



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Ébauche de note éducative

Application de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance

Document 219020

Ce document a été remplacé par le document 221117

Ce document a été archivé le 11 avril 2023

Ébauche de note éducative

Application de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance

Direction des normes et matériel d'orientation

ARCHIVÉ

Février 2019

Document 219020

Ce document est disponible en français

© 2019 Canadian Institute of Actuaries

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.

NOTE DE SERVICE

Aux : Membres des secteurs de l'assurance-vie, des assurances IARD et de l'assurance contre les accidents du travail

De : Faisal Siddiqi, président
Direction des normes et matériel d'orientation

Date : Le 19 février 2019

Objet : **Ébauche de note éducative : Application de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance**

La Norme internationale d'information financière 17 (IFRS 17) entrera en vigueur au Canada le 1^{er} janvier 2021 (date que l'International Accounting Standards Board a provisoirement reportée au 1^{er} janvier 2022).

En prévision de cette adoption, la Direction des normes et matériel d'orientation (DNM) a passé en revue l'exposé-sondage sur la Note actuarielle internationale 100 (NAI 100) publié par l'Association Actuarielle Internationale (AAI), et elle a décidé de la publier sous forme d'ébauche de note éducative afin d'aider les membres de l'ICA à mettre en application l'IFRS 17. Puisque la NAI 100 a été publiée à l'origine par l'AAI, sa forme et sa terminologie diffèrent un peu de celles qu'emploie l'ICA habituellement pour les normes de pratique et ses notes éducatives. Néanmoins, la DNM a décidé de publier le document tel quel.

Cette ébauche de note éducative traite de chacun des principaux sujets d'IFRS 17 et présente des exemples pratiques d'application de la norme. Elle sera complétée par des conseils se rapportant spécifiquement à l'exercice au Canada et que prodigueront diverses commissions de pratique de l'ICA. On trouvera de plus amples informations sur les activités de ces commissions relatives à la norme IFRS 17 sur le [blogue sur l'IFRS 17](#) (ouverture de session requise).

Conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche, cette ébauche de note éducative a reçu l'approbation de la DNM aux fins de diffusion le 12 février 2019.

En raison de la longueur du document et de l'urgence de l'information, et conformément à la section Exceptions de la [Politique sur le bilinguisme](#), le président de l'ICA a accepté de déroger à l'obligation de publier de la version française de la NAI 100 en même temps que la version anglaise. La traduction est en cours et la version française sera publiée dans les plus brefs délais.

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique

reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.

L'appel à commentaires de l'AAI est ouvert jusqu'au 26 avril 2019. L'ICA et le Conseil des normes actuarielles ont l'intention d'envoyer conjointement une lettre de commentaires à l'AAI, qui contiendra une analyse des commentaires et des suggestions des commissions de pratique de l'ICA qui participent à la préparation de conseils relatifs à l'IFRS 17.

Prière d'adresser toute question ou commentaire concernant ce processus à Faisal Siddiqi, président de la DNM, à l'adresse figurant dans le répertoire en ligne de l'ICA, Faisal.siddiqi@ca.ey.com.

FS

ARCHIVÉ

Table des matières

Introduction	4
Chapitre 1 – Classification des contrats.....	12
Section A – La méthode générale d'évaluation	27
Chapitre 2 – Estimation des flux de trésorerie futurs	30
Chapitre 3 – Taux d'actualisation	47
Chapitre 4 – Ajustement au titre du risque non financier.....	79
Chapitre 5 – Niveau de regroupement.....	98
Chapitre 6 – Marge sur services contractuels (MSC) et élément de perte.....	111
Section B – Variations de la méthode générale d'évaluation.....	119
Chapitre 7 – Méthode de la répartition des primes.....	131
Chapitre 8 – Caractéristiques des polices avec participation et autres flux de trésorerie variables.....	147
Chapitre 9 – Réassurance	163
Section C – Utilisation de l'évaluation à la juste valeur dans la norme IFRS 17	176
Chapitre 10 – Évaluation à la juste valeur	177
Chapitre 11 – Regroupements d'entreprises et transferts de portefeuille.....	186
Chapitre 12 – Transition.....	198
Section D – Autres sujets abordés dans la norme IFRS 17.....	212
Chapitre 13 – Dérivés incorporés.....	213
Chapitre 14 – Modifications apportées au contrat et décomptabilisation.....	216
Chapitre 15 – Évaluation, présentation et informations à fournir	228

Introduction

La présente note actuarielle internationale (NAI) a été rédigée pour aider les actuaires à se conformer aux normes internationales d'information financière (IFRS) IFRS 17 et à la norme internationale de pratique actuarielle (NIPA) NIPA 4 en donnant des exemples pratiques de la façon dont les actuaires pourraient mettre en œuvre la NIPA et la norme IFRS 17 dans le cadre de leurs travaux. Le présent document comporte quatre sections et 15 chapitres indépendants qui traitent des principaux sujets abordés dans la norme IFRS 17. Chaque section renferme une brève introduction sur les sujets qui y sont traités. Elle se présente sous forme de questions et réponses.

Cette NAI repose sur la norme IFRS 17 publiée en mai 2017 et elle reflète également certaines des discussions tenues lors des réunions de février et de mai 2018 du Transition Resource Group (TRG). Au chapitre 12 (Transition), nous avons fondé les dates de l'exemple sur une date supposée d'application initiale du 1^{er} janvier 2022, comme l'a proposé l'International Accounting Standards Board (IASB) en novembre 2018. Le présent document sera revu pour tenir compte des changements futurs apportés à la norme par l'IASB et des discussions tenues aux réunions futures du TRG.

Que sont les Normes internationales d'information financière?

Les Normes internationales d'information financière (IFRS¹), émises par l'International Accounting Standards Board (IASB), représentent des directives pour l'élaboration d'états financiers à usage général et d'autres rapports financiers acceptés à l'échelle mondiale². Les états financiers à usage général constituent une source d'information importante et ils permettent aux investisseurs et à d'autres utilisateurs de prendre des décisions économiques importantes.

Les IFRS sont axées sur les états financiers à usage général des groupes d'entreprises consolidés, mais elles peuvent également s'appliquer à des entreprises ou sociétés individuelles, qu'il s'agisse d'entités à but lucratif ou d'organismes sans but lucratif comme les sociétés d'assurances mutuelles. Les rapports financiers conformes aux IFRS (rapports IFRS) peuvent être préparés volontairement ou leur dépôt peut être exigé, par exemple, par règlement d'État ou de la bourse. Pour pouvoir faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS, le rapport financier doit respecter toutes les exigences des IFRS pertinentes³. Le contenu d'un rapport IFRS complet est déterminé au paragraphe 10 de la norme IAS 1.

¹ Les IFRS désignent l'ensemble composé de chacune des Normes internationales d'information financière émises par l'IASB depuis 2001, de chacune des normes comptables internationales (IAS) émises par l'IASC, prédécesseur de l'IASB, depuis 2001, de chacune des interprétations du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC), et de chacune des interprétations émises par le Comité d'interprétation des normes (SIC), prédécesseur de l'IFRIC. Toutes ces appellations sont des marques de commerce enregistrées appartenant à la Fondation IFRS, qui détient également les droits d'auteur sur toutes les IFRS.

² IASB, *Preface to International Financial Reporting Standards (PRE)*, Septembre 2010, PRE.6-7.

³ PRE.15 et IAS 1.16.

Certaines IFRS sont d'application générale (par exemple, IAS 1 et IAS 8), d'autres renvoient à des circonstances particulières (par exemple, IAS 27, IAS 34, IFRS 1 ou IFRS 10), alors que d'autres renvoient à des sujets spécifiques (par exemple, IAS 19, IAS 37, IFRS 9, IFRS 15 ou IFRS 17) et peuvent être, en conséquence, plus ou moins pertinentes pour des activités spécifiques dans le cadre de la préparation d'un rapport IFRS. Il faut toutefois tenir compte de la nécessité de respecter toutes les IFRS tel qu'indiqué précédemment.

Qu'est-ce que l'IFRS 17 – Comptabilisation des contrats d'assurance?

Le projet d'élaboration de directives faisant autorité pour la comptabilisation des contrats d'assurance dans les rapports IFRS a débuté en 1997. Après le dépôt d'une norme provisoire, IFRS 4, en 2002, applicable à compter de 2004, qui a permis de continuer à appliquer une vaste gamme d'approches comptables, l'IASB a achevé le projet en 2017 en publiant la norme IFRS 17, Contrats d'assurance. Cette norme peut être appliquée à compter de 2018 à certaines conditions et elle doit viser toutes les périodes commençant après le 1^{er} janvier 2021 au plus tard.

La norme IFRS 17 fournit des directives faisant autorité sur la comptabilisation, l'évaluation, la présentation et les obligations d'information, et sur les éventuels éléments entrant dans le champ d'application de la norme (ci-après désignés « classification »). Cette norme couvre les contrats d'assurance émis directement ou acquis sous forme de contrats de réassurance acceptés par l'entité. Les droits et obligations des titulaires des contrats d'assurance directe ne sont pas visés par la norme IFRS 17.

Le champ d'application de la norme IFRS 17 se rapporte principalement aux contrats d'assurance, tels qu'ils sont définis dans la norme, c'est-à-dire des contrats qui transfèrent un risque d'assurance significatif, indépendamment des lois ou règlements des administrations respectives qui pourraient classer et réglementer d'autres contrats comme des contrats d'assurance. Des inclusions ou exclusions spéciales de certaines formes de contrats qui pourraient répondre aux critères de définition sont fournies. Les contrats d'investissement comportant des éléments de participation discrétionnaires sont également visés par la norme IFRS 17.

La comptabilisation suit les pratiques comptables habituelles, mais elle permet la comptabilisation de primes futures dans certains cas, dans la mesure où elles ne représentent pas un droit exécutoire actuel de l'entité. À cette fin, la norme IFRS 17 introduit un concept appelé « périmètre du contrat » (voir le chapitre 2) qui précise si une prime future non exécutoire pourrait être prévue ou non dans le calcul du passif.

Comment le passif d'un contrat d'assurance est-il calculé?

L'évaluation selon la norme IFRS 17 exige le calcul d'une valeur actuelle du contrat d'assurance, du point de vue du marché pour les risques financiers et du point de vue de l'entité déclarante pour tous les autres risques; dans la norme IFRS 17, il s'agit des « flux de trésorerie d'exécution ». Cette valeur actuelle est la base de l'évaluation du contrat d'assurance et elle doit être déclarée. Les obligations d'information comprennent les composantes conceptuelles, soit l'estimation non biaisée de la valeur actualisée attendue des flux de trésorerie futurs, qui

est ajustée en fonction de la valeur temps de l'argent et d'autres ajustements appliqués pour couvrir les risques financiers et non financiers.

Au départ, une marge sur services contractuels (MSC) est établie pour compenser tout gain lors de l'évaluation initiale, c'est-à-dire l'excédent de la valeur des primes sur celle des obligations, le cas échéant. La MSC est ensuite amortie sur la période de couverture d'assurance. Bien qu'aucune unité de comptabilisation ne soit définie pour les flux de trésorerie d'exécution, l'unité de comptabilisation de la MSC est composée d'une série de cohortes annuelles, chacune divisée en au moins trois catégories de rentabilité différentes. Ces cohortes font partie des nouvelles activités annuelles et forment l'unité de comptabilisation de la MSC.

Dans la présente NAI, la principale méthode décrite dans la norme IFRS 17 est appelée « méthode générale d'évaluation » (MGE). La norme IFRS 17 permet d'utiliser une méthode alternative simplifiée pour les contrats prévoyant une courte période de couverture (habituellement au plus 12 mois), connue sous l'appellation « méthode de la répartition des primes » (MRP). La MRP est semblable à la méthode des primes non gagnées en ce sens que l'évaluation du passif au titre de la couverture restante des contrats de courte durée pourrait être simplifiée en répartissant les primes sur la période de couverture en fonction du temps écoulé ou en proportion des prestations prévues. La MRP ne s'applique qu'à la partie de l'évaluation totale du contrat appelée « passif au titre de la couverture restante », le passif au titre des sinistres survenus devant suivre la MGE.

Des directives spéciales s'appliquent à certains contrats, dont les prestations sont déterminées en fonction d'indices ou d'autres éléments sous-jacents, comme l'excédent (c'est-à-dire les contrats d'assurance avec participation directe). Ces directives sont parfois désignées par l'appellation « méthode des honoraires variables » (MHV). Celle-ci répartit la part de l'assureur lors des variations du risque financier et l'impact des événements survenus sur la période de couverture restante du contrat.

Les cessions en réassurance sont mesurées à l'aide d'hypothèses conformes au contrat cédé.

Comment les assureurs présentent-ils les états des résultats lorsqu'ils appliquent la norme IFRS 17?

L'état de la performance financière (l'état des résultats) inclut désormais une section du résultat des activités d'assurance. Cela comprend, à titre de produits provenant des activités d'assurance, toute libération de flux de trésorerie (à l'exception de ceux qui proviennent des composants investissement), les ajustements au titre du risque non financier et la MSC du passif au titre de la couverture restante pour la période respectue, dans la mesure où ils découlent initialement des primes. Les prestations et les charges réelles de la période, y compris les variations du passif au titre des sinistres survenus, mais à l'exclusion de tout composant investissement payé, sont présentées comme des charges afférentes aux activités d'assurance. Les variations de l'effet de l'actualisation et de tout autre effet du risque financier sont présentées dans le résultat financier sous forme de produits ou de charges de financement d'assurance. Il existe un choix de méthode comptable qui permet de présenter l'effet des variations du risque financier directement dans les capitaux propres (autres éléments du

résultat étendu), afin d'éviter ou de réduire la volatilité dans l'état de la performance financière.

Quelles obligations d'information spécifiques sont incluses dans la norme IFRS 17?

La norme IFRS 17 impose des obligations d'information sur les montants comptabilisés dans le rapport IFRS, notamment en exigeant le rapprochement des montants présentés, la part de jugement dans la détermination de ces chiffres lorsqu'elle est significative, y compris des informations à fournir sur les courbes de taux d'intérêt appliquées et la quantification de l'ajustement au titre du risque non financier, et la nature et l'étendue des risques générés par les contrats couverts.

Dans son application initiale, la norme IFRS 17 prévoit deux méthodes de transition s'il est impraticable d'appliquer la méthode rétrospective imposée par la norme IAS 8. Il s'agit de l'application rétrospective modifiée et de la méthode fondée sur la juste valeur.

La présente NAI ne renferme pas de chapitre distinct sur les obligations d'information. Celles-ci sont plutôt abordées dans les divers chapitres, lorsque pertinent.

Renvois à la norme IFRS 17

Dans la présente NAI, l'expression « paragraphe X », etc., renvoie à un paragraphe de la norme IFRS 17. Lorsque des paragraphes d'autres normes IAS/IFRS sont mentionnés (par exemple, paragraphe 28 de la norme IFRS 13), la Norme internationale est indiquée.

Parallèlement à la norme IFRS 17, l'IASB a publié des exemples illustratifs de la norme IFRS 17. Ce document contient 18 exemples d'application de la norme IFRS 17 à des situations hypothétiques. Les numéros des paragraphes des exemples donnés à l'IFRS 17 portent le préfixe « IE ».

Des interprétations sont émises de temps à autre par le Comité d'interprétation de l'IASB (IFRIC). Au moment de la rédaction de la présente NAI, il n'y a aucune interprétation relative à la norme IFRS 17, mais une ou plusieurs interprétations pourraient être émises plus tard.

Le présent document renvoie parfois aux paragraphes « BC » du document « Base des conclusions » de l'IASB qui accompagnait la norme IFRS 17 lors de sa publication. Ces paragraphes, et tous les documents du personnel de l'IASB diffusés pour les réunions du TRG, qui sont également mentionnés dans la présente NAI, ne doivent pas être considérés comme des directives faisant autorité. Il convient plutôt de les envisager comme des documents d'information ou de soutien.

Importance relative

L'importance relative, au sens comptable, est un principe qui crée essentiellement un seuil entre les questions qui ont un effet sur le résultat et celles qui n'ont aucun effet discernable. Il faut faire preuve de jugement pour déterminer ce seuil, ce qui influe sur la portée et l'étendue de l'analyse actuarielle pour la MGE.

Voici un extrait du paragraphe 2.4 de la NIPA 1 :

En cas d'omissions, sous-estimation ou surestimation, l'actuaire doit normalement évaluer si l'effet est significatif ou non. Le seuil de signification retenu pour les travaux doit normalement être déterminé par l'actuaire, sauf s'il est imposé par une autre partie prenante telle qu'un auditeur ou le donneur d'ordre. Lorsqu'il détermine le seuil de signification, l'actuaire doit normalement :

- Évaluer le caractère significatif du point de vue de l'utilisateur final, prenant en compte l'objectif des prestations actuarielles; ainsi, une omission, une sous-estimation, ou une surestimation est significative si l'actuaire prévoit qu'elle va affecter de manière significative les prises de décision ou les attentes raisonnables;
- Considérer la nature des prestations actuarielles et l'entité concernée par ces prestations;
- Consulter le donneur d'ordre si nécessaire.

Proportionnalité

La proportionnalité, au sens comptable, est un principe qui détermine que des pondérations pertinentes sont appliquées à toutes les influences sur les évaluations comptables. Là encore, le jugement de l'actuaire joue un rôle déterminant.

Exemples

Dans la présente NAI, le lecteur trouvera certains exemples visant à faciliter la compréhension du sujet. Il convient de rappeler que ces exemples sont donnés à titre indicatif seulement et que chaque cas doit être examiné en fonction de son bien-fondé.

Survol des sections et chapitres de la présente NAI sur la norme IFRS 17

Chapitre 1 – Classification des contrats et périmètres des contrats

Ce chapitre analyse les méthodes de classification exigées par la norme IFRS 17, y compris la définition des contrats d'assurance au titre de la norme IFRS 17 et les périmètres des contrats. Il renvoie à d'autres NAI qui portent sur d'autres classifications précises.

Section A – La méthode générale d'évaluation

Chapitre 2 – Estimation des flux de trésorerie futurs

Ce chapitre analyse les exigences relatives à la détermination des estimations des flux de trésorerie futurs, qu'il s'agisse de calculer le passif au titre de la couverture restante ou le passif au titre des sinistres survenus. Il traite de questions tels les flux de trésorerie qui seraient normalement inclus, la façon dont ces flux pourraient être estimés, la façon dont l'expression « estimation à jour » est définie ou ce que signifie l'objectivité. Le chapitre renvoie également le lecteur aux monographies de l'AAI sur les estimations à jour⁴ et la modélisation stochastique⁵. Il ne traite pas des flux de trésorerie propres aux contrats avec participation ou d'autres flux de trésorerie variables dont il est question au chapitre 8.

⁴ *Measurement of Liabilities for Insurance Contracts: Current Estimates and Risk Margins*

⁵ *Stochastic Modelling – Theory and Reality from an Actuarial Perspective*

Chapitre 3 – Taux d'actualisation

Ce chapitre traite de la valeur temps de l'argent dans l'évaluation des flux de trésorerie futurs et du risque financier. Il traite des approches « descendante » et « ascendante » mentionnées dans la norme IFRS 17 pour déterminer les courbes de rendement. Le chapitre porte sur l'estimation des taux sans risque, la décomposition des risques de crédit et de liquidité, l'extrapolation des courbes de rendement et les dépenses liées aux placements. Les rôles du taux d'actualisation dans l'évaluation des flux de trésorerie qui varient selon les éléments sous-jacents, la détermination des frais d'intérêt et l'intérêt à comptabiliser dans la MSC sont également abordés.

Chapitre 4 – Ajustement au titre du risque non financier

Ce chapitre traite des critères et de l'évaluation de l'ajustement au titre du risque non financier requis dans le cadre de la méthode générale d'évaluation en vertu de la norme IFRS 17, y compris l'objet et les exigences générales de l'ajustement au titre du risque, les risques qui seraient habituellement couverts et les considérations particulières pour déterminer l'ajustement au titre du risque. La présente note traite de la façon de tenir compte de l'atténuation des risques, notamment la réduction des risques par suite d'une mise en commun, la diversification, le partage des risques, les catastrophes et autres événements peu fréquents, les considérations de nature qualitative, l'utilisation d'approches différentes par branches d'assurance, et les considérations générales à prendre en compte dans le choix et l'étalonnage d'une méthode de détermination du niveau des risques. Pour connaître les méthodes détaillées d'ajustement au titre des risques et la façon de les appliquer, se reporter à la monographie de l'AAI sur l'ajustement au titre du risque⁶. Ce chapitre aborde également les obligations globales d'information, y compris les informations sur le niveau de confiance, et des questions relatives à la répartition des ajustements au titre du risque pour des sous-ensembles du portefeuille.

Chapitre 5 – Unité de comptabilisation

Ce chapitre traite du niveau d'agrégation approprié dans la comptabilisation des contrats selon la norme IFRS 17. Entre autres considérations, mentionnons la détermination de l'unité de comptabilisation et l'établissement de portefeuilles et de groupes pour satisfaire aux besoins de la norme IFRS 17.

Chapitre 6 – Marge sur services contractuels (MSC) et élément de perte

Ce chapitre traite de l'exigence de la norme IFRS 17 d'établir dès le départ une marge sur services contractuels (MSC) pour chaque groupe de contrats d'assurance, notamment la façon dont elle devrait être déterminée, l'évaluation aux durées subséquentes, y compris l'amortissement sur les périodes futures, conformément à la prestation de services et au traitement de l'élément de perte pour les « contrats déficitaires ».

⁶ *Risk Adjustments under IFRS 17*

Section B – Variations de la MGE

Chapitre 7 – Méthode de la répartition des primes

Ce chapitre examine l'utilisation de la méthode de la répartition des primes (MRP) en vertu de la norme IFRS 17, y compris les critères à respecter pour qu'on puisse appliquer cette méthode à un contrat d'assurance, la méthode d'évaluation et les différences entre cette méthode et la méthode générale d'évaluation. Il traite principalement du « passif au titre de la couverture restante ». L'évaluation du passif des contrats à partir de la survenance d'un événement assuré comprend le « passif au titre des sinistres survenus » qui, lui, est mesuré selon l'exigence de la méthode générale d'évaluation dont il est question dans d'autres chapitres.

Chapitre 8 – Caractéristiques des polices avec participation et autres flux de trésorerie variables

Ce chapitre traite de la comptabilisation, de l'évaluation et de la présentation des contrats avec participation, en particulier les contrats avec participation directe ainsi que ceux dont les flux de trésorerie sont soumis à la discrétion de l'assureur ou liés à des indices, y compris les critères à satisfaire pour ces catégories.

Chapitre 9 – Réassurance

Ce chapitre porte sur le traitement de la réassurance, tant les cessions que les acceptations, en vertu de la norme IFRS 17, y compris la façon de déterminer si la norme IFRS 17 s'applique à certaines opérations de réassurance. Il aborde des questions liées à la présentation et à l'évaluation distinctes des cessions en réassurance de contrats sous-jacents connexes, ainsi que des considérations relatives à la détermination de l'estimation des flux de trésorerie futurs, des ajustements au titre du risque et l'MSC, et de la provision pour risque de contrepartie applicable aux cessions en réassurance. Des questions semblables sont couvertes pour les acceptations en réassurance.

Section C – Utilisation de l'évaluation à la juste valeur dans la norme IFRS 17

Chapitre 10 – Évaluation à la juste valeur

Ce chapitre traite de l'utilisation de l'évaluation à la juste valeur des contrats d'assurance pour la norme IFRS 17, soit pour les regroupements d'entreprises ou les transferts de portefeuille, soit lors de la transition si l'approche de la juste valeur est choisie.

Il traite de la détermination de la juste valeur des contrats d'assurance dans le contexte des directives plus générales sur l'évaluation à la juste valeur énoncées dans la norme IFRS 13, Évaluation à la juste valeur, et des pratiques courantes du secteur des assurances.

Chapitre 11 – Regroupements d'entreprises et transferts de portefeuille

Ce chapitre traite des exigences de la norme IFRS 17 aux fins de la comptabilisation des contrats d'assurance ou des passifs au titre des sinistres survenus, qui sont acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ou d'un transfert de portefeuille, et plus particulièrement de la nécessité d'utiliser la juste valeur des contrats comme contrepartie initiale. Il tient compte de l'interaction entre la norme IFRS 17 et les directives plus générales énoncées dans la norme

IFRS 3 – Regroupements d’entreprises et il traite d’éléments des regroupements d’entreprises, comme la détermination du goodwill et la comptabilisation des actifs incorporels.

Chapitre 12 – Transition

Ce chapitre traite de l’événement ponctuel que constitue la présentation d’états en appliquant la norme IFRS 17 pour la première fois. Il comporte quatre sections : un aperçu, une section pour chacune des trois méthodes de transition décrites dans la norme IFRS 17 (méthode rétrospective de la norme IAS 8 et les autres méthodes proposées par la norme IFRS 17, soit l’application rétrospective modifiée et la méthode de la juste valeur). Ce chapitre renferme un exemple de calendrier. Il renvoie également au contenu du chapitre 15 – Évaluation à la juste valeur.

Section D – Autres sujets abordés dans la norme IFRS 17

Chapitre 13 – Dérivés incorporés

Ce chapitre traite des exigences de la norme IFRS 17 relatives à la séparation de certains dérivés incorporés dans des contrats assujettis au champ d’application de la norme IFRS 17. Il traite des questions qui peuvent se poser lors de la détection et de l’identification des dérivés incorporés dans ces contrats qui pourraient devoir être séparés. D’autres renseignements sur les dérivés incorporés fondés sur d’autres normes IFRS figurent dans la norme IFRS 17 – Dérivés incorporés.

Chapitre 14 – Modifications apportées au contrat

Ce chapitre porte sur le traitement des modifications apportées au contrat d’assurance en vertu de la norme IFRS 17, notamment les contrats de réassurance, la décomptabilisation et le transfert à des tiers. Il traite des éléments qui constituent une modification apportée au contrat et de ce qui peut simplement être traité comme un changement d’estimation.

Ce chapitre décrit les méthodes de calcul de la prime réputée lorsque la modification est traitée comme une annulation et un remplacement du contrat initial, ainsi que l’application de la MRP. Les méthodes applicables aux flux de trésorerie contractuels futurs à prendre en compte en raison d’un périmètre de contrat antérieur sont également décrites.

Il traite également du moment et de la façon de décomptabiliser les contrats.

Chapitre 15 – Évaluation, présentation et obligations d’information

Ce chapitre traite des dispositions générales relatives à la présentation de l’information financière selon les IFRS contenues dans la norme IAS 1, ainsi que des dispositions supplémentaires spécifiques de la norme IFRS 17. Il renferme également des commentaires généraux sur les obligations d’information pour expliquer la présentation, comme les rapprochements requis. En outre, ce chapitre traite des exigences supplémentaires de la norme IFRS 17, y compris ce qui constitue les produits et les charges, la façon dont les écarts d’expérience sont présentés, ce qui doit être déclaré dans l’état de la performance financière et les autres éléments du résultat étendu, le niveau d’agrégation à utiliser dans la présentation et les informations à fournir, de même que les rapprochements requis.

Chapitre 1 – Classification des contrats

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections sur les Renvois à la norme IFRS 17 – Importance relative et Proportionnalité.

1 A. De quoi traite ce chapitre?

Ce chapitre porte sur le champ d'application de la norme IFRS 17, la détermination et le périmètre des contrats d'assurance, la séparation des composantes et les contrats combinés, de même que sur le niveau de regroupement en vertu de la norme IFRS 17, et le périmètre des contrats. Il renvoie à d'autres NAI qui portent sur d'autres classifications spécifiques.

1.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 2-25, 34-35, 62, 72-74, l'Annexe A, les paragraphes B3-5, B7-18, B24-27, B31-32 et B61, B64, C10, C21 et C23 fournissent des conseils sur ce sujet.

Les paragraphes BC22, BC42-44, BC79, BC85, BC100, BC104, BC107, BC119, BC136 et BC160 fournissent également des renseignements contextuels sur ce sujet.

1.C. Quels autres documents de l'AAI se rapportent au sujet?

Aucun

Champ d'application de la norme IFRS 17

1.1. Quels contrats sont visés par la norme IFRS 17?

Le paragraphe 3 indique que les contrats visés par la norme sont :

- a) les contrats d'assurance (y compris les traités de réassurance) émis par une entité;
- b) les traités de réassurance que détient une entité;
- c) les contrats d'investissement avec participation discrétionnaire qu'émet une entité, à condition qu'elle émette aussi des contrats d'assurance.

La définition d'un **contrat d'assurance** est la même que celle énoncée à la norme IFRS 4; on peut la trouver à l'Annexe A de la norme IFRS 17.

« Contrat selon lequel une partie (l'émetteur) prend en charge un risque d'assurance important pour une autre partie (le titulaire) en convenant d'indemniser le titulaire si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) porte préjudice au titulaire. »

Les contrats d'assurance dont l'entité est le titulaire, à moins qu'il ne s'agisse de traités de réassurance détenus, ne sont toutefois pas visés par la norme IFRS 17 (voir le paragraphe 7(g)).

Bien que la norme IFRS 4 utilise l'expression « *instruments financiers avec un élément de participation discrétionnaire* », la norme IFRS 17 utilise toutefois l'expression « *contrats*

d'investissement avec participation discrétionnaire ». La définition de cette expression à l'Annexe A renvoie également aux « instruments financiers »; elle est donc très semblable à celle utilisée par la norme IFRS 4.

L'Annexe A définit ainsi les « *contrats d'investissement avec participation discrétionnaire* » :

« *Instrument financier qui confère à un investisseur donné le droit contractuel de recevoir, en supplément d'une somme qui n'est pas à la discrétion de l'émetteur, des sommes additionnelles qui réunissent les caractéristiques suivantes :*

- (a) *elles sont susceptibles de représenter une part importante du total des prestations prévues au contrat;*
- (b) *leur échéancier ou leur montant sont contractuellement laissés à la discrétion de l'émetteur;*
- (c) *elles sont contractuellement fondées sur l'une ou l'autre des bases suivantes :*
 - (i) *les rendements tirés d'un ensemble défini de contrats ou d'un type de contrats,*
 - (ii) *les rendements d'investissement réalisés et/ou latents d'un ensemble défini d'actifs détenus par l'émetteur,*
 - (iii) *le résultat de l'entité ou du fonds qui émet le contrat. »*

1.2. Quelle est la définition d'un risque d'assurance en vertu de la norme IFRS 17?

Comme il est indiqué au paragraphe 1.1 ci-dessus, l'Annexe A de la norme IFRS 17 définit un contrat d'assurance comme la prise en charge d'un « *risque d'assurance important* ».

Le **risque d'assurance** est défini à l'Annexe A de la norme IFRS 17 comme le « *risque, autre que le risque financier, transféré du titulaire à l'émetteur d'un contrat* ».

Les paragraphes B7 à B16 énoncent des conseils sur la nature du risque d'assurance dans le contexte de cette définition.

Le **risque financier** défini à l'Annexe A de la norme IFRS 17 comprend des variables non financières, pourvu qu'elles ne soient pas propres à l'assureur ou au titulaire. Le paragraphe B8 explique cette notion et donne des exemples.

Même si une variable financière est utilisée pour déterminer l'ampleur d'un paiement, si le paiement est élevé et qu'il dépend de la survenance d'un événement assuré, le contrat est un contrat d'assurance (voir le paragraphe B10). Par exemple, une police d'assurance-vie liée à un indice dont la prestation de décès assurée correspond à la différence entre la valeur des unités et la prestation de décès déterminée.

Un événement assuré est défini à l'Annexe A de la norme IFRS 17 comme un « *événement futur incertain couvert par un contrat d'assurance qui crée un risque d'assurance* ».

Les paragraphes B3 à B5 énoncent des conseils sur la nature d'« *un événement futur incertain* » dans le contexte de cette définition.

L'incertitude peut être liée à la probabilité, à l'échéancier ou à l'ampleur de l'événement, ou à plus d'un de ces facteurs. Par conséquent, elle comprend des cas où l'événement est déjà survenu, mais l'échéancier ou l'ampleur de l'indemnité sont incertaines.

Le risque d'assurance doit porter préjudice au titulaire et il doit être transféré à l'assureur par le contrat d'assurance. Par conséquent, le titulaire devrait déjà être exposé à ce risque avant l'élaboration du contrat d'assurance (voir le paragraphe B11). Les risques de déchéance, de maintien et de charges liés au contrat ne sont pas des risques d'assurance en raison des motifs précités.

Un contrat émis à une entité qui couvre des risques comme les risques de déchéance, de maintien et de charges liés au contrat dans le portefeuille actuel de l'entité est susceptible de correspondre à la définition d'un contrat d'assurance pour l'émetteur, car l'entité est le titulaire. En outre, si le portefeuille actuel de l'entité renferme des contrats d'assurance, et non seulement des contrats d'investissement, le contrat est également susceptible de correspondre à la définition de la réassurance détenue, pour le détenteur du contrat. Si le portefeuille ne comprend aucune police d'assurance, le contrat n'est pas visé par la norme IFRS 17 pour l'entité (voir les paragraphes B14 et B15).

Le préjudice causé au titulaire par un événement incertain représente une condition contractuelle préalable que doit respecter un contrat pour répondre à la définition d'un contrat d'assurance. Il convient de souligner qu'un assureur n'est pas tenu de mener une enquête pour déterminer s'il y a eu préjudice, mais tout simplement d'être en mesure de refuser de payer si un tel préjudice n'existe pas (voir le paragraphe B13).

Le paiement peut être effectué en nature en fournissant des biens ou des services (voir la question 1.4).

1.3. Quelle est la définition d'un risque d'assurance important?

Un contrat d'assurance est visé par la norme IFRS 17 que s'il transfère un risque d'assurance important à l'entité (ou au réassureur).

Le risque d'assurance est important que s'il existe au moins un scénario ayant une substance commerciale, en vertu duquel l'indemnité versée par l'assureur est importante, peu importe la probabilité dudit scénario. Si la substance commerciale n'existe que dans des scénarios très peu probables, mais que le contrat couvre tous les scénarios, le risque peut être considéré comme important (voir le paragraphe B18).

Le risque d'assurance peut déjà être important même si le titulaire doit quand même choisir une couverture d'assurance à l'avenir, mais à des taux déjà déterminés. En outre, un contrat d'assurance conserve sa nature même si le risque d'assurance initial est éteint (à moins qu'une modification précise n'ait été apportée au contrat (voir les paragraphes 72 et 74-77)).

En vertu de la norme IFRS 17, l'indemnité et sa substance commerciale doivent être constatées à leur valeur actualisée, contrairement à la norme IFRS 4, qui n'exigeait pas que cette détermination soit effectuée à la valeur actualisée.

1.4. Exemples de contrats couverts par la norme IFRS 17?

Le paragraphe B26 renferme une liste d'exemples. La plupart des éléments de cette liste figuraient également sur la liste de la norme IFRS 4.

Il se peut que certains contrats ne soient pas visés par la norme IFRS 17, même s'ils comportent un transfert important de risque d'assurance. Par exemple :

- Les garanties de produits peuvent par ailleurs constituer des contrats d'assurance, mais non quand elles sont émises directement par le fabricant. Ce type de garantie est prévu à la norme IFRS 15 ou à la norme IAS 37.
- Les rentes et pensions viagères peuvent par ailleurs constituer des contrats d'assurance, mais non lorsqu'elles sont comptabilisées au passif de l'employeur dans le cadre d'un régime d'avantages du personnel ou d'un régime de retraite. Ces rentes et pensions sont visées par les normes IAS 19 ou IAS 26.

En outre, pour certains contrats qui répondent à la définition d'un contrat d'assurance, mais qui ont pour but premier la prestation de services à prix forfaitaire, le paragraphe 8 donne aux entités le choix de leur appliquer la norme IFRS 17 ou la norme IFRS 15, si le contrat respecte les conditions suivantes :

- le prix fixé par l'entité pour le contrat conclu avec un client n'est pas fonction d'une évaluation du risque associé à ce client;
- le contrat prévoit l'indemnisation du client par la prestation de services plutôt que des paiements en trésorerie;
- le risque d'assurance transféré par le contrat résulte principalement de l'utilisation de services par le client, plutôt que de l'incertitude quant aux coûts de ces services.

L'assistance routière pourrait représenter un exemple de ce type de contrat.

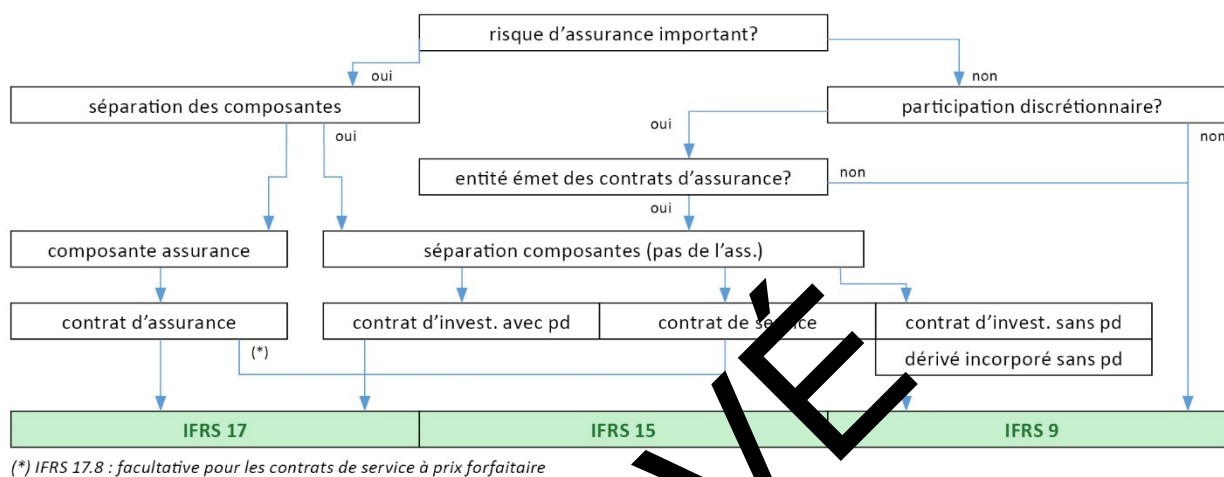
1.5. Exemples de contrats non couverts par la norme IFRS 17

Le paragraphe 7 énonce les contrats qui sont spécifiquement exclus du champ d'application de la norme IFRS 17 même s'ils répondent à la définition d'un contrat d'assurance. Cette liste est semblable à celle de la norme IFRS 4; toutefois, elle exclut explicitement les garanties de valeur résiduelle fournies par un fabricant, un distributeur ou un détaillant.

En outre, en vertu du paragraphe 7(e), même si les contrats de garantie financière demeurent exclus du champ d'application de la norme IFRS 17, une entité qui considère ces contrats comme des contrats d'assurance et qui leur applique le traitement comptable réservé aux contrats d'assurance peut les soumettre aux dispositions de la norme IFRS 17. Autrement la norme IFRS portant sur les instruments financiers s'applique (IFRS 7, 9 et 32).

Le paragraphe B27 renferme des exemples d'éléments qui ne sont pas des contrats d'assurance. Ces éléments sont les mêmes que ceux énoncés à la norme IFRS 4 même s'ils ont été élargis.

Le schéma qui suit permet de mieux comprendre les contrats visés par la norme IFRS 17 ou par d'autres normes.



1.6. À quels égards le champ d'application de la norme IFRS 17 diffère-t-il de celui de la norme IFRS 4?

Les exemples fournis aux questions 1.4 et 1.5 renferment déjà une comparaison avec la norme IFRS 4.

En vertu du paragraphe 3, les contrats d'investissement avec participation discrétionnaire ne sont visés que si l'entité émet également des contrats d'assurance. Cette condition supplémentaire ne figure pas dans la norme IFRS 4. Le paragraphe BC85 explique la justification de cette situation : pour les quelques entités qui émettent des contrats d'investissement avec participation discrétionnaire, mais non des contrats d'assurance, les coûts de mise en œuvre de la norme IFRS 17 dépasseraient les avantages.

Séparation des composants du contrat

1.7. Dans quelles circonstances les composants d'un contrat peuvent-ils être évalués séparément?

La norme IFRS 17 établit une distinction entre les composants d'assurance, les dérivés incorporés, les composants investissement et les composants service (voir les paragraphes 10-13).

Les dérivés incorporés doivent être séparés d'après les règles énoncées dans la norme IFRS 9. Les dérivés qui peuvent être transférés séparément sur une base contractuelle, ou qui comportent une autre contrepartie, ne sont pas incorporés; ils représentent des contrats distincts.

Les composants investissement ne doivent être séparés que s'ils sont distincts, ce qui signifie que les deux conditions suivantes sont remplies (paragraphes B31 et B32) :

- le composant investissement et le composant assurance ne sont pas étroitement liés, ce qui signifie à la fois que l'entité est capable d'évaluer chaque composant sans tenir compte des autres composants et que les titulaires peuvent profiter de chaque composant même si l'autre n'est pas présent (par exemple, chaque composant peut échoir de façon indépendante);
- après quelques recherches raisonnables, le composant investissement semble vendu ou pourrait être vendu séparément sur le même marché ou dans le même espace juridique.

Cela signifie, par exemple, que les composants qui échoient nécessairement en même temps (dans le cas d'un décès ou de déchéance/résiliation) ou qui sont disponibles sur d'autres marchés, mais qui ne peuvent être offerts séparément sur le même marché, ne seraient généralement pas séparés.

Les composants service doivent être séparés conformément au paragraphe 7 de la norme IFRS 15, mais seulement après s'être conformés aux exigences des paragraphes B33-35, auquel cas ils sont évalués aux termes de la norme IFRS 15, modifiée par le paragraphe 12 de la norme IFRS 17. Pour séparer les composants service, les entrées et les sorties de trésorerie d'exécution doivent être attribuées au composant assurance ou au composant service, avec une répartition rationnelle des flux de trésorerie qui ne sont pas exclusivement liés à l'une ou l'autre de ces deux composants (voir le paragraphe 12).

1.8. Exemples de composants qui sont actuellement souvent séparés, mais qui ne pourront plus être séparés en vertu de la norme IFRS 17

Actuellement, les assureurs gèrent et administrent souvent séparément dans des systèmes différents des composants différents, notamment des passifs de sinistres à régler, des primes non gagnées, des débiteurs/créditeurs, etc. La norme IFRS 17 fait en sorte que les débiteurs en assurance, les prêts sur police et les sûretés en réassurance (fonds retenus) ne sont plus visibles séparément au bilan.

Le paragraphe BC12.4 considère que les prêts sur police, en supposant qu'ils représentent un élément contractuel, constituent un exemple explicite d'un composant fortement lié au reste du contrat et qu'ils ne sont donc pas séparables d'une façon non arbitraire.

Périmètre du contrat

Le périmètre du contrat établit une distinction entre les flux de trésorerie futurs à prendre en compte dans l'évaluation du contrat d'assurance et les autres flux de trésorerie futurs même si l'on en prévoit le paiement en vertu du même contrat (voir les paragraphes 34 et B61). Le périmètre du contrat détermine les situations où cesse un contrat aux fins d'évaluation pour une période de présentation de l'information financière.

1.9. Comment est défini le périmètre d'un contrat en vertu de la norme IFRS 17?

Le paragraphe 34 définit comme suit le périmètre d'un contrat aux fins de l'évaluation en vertu de la norme IFRS 17.

« Les flux de trésorerie sont compris dans le périmètre d'un contrat d'assurance s'ils découlent de droits et obligations substantiels qui existent au cours de la période de présentation de l'information financière dans laquelle l'entité peut contraindre le titulaire de contrat d'assurance à payer les primes ou dans laquelle elle a une obligation substantielle de lui fournir des services. »

1.10. Que sont les « droits et obligations substantiels »?

Le paragraphe 2 précise que :

- les droits et obligations substantiels découlent de dispositions contractuelles, légales ou réglementaires;
- le caractère exécutoire des droits et des obligations créés par un contrat est affaire de droit.

Le terme « substantiel est ajouté pour préciser le moment où les flux de trésorerie futurs découlant de ces droits et obligations pourront être comptabilisés à titre d'actifs ou de passifs. En conséquence, tous les cas précis de droits et obligations exécutoires présents, énoncés au paragraphe BC160, se trouvent à l'intérieur du périmètre du contrat, s'ils sont substantiels. Les termes et expressions qui n'ont aucune substance économique sont omis.

Selon le paragraphe 34, les droits et obligations substantiels « existent au cours de la période de présentation de l'information financière dans laquelle l'entité peut contraindre le titulaire de contrat d'assurance à payer les primes ou dans laquelle elle a une obligation substantielle de lui fournir des services. »

Les cas où aucune des parties ne détient un droit peuvent ne pas entrer dans le périmètre du contrat (voir le paragraphe BC160(4)), plus particulièrement si les deux parties disposent d'un droit de résiliation illimité ou qu'aucune des parties ne possède de droit de renouvellement.

Si le titulaire ne peut être contraint de payer la prime, par exemple, s'il n'est pas obligé de renouveler un contrat pour une période convenue, l'entité n'a pas de droit substantiel sur les primes après la période convenue.

Il pourrait exister une obligation substantielle si les modalités applicables pouvaient engendrer des flux de trésorerie futurs par rapport à d'autres flux de trésorerie à l'intérieur du périmètre du contrat ou de la composante primes, qui seraient déficitaires sans que l'assureur ne soit en mesure d'éviter de telles pertes vu l'absence d'un droit de résiliation ou d'ajustement des primes ou des prestations. Dans ce cas, il est probable que les conseils énoncés au paragraphe 34 exigent l'anticipation de la perte.

Par exemple, dans le cas d'une clause contractuelle précisant que les fonds du contrat pourraient servir à acheter une rente lorsque les hypothèses relatives à longévité pourraient être ajustées pour représenter le risque individuel de longévité, mais pas à d'autres fins, la rente n'entre habituellement pas dans le périmètre du contrat. Toutefois, si les modalités déterminent un taux contractuel fixe de mise en service de la rente, l'entité est susceptible d'assumer une obligation substantielle et d'anticiper la mise en

service déficitaire de la rente, compte tenu de la probabilité que la rente soit choisie. Cela pourrait également s'appliquer lorsqu'un composant prime assorti du droit unilatéral du titulaire de payer la prime à l'avenir, comprend des garanties financières minimales qui sont dans le cours à la date de clôture, et que les clauses d'ajustement ne permettraient pas à l'entité d'éviter cette perte si le titulaire décide de payer la prime.

Les paragraphes 34(a) et (b) décrivent les deux situations où cesse une obligation substantielle. Par conséquent, pour indiquer qu'un flux de trésorerie contractuel futur n'est pas une obligation substantielle, il faut démontrer que ce flux découle d'une période (ou période subséquente) à laquelle s'applique l'une des situations suivantes :

- a) l'entité a la capacité pratique de réévaluer les risques posés spécifiquement par le titulaire de contrat d'assurance et peut, en conséquence, fixer un prix;
- b) les deux critères ci-dessous sont remplis :
 - i) l'entité a la capacité pratique de réévaluer les risques posés par le portefeuille de contrats d'assurance dont fait partie le contrat en cause et peut, en conséquence, fixer un prix ou un niveau de prestations;
 - ii) l'établissement du prix de la couverture s'étendant jusqu'à la date de réévaluation des risques ne tient pas compte des risques liés aux périodes postérieures à la date de réévaluation.

1.11. Que signifie la capacité pratique de réévaluer le risque?

La mention de la « capacité pratique » de réévaluer le risque a pour but d'établir une distinction par rapport au droit juridique officiel de réévaluer, mais lorsque des faits et situations pratiques empêchent l'entité de procéder ainsi. Par exemple, il pourrait être impossible en pratique d'évaluer le risque en raison de l'un ou de tous les critères suivants :

- l'inaccessibilité de l'élément de risque;
- des motifs d'ordre moral;
- des coûts élevés;
- des dangers commerciaux importants.

Cela ne correspond pas à l'intention de l'entité de ne pas appliquer la réévaluation, mais seulement que si elle souhaitait effectuer l'évaluation, elle en serait empêchée par des motifs d'ordre pratique.

Le paragraphe B64 souligne que la capacité pratique existe si l'entité peut modifier le prix du contrat ou du portefeuille (le cas échéant) pour appliquer le prix qu'elle demanderait pour un nouveau contrat ou un nouveau portefeuille présentant les mêmes caractéristiques. Si une entité décide de demander un nouveau prix pour des contrats nouveaux mais que, pour des motifs commerciaux, elle décide de ne pas le faire pour les contrats en vigueur, elle doit faire preuve de jugement pour déterminer si cette décision

commerciale est le fruit d'un libre choix ou si elle est attribuable à l'incapacité pratique de fixer un nouveau prix (voir le document AP03 du TRG, 18 mai).

1.12. Que signifie la réévaluation du risque d'un titulaire particulier?

Lorsque l'entité détermine s'il existe une obligation substantielle, elle peut se demander s'il existe un risque d'antisélection de la part du titulaire au sujet du transfert d'un risque financier spécifique. Par exemple, en raison d'un profil de risque peut-être aggravé, il pourrait être avantageux pour le titulaire de la police de maintenir le contrat actuel plutôt que de signer un nouveau contrat. Cet avantage influe sur l'obligation substantielle de l'entité à offrir des services.

Les conditions énoncées dans le présent document ne seraient comprises qu'en tenant compte du risque sous-jacent pour le « titulaire particulier » et elles ne peuvent être évaluées d'après des renseignements collectifs. Par conséquent, en vertu du paragraphe 34(a), cela peut être interprété comme se rapportant exclusivement aux risques transférés par le titulaire, au risque d'assurance et au risque financier. La substance de l'obligation découle de l'assurabilité garantie et des garanties minimales des contrats avec participation.

1.13. Que signifie la réévaluation des risques au niveau du portefeuille?

Cette question dépasse la capacité de tenir compte des résultats du marché en général; elle exige la capacité de prendre en compte les résultats du portefeuille. Encore là, les risques réévalués sont ceux du titulaire, lorsqu'il effectue le transfert, par exemple les risques financiers et d'assurance, et non les risques de déchéance et de charges engendrés par le contrat même s'ils étaient pris en compte dans le prix (voir le document AP02 du TRG, février 2018).

1.14. Quand une obligation tient-elle compte des risques qui se rapportent aux périodes futures?

La condition énoncée au paragraphe 34(b) a trait aux obligations substantielles découlant des primes déjà versées, même dans le cas d'une clause d'ajustement des primes ou des prestations collectives. En l'absence de ces éléments, comme il est précisé au paragraphe 34(b)(ii), il n'existe pas d'obligation substantielle dans ce cas. C'est habituellement vrai si l'entité fixe des primes uniquement pour financer des services au cours de la période de versement des primes et que la clause d'ajustement des primes ou des prestations collectives se rapporte aux primes futures qui servent à financer intégralement les services au cours de périodes futures sans le soutien des primes déjà versées. Si, par le passé, l'entité a fixé des primes dont une partie était intentionnellement réputée financer la couverture avec les primes futures, les primes passées se traduisent par une obligation substantielle pour l'entité, même si les primes futures sont assujetties à une clause d'ajustement des primes ou des prestations collectives.

Le paragraphe 34(b) tient compte de deux types courants de primes :

- a) les primes souvent désignées « à reconduction annuelle », qui ne couvrent que le risque issu de la période suivante, par exemple, un an (aucune obligation substantielle);
- b) les primes nivelées pour l'ensemble du contrat qui, au cours d'une année, pourraient être supérieures ou inférieures au coût du risque pour la prochaine année, l'excédent de primes étant utilisé pour « financer » le coût du risque au cours d'une période future (obligation substantielle).

1.15. Quelle est la conséquence si un flux de trésorerie futur déborde du périmètre du contrat, mais pas la prime initiale?

Cette situation survient si les prestations futures doivent être versées sous forme d'autre service, par exemple un contrat d'investissement qui permet d'utiliser le produit de l'investissement à l'échéance pour acheter une rente (voir le paragraphe B24). Dans ce cas, l'option d'achat d'une rente signifie que le versement d'une rente fait partie des modalités contractuelles du contrat d'investissement et elle comporte un important risque d'assurance au départ. Toutefois, comme le souligne le paragraphe B24, si le montant du contrat dans son ensemble peut être modifié (comme mentionne le document AP03 du TRG, mai 2018), ce qui est le cas ici, lorsqu'il devient une rente et qu'il est modifié selon les modalités en cours pour les nouveaux participants, la rente et la provision associée de la couverture d'assurance se trouvent à l'extérieur du périmètre du contrat. Si les modalités de la conversion en rente sont fixes au début du contrat d'investissement, la couverture d'assurance se trouve dans les limites du périmètre du contrat d'investissement, et le contrat à sa signature, pas seulement à la date d'exercice de l'option d'achat d'une rente, est un contrat d'assurance.

1.16. Quelles sont les préoccupations pour le périmètre du contrat sous le régime de la réassurance?

Le paragraphe 34 ne peut être appliqué tel quel, car en réassurance détenue, c'est l'entité qui verse les primes (obligation substantielle) et qui reçoit les services (droit substantiel). Conformément au paragraphe 4 (et au document 3 du TRG, février 2018 et au document 4 du TRG, mai 2018), le libellé de ce paragraphe doit être adapté au contexte de la réassurance détenue. Le périmètre du contrat est alors défini par le premier des événements suivants :

- lorsque le réassureur peut réévaluer les services, mettant ainsi un terme au droit substantiel du détenteur de la réassurance de recevoir le service;
- l'assureur n'est plus obligé de verser une prime, ce qui met un terme à l'obligation substantielle.

Lorsqu'un contrat d'assurance est réassuré, des différences peuvent marquer les périmètres des deux contrats parce que le traité de réassurance et le contrat d'assurance sous-jacent comportent des dates différentes de comptabilisation initiale. Par exemple :

- un nouveau traité de réassurance peut couvrir des contrats d'assurance qui existaient avant son entrée en vigueur;

- le champ d'application du traité de réassurance peut être élargi pour comprendre des contrats d'assurance futurs qui seront émis à l'intérieur du périmètre du traité de réassurance.

À la réunion du TRG de février 2018, au cours de laquelle le document AP03 a été discuté, il a été mentionné que les contrats futurs prévus pourraient entrer dans le périmètre des traités de réassurance. Il convient de noter que le paragraphe 62 exige seulement que la couverture proportionnelle d'un traité de réassurance ne soit pas comptabilisée avant la comptabilisation initiale d'un contrat sous-jacent, et il ne détermine pas le périmètre du traité de réassurance.

En outre, les traités de réassurance offrent parfois au réassureur des options de résiliation qui sont plus souples que celles d'un contrat d'assurance; il faut faire preuve de prudence pour évaluer le périmètre de tels traités de réassurance.

1.17. Quelles autres situations relatives au périmètre exigent un examen distinct?

Le paragraphe 35 indique que les flux de trésorerie futurs attendus, qui n'entrent pas dans le périmètre du contrat d'assurance, ont trait à des contrats futurs. La norme ne fait pas de distinction entre les flux de trésorerie qui sont étroitement liés au contrat en vigueur et ceux qui ne le sont pas.

Une situation type est un contrat d'assurance avec support en unités de compte et un avenant d'assurance avec primes annuelles d'avenant majorées qui sont déduites du contrat en unités de compte. Puisque les unités sont réévaluées quotidiennement à la valeur du marché, elles n'engendrent pas une obligation substantielle. Si les primes d'avenant peuvent être réévaluées au niveau du portefeuille au renouvellement annuel, l'obligation substantielle liée au contrat d'assurance cesse au renouvellement annuel et l'ensemble du périmètre du contrat correspond à la date du renouvellement annuel (voir le document AP02 du TRG, février 2018). De façon générale, les flux de trésorerie découlant de ces primes futures sont ensuite réputés ne pas entrer dans le périmètre du contrat.

Contrats d'assurance futurs

En vertu du paragraphe 35, les primes futures et les flux de trésorerie qui en découlent seraient reliés à des contrats futurs. Puisque les contrats peuvent être jumelés à des groupes de contrats émis à intervalles d'au plus un an, chaque ensemble de primes annuelles et les flux de trésorerie qui leur sont associés seraient traités comme des contrats distincts en vertu de la norme IFRS 17.

Cette mesure aurait des répercussions importantes si les flux de trésorerie découlant des primes payées et futures sont étroitement liés, par exemple :

- frais d'acquisition pour l'ensemble du contrat : les frais d'acquisition sont affectés au contrat initial créé par les primes versées au renouvellement annuel, sauf s'ils dépendent du renouvellement du contrat, par exemple, une commission d'acquisition assujettie à récupération si le contrat n'est pas renouvelé peut être affectée au contrat futur créé par le renouvellement (voir le document AP04 du TRG, février 2018). Il pourrait en découler

un « premier » contrat déficitaire composé uniquement de la première prime et plusieurs contrats rentables liés aux primes futures par la suite;

- dans certains cas, un coût d'avenant pourrait être provisionné à partir du composant investissement créé par les primes versées. Les primes de risque extraites de chaque contrat à « niveau de primes » devront être recomptabilisées chaque fois qu'une nouvelle prime est versée.

En outre, il pourrait être techniquement possible que ces « nouveaux » contrats ne soient pas visés par le champ d'application de la norme IFRS 17, par exemple, le droit à la garantie d'assurance n'est pas accessible aux dernières années du contrat.

Le paragraphe 25 exige que le « nouveau » contrat soit comptabilisé à la première des dates suivantes :

- le début de la période de couverture;
- la date du premier paiement;
- le moment où le contrat devient déficitaire.

Ainsi, pour un contrat non déficitaire, un nouveau droit ou une nouvelle obligation pourrait être créé(e) avant le premier paiement, et lorsqu'ils sont comptabilisés à titre de nouveau contrat, les droits ou l'obligation devraient alors être comptabilisés avant la date de paiement.

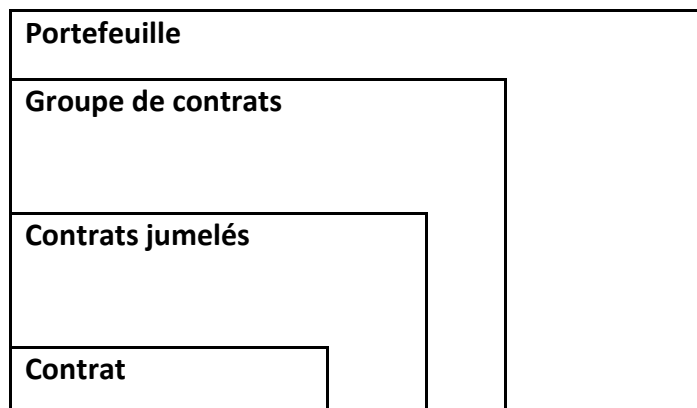
1.18. Quand le périmètre du contrat devrait-il être réévalué?

Le paragraphe B64 précise que le périmètre d'un contrat devrait être réévalué à la date de clôture de chaque période de présentation de l'information financière afin d'inclure l'effet de l'évolution des droits et obligations substantiels de l'entité.

On pourrait toutefois soutenir dans notre exemple des primes futures qui n'entrent pas dans le périmètre actuel d'un contrat, que toute nouvelle prime versée pourrait être considérée comme entrant dans un nouveau périmètre en incluant la nouvelle prime reçue et tous les flux de trésorerie connexes.

Niveaux groupés de contrats d'assurance

La norme IFRS 17 définit des niveaux différents à l'intérieur desquels les contrats d'assurance pourraient ou devraient être groupés.



Dans cette section, nous abordons chacun de ces niveaux.

1.19. Quand les contrats devraient-ils être groupés aux fins d'évaluation?

Le paragraphe 9 indique qu'il pourrait être nécessaire de grouper des contrats et de les traiter ensemble afin de communiquer leur substance, s'ils ont la même contrepartie ou une contrepartie qui leur est liée et qu'ensemble ils ont (ou sont conçus pour avoir) un effet commercial d'ensemble. Ce paragraphe donne l'exemple de deux contrats s'annulant l'un l'autre. Cette question a été abordée dans le document AP01 du TRG, mai 2018, et le TRG a formulé les observations suivantes :

- un contrat légal individuel serait généralement réputé en soi contrat individuel en substance, mais dans certaines situations, un ensemble de contrats constitue en substance un contrat;
- cette détermination exige un jugement prudent et l'examen de tous les faits et situations pertinents, et aucun facteur n'est déterminant dans le cadre de cette évaluation;
- des considérations pertinentes, dont :
 - les droits et obligations sont différents lorsqu'ils sont envisagés ensemble plutôt qu'individuellement. Par exemple, les droits et obligations d'un contrat peuvent annuler ceux d'un autre contrat;
 - un contrat ne peut être évalué sans tenir compte de l'autre, c'est-à-dire que les contrats sont étroitement liés;
- en soi, l'existence d'un rachat ne signifie pas qu'un ensemble de contrats est conçu pour exercer un effet commercial d'ensemble.

Si l'évaluation débouche sur la conclusion que le paragraphe 9 s'applique, les contrats dans leur ensemble doivent être groupés.

1.20. Quel est la signification de « portefeuille de contrats d'assurance » dans la norme IFRS 17?

Un portefeuille est constitué de contrats d'assurance qui comportent des risques similaires et qui sont gérés ensemble. Le paragraphe 14 indique également que les contrats appartenant à une même ligne de produits devraient comporter des risques similaires et devraient donc faire partie d'un même portefeuille s'ils sont gérés ensemble.

1.21. Que signifie l'expression « contrats qui comportent des risques similaires »?

De façon générale, la norme IFRS 17 et son Fondement des conclusions renferment plusieurs sections portant sur cette question. Le libellé pertinent du paragraphe 14 est le suivant :

« Un portefeuille est constitué de contrats d'assurance qui comportent des risques similaires et sont gérés ensemble. Les contrats appartenant à une même ligne de produits devraient comporter des risques similaires et devraient donc faire partie d'un même portefeuille s'ils sont gérés ensemble. Les contrats appartenant à des lignes de produits

différentes (par exemple, une rente fixe à prime unique et une assurance vie temporaire classique) ne devraient pas comporter des risques similaires et devraient donc faire partie de portefeuilles différents. » Si les contrats couvrent des risques similaires et appartiennent à une même ligne de produits, ils sont exposés à des risques similaires.

Le terme « similaire » ne signifie pas « identique ». Une certaine variation au chapitre du risque est raisonnable, dans la mesure où les contrats sont suffisamment similaires. Puisque l'assurance est diversifiée et que tous les portefeuilles sont différents, aucun conseil normatif ne peut être fourni au sujet du niveau pertinent d'importance relative pour la définition du terme « similaire » et le processus décisionnel est susceptible de varier d'une entité à l'autre.

Il convient de noter que la norme IFRS 17 porte sur des risques similaires, ce qui ne débouche pas nécessairement sur la même interprétation que celle de l'expression « risques d'assurance similaires ». Par conséquent, une entité peut envisager d'autres risques tels les risques de déchéance et de charges dans sa détermination de la signification des risques similaires.

1.22. Que signifie l'expression « gérés ensemble »?

Encore une fois, il n'existe pas de définition précise de cette expression dans la norme IFRS 17. Par conséquent, il convient de faire preuve de jugement sur ce que constituent des contrats gérés ensemble.

D'un point de vue pratique, les considérations se rapportant à l'assujettissement à des risques similaires ci-dessus exigent un niveau de granularité dans l'affectation de portefeuilles qui, dans bien des cas, pourrait déboucher sur des portefeuilles qui sont habituellement gérés ensemble.

Il est prévu que la détermination du niveau des portefeuilles variera d'une entité à l'autre, vu les différences au chapitre de l'ampleur et de la complexité de la gestion des polices. Une méthode pratique pour déterminer les portefeuilles d'une entité pourrait reposer sur les systèmes internes de rapports de gestion. Par exemple, les systèmes internes de gestion de l'entité peuvent grouper les résultats dans des lignes de produits. Ces lignes pourraient constituer une agrégation convenable des risques similaires; en outre, une entité pourrait avoir harmonisé ses systèmes et sa structure de gestion interne et elle pourrait en informer le marché sur cette base. Il pourrait s'agir d'une base convenable d'agrégation de ce qui est réputé être « géré ensemble ».

D'autres facteurs à prendre en compte par rapport au critère de ce qui est considéré être « géré ensemble » comprennent, entre autres :

- les modes de distribution utilisés pour la vente des contrats;
- le niveau auquel s'exerce la réglementation, par exemple la Compulsory Third Party Insurance en Australie;
- le mode d'affectation du capital;

- le modèle opérationnel ou la structure de gestion de l'entité, y compris la structure des incitatifs de gestion.

Les groupes de lignes de produits préconisés par les organismes de réglementation prudentielle ne sont pas nécessairement pertinents pour définir les portefeuilles en raison d'une orientation différente dans la norme IFRS 17. Le but principal de ces portefeuilles consiste à divulguer les profits et pertes pertinents (BC119) plutôt que l'objectif de solvabilité des organismes de réglementation prudentielle.

Il convient de noter qu'une entité peut modifier sa façon de gérer ses polices au fil du temps. Par conséquent, le nombre de portefeuilles peut changer au fil des ans. Il s'agit d'une réponse anticipée en vertu de la norme IFRS 17, même si elle n'influe pas nécessairement sur le nombre de groupes, car les groupes historiques ne changent pas et les groupes constituent un sous-ensemble des portefeuilles.

1.23. Quelles sont les répercussions éventuelles du choix d'un portefeuille par une entité?

La définition d'un portefeuille influe sur :

- la création d'autres groupes de contrats, qui n'est possible qu'à l'intérieur d'un portefeuille;
- le niveau auquel les entités déterminent un choix de méthodes comptables pour tenir compte de tous les produits financiers et charges financières d'assurance dans l'état des résultats, ou les répartissent entre profits ou pertes et autres éléments du résultat étendu. Cela découle du fait que l'IASB suppose que chaque portefeuille a son propre portefeuille d'actifs qui adosse les contrats d'assurance (voir les paragraphes BC42 à 44).
 - Les charges incluses dans l'évaluation, car elles doivent être directement attribuables au niveau du portefeuille (voir les paragraphes B65(e) et B66(d)).

Il convient toutefois de se rappeler que l'importance du risque d'assurance ne doit pas être prise en compte au niveau du portefeuille, mais tout de même en rapport avec les contrats individuels (voir les paragraphes B22 et BC79).

Groupes de contrats

1.24. Quelles sont les exigences applicables aux contrats du même portefeuille rassemblés dans un groupe de contrats d'assurance?

Voir l'analyse au chapitre 5.

1.25. Qu'advient-il si les flux de trésorerie sont évalués à un niveau plus élevé que le groupe de contrats ou le portefeuille?

Voir l'analyse au chapitre 2.

Section A – Introduction à la méthode générale d'évaluation

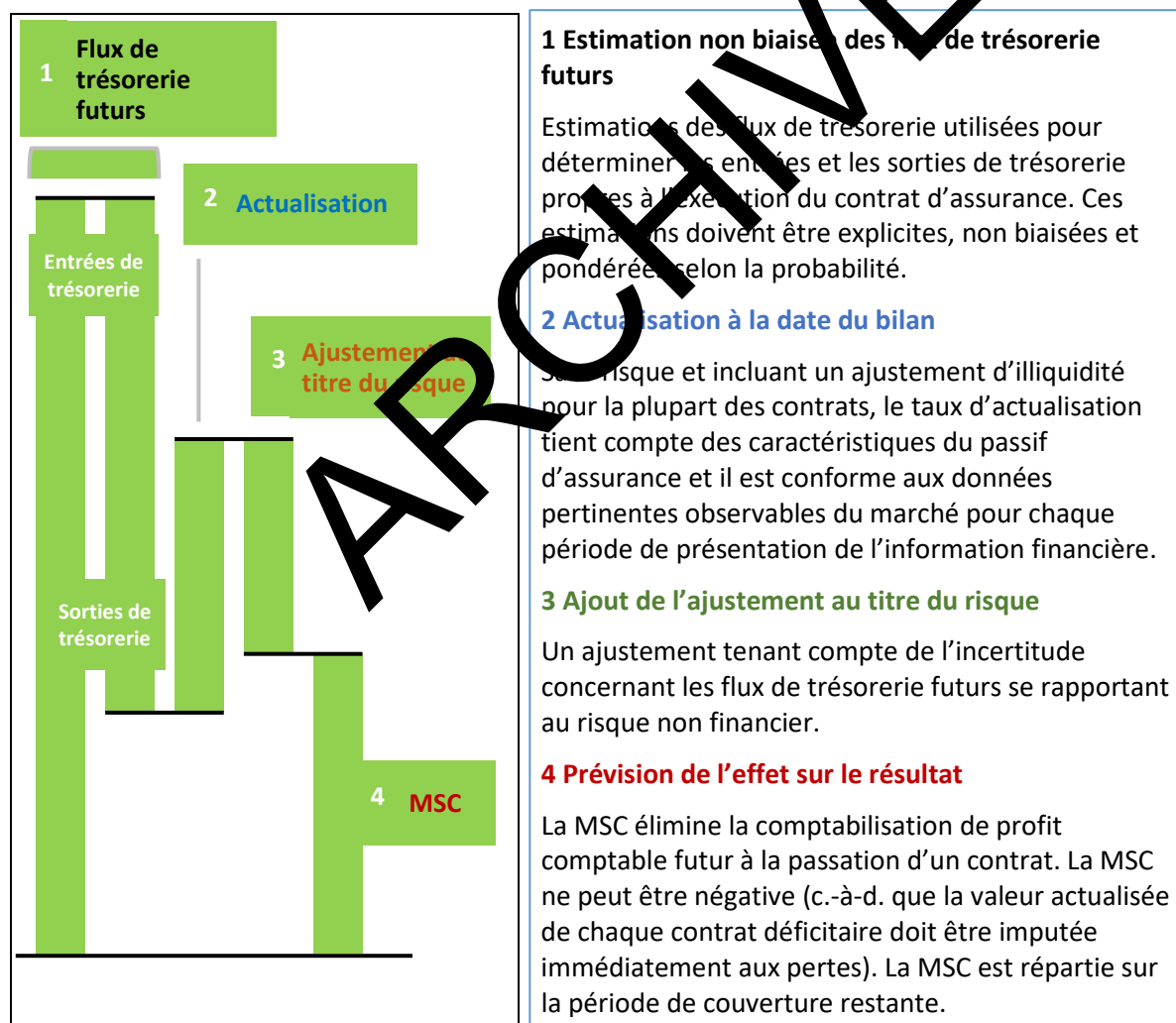
Cette section comprend cinq chapitres qui couvrent les volets techniques de la méthode générale d'évaluation (MGE).

Ces éléments sont les suivants :

- Estimations des flux de trésorerie futurs (chapitre 2);
- Taux d'actualisation (chapitre 3);
- Ajustement au titre du risque (chapitre 4);
- Marge sur services contractuels (chapitre 6).

Une section explicative supplémentaire porte sur les niveaux de groupement pour l'utilisation de la MGE (chapitre 5).

Examinés dans leur ensemble, ces éléments sont souvent reconnus comme la « méthode analytique » (building block) présentée ci-après :



Quelles sont les composantes de base qui constituent la méthode générale d'évaluation?

Les paragraphes 29 à 52 renferment des conseils à ce sujet. Les paragraphes BC18 à BC26 et BC36 à BC119 fournissent également un contexte sur la MGE.

L'AAI a publié un document intitulé *Current Estimates (Measurement of Liabilities for Insurance Contracts: Current Estimates and Risk Margins)* – voir en particulier le chapitre 2, et les monographies sur le taux d'actualisation (voir le chapitre 3) et sur les méthodes stochastiques qui peuvent être utiles à cette fin. Plus récemment, une monographie sur l'ajustement au titre du risque a été diffusée en mai 2018 (voir le chapitre 4). De façon générale, nous ne reproduisons pas des documents à partir des monographies dans la présente NAI. En outre, les documents pédagogiques généraux des membres de l'AAI représentent des documents éducatifs importants sur les différentes façons de formuler des estimations des flux de trésorerie futurs. Tous ces documents pédagogiques peuvent être pertinents.

Les paragraphes qui suivent constituent des documents éducatifs sur l'utilisation des diverses « composantes de base »⁷ qui composent la MGE aux fins de l'évaluation à la comptabilisation initiale, et une évaluation ultérieure. Suivent cinq chapitres qui renseignent de façon plus approfondie sur des volets particuliers du modèle d'évaluation.

Compte tenu de la nature fondée sur des principes de la norme IFRS 17, il est possible d'interpréter différemment les diverses composantes de base. Par conséquent, il est possible que la comparaison entre des entités présentant l'information financière révèle des incohérences. En outre, la définition des diverses composantes de base peut comprendre des « chevauchements » (ou dédoublements), de divers volets de ces composantes, ou des « omissions ». La portée du mandat de l'actuaire peut comprendre la responsabilité de veiller à ce que les composantes de base soient correctement structurées, et éviter de tels chevauchements ou omissions. Voici quelques exemples de situations probables d'interprétations différentes.

- a) Aux fins de la définition des « **estimations de flux de trésorerie futurs** », la norme IFRS 17 renvoie à « l'espérance mathématique (c'est-à-dire la moyenne pondérée selon les probabilités) de l'éventail complet des résultats possibles » (paragraphe 33). Toutefois, dans le Fondement des conclusions de la norme IFRS 17, l'entité présentant l'information financière est dirigée vers l'utilisation de l'ensemble des informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans coût ou effort excessif à l'égard des flux de trésorerie futurs (BC18).

Dans la pratique, le jugement sera donc nécessaire, plus particulièrement pour l'intégration des valeurs extrêmes de la distribution éventuelle des résultats. Par exemple, les estimations de certains résultats extrêmes ne peuvent être appuyées et peuvent devoir être incluses au moyen d'un ajustement subjectif. Même s'il est déterminé qu'un tel ajustement ne serait pas de grande envergure par rapport à la valeur attendue des flux de trésorerie futurs, les répercussions sur l'ajustement au titre du risque pourraient quand même être importantes.

- b) Pour définir l'ajustement aux fins de la « **valeur temps de l'argent** », la norme IFRS 17 intègre le besoin de permettre les risques financiers afférents aux flux de trésorerie futurs (BC19), ce qui permet d'obtenir un taux d'actualisation pondéré en fonction du risque. Toutefois, elle tient également compte du fait que certains contrats d'assurance peuvent combiner des risques financiers et non financiers de manière à ce que ces composantes soient étroitement liées (BC 18). Par conséquent, il est possible que l'ajustement pour la valeur temps de l'argent exclue l'ajustement pour risque financier.

L'application du jugement est nécessaire pour établir les frontières entre les risques à inclure dans le taux d'actualisation.

- c) Pour définir « **l'ajustement au titre du risque non financier** », la norme IFRS 17 ne définit pas séparément le risque non financier mais le définit par renvoi au « **risque financier** », dont la définition permet l'application du jugement (pour plus de contexte, voir le chapitre 4).

Encore une fois, cette démarche permet l'application du jugement pour établir les frontières entre le risque financier et le risque non financier.

- d) Le risque d'illiquidité peut être inclus dans le taux d'actualisation ou il peut être permis dans le cadre de la marge pour risque (pour plus de contexte, voir le chapitre 3).

La culture de risque de l'entité peut éclairer la constitution des composantes de base, notamment :

- La frontière perçue entre la projection raisonnable et non raisonnable (c'est-à-dire fautive) des flux de trésorerie par rapport aux contrats d'assurance;
- Les bases de tarification des produits d'assurance;
- Le traitement de la provision/réserve pour non-concordance de l'actif et du passif, car il peut être représenté de diverses façons;
- Les flux de trésorerie et les risques dans le périmètre du contrat en vertu de la norme IFRS 17 et ceux utilisés à d'autres fins.

Chapitre 2 – Estimations des flux de trésorerie futurs

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17 – Importance relative et Proportionnalité.

2.A. De quoi traite ce chapitre?

Le présent chapitre renferme des renseignements sur les estimations des flux de trésorerie futurs utilisés pour évaluer le passif et l'actif de contrats dans le cadre de la Norme internationale d'information financière (IFRS) 17, *Contrats d'assurance*. Il s'applique à l'émission du contrat et aux évaluations ultérieures.

2.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 33-35 et B36-B71 fournissent des conseils à ce sujet.

Les paragraphes BC146-184 fournissent également une mise en contexte à cet effet.

2.C. Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

L'AAI a publié une monographie intitulée *Current Estimates (Measurement of Liabilities for Insurance Contracts: Current Estimates and Risk Margin)* et une autre sur les méthodes stochastiques (modélisation stochastique) qui pourraient être utiles. De façon générale, nous ne reproduisons pas des documents à partir de ces monographies dans le présent chapitre.

En outre, les documents pédagogiques généraux des membres de l'AAI représentent des documents éducatifs importants sur les différentes façons d'estimer des flux de trésorerie futurs. Tous ces documents pédagogiques pourraient être pertinents.

Questions de portée générale

2.1. Quelles sont les exigences de la norme IFRS 17 au sujet de l'évaluation des estimations des flux de trésorerie futurs?

Le paragraphe 33 présente les principales caractéristiques des estimations des flux de trésorerie futurs, à savoir :

- i. Inclure tous les flux de trésorerie futurs compris dans le périmètre du contrat.
- ii. Constituer la moyenne pondérée selon les probabilités de l'éventail complet des résultats possibles.
- iii. Être objectives (c'est-à-dire ne pas renfermer l'ajustement au titre du risque non financier).
- iv. Refléter le point de vue de l'entité, pour autant que les estimations des variables de marché cadrent avec les prix de marché observables pour ces variables.
- v. Être à jour.
- vi. Être explicites.

Pour estimer les flux de trésorerie futurs, l'actuaire pourrait devoir ajuster les résultats pour tenir compte des particularités de l'entité pour laquelle les flux de trésorerie sont estimés. Par exemple, des entités différentes peuvent appliquer des pratiques de souscription ou de règlement des sinistres différentes qui pourraient influencer sur les flux de trésorerie futurs estimés. Bien que les résultats antérieurs puissent refléter les pratiques en vigueur à l'époque, si l'entité a apporté des changements à ces pratiques, il peut être nécessaire d'ajuster les résultats antérieurs en fonction des changements.

2.2. Quels sont les types courants de flux de trésorerie à prendre en compte?

Les flux de trésorerie mentionnés dans la norme IFRS 17 sont principalement des paiements de trésorerie que s'échangent des parties en vertu d'un contrat d'assurance selon les modalités du contrat. L'expression « flux de trésorerie » peut également servir de raccourci pour d'autres transferts de ressources économiques (équivalents de flux de trésorerie) qui ne sont pas réglés en espèces par les parties au contrat d'assurance. Ils peuvent également comprendre des éléments tels les frais d'administration, certains frais généraux (selon le paragraphe B65), les paiements à des tiers et les opérations hors trésorerie comme la fourniture de biens et de services.

Certaines opérations hors trésorerie peuvent être sujettes à d'autres IFRS qui déterminent le montant du transfert de ressources attribuable à l'exécution des contrats au cours de la période visée. L'évaluation des flux de trésorerie futurs comprend donc l'affectation ou le transfert de ressources à ces périodes futures en vertu des IFRS applicables.

Les flux de trésorerie futurs peuvent se rapporter à toute composante du contrat d'assurance couverte par la norme IFRS 17, sauf les composantes séparées. Les flux de trésorerie comprennent des composantes qui peuvent parfois être réputées séparées, mais qui ne sont pas distinctes en vertu de la norme IFRS 17 (par exemple, les avenants de police ou les prêts sur police). Voir le chapitre 1, *Classification* pour plus de détails à ce sujet.

Le paragraphe B65 de la norme IFRS 17 est comme suit :

« Les flux de trésorerie compris dans le périmètre du contrat d'assurance sont ceux qui sont directement liés à l'exécution du contrat, y compris ceux dont le montant ou l'échéancier sont à la discrétion de l'entité. »

(Voir le chapitre 1, *Classification* pour plus de détails sur le périmètre du contrat.)

Ces flux comprennent, entre autres :

- les primes;
- les paiements à l'intention du titulaire (ou en son nom), notamment :
 - les sinistres déclarés, mais non encore réglés;
 - les paiements qui dépendent du rendement d'éléments sous-jacents;
 - les paiements qui résultent d'un dérivé intégré;

- les sinistres survenus, mais non encore déclarés;
- les paiements pour sinistres futurs à l'égard de risques en cours;
- la répartition des frais d'acquisition de l'assurance;
- les coûts de gestion des sinistres;
- les coûts engagés par l'entité pour les paiements en nature;
- les coûts de gestion et de tenue des contrats;
- les coûts liés aux transactions tels les taxes sur les primes et les prélèvements;
- les taxes payées au titre de la gestion pour honorer les obligations du titulaire;
- les entrées de trésorerie potentielles rattachées à des recouvrements;
- une affectation de frais généraux fixes ou variables directement attribuables à l'exécution des contrats d'assurance.

Parfois, il peut être permis (par exemple, en raison de l'absence d'importance relative) de tenir également compte des flux de trésorerie échangés entre les parties au contrat, non pas en fonction de la date de paiement réelle, mais d'une date d'échéance ou de la date à laquelle l'événement déclencheur survient.

2.3. À quel niveau les flux de trésorerie sont-ils déterminés?

Dans la mesure du possible, les flux de trésorerie sont généralement déterminés dans chaque contrat (par exemple, non pour les sinistres non déclarés). Toutefois, aux fins d'évaluation, les contrats sont rassemblés en portefeuilles et en groupes de contrats (pour plus de détails à ce sujet, voir le chapitre 5 sur les unités de comptabilisation). La norme IFRS 17 permet cependant à l'entité d'estimer les flux de trésorerie selon le niveau de regroupement le plus pertinent d'un point de vue pratique. Si l'entité effectue des estimations à un niveau plus élevé, elle doit être en mesure de les affecter à des groupes de contrats d'assurance pour que les montants pertinents soient inclus dans l'évaluation des flux de trésorerie à l'exécution des groupes de contrats d'assurance pour la couverture restante et les sinistres survenus.

Des hypothèses peuvent être calculées à des niveaux de regroupement différents de ceux appliqués à l'évaluation des contrats. Dans ce cas, il faudra faire preuve de jugement pour déterminer quel ajustement, le cas échéant, est nécessaire pour les appliquer au niveau de regroupement requis. Par exemple, les frais de tenue peuvent être déterminés pour tous les contrats d'assurance-vie, mais des hypothèses distinctes peuvent être requises pour les contrats d'assurance temporaire et les contrats d'assurance-vie entière.

Dans certains cas, en particulier pour les contrats d'assurance générale couvrant des risques multiples, il peut être utile d'analyser séparément les résultats pour chacune de ces garanties multiples. Une telle séparation, aux fins d'analyse et de projection, est particulièrement appropriée lorsque la couverture restante varie d'un contrat à l'autre dans un secteur d'activité, comme les polices d'assurance collective de petites entreprises. Ces flux de trésorerie de couverture peuvent ensuite être combinés au

niveau du contrat (si cela est pratique et utile) avant que les flux de trésorerie du contrat ne soient rassemblés en groupes et portefeuilles aux fins d'évaluation. Pareilles considérations s'appliqueront également aux contrats d'assurance-vie comportant plusieurs risques (par exemple, mortalité et invalidité) ou à des groupes de contrats d'assurance ayant plusieurs durées (par exemple, échéance de dix, 20 et 30 ans dans le même groupe de contrats d'assurance).

En résumé, le paragraphe BC117 indique que [traduction] la norme IFRS 17 permet à une entité d'estimer les flux de trésorerie d'exécution au niveau du regroupement le plus approprié d'un point de vue pratique. Il convient simplement de s'assurer que l'entité est en mesure de les affecter à des groupes de contrats d'assurance pour que les flux de trésorerie d'exécution qui en découlent soient conformes aux exigences de la norme IFRS 17. Le paragraphe 24 en tient compte.

Questions relatives à la définition des flux de trésorerie à prendre en compte

2.4. Qu'est-ce qu'une estimation à jour?

Une estimation à jour à la date du rapport représente l'estimation de l'entité fondée sur l'information actuellement disponible d'une manière conforme aux directives comptables pertinentes. Dans le présent chapitre, l'expression « estimation à jour » désigne l'« estimation impartiale à jour des flux de trésorerie futurs ».

Selon la définition énoncée dans la norme IFRS 17, l'expression « flux de trésorerie d'exécution » inclut l'ajustement au titre du risque non financier (ci-après abrégé en la forme « ajustement au titre du risque ») et l'effet de l'actualisation. Toutefois, le présent chapitre ne traite pas des questions relatives au calcul des valeurs actualisées, mais il met l'accent sur l'identification des flux de trésorerie et l'estimation de l'espérance mathématique impartiale de ces flux de trésorerie.

2.5. Quelle est le sens d'« espérance mathématique »?

Aux fins des normes IFRS, l'expression « espérance mathématique des flux de trésorerie » représente la moyenne de la distribution de probabilité (habituellement inconnue) des flux de trésorerie. Conformément à ce concept mathématique, la norme IFRS 17 exige qu'au plan conceptuel, tous les scénarios soient pris en compte pour déterminer la valeur des flux de trésorerie, y compris les scénarios aux extrémités de la distribution. Lorsque la variabilité des flux de trésorerie futurs suit une distribution symétrique, les actuaires peuvent conclure que l'impact et la probabilité de scénarios extrêmes favorables et défavorables qui ne sont pas explicitement pris en compte dans un modèle peuvent se compenser largement l'un l'autre; toutefois, lorsque la distribution des flux de trésorerie futurs est asymétrique, il peut être nécessaire d'ajuster l'espérance mathématique pour tenir compte de scénarios extrêmes non prévus dans le modèle.

Par exemple, les distributions de probabilités liées à des demandes de règlement en assurance générale de biens ont tendance à être désaxées vers la droite. Les données disponibles pour des produits similaires pourraient ne pas être suffisantes pour tenir pleinement compte de l'impact futur de demandes de règlement anormalement

importantes. Dans ces situations, il est souvent nécessaire de compter sur d'autres sources de données et faire preuve de jugement pour ajuster les modèles. Cela tend à augmenter l'espérance mathématique pour tenir compte de ces événements coûteux mais peu fréquents. De même, les actuaires peuvent juger approprié de prendre en compte des scénarios extrêmes favorables comme, dans le cas de l'assurance-vie, une baisse des taux de mortalité si un traitement abordable du cancer est mis au point. Tous ces ajustements nécessiteraient l'application de jugement sur les répercussions probables et la probabilité d'occurrence pour ajuster l'espérance mathématique modélisée.

Dans la norme IFRS 17, la référence aux scénarios porte sur la caractéristique déterminante de la valeur moyenne d'une fonction de répartition plutôt que sur la façon d'estimer la valeur moyenne. Elle n'exige pas que tous les scénarios possibles (ou même qu'un seul scénario) soient explicitement construits ni que les entités élaborent des modèles stochastiques pour tous les rapports sur la norme IFRS 17.

2.6. La fonction de répartition des flux de trésorerie doit-elle être déterminée?

Pas nécessairement. Le but comptable consiste à établir une estimation impartiale à jour de l'espérance mathématique des flux de trésorerie. Diverses méthodes peuvent être utilisées à cette fin, et la norme IFRS 17 ne fournit aucun conseil sur la façon dont l'estimation doit être effectuée. Une méthode statistique ou non statistique appliquée pour déterminer les chiffres d'un rapport IFRS doit être conforme aux exigences comptables générales énoncées ailleurs dans le présent chapitre.

2.7. Que signifie l'expression « impartiale »?

Selon le paragraphe BC148ff, les estimations impartiales [traduction] :

- a) tiennent compte des renseignements concernant l'éventail complet des résultats possibles;
- b) ne devraient pas avoir pour but d'atteindre un résultat particulier;
- c) d'influer sur un comportement particulier.

Par conséquent, une estimation impartiale ne comporte pas une mesure de conservatisme ni d'optimisme.

2.8. En quoi l'objet des estimations à jour, tel que prévu par la norme IFRS 17, diffère-t-il des objectifs utilisés à d'autres fins?

La norme IFRS 17 exige une estimation de la moyenne statistique plutôt que la médiane ou le mode statistique. D'autres descriptions, comme la meilleure estimation ou la meilleure estimation majorée d'une marge, utilisées dans d'autres structures comptables, ne sont peut-être pas identiques. Avant d'utiliser les flux de trésorerie mis au point à d'autres fins, il peut être nécessaire d'évaluer leur aptitude à présenter l'information financière en vertu de la norme IFRS 17.

2.9. Dans quelle mesure les flux de trésorerie qui n'appartiennent pas directement au contrat, mais qui sont contractuels, se distinguent-ils des flux de trésorerie qui appartiennent à l'entité en général?

Les flux de trésorerie qui appartiennent au contrat sont ceux qui sont mis au point spécifiquement parce que le contrat existe (par exemple, les prestations, les commissions, les frais d'administration directs). Les frais d'administration indirects, y compris les frais généraux, ne sont pris en compte que s'ils sont directement attribuables à l'exécution d'un portefeuille de contrats d'assurance, conformément aux paragraphes B65(l) et B66(d). Dans le cas contraire, il s'agit de frais généraux de l'entité qui n'appartiennent pas au contrat; ils ne doivent donc pas être comptabilisés dans les estimations des flux de trésorerie futurs des contrats.

La norme IFRS 17 ne traite pas des techniques à utiliser pour estimer les flux de trésorerie; par conséquent, aucune technique spéciale n'est requise pour déterminer ces frais indirects inclus dans les flux de trésorerie futurs. Les méthodes servant à établir les prix ou d'autres types de rapports pourraient être utilisées à cette fin dans la mesure où le résultat satisfait aux exigences de la norme IFRS 17.

Les flux de trésorerie ou les coûts de l'entité liés à d'autres normes ne sont pas abordés dans le présent chapitre. Lorsque les frais d'administration des placements sont estimés, seuls les frais exigés par le contrat sont inclus, et non les frais des placements proprement dits de l'entité. Dans des circonstances normales, les frais des placements ne sont pas inclus dans l'estimation des flux de trésorerie futurs. Une exception peut s'appliquer lorsque les frais de ces placements sont exigés par le contrat d'assurance.

2.10. Dans quelle mesure les estimations des flux de trésorerie futurs doivent-elles différencier les contrats comportant des caractéristiques différentes (par exemple, l'âge, le sexe) et les autres différences connues des contrats?

Les estimations statistiques ne sont habituellement différenciées que pour un nombre limité de caractéristiques de l'élément à estimer et elles comprennent l'effet moyen d'autres caractéristiques. La norme IFRS 17 n'oblige pas l'entité à évaluer toutes les caractéristiques d'un contrat qui pourraient être pertinentes pour le résultat et à établir des estimations sur cette base. Le paragraphe B37 exige la prise en compte de « l'ensemble des informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir à la date de clôture sans coût ou effort excessif. »

Il s'agit donc d'une question de jugement quant au niveau de prise en compte des caractéristiques des contrats individuels dans l'estimation des flux de trésorerie futurs. Il peut convenir de rassembler des contrats individuels en groupes de contrats qui ne sont pas davantage distingués. Le paragraphe B37 souligne toutefois que « si une information est fournie par les systèmes d'information de l'entité, on considère qu'il est possible de l'obtenir sans coût ou effort excessif. »

Le paragraphe 17 peut exiger la détermination des flux de trésorerie d'exécution d'un contrat individuel, aux fins du regroupement initial. Par conséquent, les hypothèses pertinentes à cette fin seraient choisies pour chaque contrat. Il est nécessaire de déterminer le niveau auquel les hypothèses sont différenciées pour les caractéristiques des contrats individuels. Les caractéristiques individuelles de chaque contrat ne sont

prises en compte que dans la mesure où les hypothèses sont différenciées d'après ces caractéristiques.

L'actuaire peut envisager une vaste gamme de facteurs dans une analyse interne de l'expérience servant à déterminer le passif au titre de la couverture restante et des sinistres survenus. Cette considération vise à déterminer s'il convient d'intégrer explicitement ces facteurs dans l'analyse et de les incorporer par la suite à l'évaluation. Il n'est pas nécessaire d'intégrer les facteurs dans l'analyse à moins qu'il soit justifié de supposer qu'ils peuvent être raisonnablement recueillis et utilisés par l'assureur sans que le coût ne soit excessif et qu'ils sont susceptibles d'influer sensiblement sur l'évaluation des flux de trésorerie d'exécution des groupes de contrats d'assurance.

De nombreuses caractéristiques des contrats ne seront pas accessibles à l'entité d'une façon ou d'une autre. Il se peut que l'entité ne soit pas en mesure d'évaluer les répercussions des autres caractéristiques, même si elles sont connues, en raison de la quantité limitée de données statistiques, ou du coût ou des efforts excessifs qu'exige leur collecte. Les contrats n'ont pas toujours accès à d'autres caractéristiques et celles-ci peuvent donc être négligées, car elles ne peuvent être appliquées qu'en moyenne à d'autres contrats. D'autres caractéristiques, qui peuvent être évaluées dès le début ou qui sont évaluées, peuvent être négligées dans la tarification, car les avantages globaux d'une telle différenciation ne seraient pas supérieurs au coût de l'exercice. Par exemple, le coût de certains examens médicaux ou de l'ajustement des systèmes d'information pour isoler une certaine caractéristique pourrait être plus élevé que l'effet sur le prix. Une entité pourrait donc limiter le nombre de caractéristiques différenciées qui peuvent être raisonnablement gérées sur les plans administratifs et statistiques.

Par conséquent, pour estimer le passif au titre de la couverture restante, la différenciation des hypothèses appliquées aux contrats individuels pourrait commencer par la différenciation utilisée pour la tarification. Une différenciation moindre que celle appliquée à la tarification, dans le cas des contrats individuels, engendre des incohérences entre les primes et l'évaluation des flux de trésorerie connexes, si les flux de trésorerie reposent sur des hypothèses moyennes, tandis que les primes associées sont plus différenciées. Par exemple, un contrat perçu en tarification comme plus risqué et comportant en conséquence une prime plus élevée, serait comparé au risque moyen et afficherait donc une marge sur services contractuels (MSC) élevée (à moins qu'elle ne soit compensée par un ajustement au titre du risque plus élevé), alors qu'un contrat perçu en tarification comme moins risqué et affichant donc une prime moins élevée serait comparé au risque moyen et présenterait une MSC faible ou afficherait même un contrat déficitaire.

Il existe des exceptions à ce principe. Le paragraphe BC135 (a) invoque une stratégie intentionnelle de tarification. Si l'entité fixe intentionnellement une tarification moindre à certains contrats, par exemple, pour accroître sa part du marché, en négligeant certaines caractéristiques pertinentes connues des contrats, elle pourrait subir les mêmes conséquences que si elle choisissait de fixer des primes insuffisantes. Par conséquent, l'évaluation examine les particularités des contrats respectifs et elle établit ainsi une

distinction entre les hypothèses. Les primes convenues pour ce contrat pourraient donc s'avérer insuffisantes pour couvrir la valeur du risque.

En outre, le paragraphe 20 prévoit une exception pour le regroupement, lorsque des dispositions légales ou réglementaires limitent l'utilisation de caractéristiques particulières pour la tarification (par exemple, lorsque le prix des rentes doit être unisexe ou sans distinction de sexe). Dans ce cas, l'assureur peut inclure de tels contrats dans le même groupe, mais seulement si ces contrats s'inscrivent par ailleurs dans un groupe différent uniquement en raison des contraintes réglementaires de tarification. Il convient de noter que cela ne permet pas de faire abstraction de ces caractéristiques particulières dans le processus d'évaluation, uniquement pour le regroupement.

Il est acceptable de tenir compte de l'impact moyen des caractéristiques prises en compte pour les contrats d'un groupe, de sorte que seul l'impact moyen des caractéristiques soit pris en compte dans l'évaluation, pourvu qu'il tienne compte de la composition réelle de ces caractéristiques dans le groupe. Toutefois, si la composition d'un groupe change, il peut être nécessaire de réévaluer l'impact moyen pour qu'il continue de tenir compte de l'ensemble des caractéristiques du groupe.

Entrées de trésorerie

2.11. Quelles entrées de trésorerie doit-on prendre en compte?

Toutes les entrées de trésorerie découlant des droits des contrats d'assurance et se rapportant aux services fournis dans le cadre du périmètre du contrat sont prises en compte. L'entrée principale est bien sûr la prime. Les revenus de placement, sauf ceux liés aux prêts sur polices (voir ci-après), ne sont pas inclus puisqu'il s'agit d'une entrée de trésorerie attribuable à des placements et non spécifiquement à l'exécution des contrats.

Les autres entrées de trésorerie prises en compte comprennent des éléments comme la récupération, la subrogation, les frais contractuels, notamment le coût des frais d'assurance et la récupération des commissions d'agent versées initialement dans le cadre du contrat. Le traitement de ces recouvrements n'est pas précisé dans la norme IFRS 17. Les estimations actuarielles de ces recouvrements doivent être conformes à leur traitement comptable pour éviter le double comptage ou l'omission de ces flux de trésorerie.

Les entrées de trésorerie sur avenants d'assurance et les options d'assurance futures, comme l'exonération des primes d'invalidité, l'hospitalisation, l'assurance temporaire et l'assurance future garantie (y compris les flux de trésorerie découlant de l'exercice prévu de ces garanties), seront également incluses si elles sont liées à des services fournis dans le cadre du périmètre du contrat. Voir le chapitre 1 pour plus de détails sur le périmètre du contrat.

2.12. Comment les prêts sur police et les remboursements sont-ils traités?

Si les prêts sur police sont un composant du contrat d'assurance (c'est-à-dire que les modalités sont garanties dans le contrat), les prêts et remboursements de prêts sur police font partie des flux de trésorerie d'exécution. Si des prêts sur police futurs sont consentis

dans le périmètre du contrat, les prêts et remboursements futurs prévus ainsi que les intérêts courus sur les prêts en cours font également partie des flux de trésorerie d'exécution.

2.13. De quelle façon les primes payées d'avance avec accroissement de l'intérêt sont-elles traitées?

Les primes payées d'avance sont traitées de la même façon que les primes payées à la date d'échéance. Elles font partie des entrées de trésorerie et la fréquence et l'effet de leur occurrence sont inclus dans les flux de trésorerie futurs. Dans certains cas, il est convenu que l'assureur accorde une remise sur les primes payées d'avance sous forme d'intérêts courus. Si cette entente fait partie du contrat d'assurance et n'est pas séparée en tant que composant investissement distinct, la remise est prise en compte dans l'évaluation et traitée comme un ajustement de la prime conformément au paragraphe B65(a).

La norme IFRS 17 ne traite pas directement de la question de la comptabilisation des primes payées d'avance, mais exige que le passif reflète les primes payées et non les primes dues. De la même façon que les flux de trésorerie d'acquisition d'assurance qui surviennent avant la comptabilisation du groupe de contrats d'assurance constituent un actif selon le paragraphe 27, le passif découlant des primes payées d'avance peut être comptabilisé, mais pas nécessairement dans les flux de trésorerie.

2.14. Comment les primes supplémentaires pour les risques aggravés sont-elles comptabilisées?

Les primes supplémentaires pour les risques aggravés sont traitées de la même façon que les autres primes. Il est d'ailleurs important que les attentes à l'égard des prestations futures connexes soient estimées en fonction du risque correspondant plus élevé, afin d'être cohérentes avec les primes supplémentaires. Les actuaires pourraient également se demander si les connaissances statistiques disponibles sur le risque plus élevé constituent une base suffisante pour établir une estimation appropriée qui s'écarte de la prime supplémentaire déterminée. Des considérations similaires s'appliquent aux ristournes de prime pour les risques meilleurs que la normale.

Sorties de trésorerie

2.15. Exemples de sorties de trésorerie comptabilisées dans les flux de trésorerie futurs

Les prestations versées, les dépenses directement liées et les éléments similaires sont les éléments importants comptabilisés dans les sorties de trésorerie.

2.16. Quels types de données sont utilisés pour estimer les sorties de trésorerie futures?

Conformément au paragraphe B41, les hypothèses doivent être fondées sur des informations, notamment sur les résultats propres de l'entité dans la mesure où ils sont disponibles, justifiables et crédibles. Les résultats découlant de ces données peuvent être ajustés s'il y a lieu de croire que les tendances historiques ne se poursuivront pas à l'avenir ou si d'autres influences peuvent les toucher. À défaut de données internes, en tout ou en partie, les données de l'industrie ou d'autres données disponibles, comme les données démographiques, peuvent servir de base aux hypothèses. De façon générale, les résultats d'une entité seront analysés à cette fin au moyen d'une étude d'expérience interne.

Les paragraphes 33(a) et B37 imposent des limites à l'effort requis pour recueillir la base statistique servant à déterminer les hypothèses. De façon générale, l'information utilisée doit être raisonnable et justifiable, et il doit être possible de l'obtenir sans coût ni efforts excessifs. L'information disponible dans le système d'information de l'assureur, par exemple les études d'expérience internes et d'autres sources utilisées pour la tarification, est réputée disponible sans coût ni efforts excessifs.

2.17. Comment les données disponibles des marchés financiers et d'autres sources externes sont-elles appliquées aux estimations des flux de trésorerie?

Si, par exemple, un portefeuille comporte de nouveaux éléments à l'égard desquels l'entité n'a aucune expérience ou une expérience limitée, des données externes, comme l'expérience de l'industrie, pourraient être utilisées. Les données disponibles provenant des marchés financiers et d'autres sources externes ne représentent toutefois pas nécessairement les caractéristiques des flux de trésorerie d'un certain portefeuille; le cas échéant, l'estimation de l'entité ou un ajustement de l'information sur les marchés financiers pourrait être nécessaire. À mesure que l'entité acquiert une expérience suffisamment solide, elle doit envisager de compléter les données externes avec cette expérience ou peut-être d'y substituer sa propre expérience.

2.18. Quelles méthodes sont utilisées pour estimer les flux de trésorerie futurs qui pourraient reposer sur les variables des marchés?

Les projections stochastiques (voir la monographie de l'AAI sur la modélisation stochastique) sont autorisées, mais ne sont pas nécessairement obligatoires. Elles sont toutefois plus susceptibles d'être nécessaires pour les risques asymétriques que pour les risques avec distributions symétriques. Les méthodes stochastiques seront plus susceptibles d'être utilisées pour estimer un ajustement au titre du risque (voir la monographie de l'AAI intitulée *Risk Adjustments under IFRS 17*) ou des flux de trésorerie dépendants des taux d'intérêt que l'estimation moyenne habituelle des prestations ordinaires. La norme IFRS 17 fait référence à l'utilisation, mais n'exige pas, de modèles stochastiques concernant les flux de trésorerie sensibles au rendement de l'actif (paragraphe B48) et aussi si les flux de trésorerie reflètent une série d'options interreliées (voir le paragraphe B39 et le paragraphe B28 de la norme IFRS 13 au sujet de l'étendue de cette modélisation nécessaire).

Dans la plupart des cas, les hypothèses d'intérêt pour les modèles stochastiques seront « neutres sur le plan du risque » plutôt que « réalistes ».

2.19. Que doit-on prendre en compte dans l'estimation du comportement des titulaires (par exemple, droits de rachat, options de conversion à d'autres types de contrat si une telle option existe dans un contrat, par exemple, entre un contrat d'assurance-vie temporaire et un contrat d'assurance-vie entière)?

La base de l'espérance mathématique est l'estimation par l'entité du comportement futur attendu (d'après l'expérience et le jugement), pas nécessairement un comportement financier rationnel (voir le paragraphe B62). L'expérience peut ne couvrir qu'une gamme très limitée de circonstances, telles qu'elles sont survenues jusqu'à présent. Par conséquent, pour une vaste gamme de situations futures possibles, il se peut qu'aucune expérience antérieure ne soit disponible. Pour combler cette lacune, l'actuaire pourrait vouloir déterminer si les hypothèses choisies ont un effet important sur le résultat par rapport au résultat découlant de l'hypothèse selon laquelle le comportement serait conforme aux résultats antérieurs, même dans des circonstances changeantes. Si la différence est pertinente, l'actuaire peut déterminer si et comment l'expérience doit être ajustée pour tenir compte des conditions futures prévues (paragraphe B41(c)). Les risques découlant de ces hypothèses doivent être pris en compte dans l'ajustement au titre du risque dans la mesure où ils sont non financiers, selon la nature du risque. L'espérance mathématique tient compte du comportement avantageux et désavantageux des titulaires.

Parmi les facteurs dont il faut tenir compte pour établir les hypothèses sont les effets possibles de l'antisélection des titulaires. Dans certaines situations, le comportement des titulaires dépendra des hypothèses financières. Dans ce cas, il peut être important que ces hypothèses relatives au comportement des titulaires soient conformes aux hypothèses de taux d'intérêt actuels. Cela peut être vrai, qu'une méthode stochastique soit utilisée ou non.

Coûts internes

2.20. Quelles méthodes convient-il d'appliquer à l'estimation des coûts futurs engagés à l'interne?

Les estimations des coûts de gestion futurs s'appuient habituellement sur les prévisions que l'entité établit, y compris les budgets et les plans d'affaires. Ces coûts unitaires futurs anticipent habituellement l'inflation. Il convient également de tenir compte des économies d'échelle futures prévues (ou des déséconomies), conformément à la probabilité de ces scénarios et à la moyenne impartiale.

Les coûts unitaires futurs tiennent également compte de la probabilité que l'entité soit évaluée sur base de continuité d'exploitation. Les coûts unitaires pourraient donc devoir refléter le développement raisonnable de nouvelles affaires à l'avenir, s'il y a lieu, pour établir une estimation impartiale de la moyenne.

2.21. Comment sont traités les frais de gestion payés ou devant être payés avant ou après une date d'échéance contractuelle?

La mesure convenable repose sur la date prévue du paiement réel, et non sur la date d'échéance, et elle prévoit les conséquences d'un paiement anticipé ou tardif (par exemple, les commissions payées d'avance ou annuelles, les intérêts courus, les pénalités imposées). Toutefois, s'il est possible de démontrer qu'il n'y a pas de différence importante entre les dates réelles et les dates d'échéance, la mesure pourrait être fondée sur les dates d'échéance. Il faut faire preuve de prudence pour garantir la cohérence avec le traitement comptable afin d'éviter le double comptage ou l'omission.

2.22. Quels flux de trésorerie, à l'exception du paiement des sinistres et des services contractuels, peuvent être pris en compte?

Les principaux conseils permettant de différencier les flux de trésorerie autres que les paiements de sinistres et les autres services contractuels portent sur l'exclusion des frais généraux au paragraphe B66(d) si ces coûts « ne sont pas directement attribuables au portefeuille de contrats d'assurance dont fait partie le contrat en cause ». Par ailleurs, le paragraphe B65(i) donne des exemples de frais généraux qui sont inclus dans les flux de trésorerie futurs estimés. Ces frais généraux ne sont pas inclus dans l'estimation des flux de trésorerie futurs de la norme IFRS 17 et sont donc assujettis à des directives faisant autorité dans d'autres IFRS pour déterminer leur comptabilisation, leur évaluation, leur présentation et les informations à fournir à leur sujet. Le présent chapitre ne traite pas de ces points.

La mention « directement attribuable » est une expression généralement utilisée dans les normes IFRS et il se peut que l'entité ait déjà adopté des interprétations de cette expression dans ses conventions comptables. Le présent chapitre ne traite pas davantage du sens comptable de cette expression. Toutefois, l'interprétation comptable de cette expression pourrait se traduire par la nécessité de choisir la répartition des activités en portefeuilles de contrats d'assurance (PCA) de manière à permettre une répartition adéquate des coûts actuels et futurs engagés entre les coûts « directement attribuables » à un PCA et les frais généraux qui ne sont pas pris en compte dans l'évaluation et la présentation des contrats d'assurance.

Après avoir déterminé les coûts internes qui peuvent être directement attribués aux portefeuilles de contrats d'assurance, ces coûts peuvent être différenciés en ce qui concerne leur fonction dans l'exécution des contrats d'assurance. La norme IFRS 17 établit une distinction entre les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition et les autres coûts internes. La norme IFRS 17 ne traite pas de la façon d'accomplir cette séparation, ce qui pourrait être perçu comme une indication que les méthodes de comptabilisation du coût d'exercice, en particulier les affectations clés entre les fonctions, sont appropriées.

En résumé, la détermination des coûts pris en compte dans l'évaluation peut être divisée en trois étapes distinctes :

- 1) Exclure les coûts qui ne sont pas directement attribuables à un portefeuille de contrats (B66(d)).

- 2) Attribuer les coûts restants à des fonctions, par exemple, les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance, la gestion des contrats au cours de la période de couverture et le règlement des sinistres d'après les principes de la comptabilité du coût d'exercice (B65(e), (f), (h) et (l)).
- 3) Répartir les coûts déterminés entre les fonctions de chaque groupe de contrats d'assurance « suivant des méthodes systématiques et rationnelles appliquées uniformément à tous les coûts ayant des caractéristiques similaires ». (B65(l)).

2.23. Que sont les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition?

Par « flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition », on entend « *les frais de vente, de souscription et de création d'un groupe de contrats d'assurance, qui sont directement attribuables au portefeuille de contrats d'assurance dont fait partie le groupe, et qui comprennent les flux de trésorerie qui ne sont pas directement attribuables à des contrats ou groupes de contrats d'assurance pris individuellement au sein du portefeuille.* » Ces coûts comprennent les paiements directs, comme les commissions, les coûts de souscription et les autres coûts liés à l'émission de contrats propres à un contrat particulier, mais ils comprennent également les coûts engagés pour un portefeuille de contrats. Ils n'englobent pas la répartition de certains frais généraux.

Pour distinguer les frais d'acquisition des autres coûts, en particulier les frais d'administration des contrats, le périmètre du contrat pourrait être pertinent. Si un paiement dépend du maintien en vigueur au-delà du périmètre du contrat, il peut être considéré comme un frais d'acquisition à l'extérieur du périmètre du contrat. Par conséquent, ces coûts ne sont pas inclus dans les flux de trésorerie du contrat existant. Dans ce cas, l'élément n'est comptabilisé en charges que lorsque le nouveau contrat entre en vigueur. Si le paiement dépend uniquement du maintien dans le périmètre du contrat, il s'agit généralement d'un frais d'administration.

2.24. Comment les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition sont-ils pris en compte s'ils sont réglés avant la comptabilisation initiale du groupe connexe de contrats d'assurance?

Les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition engagés avant la comptabilisation initiale sont réputés versés et capitalisés jusqu'à ce que les contrats d'assurance connexes soient émis. Une exception à cette règle s'applique aux contrats d'une durée de 12 mois ou moins et qui sont fondés sur la méthode de la répartition des primes (MRP). En vertu de ces contrats, les frais d'acquisition peuvent être comptabilisés en charges lorsqu'ils sont engagés (paragraphe 59).

2.25. Comment les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition sont-ils pris en compte s'ils sont réglés au cours d'une période de présentation de l'information financière (au cours de la même année, au cours d'une année ultérieure) suivant l'évaluation initiale (par exemple, commission de renouvellement, commission fondée sur l'actif)?

Les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition engagés après la vente initiale sont comptabilisés de la même façon que d'autres charges futures, peu importe l'année au

cours de laquelle ils sont réglés. Ils sont inclus dans les flux de trésorerie futurs estimatifs du contrat sur une base probabiliste. Par exemple, si le paiement de la commission dépend du maintien de la police dans le périmètre du contrat, la probabilité de déchéance est donc prise en compte.

En ce sens, les flux de trésorerie sont réputés charges directement attribuables. La question de savoir s'il s'agit de frais d'acquisition ou de frais d'administration directs est théorique.

2.26. Si la rémunération de l'agent/l'agence dépend de la survie de l'agent/agence, comment ces charges peuvent-elles être comptabilisées (et dans ce cas, comment le roulement des agents/ agences peut-il être pris en compte?)

Ces charges sont habituellement incluses dans les flux de trésorerie futurs estimés de la même façon que pour les autres flux de trésorerie éventuels, par exemple les coûts de traitement des sinistres. Par conséquent, si le roulement des agents/agences influe sensiblement sur les flux de trésorerie attendus, il faut en tenir compte pour déterminer les flux de trésorerie futurs estimés, que les charges visent l'acquisition ou le maintien du contrat.

2.27. Quelques exemples de charges qui sont ou ne sont pas des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition

Les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition comprennent, entre autres :

- les commissions versées au personnel chargé des ventes;
- les paiements aux directeurs d'agence ou aux courtiers selon un pourcentage des commissions ou d'autres méthodes d'évaluation des ventes;
- les coûts de souscription;
- les charges de préparation des contrats.

Les éléments suivants pourraient ne pas être réputés flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition :

- les paiements aux directeurs d'agence ou aux courtiers qui ne sont pas fondés directement sur des ventes;
- les paiements aux directeurs d'agence ou aux courtiers qui sont fondés sur le maintien en vigueur des polices;
- les frais de traitement des primes et commissions.

Autres enjeux relatifs aux flux de trésorerie

2.28. Les flux de trésorerie renferment-ils des taxes?

Voir le paragraphe B65. Toutes les taxes sur les transactions (taxes sur les primes, taxes sur la valeur ajoutée et taxes sur les biens et services) et les prélèvements (comme la taxe d'incendie et les cotisations au fonds de garantie) sont incluses dans les flux de trésorerie. Les impôts salariaux, appelées « charges sociales », « cotisations sociales » et autres

éléments semblables, sont également inclus dans la mesure où les salaires sur lesquels ils sont fondés sont inclus. Également prises en compte sont les taxes payées au nom du titulaire. Si l'impact de certains de ces impôts n'est que la petite différence de la valeur temps des entrées et des sorties de trésorerie, il pourrait habituellement être ignoré, compte tenu de l'importance relative, mais il serait noté dans les informations à fournir.

L'impôt sur le revenu et autres impôts semblables (par exemple, un impôt fondé sur le revenu et les charges de placement) prélevés sur l'ensemble de l'entité ne sont pas inclus dans l'évaluation du contrat à titre de flux de trésorerie même s'ils sont pris en compte dans les prestations versées aux titulaires, à moins que ces prestations ne soient versées à titre fiduciaire au nom du titulaire.

2.29. Existe-t-il des considérations spéciales pour les paiements discrétionnaires ou volontaires aux titulaires?

Pour les bonis aux titulaires ou les participations, voir le chapitre 8 sur les contrats avec participation et autres flux de trésorerie variables. Les éléments similaires des contrats sans participation (par exemple, les paiements d'intérêt exécutés) seront généralement mesurés de la même façon qu'ils le seraient dans un contrat avec participation. Pour les autres flux de trésorerie discrétionnaires de l'entité, y compris toute utilisation équitable dans le calcul des sinistres à régler, il faut déterminer si leurs conséquences se situent à l'intérieur ou au-delà du périmètre du contrat. S'ils concernent des services fournis à l'intérieur du périmètre du contrat, ils peuvent également être mesurés à la valeur prévue, sinon ils ne sont généralement pas inclus.

2.30. De quelle façon les participations des titulaires ou bonis sont-ils projetés pour les contrats avec participation classiques?

Voir le chapitre 8 sur les contrats avec participation et autres flux de trésorerie variables.

2.31. Comment les prestations retardées, les prestations ne devant jamais être versées, ou les événements qui engendrent des droits dépendant d'événements futurs (par exemple, des rentes destinées à des personnes en vertu de la responsabilité d'un tiers, ou deux têtes) sont-ils comptabilisés?

Ces éléments sont normalement comptabilisés de la même façon que les autres, à leur espérance mathématique. Cela peut différer des structures comptables antérieures qui, dans certains cas, évaluent ces prestations uniquement après qu'elles aient été choisies.

2.32. Comment les crédits d'intérêt versés aux titulaires sont-ils projetés?

Voir le chapitre 8 sur les contrats avec participation et autres flux de trésorerie variables.

2.33. Où peut-on trouver des conseils pour estimer l'inflation et ses effets sur les prestations, les sinistres et les charges sensibles à l'inflation?

Le paragraphe B128(b) renferme des conseils sur les circonstances dans lesquelles le risque d'inflation doit être perçu comme un risque non financier. Dans le cas d'un risque financier, le paragraphe B51 donne un exemple de taux d'intérêt observés sur le marché. Un éventail de statistiques est disponible dans différents pays. L'indice général du coût de la vie en général ou les indices salariaux peuvent être utiles pour de nombreux flux de trésorerie, mais les coûts de construction, les frais médicaux et les autres frais d'assurance peuvent aussi avoir leurs propres indices ou être sensibles à des facteurs spécifiques autres que l'inflation générale. En outre, comme l'inflation s'applique aux charges internes de l'entité, la variation relative de la productivité et les variations du nombre d'unités peuvent également influencer sur les tendances des dépenses unitaires. Dans la mesure où des observations peuvent être faites au sujet des valeurs attendues (neutres) de l'inflation des prix du marché pour les flux de trésorerie spécifiques à évaluer, ces observations ont priorité par rapport aux attentes de l'entité.

2.34. Comment estimer les flux de trésorerie portant sur des blocs de polices sans résultats antérieurs ou aucuns résultats pertinents (par exemple, nouvelle branche pour l'entité, mortalité après 90 ans, durée de couverture supérieure à celle du produit)?

Les meilleurs résultats pertinents disponibles, à la fois les résultats internes connexes et les données disponibles de l'industrie, peuvent être pris en compte. Cela sera probablement assorti d'un jugement documenté.

2.35. Comment mettre au point des flux de trésorerie sur les contrats couvrant des risques multiples?

Cela dépend de la nature du contrat et de la nature du risque.

Par exemple, de nombreux contrats d'assurance générale couvrent des combinaisons standard de risques. Dans ce cas, la combinaison type pourrait être traitée comme un seul risque.

Si les risques sont entièrement indépendants, une simple addition peut être utilisée; toutefois, si les données pour un risque ne sont pas suffisantes pour une estimation fiable, il n'est pas recommandé d'estimer les flux de trésorerie par risque.

Les risques interdépendants (par exemple, deux têtes, premier décès) peuvent être ajustés en fonction des probabilités de concordance.

2.36. Comment ajuster les flux de trésorerie sur un seul contrat comportant plusieurs éléments assurés (par exemple, un contrat d'assurance-vie collective ou un contrat corporatif d'assurance automobile) pour tenir compte des éléments assurés ajoutés ou retirés?

Lorsqu'une prime supplémentaire doit être convenue pour chaque élément assuré additionnel (par exemple, l'assurance-vie collective, l'assurance-maladie ou l'assurance invalidité), des estimations peuvent être établies sur la base des éléments assurés actifs à la date d'évaluation, puisque l'élément assuré additionnel dépasse le périmètre du contrat avant d'être ajouté.

Lorsqu'une prime fixe est facturée même si le nombre d'éléments assurés peut changer à l'intérieur du périmètre du contrat, une méthode de valeur révue convient pour estimer le nombre d'éléments assurés qui seront couverts à l'intérieur du périmètre du contrat.

Variations des estimations

2.37. À quelle fréquence les estimations sont-elles réévaluées?

Les estimations doivent être réévaluées à chaque date de clôture. Conformément aux paragraphes 33(c) et B54-B60, les hypothèses d'estimation des flux de trésorerie doivent également être réévaluées à chaque date de clôture. Toutefois, en l'absence d'indication positive de changement d'un élément permanent, aucun changement ne peut être apporté à une hypothèse.

ARCHIVÉ

Chapitre 3 – Taux d'actualisation

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17 – Importance relative et Proportionnalité.

3.A. De quoi traite ce chapitre?

Ce chapitre traite des pratiques relatives aux taux d'intérêt, aux courbes de taux, à l'actualisation et aux portefeuilles de réplication des contrats d'assurance, comme l'exige IFRS 17. Tout d'abord, les questions 3.1 à 3.10 considèrent les principes généraux d'actualisation d'IFRS 17. Les taux d'actualisation utilisés pour les flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments financiers sous-jacents⁸ font l'objet des questions 3.11 à 3.24, tandis que ceux qui varient sont abordés aux questions 3.25 à 3.31. L'actualisation selon la méthode de la répartition des primes (MRP) fait l'objet des questions 3.32 à 3.35 et les taux d'actualisation bloqués sont traités aux questions 3.36 à 3.41.

3.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 36 et B72 à B85 donnent des indications à ce sujet.

Les sections correspondantes sont les paragraphes B44 à B48 (variables de marché) ainsi que 87, 110 à 113 et B128 à B136 (concernant les produits financiers ou charges financières d'assurance).

Les paragraphes BC19, BC185 à BC205 et BC202 renferment eux aussi des renseignements utiles à ce sujet.

3.C. Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

L'AAI a publié, en octobre 2013, une monographie intitulée « Discount Rates in Financial Reporting: A Practical Guide ».

Sujets généraux

3.1. Quels sont les principes généraux d'IFRS 17 en matière d'actualisation?

Une somme payable aujourd'hui n'a pas la même valeur actualisée qu'une somme identique payable dans le futur. En d'autres termes, l'argent a une valeur temporelle. Les taux d'actualisation servent à ajuster les flux de trésorerie pour refléter la valeur temps de l'argent. Les principes généraux suivants sous-tendent les conseils d'IFRS 17 sur l'actualisation.

Principe 1 : Les estimations des flux de trésorerie futurs sont ajustées en fonction de la valeur temps de l'argent et des risques financiers liés à ces flux de trésorerie, dans la

⁸ La norme définit les éléments sous-jacents, qui peuvent être d'ordre financier ou non financier. Vu que seuls les éléments sous-jacents financiers concernent le taux d'actualisation, il ne sera question que d'eux dans cette section.

mesure où ces risques n'ont pas été pris en compte dans les estimations des flux de trésorerie (paragraphe 36).

Principe 2 : Les taux d'actualisation tiennent compte, le cas échéant, de la variabilité des flux de trésorerie en fonction des rendements des éléments financiers sous-jacents (paragraphe B74).

- Pour certains contrats d'assurance, par exemple, la plupart des contrats d'assurance de dommages, d'assurance-vie temporaire traditionnelle sans participation et d'assurance vie entière sans participation, les flux de trésorerie ne dépendent pas des éléments financiers sous-jacents. La norme IFRS 17 désigne ces produits comme ayant des **flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements d'éléments financiers sous-jacents**. L'actualisation de ces flux de trésorerie fait l'objet des questions 3.11 à 3.26.
- D'autres contrats d'assurance, par exemple, l'assurance-vie universelle en unités de compte et les rentes variables, produisent habituellement des flux de trésorerie qui dépendent d'éléments financiers sous-jacents. La norme IFRS 17 désigne ces produits comme ayant des **flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements d'éléments financiers sous-jacents**. L'actualisation de ces flux de trésorerie fait l'objet des questions 3.25 à 3.31.
- Selon les définitions de la norme, la distinction entre les flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements d'éléments financiers sous-jacents et les flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements d'éléments financiers sous-jacents n'est pas égale à la distinction entre les contrats d'assurance avec participation directe et les contrats d'assurance sans participation directe. La question 3.9 approfondit cette question.

Principe 3 : Les taux d'actualisation appliqués aux estimations des flux de trésorerie futurs reflètent les caractéristiques des flux de trésorerie et les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance (voir paragraphe 36a).

- Les taux d'actualisation s'appliquant aux instruments parfaitement liquides (la courbe des taux sans risque) font l'objet de la question 3.12.
- Les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance sont abordées aux questions 3.14 à 3.17.

Principe 4 : Les taux d'actualisation doivent cadrer avec les prix de marché observables (s'il en existe) d'instruments financiers dont les flux de trésorerie ont des caractéristiques qui correspondent à celles des contrats d'assurance et ils doivent exclure l'effet des facteurs qui influent sur ces prix de marché observables, mais pas sur les flux de trésorerie futurs des contrats d'assurance (paragraphe 36b et 36c).

- La notion de portefeuille de référence est abordée à la question 3.12.

- Il est possible de déterminer les taux d'actualisation d'un portefeuille de contrats d'assurance en définissant un portefeuille de réplication. Cette question est abordée à la question 3.29.

Principe 5 : Afin d'éviter les redondances ou les omissions, les hypothèses des estimations de taux d'actualisation doivent cadrer avec celles des autres estimations utilisées pour l'évaluation des contrats d'assurance (paragraphe B74). Par exemple, si les flux de trésorerie nominaux incluent l'effet de l'inflation, ils doivent être actualisés à des taux qui tiennent compte de l'effet de l'inflation. De même, au moment d'actualiser des flux de trésorerie qui varient en fonction d'éléments financiers sous-jacents, les hypothèses relatives aux rendements financiers utilisées pour estimer les flux de trésorerie futurs doivent cadrer avec les taux d'actualisation utilisés (voir la question 3.25 et les questions suivantes).

ARCHIVÉ

3.2. À quelles fins servent les taux d'actualisation?

Le paragraphe B72 énumère les fins auxquelles les taux d'actualisation sont requis.

<i>Aux fins de l'application d'IFRS 17, l'entité doit utiliser les taux d'actualisation qui suivent :</i>	
<i>a) pour évaluer les flux de trésorerie d'exécution – des taux d'actualisation courants en application du paragraphe 36.</i>	Questions 3.11 à 3.31
<i>b) pour déterminer l'intérêt à capitaliser sur la marge sur services contractuels des contrats d'assurance sans participation directe [...] – des taux d'actualisation déterminés en date de la comptabilisation initiale [...]</i>	Question 3.36
<i>c) pour évaluer les variations de la marge sur services contractuels des contrats d'assurance sans participation directe [...] – des taux d'actualisation [...], déterminés lors de la comptabilisation initiale.</i>	Question 3.37
<i>d) pour ajuster, [...], la valeur comptable du passif au titre de la couverture restante des groupes de contrats auxquels est appliquée la méthode de la répartition des primes et qui comportent un composant financement important – des taux d'actualisation [...], déterminés lors de la comptabilisation initiale.</i>	Questions 3.33 et 3.34
<i>e) si l'entité choisit de ventiler les produits financiers ou charges financières d'assurance entre le résultat net et les autres éléments du résultat global (IFRS 17.83), pour déterminer le montant des produits financiers ou charges financières d'assurance comptabilisé en résultat net :</i>	
<i>(i) [...] pour les groupes de contrats d'assurance dans le cas desquels les changements dans les hypothèses concernant le risque financier ont pas une incidence substantielle sur les sommes versées aux titulaires [...] – des taux d'actualisation déterminés en date de la comptabilisation initiale [...];</i>	Question 3.38
<i>(ii) [...] pour les groupes de contrats d'assurance dans le cas desquels les changements dans les hypothèses concernant le risque financier ont une incidence substantielle sur les sommes versées aux titulaires [...] – des taux d'actualisation qui répartissent à un taux constant sur la durée restante du groupe de contrats le montant attendu révisé des produits financiers ou charges financières restants;</i>	Question 3.39
<i>(iii) [...] pour les groupes de contrats auxquels est appliquée la méthode de la répartition des primes – des taux d'actualisation déterminés à la date de survenance du sinistre [...].</i>	Question 3.35

3.3. Comment détermine-t-on les taux sans risque liquides selon IFRS 17?

Les paragraphes B80 et BC193 traitent de la courbe de taux sans risque liquides. Il s'agit là du fondement de l'approche ascendante, dont il est question à la question 3.13. La courbe de taux sans risque liquides n'est pas forcément requise dans une approche purement descendante (question 3.18).

La norme IFRS 17 ne définit pas de méthode pour calculer la courbe de taux sans risque liquides. Les caractéristiques suivantes des taux d'intérêt cotés servant à calculer une courbe de taux sans risque liquides sont jugées avantageuses :

- être fiables et liquides;
- ne comporter aucun risque de crédit;
- avoir des dates cotées/d'échéance pour divers termes/durées.

Pour établir une courbe globale et complète, les praticiens peuvent, dans certains cas, utiliser plus d'un type de valeur mobilière ou de taux de référence/d'indices de marché. Le calcul de la courbe de taux sans risque liquides est donc parfois une affaire de jugement.

Voyons maintenant certaines options et considérations pertinentes⁹ :

a. Taux des obligations d'État

En règle générale, dans les pays économiquement développés, les gouvernements stables ont une faible probabilité de défaut de remboursement de leurs dettes, car ils ont des pouvoirs de taxation et d'accroissement de la masse monétaire, ce qui n'est pas le cas de tous les gouvernements. La notation des obligations d'État peut servir d'indicateur pour déterminer si les obligations d'un État donné peuvent être considérées comme étant sans risque.

S'il agit d'une union monétaire, on peut utiliser pour ce faire un panier d'obligations d'État de notation supérieure, car les gouvernements de l'union n'ont pas individuellement la capacité d'accroître la masse monétaire, ce qui peut entraîner un risque de crédit. De plus, les gouvernements nationaux peuvent émettre des instruments de créance. Si le risque de crédit existe, on peut estimer le composant risque de crédit afin de pouvoir l'éliminer; cette approche fait l'objet de la question 3.19.

Outre le risque de crédit, les échéances disponibles et la liquidité du marché de la dette publique varient d'un État à l'autre. Ce sont là des facteurs à considérer au moment de choisir entre les obligations d'État et d'autres bases pour construire la courbe de taux sans risque.

⁹ D'autres publications sur le sujet pourraient aider le praticien à construire une telle courbe, par exemple : (AEAPP, 2017), (AAI, 2013).

b. Courbe de swaps

Sur de nombreux marchés, les courbes de swaps sont observables et disponibles pour divers termes. Dans certains cas, ils sont plus liquides et plus disponibles selon un grand éventail de termes que les titres d'État.

Les swaps sont souvent utilisés comme instrument pour reproduire et couvrir le risque de taux d'intérêt découlant d'actifs dérivés, ce qui en fait une référence naturelle pour déterminer les taux d'intérêt sans risque. En outre, les contrats de swap sont habituellement adossés et la valeur nominale associée au contrat ne comporte aucun risque, ce qui réduit considérablement l'exposition aux pertes dues à un défaut de paiement. Par exemple, l'approche Solvabilité II de l'AEAPP (EIOPA en anglais)¹⁰ utilise des taux de swap pour les devises pour lesquelles les marchés financiers sont profonds.

Les taux de swap cotés pourraient devoir être rajustés pour tenir compte de ceci :

- Le risque de crédit de contrepartie : Une partie qui reçoit un taux d'intérêt fixe (branche fixe/cotée) d'une autre partie exigera probablement une prime en sus du taux d'intérêt pour compenser le risque que les paiements d'intérêts futurs sur la branche fixe dépassent ceux de la branche variable. Le « taux de swap » comprendra une provision pour risque de crédit ainsi qu'un ajustement, compte tenu des exigences de nantissement.
- Le risque de crédit du sous-jacent de référence : Si les taux de swap sont fonction du rendement d'un sous-jacent de référence assorti de primes importantes pour risque de crédit, celles-ci devront être retranchées pour obtenir un taux sans risque.

Il importe de bien comprendre le fondement des taux cotés au moment de choisir un ajustement en fonction du risque de contrepartie. De même, il importe de bien comprendre les sous-jacents de référence au moment de choisir un ajustement pour risque de crédit.

c. Taux des obligations de sociétés

Les taux des obligations de sociétés ne sont pas sans risque, bien que dans certains pays, leur marché puisse être celui qui fait l'objet du plus grand nombre de transactions. Les risques de crédit doivent être considérés dans le contexte des risques d'entreprise. Les techniques à employer avec les taux des obligations de sociétés sont semblables à celles présentées à la question 3.19.

¹⁰ À noter que l'ajustement pour volatilité va à l'encontre de la norme IFRS 17.

3.4. Comment peut-on déterminer les taux sans risque s'il n'existe pas de marché d'obligations ou de swaps bien développé?

Lorsque, pour une monnaie donnée, il n'existe pas de marché d'obligations ou de swaps bien développé, d'autres approches peuvent être envisagées. Deux situations sont à distinguer :

- a. la monnaie locale est rattachée à une autre monnaie;
- b. la monnaie locale n'est pas rattachée à une autre monnaie.

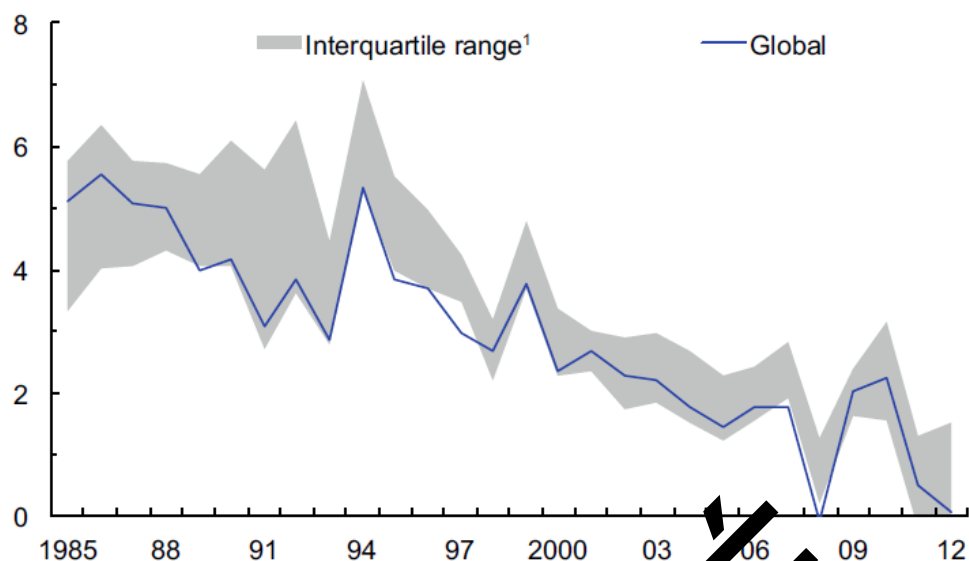
La monnaie locale est rattachée à une autre monnaie

Cette approche est pertinente si le risque que le niveau d'ancrage change est adéquatement pris en compte. Ce risque entraîne un différentiel de taux dans la monnaie locale. L'évaluation de ce risque doit se faire soigneusement étant donné que, dans ces situations, il peut y avoir un manque de contrats de change à terme qui, s'ils étaient disponibles, constitueraient l'une des sources d'une mesure observable sur le marché du risque que l'ancrage change. Les écarts observés dans le passé par rapport à la politique d'ancrage peuvent être un indicateur de correction de la différence ciblée.

La monnaie locale n'est pas rattachée à une autre monnaie

Les taux nominaux courts peuvent être calculés à partir du taux offert par la banque centrale pour les dépôts. Pour de longues périodes, on pourrait utiliser un taux réel mondial plus une compensation pour l'inflation que la banque centrale locale cherche à atteindre. L'expert peut ajuster l'inflation ciblée en usant de son jugement si, par exemple, le risque d'une inflation accrue à long terme est jugé réaliste. Les différences observées dans le passé entre l'inflation ciblée et l'inflation réalisée peuvent être un indicateur de la nécessité d'apporter un ajustement. Dans l'économie mondialisée, les différences entre les taux réels dans les pays développés se sont amenuisées (voir le graphique ci-dessous). Toutefois, il y aurait lieu de déterminer si ce rapprochement persistera. Au moment d'estimer un taux réel mondial, on pourrait utiliser des taux de swap ou un panier d'obligations d'État de qualité supérieure. Le poids à attribuer à chaque pays est une question de jugement. On pourrait utiliser par exemple le produit intérieur brut (PIB) comme poids.

Les taux réels locaux peuvent s'écarter du taux réel mondial s'il y a une forte demande de crédit lorsqu'un pays est en phase de développement. Il est difficile d'estimer la différence entre le taux réel local sans risque et le taux réel mondial sans risque à long terme. Il s'agit d'une question de jugement. L'estimation de l'inflation à long terme pourrait être encore plus difficile. Il s'agit essentiellement d'un jugement d'expert.



Note: 1 The sample consists of: United States, United Kingdom, Austria, Belgium, France, Germany, Italy, Netherlands, Norway, Sweden, Switzerland, Canada, Japan, Finland, Greece, Portugal, Spain, Australia, New Zealand. Global based on the GDP-weighted average.

Source: IMF (2014).

L'échantillon est composé des pays suivants : États-Unis, Royaume-Uni, Autriche, Belgique, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse, Canada, Japon, Finlande, Grèce, Portugal, Espagne, Australie, Nouvelle-Zélande. Mondial est fondé sur le moyenné pondérée par le PIB.

Source : FMI (2014).

Si des taux de contrats de change à terme sont offerts, cette information peut servir à convertir d'autres taux sans risque dans d'autres monnaies au taux de la monnaie locale.

3.5. Comment l'inflation se reflète-t-elle dans les taux d'actualisation?

Aux termes du paragraphe 274, les flux de trésorerie nominaux (c'est-à-dire ceux qui incluent l'effet de l'inflation) doivent être actualisés à des taux qui tiennent compte de l'effet de l'inflation. Les flux de trésorerie réels (c'est-à-dire ceux qui n'incluent pas l'effet de l'inflation) doivent être actualisés à des taux qui ne tiennent pas compte de l'effet de l'inflation.

Les flux de trésorerie soumis à l'inflation peuvent donc :

- (i) soit être projetés, y compris les effets de l'inflation, et actualisés à un taux nominal;
- (ii) soit être projetés sans inflation et actualisés à un taux réel.

Il existe plusieurs méthodes permettant de déterminer les attentes en matière d'inflation ou de taux d'intérêt réels. Nous abordons ci-après certaines méthodes et les aspects à prendre en considération dans leur application, sans prétendre être exhaustifs.

• *Approches de marché*

- Estimer l'inflation en soustrayant les rendements des obligations liées à l'inflation des rendements des obligations nominales. Cette méthode nécessite un peu de

discernement lorsque l'émetteur/le risque de crédit des obligations est le même (autrement, il faut faire preuve de jugement/subjectivité pour apporter d'autres ajustements pour tenir compte des écarts de rendement attribuables au risque de crédit). D'autres aspects sont à prendre en considération dans certains marchés, car même si le marché des obligations nominales est considéré comme étant fiable et efficace, les rendements des obligations indexées peuvent être biaisés en raison de la faiblesse des volumes d'émission et d'autres facteurs d'offre et de demande, ce qui biaiserait l'estimation de l'inflation obtenue par la suite.

- Swaps d'inflation et autres instruments de marché – les banques d'investissement ou d'autres négociants peuvent offrir des contrats qui sont exposés à l'inflation future. Ces contrats ne seront sans doute pas nombreux, ce qui peut entraîner des biais en raison de leur disponibilité limitée. Lorsque de telles transactions se produisent, les prix peuvent ne pas être facilement accessibles au public. Néanmoins, lorsque cette information est disponible, elle peut être utile en donnant un aperçu des données du marché sur les estimations de l'inflation.

- **Estimations accessibles au public**

- Les cibles d'inflation des banques centrales.
- Les prévisions d'analystes économiques ou d'organismes gouvernementaux.
- Les opinions sur le taux réel à long terme en vigueur. Cette question est abordée plus en détail à la question 3.21. Si ces opinions peuvent faciliter l'établissement de l'estimation de l'inflation à long terme, elles sont probablement moins utiles pour établir des estimations à court terme.

Les estimations accessibles au public peuvent différer des résultats des approches de marché ou ne pas cadrer avec l'inflation réalisée au fil du temps à l'égard des flux de trésorerie. Si ces estimations et les approches de marché ne sont pas semblables sur une certaine période, il peut être utile d'évaluer les causes d'écart. Les ajustements à apporter dépendront des causes.

Les causes suivantes peuvent expliquer les écarts :

- Il se peut que les banques centrales correspondantes n'atteignent pas toujours leur cible, ce qui peut entraîner des attentes économiques différentes à long terme.
- Les estimations de marché peuvent être biaisées en raison du volume limité de transactions disponibles.

Certains flux de trésorerie d'un contrat d'assurance peuvent dépendre d'un indice d'inflation différent d'un indice couramment disponible comme l'indice des prix à la consommation (IPC) et peuvent être liés plutôt à l'inflation des salaires qui, au fil du temps, est susceptible de différer de l'IPC. Par exemple, on peut s'attendre à ce que les dépenses d'une société d'assurances augmentent à un rythme différent de celui de l'IPC. De plus, le montant assuré peut dépendre d'un indice d'inflation qui n'est pas égal à l'IPC. Si tel est le cas, l'inflation appropriée espérée devra être utilisée dans la mesure, ou conformément au paragraphe B74d, lorsque le composant inflation est exclu des flux de

trésorerie et du taux d'actualisation. Même si l'IPC projeté (dans cet exemple) était considéré comme faisant partie du risque financier aux fins de la mesure, lorsque des hypothèses d'inflation différentes sont utilisées pour les dépenses ou d'autres flux de trésorerie, la mesure dans laquelle ces hypothèses d'inflation diffèrent pourrait être considérée comme faisant partie du risque non financier, ce qui aurait des conséquences sur la détermination de l'ajustement au titre du risque.

3.6. Le « risque de crédit propre » est-il reflété dans les taux d'actualisation selon IFRS 17?

Non, le risque de non-exécution (défini dans IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*) relatif à l'entité émettrice du contrat d'assurance, à titre de « risque de crédit propre », n'est pas reflété (voir paragraphe 31) dans les taux d'actualisation.

Toutefois, le risque de non-exécution relatif aux sociétés de réassurance est pris en compte dans l'évaluation des contrats de réassurance détenus.

3.7. Les frais d'administration des placements sont-ils reflétés dans les taux d'actualisation (ou les flux de trésorerie) selon IFRS 17?

La norme ne donne pas d'indication précise à ce sujet, mais certains renseignements se trouvent dans BC201, qui stipule :

- [traduction] dans la mesure où les flux de trésorerie des éléments sous-jacents influent sur les flux de trésorerie qui découlent du passif, le taux d'actualisation approprié devrait refléter la dépendance par rapport aux éléments sous-jacents;
- Dans la mesure où il est attendu que les flux de trésorerie ne varient pas en fonction des rendements des éléments sous-jacents, le taux d'actualisation approprié doit exclure tout facteur qui influe sur les éléments sous-jacents qui ne sont pas pertinents pour les contrats. [...] Ainsi, le taux d'actualisation ne devrait pas tenir compte de toutes les caractéristiques de ces actifs, même si l'entité considère que ces actifs adossent des contrats.

On peut penser que l'International Accounting Standards Board (IASB) voulait que seuls les frais d'administration des placements qui influent sur le rendement des éléments sous-jacents puissent être reflétés dans le taux d'actualisation ou les flux de trésorerie, mais non dans les deux cas pour éviter les redondances. Les frais d'administration liés aux placements réels de la société, dans toutes autres circonstances, pourraient ne pas être pris en compte dans le taux d'actualisation ni dans les flux de trésorerie. Ils sont sans rapport avec le contrat d'assurance.

3.8. Comment met-on à jour les courbes de taux?

Aux termes du paragraphe 36, les taux d'actualisation doivent cadrer avec les prix de marché courants observables (s'il en existe) d'instruments financiers dont les flux de trésorerie ont des caractéristiques qui correspondent à celles des contrats d'assurance du point de vue, par exemple, de l'échéancier, de la monnaie ou de la liquidité. Les prix courants observables du marché correspondent à la valeur des instruments de marché à la date de clôture et sont donc révisés à chaque période de clôture suivante pour qu'ils

restent à jour. Les données d'entrée non observables pour lesquelles des techniques d'estimation sont nécessaires sont élaborées avec la meilleure information disponible dans les circonstances. Elles peuvent être mises à jour moins souvent qu'à chaque période de clôture. Toutes les hypothèses financières utilisées pour calculer les courbes de taux devraient être appropriées à la date d'évaluation.

3.9. Les contrats dont les flux de trésorerie varient en fonction des rendements des éléments financiers sous-jacents répondent-ils à la définition de contrats d'assurance avec participation directe, et vice versa?

Les contrats dont les flux de trésorerie varient en fonction des rendements des éléments financiers sous-jacents peuvent répondre à la définition de contrats d'assurance avec participation directe de l'annexe A, mais ce n'est pas toujours le cas.

À noter que tous les contrats avec participation directe comportent, par définition, des modalités contractuelles qui précisent que le titulaire participe à une part d'un lot d'éléments sous-jacents clairement identifié. Ces éléments sous-jacents sont habituellement de nature financière et les contrats génèrent des flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements des éléments sous-jacents.

Dans le cas des contrats qui ne répondent pas à la définition de l'annexe A, on utilise la méthode générale d'évaluation ou la méthode de la répartition des primes, tandis que dans le cas des contrats avec participation directe, on utilise la méthode des honoraires variables. Dans le présent chapitre, nous faisons la distinction entre les « flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements d'éléments financiers sous-jacents » et les « flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements d'éléments financiers sous-jacents » afin de décrire les bonnes techniques à employer pour calculer les taux d'actualisation. On trouve une explication détaillée des éléments de participation ainsi qu'une description des éléments sous-jacents au chapitre 7 *Contrats avec participation et autres flux de trésorerie variables*.

3.10. Selon IFRS 17, peut-on utiliser un taux d'actualisation équivalent (constant) au lieu d'une courbe d'actualisation?

Une pratique actuarielle courante consiste à convertir une courbe d'actualisation en un taux d'actualisation équivalent en calculant un taux constant tel que, pour une certaine configuration des flux de trésorerie, la valeur actualisée produite au moyen du taux constant égale la valeur actualisée produite au moyen de la courbe d'actualisation. Cette conversion dépend fortement de la configuration des flux de trésorerie. Avec la même courbe d'actualisation (non plate), on obtiendrait des taux d'actualisation constants différents si les flux de trésorerie étaient différents. Des motivations possibles pour procéder à cette conversion sont de simplifier le stockage des données et de faciliter les calculs.

Le paragraphe 36 exige que les taux d'actualisation utilisés reflètent la valeur temps de l'argent, les caractéristiques des flux de trésorerie et les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance. Si le taux d'actualisation équivalent respecte les conditions précédentes, il est plus probable qu'il cadre avec la norme. Toutefois, en utilisant cette

méthode, il faudra peut-être réfléchir aux utilisations présentes et futures de cette méthode pour laquelle le taux d'actualisation équivalent unique sera utilisé.

Comme on l'a vu à la question 3.2, IFRS 17 prévoit diverses utilisations des taux d'actualisation. De nombreux praticiens estiment que, pour calculer les flux de trésorerie d'exécution, il convient d'utiliser une courbe d'actualisation pour être compatible avec le paragraphe 36. Dans ce contexte, un taux d'actualisation équivalent unique pourrait fournir de l'information, mais il est peu probable qu'il soit utilisé à plus grande échelle. Voir la question 3.39 pour une analyse des taux d'actualisation constants équivalents dans le contexte de la courbe bloquée.

Flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments financiers sous-jacents

3.11. Comment doit-on actualiser les flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments financiers sous-jacents?

Les paragraphes B80 à B85 établissent deux méthodes pour déterminer les taux d'actualisation des flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments financiers sous-jacents, l'approche ascendante (paragraphe B80) et l'approche descendante (paragraphes B81 à B85).

Les deux approches sont traitées brièvement au paragraphe BC196 : ... [traduction] (a) une approche 'ascendante' fondée sur des obligations très liquides de haute qualité, ajustées pour inclure une prime d'illiquidité (b) une approche 'descendante' fondée sur les rendements attendus d'un portefeuille de référence, ajustés pour éliminer les facteurs qui ne sont pas pertinents pour le passif, par exemple, le risque de marché et de crédit. Le conseil s'attend à ce qu'un portefeuille de référence ait habituellement des caractéristiques de liquidité qui s'apparentent davantage de celles du groupe de contrats d'assurance que des obligations très liquides de haute qualité. En raison de la difficulté d'évaluer les primes de liquidité, le conseil a décidé que si elle applique une approche descendante, l'entité n'est pas tenue d'ajuster pour toute différence restante dans les caractéristiques de liquidité entre le portefeuille de référence et les contrats d'assurance.

Selon BC196, il faudrait définir un portefeuille de référence si l'on utilise l'approche descendante. Pour l'approche ascendante, une prime d'illiquidité doit être estimée, ce qui peut aussi nécessiter la construction d'un portefeuille de référence.

3.12. Qu'est-ce qu'un portefeuille de référence?

IFRS 17 ne prévoit aucune exigence particulière pour le portefeuille de référence. Celui-ci pourrait se baser sur des actifs réels détenus par la société ou sur un portefeuille théorique d'actifs. Toutefois, plus le portefeuille de référence reflète les caractéristiques (par exemple, la liquidité) des flux de trésorerie pour lesquels le taux d'actualisation est élaboré, plus il est probable que les ajustements du taux d'actualisation seront petits. Lorsqu'on commence par les actifs réels détenus par la société, on pourrait déterminer si le portefeuille reflète toujours les caractéristiques des flux de trésorerie chaque fois que la stratégie d'investissement change de façon importante.

Les facteurs suivants peuvent différer entre les caractéristiques d'un portefeuille de référence et celles d'un portefeuille de contrats d'assurance :

- i. **Risques d'investissement** : Le risque d'investissement peut comprendre le risque de crédit, le risque de marché et d'autres risques de prix qui sont inhérents au portefeuille de référence, mais non aux contrats d'assurance. Les méthodes utilisées pour estimer ces éléments sont abordées à la question 3.19 (risque de crédit) et 3.20 (risque de marché et autres risques);
- ii. **Échéancier** : L'échéancier des flux de trésorerie du portefeuille de référence peut différer de celui des obligations de paiement des contrats. Des ajustements peuvent être apportés en fonction d'actifs observables négociés sur des marchés actifs ou au moyen de techniques d'estimation si le marché n'est pas profond ou si aucun marché n'existe. Les techniques d'estimation des taux d'intérêt de longue durée sont abordées à la question 3.23;
- iii. **Monnaie** : Le portefeuille de référence peut contenir des actifs dans une monnaie différente de celle du passif. L'une des façons d'apporter des ajustements pour tenir compte de la différence de monnaie est d'utiliser des swaps de devises.

N.B. Un portefeuille de référence est différent d'un portefeuille de réplique (paragraphe B46), lequel est parfaitement symétrique aux flux de trésorerie des obligations du contrat quant au montant, à l'échéancier et à l'incertitude, et ce, pour tous les scénarios.

3.13. Comment fonctionne l'approche ascendante?

L'approche ascendante est décrite comme suit au paragraphe B80 :

- a) une courbe de taux sans risque liquides;
- b) ajustée pour tenir compte des caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance.

3.14. Quelles sont les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance?

Le paragraphe 36 stipule que les taux d'actualisation appliqués doivent refléter les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance.

Pour comprendre la nature des caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance, on doit considérer les caractéristiques de liquidité des autres instruments financiers : en ce qui concerne les instruments à revenu fixe, la liquidité est la capacité de convertir l'actif en trésorerie ou d'amortir le passif à vue. La liquidité découle des options d'achat ou de vente intégrées à l'instrument ou de la négociabilité de l'instrument.

BC193 établit un parallèle précis entre les contrats d'assurance et les instruments financiers à revenu fixe et propose de considérer les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance du point de vue des caractéristiques intégrées au contrat. Ce point de vue est partagé également dans la monographie de l'AAI sur les taux d'actualisation, où il est dit, en page 38 : *the liquidity of a liability is a function of the basic contract*

provisions, and especially any options that might exist for the policyholder that would impact the uncertainty regarding the amount and timing of payments.

Cette réponse évoque les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance du point de vue des caractéristiques du contrat. Des praticiens se sont demandé si les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance devraient être évaluées du point de vue de l'assureur. Ces praticiens invoquent à ce titre le paragraphe BC194, qui laisse entendre que la motivation d'inclure une prime de liquidité est la capacité de l'entité, ou son incapacité, de vendre le contrat. L'IFRS 17 en général est axée sur les caractéristiques des contrats d'assurance et, à ce titre, cette réponse traite la liquidité du point de vue des caractéristiques du contrat.

À noter que cette réponse met l'accent sur les évaluations qualitatives de la liquidité des contrats d'assurance. Voir la réponse à la question 3.15 pour une analyse de l'évaluation quantitative de la prime d'illiquidité.

Les caractéristiques suivantes des contrats d'assurance peuvent influer sur leur degré de liquidité :

- **Frais de sortie** : toutes choses étant égales par ailleurs, un contrat prévoyant des frais de sortie (par exemple, frais de rachat/pénalités) est sans doute plus illiquide qu'un contrat qui n'en prévoit pas. À noter qu'il est question ici de la sortie volontaire/la résiliation du contrat et la survenance de l'événement assuré n'est pas considérée comme une sortie de contrat, comme le prévoit la présente réponse.
- **Valeur inhérente et valeur accumulée** : Si le prix ou la construction d'un contrat sont tels que celui-ci a une valeur inhérente nulle ou négligeable, alors, si l'on fait abstraction des frais de sortie, il sera probablement considéré comme étant liquide. Si à la sortie d'un contrat
 - la valeur inhérente du contrat est minime et qu'il n'y a pas de frais pour en sortir, le contrat pourrait alors être considéré comme étant liquide;
 - la valeur inhérente du contrat est minime et qu'il y a des frais de sortie, le contrat pourrait être considéré comme étant non liquide.

Par exemple, les contrats d'assurance de dommages renouvelables annuellement, dont la construction ne permet guère d'accumuler de valeur et qui ne prévoient pas de frais de sortie, seront sans doute considérés comme étant liquides.

Pour ce qui est des contrats sans valeur de rachat, dont le risque va en augmentant et dont les primes sont nivelées, ceux dont le périmètre est long, ils sont potentiellement moins liquides que ceux dont le périmètre est court, car cette différence de périmètre conduit éventuellement à une plus grande valeur inhérente ou accumulée. À titre d'exemple, un contrat d'assurance temporaire sur vingt ans pourrait être considéré comme étant moins liquide qu'un contrat d'assurance temporaire sur deux ans.

- **Valeur de sortie** : toutes choses étant égales par ailleurs, un contrat qui prévoit, en cas de sortie, le versement de la totalité ou d'une grande partie de la valeur

accumulée est jugé plus liquide qu'un contrat qui ne paie rien ou seulement une petite partie de la valeur accumulée. Si à la sortie d'un contrat :

- le contrat a de la valeur et que le titulaire reçoit la totalité ou une grande partie de la valeur du contrat, le contrat peut être considéré comme étant liquide.
- le contrat a de la valeur et que le titulaire ne reçoit rien ou seulement une petite partie de la valeur du contrat, le contrat peut être considéré comme étant illiquide.

Le passif au titre des sinistres survenus pourrait être considéré illiquide, car le titulaire n'a aucun moyen d'obtenir la valeur de sortie, bien qu'il existe une valeur inhérente matérielle (autrement, il n'aurait pas fait de réclamation).

Le remboursement des primes annuelles à la sortie d'un contrat n'est pas considéré par de nombreux praticiens comme un paiement de la valeur de sortie, car il s'agit du remboursement des primes payées d'avance et non de la valeur accumulée. Dans de tels cas, les contrats avec primes annuelles auraient le même degré de liquidité que ceux avec primes mensuelles. Toutefois, la renonciation aux primes annuelles à la sortie alors qu'aucune pénalité n'aurait été imposée aux titulaires de polices à primes mensuelles peut influencer sur les écarts de liquidité.

La liquidité d'un contrat d'assurance varie sans doute au fil du temps. Par exemple :

- Le contrat d'assurance temporaire sur vingt ans, évoqué précédemment, pourrait être considéré comme étant plus liquide pendant sa première année que pendant sa quinzième, en raison de la valeur accrue du fait que la sélection initiale du risque n'est plus récente.
- Le contrat prévoyant une valeur de rachat élevée pourrait être considéré comme moins liquide pendant sa dixième année que pendant sa quinzième, selon la valeur de sortie à recevoir.

Pour des raisons opérationnelles, il est concevable qu'une évaluation/classification générale soit faite conformément à la réponse à la question 3.16.

Une caractéristique qui est peu susceptible d'influer sur la liquidité des contrats d'assurance est la prévisibilité (ou l'absence de prévisibilité) des flux de trésorerie du contrat. L'ajustement au titre du risque non financier reflète la somme que l'entité demande pour prendre en charge l'incertitude quant au montant et à l'échéancier des flux de trésorerie découlant du risque non financier.

Une caractéristique environnementale qui est peu susceptible d'influer sur la liquidité des contrats est l'existence possible de règlements d'assurance viatique, qui permettent aux titulaires, qui ne prêtent peut-être pas une grande importance au capital-décès restant, de toucher une somme d'un tiers en échange de son contrat lorsque le contrat prévoit une valeur de sortie nulle ou négligeable. Toutefois, vu que les caractéristiques du contrat demeurent inchangées, et dans l'hypothèse que le paiement obligatoire de l'assureur n'a lieu qu'à la survenance de l'événement assuré, l'existence d'un marché d'assurance

viatique et sa profondeur semblent influencer sur le calcul des flux de trésorerie pondérés en fonction des probabilités, mais non sur la liquidité du contrat.

3.15. Comment peut-on quantifier les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance?

L'ajustement pour refléter les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance a été défini de façon large comme étant une prime d'illiquidité. Les contrats d'assurance très liquides auraient une prime d'illiquidité faible ou nulle, tandis que les contrats très illiquides auraient une prime d'illiquidité plus élevée.

Les données relatives à la prime d'illiquidité des contrats d'assurance ne sont généralement pas disponibles directement sur le marché. En dehors des contrats d'assurance, les prix de marché des passifs pour lesquels l'émetteur de l'instrument de créance a la possibilité de le racheter rapidement sont également très limités.

Une approche théorique pour déterminer la prime d'illiquidité consiste à évaluer les portefeuilles de réplication possibles. Cette question est abordée à la question 3.29. Parmi les approches pratiques suivantes qui permettent d'estimer des primes d'illiquidité pour les contrats d'assurance, mentionnons :

- Utiliser un portefeuille de référence et déterminer sa prime d'illiquidité à l'aide de techniques descendantes (voir les questions 3.18 et 3.20);
- Comparer les rendements d'actifs illiquides et d'actifs liquides, ayant tous deux le même degré de risque de crédit et un risque semblable. Le point commun de ces approches est que les instruments sont considérés comme présentant le même degré de risque de crédit et que, par conséquent, la différence des écarts serait en grande partie attribuable à la liquidité. Par exemple :
 - les obligations sécurisées en rapport aux obligations sans risque : les obligations sécurisées sont illiquides et adossées à des sûretés et sont donc considérées comme étant sûres;
 - les dettes publiques et les dettes privées émises par le même émetteur;
 - les titres adossés à des créances hypothécaires qui sont fortement liquides et ceux qui sont moins liquides.

Si le portefeuille d'actifs utilisé pour l'estimation est plus liquide que les contrats d'assurance à l'étude, des ajustements supplémentaires pourraient être nécessaires. La prime d'illiquidité des contrats d'assurance peut différer de celle des actifs de marché. Toutefois, cela dépend du contrat lui-même.

À titre d'exemple, voici une méthode simple qui met en relation la prime d'illiquidité des contrats d'assurance à celle des portefeuilles d'actifs :

On suppose que *la prime d'illiquidité du passif = r * la prime d'illiquidité du portefeuille d'actifs + un écart constant de prime d'illiquidité*, où le terme constant et le coefficient multiplicateur (r) sont établis en fonction du jugement ou des données, si elles existent. Pour choisir le coefficient, on peut tenir compte de différents contextes de marché. Par exemple, l'utilisation d'un coefficient multiplicateur élevé (r) et d'une

constante = 0 pourrait ne pas produire un résultat convaincant pendant une crise du crédit. Il serait difficile de justifier que des contrats d'assurance aient une prime d'illiquidité plus élevée que le rendement d'actifs pouvant être investis qui rapportent la prime d'illiquidité. Toutefois, ceci n'a pas de pertinence directe pour l'établissement du niveau de la prime d'illiquidité.

La méthode qui précède est inspirée d'une approche descendante. Pour ceux qui utilisent une approche ascendante, il existe peut-être un lien apparent entre le niveau de la prime d'illiquidité et d'autres données de marché comme le niveau des taux sans risque ou celui des écarts de crédit. Par exemple, il se peut que la prime d'illiquidité lorsque les taux sont de 10 % ne soit pas la même que lorsque les taux sont de 5 %. Toutefois, si une analyse a révélé le même niveau d'écarts de crédit dans ces environnements disparates, les niveaux des primes d'illiquidité dans ces environnements pourraient être identiques.

On sait peu de choses à l'heure actuelle sur la structure par terme de la prime d'illiquidité, bien qu'on s'attende à ce qu'elle soit fonction de la méthode de modélisation choisie. Une étude a été publiée à ce sujet (Kempf, 2011). À noter que si les caractéristiques de liquidité varient au fil du temps, la prime implicite d'illiquidité du taux d'actualisation devrait elle aussi varier au fil du temps. Toutefois, des questions d'importance relative et de modélisation et des considérations opérationnelles peuvent également influencer sur le choix de l'approche.

Le paragraphe B90 renferme une importante mise en garde concernant l'établissement de la prime d'illiquidité, à savoir que les taux d'actualisation ne doivent inclure aucun ajustement implicite au titre du risque non financier. La prime d'illiquidité correspond à l'estimation reflétée dans les flux de trésorerie futurs, tandis que l'incertitude découlant du risque non financier est reflétée dans l'ajustement au titre du risque non financier. Lorsqu'il s'agit de calculer ces valeurs, le paragraphe B90 indique qu'il ne faut pas comptabiliser cet ajustement en probable.

3.16. Les primes d'illiquidité de différents produits sont-elles censées être différentes?

Les contrats d'assurance ayant diverses caractéristiques peuvent avoir des frais de sortie, une valeur inhérente ou une valeur de sortie qui diffèrent entre eux. Par conséquent, les primes d'illiquidité de ces produits devraient varier. Toutefois, les produits d'un même portefeuille peuvent avoir des caractéristiques/primes d'illiquidité similaires puisqu'il s'agit de risques similaires. L'entité peut choisir d'utiliser une seule structure moyenne par terme de la prime d'illiquidité pour tous les produits d'un portefeuille donné.

3.17. Si un contrat est réassuré, l'émetteur direct utiliserait-il la même prime d'illiquidité pour évaluer le contrat en première ligne et le contrat cédé?

N.B. La prime d'illiquidité du point de vue du réassureur n'est pas visée ici, car elle serait déterminée conformément aux questions précédentes.

Aux termes du paragraphe 63, « les hypothèses qu'elle [l'entité] utilise pour évaluer les estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs du groupe de traités de réassurance détenus doivent être cohérentes avec celles qu'elle utilise pour évaluer les

estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs du ou des groupes de contrats d'assurance sous-jacents. »

Cette cohérence est requise dans la mesure où les contrats sous-jacents et les contrats de réassurance présentent les mêmes caractéristiques. Cette exigence ne permet pas forcément à l'entité d'utiliser, pour l'évaluation des traités de réassurance, les mêmes hypothèses que celles utilisées pour évaluer les contrats sous-jacents si ces hypothèses ne sont pas valides compte tenu des conditions des traités de réassurance détenus. Si des hypothèses différentes s'appliquent au traité de réassurance, l'entité les utilise pour évaluer ce contrat.

Prenons par exemple un contrat de coassurance comportant une clause de règle proportionnelle selon laquelle un pourcentage prédéterminé de toutes les caractéristiques du contrat en première ligne est transféré au réassureur. Dans ce cas particulier, on pourrait s'attendre à ce que le contrat d'assurance en première ligne et celui cédé aient exactement la même prime d'illiquidité. Si nous considérons, par contre, un contrat d'assurance vie temporaire à prime nivelée pour lequel seul le risque de mortalité serait réassuré sur une base annuelle renouvelable, le contrat en première ligne et celui cédé auraient dans ce cas différentes caractéristiques et différentes primes d'illiquidité. Cet exemple montre que, dans l'ensemble, le traité de réassurance renouvelable annuellement devrait être plus liquide que le contrat en première ligne à prime nivelée.

3.18. Comment fonctionne l'approche descendante?

Une entité peut déterminer les taux d'actualisation appropriés pour les contrats d'assurance en adoptant une approche descendante (paragraphe B81). Selon cette approche, les taux d'actualisation se fondent sur les taux de rendement courants d'un portefeuille d'actifs de référence qui sont ajustés pour éliminer les caractéristiques de risque intégrées au portefeuille de référence, mais qui ne sont pas inhérentes aux contrats d'assurance. Ces ajustements font l'objet des questions 3.19 et 3.20.

La norme IFRS 17 n'exige pas l'apport d'ajustements à la courbe des taux pour tenir compte des différences résiduelles dans les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance et du portefeuille de référence. Néanmoins, une entité peut tout de même ajuster la courbe des taux pour tenir compte de ces différences, comme il est expliqué aux questions 3.14 à 3.17.

3.19. Comment pourrait-on ajuster le portefeuille de référence pour tenir compte du risque de crédit¹¹?

Dans le cas des instruments de créance, les effets du risque de crédit devraient être éliminés du rendement total des obligations. Ces effets sont au nombre de deux, soit les pertes de crédit attendues et les pertes de crédit inattendues (c'est-à-dire l'indemnité pour la prise en charge de ce risque). Il existe un large éventail de pratiques pour estimer

¹¹ La cohérence avec ce que fait l'entité selon IFRS 9 (provisions pour dépréciation) pourrait être discutée plus loin.

la déduction requise pour le risque de crédit inhérent au rendement des obligations, dont les suivantes :

- i. **Techniques de marché** : L'écart des swaps sur défaillance, lorsqu'il est connu, sert à mesurer le risque de crédit inhérent aux obligations et il comprend aussi bien les pertes de crédit attendues qu'inattendues. L'un des avantages de cette approche est que le risque de crédit inhérent aux obligations est directement et instantanément reflété dans l'écart des swaps sur défaillance. L'un de ses inconvénients est qu'elle peut prendre en compte d'autres risques (par exemple, le risque de crédit de contrepartie) et d'autres coûts et, par conséquent, surestimer le risque de crédit des obligations. Par contre, la prime des swaps sur défaillance reflète la possibilité que le fournisseur des swaps puisse manquer à ses obligations – et c'est pourquoi la prime des swaps est inférieure à ce qu'elle serait si ce n'était pas le cas – et le swap pourrait donc sous-estimer le risque de crédit des obligations (si tel est le cas, la prime d'illiquidité pourrait être surévaluée).
- ii. **Techniques de modélisation structurelle**, telles que le modèle de Merton, le modèle de Leland et Toft et le modèle de la fréquence de défaut attendue. Ces modèles mettent en relation la structure de capital d'une société avec une option sur les capitaux propres de la même société et la valeur de sa dette. Pour de plus amples informations, voir la section IV de la monographie de l'AAI sur les taux d'actualisation ainsi que [Agrawal, Arora and Bonn](#).
- iii. **Modèles de pertes de crédit attendues/inattendues** : Les modèles de pertes de crédit attendues comportent habituellement une estimation de la probabilité de défaut (y compris le coût futur des baisses) et une estimation de la perte en cas de défaut. On pourrait utiliser par exemple des modèles élaborés pour calculer la provision de l'IFRS pour dépréciation sur la durée de vie (par exemple, les modèles logit par panel, les modèles à matrice de transition dynamique). Habituellement basés sur les données historiques, des ajustements ponctuels pourraient être nécessaires pour étalonner les estimations en fonction de la situation économique actuelle et les informations prospectives (par exemple, modèles de ratios de facteurs, modèles de fiches d'évaluation). Les modèles de pertes de crédit inattendues sont basés sur un ajustement pour atteindre un certain percentile de la perte de crédit (l'approche du niveau de confiance). On pourrait également estimer la perte de crédit inattendue comme étant l'indemnité exigée par l'investisseur pour prendre en charge le risque de crédit associé à l'instrument (l'approche du coût du capital).

N.B. Plusieurs des approches susmentionnées utilisées pour estimer la déduction pour risque de crédit sont complexes et, par conséquent, les assureurs ont généralement simplifié les expressions relatives aux déductions requises pour risque de crédit et les ont étalonnées en fonction des approches susmentionnées. Voici des exemples de ces expressions :

- a. Déduction pour risque de crédit = Taux de défaut attendu + X % (Écart total des obligations – Taux de défaut attendu)

- b. Déduction pour risque de crédit = X % (Écart total des obligations)
- c. Déduction pour risque de crédit = Taux de défaut attendu * (1+risque de compensation)

L'avantage des deux premières approximations est que la prime de risque de crédit change en fonction de l'écart des obligations de sociétés.

3.20. Comment pourrait-on ajuster le portefeuille de référence en fonction des risques de marché et des autres risques?

Comme le stipule le paragraphe B85, IFRS 17 n'impose pas de restrictions en ce qui concerne le portefeuille d'actifs de référence que l'entité peut utiliser pour l'application du paragraphe B81. Par exemple, les placements en actions ou immobiliers peuvent aussi être pris en compte dans le portefeuille de référence. Toutefois, le processus d'estimation peut être beaucoup plus difficile, car de nombreux risques se rapportent spécifiquement à ces placements et ne sont pas forcément liés aux caractéristiques des contrats d'assurance. Il s'agit notamment du risque de marché, de la variabilité du montant et du calendrier des participations, du risque de retard dans la recherche d'un nouveau locataire, de l'obsolescence et de la détérioration imprévue.

D'autres facteurs de marché, tels que l'humeur et les inefficacités des marchés, influent sur les actifs du portefeuille de référence et peuvent entraîner des fluctuations de l'écart global. À moins d'être mesurés et traités séparément, ces facteurs peuvent être attribués au composant illiquidité du rendement des actifs et, par conséquent, être inclus dans le taux d'actualisation du passif.

3.21. Comment devrait-on prolonger la durée de la courbe de rendement au-delà des données disponibles sur le marché?

L'un des principes qui sous-tendent la construction de la courbe d'actualisation est que les taux d'actualisation doivent cadrer avec les prix de marché observables. Si les flux de trésorerie du passif s'étendent au-delà d'un certain point, ces taux d'actualisation pourraient ne pas être directement observables sur le marché, ou les données du marché pour certaines durées pourraient être rares. Ensuite, l'entité peut choisir d'estimer les taux appropriés au-delà de ceux observables sur le marché en interpolant entre les points de données observés directement sur le marché, et entre les points de données observables et les taux estimés au-delà de la structure par terme observable. Il existe de nombreuses approches d'interpolation pouvant servir à calculer la courbe des taux au moyen de techniques d'interpolation et d'extrapolation. Le chapitre V de la monographie sur les taux d'actualisation présente des exemples d'approches possibles d'interpolation et d'extrapolation.

Lorsqu'il s'agit d'appliquer une technique d'estimation, l'entité doit, aux termes de B78, *utiliser autant que possible des données d'entrée observables et tenir compte des conditions actuelles du marché du point de vue d'un intervenant de ce marché.*

3.22. Quand le marché observable prend-il fin?

La détermination de la fin du marché observable est fonction du marché financier considéré et, par conséquent, dépend éventuellement de la question de savoir si l'approche choisie est ascendante ou descendante.

- Par exemple, si l'approche descendante est adoptée et que le portefeuille de référence se compose d'instruments de créance, la fin du marché observable dans le contexte de ces instruments pourrait devoir être prise en compte.
- Par ailleurs, si l'approche ascendante est adoptée et que la courbe sans risque repose sur des obligations d'État, la fin du marché observable dans le contexte de ces obligations peut être considérée. Si la courbe sans risque repose sur les taux de swap, la fin du marché observable dans le contexte des taux de swap dans cette monnaie peut être considérée.

En général, IFRS 17 impose l'utilisation des données de marché lorsqu'elles sont disponibles. Par exemple, si le marché des instruments financiers disponibles du portefeuille de référence se terminait après 10 ans et que les données de marché étaient disponibles pour une approche ascendante jusqu'à 30 ans, l'entité devrait étudier la pertinence d'utiliser une approche descendante.

Une fois le marché financier d'intérêt déterminé, on détermine la durée maximale à laquelle les données du marché sont disponibles et pertinentes. Les données de marché pour les durées plus longues peuvent être utilisées si les prix de marché sont disponibles. Les critères suivants pourraient servir à effectuer cette évaluation :

- la disponibilité des instruments financiers;
- l'écart acheteur-vendeur;
- la fréquence des échanges;
- le volume des échanges.

Supposons, par exemple, que sur un marché donné, des instruments à 1, 3, 5, 7, 10, 20 et 30 ans sont disponibles et que les instruments à 50 ans sont rarement négociés. Dans cet exemple, vu que l'instrument à 50 ans est rarement négocié, il est peu probable que les données à 50 ans soient considérées disponibles et pertinentes pour la construction de la courbe. La prémisse de base de la détermination de la fin du marché observable consiste à déterminer le dernier point où il existe des données de marché « pertinentes disponibles » pour la construction de la courbe des taux, conformément au paragraphe B78¹².

Dans l'approche ascendante, il peut être difficile de répartir, entre un écart de crédit et une prime d'illiquidité, l'écart du portefeuille de référence qui sert à calculer la prime d'illiquidité. Cela peut être particulièrement difficile pour les longues durées. Dans ces

¹² Dans d'autres cadres, comme Solvabilité II, il existe un concept similaire appelé le « dernier point liquide », mais IFRS 17 ne contient pas cette expression.

cas, des techniques d'estimation pourraient être utilisées pour effectuer cette répartition. Dans l'approche descendante, l'écart de crédit actuel, à l'exclusion d'une prime d'illiquidité, est nécessaire pour déterminer le taux d'actualisation. En outre, il faut déterminer la répartition entre l'écart de crédit et la prime d'illiquidité et, pour les longues durées, un écart de crédit distinct n'est pas disponible et des techniques d'estimation peuvent être utilisées.

3.23. Quelles hypothèses peuvent être formulées pour les longues durées lorsqu'il n'y a pas assez de données observables sur le marché?

Les deux approches suivantes sont souvent utilisées :

- l'extrapolation fondée sur le dernier taux constant observable;
- l'extrapolation du dernier taux observable jusqu'à un taux ultime.

N.B. Il existe sans doute d'autres approches qui ne sont pas considérées ici.

Les techniques d'extrapolation fondées sur le dernier taux constant observable ont l'avantage de la simplicité et se fondent sur la dernière information observable. Par contre, l'utilisation d'un taux ultime pourrait avoir l'avantage d'inclure d'autres données d'entrée sur les intervenants du marché (telles que les attentes économiques) et est peut-être plus conforme à l'alinéa B82(c), c'est-à-dire qu'elle donne plus de poids aux estimations à long terme qu'aux fluctuations à court terme. L'établissement d'un niveau ultime fait l'objet de la question 3.24.

Les taux à utiliser et à calculer peuvent être exprimés sous forme de taux à terme ou de taux au comptant. L'utilisation d'une forme ou de l'autre exige un jugement d'expert et, quelle qu'elle soit, elle peut être traduite à nouveau dans l'autre forme. Les taux à terme sont souvent utilisés pour représenter les attentes futures implicites des taux de marché. Les taux au comptant sont généralement utilisés pour calculer le prix de marché courant d'un flux de trésorerie futur. La courbe hypothétique finale peut être exprimée sous les deux formes pour s'assurer qu'elle cadre avec des attentes raisonnables de marché (par exemple, il peut être souhaitable d'éviter les sauts ou pics importants). L'un des critères souvent adoptés par les praticiens de la finance et les chercheurs pour juger de la qualité de la construction de la courbe des taux est que les taux à terme soient continus. Cela s'explique notamment par le fait qu'une discontinuité des taux à terme implique soit des attentes invraisemblables à l'égard des taux d'intérêt futurs à court terme, soit des attentes invraisemblables à l'égard des rendements de la période de détention (McCulloch et Kochin [2000], J. Huston McCulloch et Levis A. Kochin).

Dans tout modèle d'extrapolation, il faut fixer le niveau et la position des extrémités. Par conséquent, l'année à laquelle le taux ultime est atteint doit être fixée et dépend de considérations liées à la méthode de calcul du taux ultime. Il est intéressant de noter que si la même hypothèse est utilisée, un taux au comptant ultime nécessitera une période de convergence beaucoup plus longue pour produire des résultats équivalents qu'un taux à terme ultime.

3.24. Comment fixe-t-on le niveau des taux ultimes?

Pour établir le taux ultime, des approches rétrospectives et prospectives peuvent être considérées. Selon le paragraphe B44 : « *Les estimations de variables de marché doivent cadrer avec les prix de marché observables à la date d'évaluation. L'entité doit utiliser autant que possible des données d'entrée observables et ne doit pas substituer ses propres estimations aux données de marché observables, [...]* ». En outre, l'information utilisée dans l'estimation doit cadrer avec les attentes pour les durées longues du taux ultime.

Une approche rétrospective a l'avantage de la simplicité. Toutefois, les fondamentaux macroéconomiques peuvent avoir changé au fil du temps. De plus, le choix du point de départ pourrait être jugé arbitraire. La période observée peut être choisie assez longue de façon à éliminer ou à réduire considérablement les effets cycliques. Parmi les exemples d'approches rétrospectives, mentionnons l'utilisation d'une moyenne arithmétique (avec l'hypothèse d'une distribution normale sous-jacente) ou d'une moyenne géométrique (avec l'hypothèse d'une distribution log-normale sous-jacente) des taux d'intérêt nominaux historiques ou des taux réels.

Une approche prospective très simple consiste à utiliser le taux à terme ou le taux au comptant au dernier point liquide. Une autre approche serait d'utiliser des paramètres économiques bien connus qui reflètent les attentes des intervenants du marché, par exemple, la cible d'inflation de la banque centrale ou les taux neutres¹³ et les prévisions de croissance du PIB de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

On pourrait aussi utiliser des observations historiques et les ajuster pour obtenir un taux réaliste dans une approche prospective. Les économistes ont étudié la baisse des taux d'intérêt réels dans le monde au cours des dernières décennies, par exemple (Rachel, 2015). Selon le degré d'ouverture de l'économie d'un pays ou d'une monnaie, l'évolution de la conjoncture mondiale influe sur les taux d'intérêt nationaux. Certains soutiennent qu'il existe un taux d'inflation réel à long terme à l'échelle mondiale sans risque et que les différences dans les taux nominaux ne sont causées que par les différences dans le taux d'inflation ciblé des banques centrales. D'autres encore font état de différences dans les taux à long terme entre les monnaies qui sont difficiles à expliquer. Quoi qu'il en soit, la baisse du taux réel est une tendance mondiale et parvenir à comprendre cette tendance faciliterait la formulation d'hypothèses prospectives. Rachel (2015) cerne les causes possibles de la baisse du taux à long terme. Certaines d'entre elles pourraient s'inverser et faire augmenter le taux réel, tandis que d'autres sont peu susceptibles de s'inverser.

En raison de la mondialisation croissante, les taux réels des groupes de pays ayant des environnements économiques similaires ont tendance à se rapprocher. Voir aussi la question 3.4. Pour ces pays, le même taux réel ultime peut donc être utilisé pour des

¹³ Le taux d'intérêt neutre (ou naturel) est le taux auquel le PIB réel augmente à son taux tendanciel, tandis que l'inflation est stable. Il est l'œuvre de l'économiste suédois Knut Wicksell et fait partie intégrante de la théorie autrichienne du cycle économique.

passifs présentant des caractéristiques de liquidité similaires. Les taux nominaux doivent être corrigés pour l'inflation. Il pourrait s'agir de l'inflation ciblée par la banque centrale.

Flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements des éléments financiers sous-jacents

3.25. Pourquoi est-il important d'établir une distinction en fonction de la dépendance entre les flux de trésorerie et les éléments sous-jacents?

Les flux de trésorerie peuvent dépendre du rendement des éléments financiers sous-jacents¹⁴. Il importe de faire la distinction entre une dépendance linéaire et une dépendance non linéaire. La dépendance non linéaire peut, par exemple, être le résultat de la combinaison de la dépendance des flux de trésorerie à l'égard du rendement des éléments financiers sous-jacents et d'une garantie de rendement de ces éléments financiers sous-jacents. L'approche d'évaluation à utiliser dans le cas d'une dépendance linéaire est abordée à la question 3.26, tandis que celle à utiliser dans le cas d'une dépendance non linéaire fait l'objet de la question 3.27.

3.26. Comment les flux de trésorerie, qui varient selon le rendement des éléments financiers sous-jacents, sont-ils actualisés?

Le paragraphe B74 (b) donne des indications sur les flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements des éléments financiers sous-jacents. Ces flux doivent être :

- (i) soit actualisés à des taux qui tiennent compte de cette variabilité;
- (ii) soit ajustés pour tenir compte de cette variabilité et actualisés à un taux qui tient compte de l'ajustement approprié.

Cela signifie que les hypothèses de projection doivent être cohérentes avec l'actualisation pour avoir une approche appropriée, que les méthodes déterministes ou stochastiques soient utilisées. Les méthodes déterministes sont possibles lorsqu'il existe une dépendance linéaire, c'est-à-dire lorsque le contrat d'assurance ne comporte ni options ni garanties intégrées.

En (i), les flux de trésorerie sont projetés en fonction des rendements attendus des éléments financiers sous-jacents. Si la dépendance est linéaire, cela peut se faire au moyen d'un taux (ou d'une courbe) de projection déterministe en monde réel, c'est-à-dire comprenant une prime de risque. Dans ce cas, le taux d'actualisation (ou la courbe) à utiliser doit refléter cette variabilité et donc inclure aussi une prime de risque.

En (ii), les flux de trésorerie sont ajustés pour tenir compte de cette variabilité. Encore une fois, si la dépendance est linéaire, on peut projeter les flux de trésorerie au moyen des rendements des placements qu'implique un taux (ou une courbe) déterministe sans risque. Dans ce cas, le taux d'actualisation (ou la courbe) à utiliser doit également être sans risque.

¹⁴ Nous l'avons dit, il faut faire preuve de prudence au moment de distinguer les flux de trésorerie qui varient de ceux qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments financiers sous-jacents.

Les deux approches évitent toute non-concordance d'évaluation et redondance, puisque le taux d'actualisation est cohérent avec le taux utilisé pour la projection des flux de trésorerie. En principe, les deux approches d'évaluation devraient donner le même résultat.

3.27. Quelles approches peuvent être utilisées si la dépendance des flux de trésorerie à l'égard des éléments financiers sous-jacents est non linéaire?

Tel qu'il est indiqué au paragraphe B76, les flux de trésorerie pourraient varier en fonction des rendements d'éléments financiers sous-jacents, mais bénéficier d'une garantie de rendement minimum. Ces flux de trésorerie ne varient pas uniquement en fonction des rendements des éléments financiers sous-jacents, car il peut y avoir certains scénarios où ce n'est pas le cas, par exemple, lorsque les garanties sont dans le cours. Il s'agit là d'un exemple de dépendance non linéaire.

Voici des approches (la liste n'est pas exhaustive) qui pourraient être utilisées dans l'évaluation si la dépendance des flux de trésorerie à l'égard des éléments financiers sous-jacents est non linéaire (paragraphe B77), et nous notons l'exigence selon laquelle l'évaluation doit être cohérente avec les prix de marché observables (paragraphe B48) :

- Techniques de modélisation stochastique fondées sur des scénarios risque neutre de rendements des éléments sous-jacents¹⁵. Selon ces techniques, le rendement moyen projeté des éléments financiers sous-jacents est étalonné de manière à égaler le taux d'actualisation déterminé sans risque (avec ajustement, s'il y a lieu, pour tenir compte de la liquidité¹⁶). Dans chaque scénario, la valeur actualisée nette est calculée. La valeur des flux de trésorerie du contrat d'assurance est égale à la moyenne des valeurs actualisées nettes de tous les scénarios.
- Techniques de modélisation stochastique fondées sur des scénarios du monde réel de rendements des éléments sous-jacents. Les éléments financiers sous-jacents sont projetés de façon stochastique dans le monde réel. L'actualisation est effectuée au moyen d'un ensemble de déflateurs stochastiques du monde réel, qui est un ensemble de taux d'intérêt qui garantit le même résultat d'évaluation que l'utilisation de scénarios risque neutre. (Voir la monographie de l'AAI sur la modélisation stochastique⁸.) De plus, dans cette approche, la valeur actualisée nette est calculée pour chaque scénario. La valeur des flux de trésorerie du contrat d'assurance est égale à la moyenne des valeurs actualisées nettes de tous les scénarios.
- Techniques de portefeuille de réplication (paragraphe B46 et B47). Ces questions sont abordées à la question 3.29.
- Une solution analytique pourrait également être utilisée lorsqu'elle existe, selon la nature de la dépendance non linéaire.

¹⁵ Monographie de l'AAI parue en 2010 et intitulée *Stochastic Modeling Theory and Reality from an Actuarial Perspective*.

3.28. Dans quels cas les flux de trésorerie doivent-ils être ventilés?

Le paragraphe B77 indique que l'entité n'est pas tenue de séparer les flux de trésorerie estimés qui varient en fonction des rendements des éléments sous-jacents de ceux qui ne le font pas. Si elle ne le fait pas, elle doit appliquer des taux d'actualisation appropriés à l'ensemble des flux de trésorerie estimés; par exemple, utiliser des techniques stochastiques.

Dans certains cas, il pourrait être plus facile de ventiler les flux de trésorerie que d'appliquer des taux d'actualisation appropriés à l'ensemble des flux de trésorerie estimés. Par exemple, un contrat d'assurance-vie qui prévoit une prestation de décès fixe plus la valeur en compte si l'assuré décède, et la valeur en compte si le contrat est résilié. Dans ce cas, il pourrait être pratique de séparer les flux de trésorerie et d'appliquer différentes approches selon qu'il s'agit des flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements des éléments financiers sous-jacents ou ceux qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments financiers sous-jacents.

Dans d'autres cas, il pourrait être plus facile d'utiliser des techniques stochastiques que d'essayer de séparer les flux de trésorerie. Cela pourrait être le cas lorsque les flux de trésorerie varient en fonction des rendements des éléments financiers sous-jacents, mais qu'ils bénéficient d'une garantie de rendement minimum.

3.29. Comment peut-on utiliser les portefeuilles de réplication?

Selon le paragraphe B46 : « La notion d'actif de réplication ou de portefeuille d'actifs de réplication constitue une application importante des variables de marché. Un actif de réplication est un actif dont les flux de trésorerie correspondent exactement, dans tous les scénarios, aux flux de trésorerie contractuels d'un groupe de contrats d'assurance, quant au montant, à l'échéancier et à l'incertitude. [...] Lorsqu'il existe un portefeuille d'actifs de réplication pour certains des flux de trésorerie qui découlent d'un groupe de contrats d'assurance, l'entité peut se fonder sur la juste valeur de ces actifs pour évaluer les flux de trésorerie et l'exécution pertinents au lieu d'estimer explicitement ces flux de trésorerie et le taux d'actualisation. »

Il pourrait être impossible de trouver un actif de réplication dont les flux de trésorerie correspondent exactement, dans tous les scénarios, aux flux de trésorerie d'un contrat d'assurance. Néanmoins, il se peut qu'il existe des actifs de réplication pour certains des flux de trésorerie qui découlent des contrats d'assurance. On peut aussi chercher un portefeuille d'actifs qui reproduit les caractéristiques de certains contrats d'assurance. Selon le paragraphe B48, l'exercice du jugement est nécessaire pour déterminer quelle méthode permet le mieux d'atteindre l'objectif d'estimer des variables qui cadrent avec les variables de marché observables dans des circonstances précises. Le processus général pourrait commencer par la méthode la plus simple et passer, au besoin, à l'utilisation de méthodes plus complexes.

Par exemple, ces techniques peuvent comporter les évaluations suivantes des flux de trésorerie des contrats d'assurance, tout en fixant les hypothèses relatives au risque non financier à leur valeur attendue :

- i. **Appariement des flux de trésorerie d'actifs** : Le montant et l'échéancier des flux de trésorerie des contrats d'assurance sont reproduits par les flux de trésorerie d'actifs disponibles. Cette méthode est semblable à la construction d'un portefeuille de référence.
- ii. **Optimisation** : Les actifs sont ensuite choisis de manière à correspondre, le plus étroitement possible, aux principales mesures du risque financier rattachées à ces flux de trésorerie (par exemple, appariement des durées).
- iii. **Réplication dynamique** : Des techniques d'évaluation stochastique servent à calculer la sensibilité des facteurs de risque aux flux de trésorerie des contrats d'assurance qui peuvent être reproduits directement.

Le choix de la méthode dépend principalement de la nature et de la complexité de l'actif ou du passif à l'étude et de l'objet de la stratégie de réplication. Par exemple, si l'actif ou le passif est relativement simple, il pourrait être possible d'identifier un portefeuille de réplication pur (par exemple, un instrument de capitaux propres à capital garanti et une option européenne classique sur actions). Toutefois, dans le cas d'actifs ou de passifs plus complexes, ces actifs correspondants peuvent ne pas exister, même en théorie. Dans ce cas, des techniques d'optimisation peuvent être utilisées pour appairer les mesures du risque financier le plus étroitement possible (par exemple, garanties dépendantes du chemin suivi, approchées au moyen d'un portefeuille d'options classiques et exotiques). Dans d'autres cas complexes, les techniques d'optimisation peuvent produire de piètres résultats, d'où la nécessité de recourir à des techniques de réplication dynamique.

3.30. Comment peut-on ajuster le taux d'actualisation pour tenir compte de l'illiquidité si les flux de trésorerie varient en fonction des rendements des éléments financiers sous-jacents?

Les réponses aux questions 3.14 à 3.17 expliquent l'évaluation de la liquidité des contrats et l'application subséquente des primes de liquidité aux taux d'actualisation.

Conformément au paragraphe B74 (b), si les flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements des éléments financiers sous-jacents reposent sur une projection de rendements qui incluent une prime d'illiquidité, cette illiquidité se reflète aussi logiquement dans le taux d'actualisation. Si les flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements des éléments financiers sous-jacents sont projetés sans prime d'illiquidité, le taux d'actualisation est choisi en conséquence.

Les flux de trésorerie qui appartiennent au porteur d'un contrat d'assurance peuvent dépendre d'une combinaison du rendement des éléments financiers sous-jacents, d'une garantie sur le rendement des éléments financiers sous-jacents et d'autres flux de trésorerie d'assurance exposés au risque non financier. Tous les éléments suivants contribuent, selon leur importance dans la valeur des flux de trésorerie, à l'illiquidité totale :

- la prime d'illiquidité de l'actif financier sous-jacent du contrat qui est transférée au titulaire dans la mesure où elle est incluse dans la projection;

- la garantie sur le rendement des éléments financiers sous-jacents;
- les autres flux de trésorerie d'assurance exposés à un risque non financier.

L'exigence de cohérence avec les prix de marché observables (paragraphe B48) implique que tout ajustement des primes de liquidité effectué dans le cadre de l'évaluation des options et des garanties devrait être suivi d'un examen de l'étalonnage des modèles stochastiques pour garantir le maintien de cette cohérence.

Comme nous l'avons vu à la question 3.15, l'ajustement au titre du risque reflète l'incertitude du risque non financier et il est distinct des autres flux de trésorerie d'exécution qui peuvent être actualisés au moyen d'un taux d'actualisation qui est bien ajusté pour tenir compte des caractéristiques de liquidité.

3.31. Comment la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs est-elle ajustée pour tenir compte du risque financier?

Dans une projection cohérente avec le marché, effectuée soit au moyen de techniques risque neutre ou du monde réel avec déflateurs, les variables de marché associées aux flux de trésorerie futurs sont étalonnées de manière à être cohérentes avec les prix de marché observables (comme l'exige le paragraphe B44). Cela permet de s'assurer que les flux de trésorerie sont implicitement ajustés pour tenir compte du risque financier d'une manière cohérente avec les prix des instruments financiers. Cet ajustement implicite au titre du risque financier est libéré sur la durée du contrat et considéré comme un risque financier.

Méthode de la répartition des primes (MRP)

3.32. Dans quelles circonstances un groupe de contrats assujetti à la MRP doit-il faire l'objet d'une actualisation lorsqu'il s'agit de couvrir le passif au titre de la couverture restante?

Si l'entité utilise la MRP pour un groupe de contrats d'assurance, selon les paragraphes 53 à 59, l'actualisation du passif au titre de la couverture restante n'est requise que dans des circonstances spéciales

- dans le cas d'un groupe de contrats comportant un composant financement important, lorsque la MRP est appliquée, sauf si, au moment de la comptabilisation initiale, l'entité s'attend à ce que le temps qui s'écoule, pour chaque partie de la couverture, entre le moment où elle fournit la partie de la couverture en question et la date d'échéance de la prime qui s'y rattache n'excède pas un an (paragraphe 56);
- dans le cas des contrats devenus déficitaires (paragraphe 57), sauf si la valeur temps de l'argent du passif au titre des sinistres survenus n'est pas prise en compte en vertu du paragraphe 59.

3.33. Au besoin, quels taux d'actualisation sont utilisés pour le passif au titre de la couverture restante d'un groupe de contrats comportant un composant financement important et pour lequel la MRP est appliquée?

En ce qui concerne le passif au titre de la couverture restante d'un groupe de contrats comportant un composant financement important et pour lequel la MRP est appliquée, selon le paragraphe 56, les flux de trésorerie peuvent être actualisés. Le taux d'actualisation est toujours le taux bloqué au moment de la passation du contrat (alinéa B72(d)).

3.34. Au besoin, quels taux d'actualisation sont utilisés pour les contrats déficitaires pour lesquels la MRP est appliquée?

Si le groupe de contrats d'assurance devient déficitaire (selon l'alinéa 57(b)), il faut calculer la différence entre la valeur comptable du passif selon la MRP (paragraphe 55) et les flux de trésorerie d'exécution qui se rapportent à la couverture restante du groupe (en application des paragraphes 33 à 37 et 86e à 92). Dans l'état du résultat net, le calcul de la valeur du passif selon la méthode générale d'évaluation se fait au taux courant ou au taux bloqué au moment de la passation des contrats si l'on a choisi de présenter les autres éléments du résultat global (AERG) (questions 3.30 à 3.41).

3.35. Au besoin, quels taux d'actualisation sont utilisés pour le passif au titre des sinistres survenus?

Pour ce qui est des sinistres survenus, des taux d'actualisation sont utilisés à moins que l'on s'attende à ce que les flux de trésorerie soient payés ou reçus dans un an ou moins à compter de la date à laquelle les sinistres ont survenus, la MRP est utilisée sans MSC, ce qui ne s'applique pas au passif au titre des sinistres survenus. Le calcul de la valeur du passif selon la méthode générale d'évaluation se fait au taux courant au bilan ou au taux bloqué au moment de la passation des contrats si l'on a choisi de présenter les autres éléments du résultat global. Si la MRP est utilisée, le taux bloqué à la date de survenance du sinistre est utilisé. Si la méthode générale d'évaluation est utilisée, le taux bloqué est déterminé à la date de passation du contrat.

Taux bloqués

3.36. Quel taux d'intérêt est appliqué à la MSC?

Dans le cas des contrats sans participation directe, le taux d'intérêt à appliquer à la MSC est fondé sur les taux d'actualisation déterminés au moment de la comptabilisation initiale des flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments financiers sous-jacents (paragraphe B72(b)). Il peut inclure une prime d'illiquidité. C'est ce qu'on appelle la courbe de taux bloqués.

La norme IFRS 17 n'indique pas explicitement la méthode à employer pour projeter la courbe. Une approche serait de calculer les facteurs d'actualisation de chaque année avec le taux à terme de cette année-là, à partir de la courbe de taux bloqués. Ce taux à terme serait le taux à appliquer à la MSC.

Dans le cas des contrats avec participation directe, la part du profit de l'entité est actualisée aux taux courants (paragraphes B74b).

3.37. Quel taux d'intérêt est utilisé pour mesurer les variations de la MSC?

Dans le cas des contrats sans participation directe, le taux d'intérêt utilisé pour mesurer les variations de la MSC est le même que celui décrit à la question 3.36. C'est le taux d'intérêt appliqué à la MSC qui est fondé sur les taux d'actualisation déterminés au moment de la comptabilisation initiale des flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments financiers sous-jacents.

Si la méthode des honoraires variables est utilisée, les variations sont mesurées au taux courant.

3.38. Quelle est la courbe de taux bloqués lorsque l'option AERG est utilisée pour des groupes de contrats d'assurance pour lesquels les changements des hypothèses relatives au risque financier n'ont pas d'effet important sur les sommes versées aux titulaires?

En ce qui concerne les groupes de contrats d'assurance pour lesquels les changements d'hypothèses se rapportant au risque financier n'ont pas d'effet substantiel sur les sommes versées aux titulaires et pour lesquels l'option AERG est utilisée, la variation de la valeur actualisée des flux de trésorerie présente en résultat net est basée sur la courbe des taux bloqués. Cela signifie que les taux d'actualisation sont déterminés sur la courbe des taux à la date de comptabilisation initiale du groupe de contrats ou à la date des sinistres (sous-alinéa B72 (e)(iii)), en appliquant le paragraphe 36 aux flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments financiers sous-jacents.

3.39. Quel est le taux bloqué des groupes de contrats d'assurance pour lesquels les changements des hypothèses relatives au risque financier ont un effet important sur les sommes versées aux titulaires?

Ces contrats sont habituellement avec participation, mais ils ne répondent pas à la définition de « participation directe ». Si l'entité prévoit comptabiliser les produits financiers ou charges financières d'assurance dans les AERG, des taux d'actualisation sont utilisés pour répartir le reste des produits financiers ou charges financières attendus sur la durée résiduelle du groupe de contrats à un taux constant¹⁶ (alinéa 88(b) et paragraphe B132).

3.40. Peut-on utiliser un seul taux d'actualisation équivalent au lieu de la courbe de taux d'actualisation bloqués?

Voir la question 3.10 pour une mise en contexte.

La courbe bloquée est déterminée au moment de la comptabilisation initiale et, si elle devait être convertie en un taux constant bloqué, la configuration des flux de trésorerie au moment de la comptabilisation initiale serait vraisemblablement utilisée dans le calcul.

¹⁶ Voir aussi le 15^e exemple des Exemples illustratifs.

Les difficultés suivantes pourraient survenir au moment de l'utilisation ultérieure de ce taux bloqué :

- L'un des objectifs de la courbe des taux d'actualisation bloqués est de mesurer les variations de la MSC des contrats d'assurance sans participation directe. Une variation de la MSC ne se produit que si la configuration ou le niveau des flux de trésorerie sont modifiés. Vu que le taux constant bloqué à la passation du contrat est calculé en fonction de la configuration des flux de trésorerie au moment de la passation, l'application de ce taux à une configuration modifiée des flux de trésorerie pourrait être inappropriée. Pour en évaluer l'importance relative, il faudrait comparer le taux bloqué initial et le taux constant bloqué révisé qui se fonde sur la nouvelle configuration des flux.
- La courbe des taux d'actualisation bloqués a également pour but de capitaliser des intérêts sur la MSC. Étant donné ce différent objectif, l'utilisation du taux constant bloqué qui se fonde sur la configuration des flux de trésorerie du passif pourrait ne pas convenir pour la capitalisation des intérêts. Il vaut peut-être mieux plutôt calculer le taux d'actualisation bloqué qui serait égal au cumul prévu des intérêts sur la MSC. D'autres difficultés semblables à celles susmentionnées peuvent survenir lorsque la configuration ou le niveau des flux de trésorerie du passif changent et modifient la MSC et peut-être le taux d'actualisation bloqué équivalent.

3.41. Comment détermine-t-on la courbe moyenne bloquée pour un groupe de contrats?

Le taux d'actualisation pour le calcul de la MSC à l'émission relativement aux contrats d'un groupe pourrait être déterminé, entre autres, selon l'une des façons suivantes :

- Calculer la MSC à l'émission pour chaque contrat du groupe à l'aide de la courbe d'actualisation à la date d'émission de chaque contrat – c'est-à-dire qu'on n'utiliserait pas seulement une courbe. Toutefois, cette option est sans doute peu pratique.
- Calculer la MSC à l'émission pour le groupe de contrats à la date de comptabilisation initiale en utilisant la courbe d'actualisation à la date de comptabilisation initiale. Nous estimons que cela respecte la norme IFRS 17, car celle-ci fait mention de la date de comptabilisation initiale pour le groupe et non de la date de comptabilisation initiale des contrats individuels. Voir le paragraphe 25 pour la définition de la date de comptabilisation initiale d'un groupe.
- Calculer la MSC à l'émission pour le groupe à la date de comptabilisation initiale à l'aide d'une courbe d'actualisation moyenne pondérée (paragraphe B73). Pour appliquer cette approche, il faut définir des coefficients de pondération appropriés, car la norme est muette à ce sujet. Une possibilité serait d'utiliser la mesure des unités de couverture. Il convient de noter que, conformément au paragraphe 22, les dates de comptabilisation initiale ne doivent pas dépasser un an.

Le choix de la méthode de calcul de la courbe bloquée sur une ou plusieurs périodes de présentation de l'information financière est fonction de l'option choisie ci-dessus. Selon le

paragraphe B73, une courbe d'actualisation moyenne pondérée pourrait être créée avec la possibilité d'utiliser la mesure des unités de couverture.

- Si les options a. ou c. ci-dessus sont choisies, la courbe bloquée est une courbe moyenne pondérée des courbes spécifiques utilisées (c'est-à-dire que les courbes à pondérer seraient à partir des dates d'émission réelles).
- Si l'option b ci-dessus est choisie, la courbe bloquée est une courbe moyenne pondérée des courbes à la date de comptabilisation initiale. Autrement dit, il n'y aurait qu'une seule courbe basée sur un seul jour de chaque période de présentation de l'information financière, qui serait ensuite pondérée à l'aide de la mesure choisie.

Pour calculer les courbes d'actualisation moyennes pondérées, on pourrait utiliser des facteurs d'actualisation moyens.

Références

AEAPP. *Technical documentation of the methodology to derive ERM's risk-free interest rate term structures*, EIOPA-BoS-15/035, 2017.

AAI. *Discount Rates in Financial Reporting*, 2013.

Kempf, Korn et. Ulrich.-Homburg. *The term structure of liquidity premia*, 2011.

Rachel, S. *Secular drivers of the global real*, Banque d'Angleterre.

ARCHIVÉ

Chapitre 4 – Ajustement au titre du risque non financier

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17 – Importance relative et Proportionnalité.

4.A. De quoi traite ce chapitre?

Le présent chapitre traite des critères et de l'évaluation de l'ajustement au titre du risque non financier requis dans le cadre de l'approche générale d'évaluation en vertu de la norme IFRS 17, y compris l'objet et les exigences générales de l'ajustement au titre du risque, les risques qui seraient habituellement couverts et les considérations particulières à prendre en compte pour déterminer l'ajustement au titre du risque. Dans le présent chapitre, nous abordons la façon de tenir compte de l'atténuation des risques, comme la diversification et le partage des risques, les événements catastrophiques et autres événements peu fréquents, de considérations relatives aux risques qualitatifs, du recours à des méthodes différentes par ligne d'affaire, et de considérations d'ordre général dans le choix et l'étalonnage d'une approche d'ajustement au titre du risque. Pour connaître les méthodes détaillées d'ajustement au titre du risque et la façon de les appliquer, prière de consulter la monographie de l'AAI sur les ajustements au titre du risque. Le présent chapitre traite également des exigences générales d'informations financières, y compris le niveau de confiance, et des questions relatives à la répartition des ajustements au titre du risque à un niveau plus granulaire.

Dans le présent chapitre, l'expression « ajustement au titre du risque » désigne l'« ajustement au titre du risque non financier », tel que défini dans la norme IFRS 17. Dans d'autres contextes, les ajustements au titre du risque peuvent être appelés marges pour le risque.

4.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 37, 41, 101, 117-119 et B86-B92 fournissent des conseils sur ce sujet.

Les paragraphes BC 09-217 fournissent également des renseignements contextuels sur ce sujet.

4.C. Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

Afin de justifier la sélection d'une ou de plusieurs méthodes pour estimer l'ajustement au titre du risque, une monographie de l'AAI sur les ajustements au titre du risque a été préparée. Cette monographie vise principalement à mettre l'accent sur les méthodes et les approches, à documenter et à mettre à profit les approches communes élaborées jusqu'à présent, et à explorer les façons d'y intégrer l'approche propre à l'entité aux termes de la norme IFRS 17.

4.1. Qu'est-ce qu'un ajustement au titre du risque?

En vertu de la norme IFRS 17, le passif des contrats d'assurance est principalement évalué au sens du paragraphe 32 :

« Lors de la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer le groupe de contrats d'assurance comme la somme des deux montants suivants :

- (a) les flux de trésorerie d'exécution, constitués des éléments suivants :
 - (i) les estimations de flux de trésorerie futurs (paragraphe 33 à 35);
 - (ii) un ajustement destiné à refléter la valeur temps de l'argent et les risques financiers liés aux flux de trésorerie futurs, dans la mesure où ces risques ne sont pas pris en compte dans les estimations de flux de trésorerie futurs (paragraphe 36);
 - (iii) un ajustement au titre du risque non financier (paragraphe 37);
- (b) la marge sur services contractuels, évaluée selon les paragraphes 38 et 39. »

L'« ajustement au titre du risque non financier » est défini dans la norme IFRS 17.

L'Annexe A stipule : « Indemnité exigée par l'entité pour la prise en charge de l'incertitude entourant le montant et l'échéancier des flux de trésorerie qui est engendrée par le risque non financier lorsqu'elle exécute des contrats d'assurance ». Une définition semblable est également énoncée au paragraphe 37.

Le présent chapitre traite principalement de l'ajustement au titre du risque non financier des contrats d'assurance acceptés par l'entité. L'ajustement au titre du risque applicable aux cessions en réassurance (réassurance détenue dans IFRS 17) est assujéti au paragraphe 64. L'ajustement au titre du risque applicable aux cessions en réassurance est abordé au chapitre 9, Réassurance de la présente NAI.

4.2. Quel est le but de l'ajustement au titre du risque dans la norme IFRS 17?

Selon le paragraphe B87

« L'ajustement au titre du risque non financier découlant des contrats d'assurance correspond à l'indemnité qu'exigerait l'entité pour qu'il lui soit indifférent de choisir l'une ou l'autre des options suivantes :

- (a) l'acquittement d'un passif qui est associé à un éventail de résultats possibles découlant du risque non financier;
- (b) l'acquittement d'un passif qui générera des flux de trésorerie fixes dont l'espérance mathématique de la valeur actualisée est la même que celle des contrats d'assurance. »

Ainsi, l'ajustement au titre du risque mesure la valeur d'un passif, relativement aux coûts imprévus que l'entité accorde à l'incertitude et à la variabilité (voir la question 6.6) inhérentes aux flux de trésorerie d'assurance. Étant donné que la norme IFRS 17 ne fournit que les principes sur la façon de procéder, il sera important pour ceux qui déterminent et utilisent de telles valeurs que la quantification d'une telle valeur du passif repose sur des méthodes et/ou des approches robustes qui reflètent fidèlement cette valeur.

Comme la plupart des utilisateurs ne voient que ce qui est publié dans les états financiers de l'entité, il est important que ces valeurs de passif et leurs variations reposent sur une compréhension suffisante de la base sur laquelle l'ajustement au titre du risque est déterminé et de toute variation de cette base. Cette compréhension sous-tend la capacité de l'entité de fournir les informations pertinentes, comme l'exige la norme IFRS 17. La compréhension de l'entité lui permettra d'améliorer ses communications, d'assurer la cohérence et d'effectuer des comparaisons pertinentes, le cas échéant.

Un aspect important des communications entre les responsables de la détermination de l'ajustement au titre du risque d'une entité porte sur l'explication et la réflexion entourant la façon dont les points de vue de l'entité sur l'indemnité qu'elle exige pour la prise en charge du risque et de l'incertitude ont été pris en compte dans la détermination de l'ajustement au titre du risque. Ces communications devraient refléter une compréhension approfondie de l'opinion de l'entité en ce qui concerne l'aversion pour le risque, la diversification des risques et l'incertitude entourant les valeurs estimées.

4.3. Quelles sont les exigences de la norme IFRS 17 concernant l'ajustement au titre du risque?

La norme IFRS 17 ne fournit pas de conseils sur les techniques et méthodes appropriées pour établir l'ajustement au titre du risque. Le paragraphe 17 exige simplement ce qui suit :

« L'entité doit ajuster les estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs pour refléter l'indemnité qu'elle exige pour la prise en charge de l'incertitude entourant le montant et l'échéancier des flux de trésorerie qui est engendrée par le risque non financier. »

Le conseil d'application indiqué au paragraphe B91, qu'un ajustement au titre du risque doit présenter les cinq caractéristiques suivantes :

- (a) *« il sera d'un montant plus élevé si les risques sont peu fréquents, mais graves que s'ils sont fréquents, mais peu graves;*
- (b) *pour des risques similaires, il sera d'un montant plus élevé si les contrats sont de longue durée que s'ils sont de courte durée;*
- (c) *il sera d'un montant plus élevé si la distribution de probabilité des risques est large que si elle est étroite;*
- (d) *il sera d'un montant d'autant plus élevé que l'estimation à jour et la tendance qu'elle présente comportent de nombreuses inconnues;*
- (e) *il sera d'un montant d'autant moins élevé que les résultats techniques récents réduisent l'incertitude entourant le montant et l'échéancier des flux de trésorerie, et vice-versa. »*

Il convient de souligner que l'ajustement au titre du risque ne porte que sur les risques non financiers inhérents au contrat d'assurance et à ses flux de trésorerie. Le paragraphe B86 précise que :

« L'ajustement au titre du risque non financier se rapporte au risque qui découle des contrats d'assurance, autre que le risque financier. Ce dernier est pris en compte dans les estimations de flux de trésorerie futurs ou dans le taux d'actualisation utilisé pour ajuster les flux de trésorerie. Les risques sur lesquels porte l'ajustement au titre du risque non financier sont le risque d'assurance et les autres risques non financiers, tels que le risque de déchéance et le risque de charges (voir le paragraphe B14). »

Les risques pris en compte par l'utilisation d'intrants conformes au marché sont exclus. Les risques non financiers qui pourraient ne pas découler directement des contrats d'assurance, comme la non-concordance de l'actif et du passif ou le risque opérationnel général, ne doivent pas être pris en compte dans l'ajustement au titre du risque non financier (voir la question 4.7 pour une analyse plus approfondie des risques non financiers qui sont pris en compte).

Ces conseils généraux signifient que les entités n'ont pas à leur disposition une solution universelle appropriée pour fixer l'ajustement au titre du risque. En général, d'autres considérations importantes sont pertinentes pour la façon dont l'entité détermine sa méthode d'estimation de l'ajustement au titre du risque :

- la cohérence avec la méthode employée par l'assureur pour évaluer le risque du point de vue de l'exécution du contrat;
- le caractère pratique de la mise en œuvre et de la réévaluation continue;
- la conversion de l'ajustement au titre du risque aux fins de la divulgation en un niveau de confiance équivalent.

Par conséquent, un éventail de méthodes pourrait être disponible, même si leur utilisation finale dépend de la mesure dans laquelle elles satisfont aux critères susmentionnés, compte tenu des circonstances particulières de la société. Ces méthodes comprennent, entre autres, les techniques quantiles comme le niveau de confiance ou l'espérance conditionnelle bilatérale (ECU), les techniques de coût du capital ou même des techniques potentiellement simples comme l'ajout direct de marges aux hypothèses ou la modélisation de scénarios.

Il existe également des exigences de communication relatives à l'ajustement au titre du risque (voir la question 4.15) et le chapitre 15.

4.4. Quel est le rôle des données actuarielles sur l'ajustement au titre du risque?

En termes actuariels, l'ajustement au titre du risque vise à tenir compte de la valeur de l'incertitude inhérente aux flux de trésorerie d'assurance aux termes du contrat. On s'attend à ce que des données actuarielles, quantitatives et qualitatives, soient nécessaires.

Ces données actuarielles se divisent en quatre parties et peuvent :

- aider à comprendre et à évaluer l'aversion de l'entité pour le risque (pour son attitude à l'égard du risque, voir les questions 6.9 et 6.10), en ce qui concerne l'incertitude et la variabilité des flux de trésorerie d'assurance, et à comprendre la

mesure dans laquelle l'entité considère « *le niveau de l'avantage de diversification que l'entité inclut dans la détermination de cette indemnité* » (paragraphe B88(a));

- fournir des mesures quantitatives pour aider à calculer la variabilité inhérente aux contrats d'assurance évalués et l'incertitude qui sous-tend ces mesures quantitatives;
- participer à la conception d'une méthode de calcul de l'indemnité requise par une entité pour la prise en charge du risque qui reflète son aversion pour le risque, dans le contexte des risques pertinents et de la diversification pour ces risques;
- fournir des explications et des points de vue pour faciliter la communication des connaissances et des jugements en cause, de sorte que le conseil d'administration et la direction de l'entité puissent profiter du niveau approprié d'orientation et de supervision quant à la façon dont est déterminé l'ajustement au titre du risque.

4.5. Quel est le rôle du jugement dans l'estimation de l'ajustement au titre du risque?

Le jugement peut être nécessaire pour diverses raisons, entre autres :

- le choix de la méthode d'estimation de l'ajustement au titre du risque;
- l'évaluation de l'aversion de l'entité pour le risque;
- l'estimation et l'évaluation de la variabilité et de l'incertitude, selon les données disponibles;
- l'évaluation de la diversification, selon la complexité des polices souscrites;
- l'évaluation de la façon dont l'aversion pour le risque interagit avec la variabilité et l'incertitude dans le calcul de l'ajustement au titre du risque.

De façon générale, il sera important que le conseil d'administration et la direction de l'entité comprennent bien le processus et les jugements utilisés pour déterminer l'ajustement au titre du risque de l'entité et la façon de s'acquitter efficacement de leurs rôles et responsabilités en matière de supervision et de gestion.

4.6. Que signifie le terme « risque » dans le présent chapitre?

Le terme « risque » peut avoir diverses significations dans le contexte de l'assurance.

- Il peut désigner le risque bilatéral qu'un résultat soit supérieur ou inférieur à sa valeur estimative attendue, en raison de la variabilité et de l'incertitude. Il s'agit de la signification visée au présent chapitre. Pour le souligner, le présent chapitre fait parfois référence au « risque (variabilité et incertitude) ».
- Il peut désigner le risque unilatéral qu'un résultat soit pire que son espérance mathématique.
- Il peut faire référence à l'objet de l'assurance.
- Il peut faire référence aux événements assurés.

Dans le présent chapitre, la variabilité se rapporte à la variation statistique inhérente au processus d'assurance. Elle se prête donc à l'analyse statistique des données d'expérience. Si les données sont suffisantes, elles peuvent être quantifiées en termes de variance et de moments plus élevés d'une distribution de probabilité convenable.

Le concept d'incertitude est utilisé dans le présent chapitre pour illustrer un concept de risque plus large que la variabilité statistique. Parmi les aspects courants de l'incertitude, mentionnons :

- l'incertitude dans les estimations de l'espérance mathématique, de la variance et des moments plus élevés d'une distribution de probabilité. Cette incertitude peut être quantifiée dans le cadre de l'analyse statistique;
- l'incertitude dans le choix de la distribution des probabilités. Il est rare que les processus d'assurance complexes se conforment exactement aux distributions de probabilité standard. Il pourrait n'être possible de quantifier que partiellement cette incertitude en envisageant d'autres distributions;
- l'incertitude au sujet des données d'expérience lorsque les données contiennent plus ou moins d'événements extrêmes que la normale. Le choix d'une distribution de probabilité convenable peut aider à quantifier cette incertitude;
- l'incertitude survient également parce que les circonstances futures peuvent différer des situations passées. Les changements environnementaux, les changements technologiques et les changements sociétaux sont autant de raisons pour lesquelles les distributions fondées sur l'expérience passée peuvent devoir être interprétées avec prudence comme des guides pour l'avenir. Les ajustements appropriés des résultats passés aux résultats futurs représentent une question de jugement et introduisent de l'incertitude dans l'espérance mathématique projetée et sa variabilité.

La façon de bien tenir compte de ces sources de variabilité et d'incertitude dans l'ajustement au titre du risque dépend de l'étendue des données et de l'importance relative de l'impact potentiel sur le résultat du point de vue de l'entité présentant l'information financière. Dans certains cas, il peut convenir d'analyser les détails en profondeur. Par ailleurs, il peut être approprié d'effectuer des analyses plus limitées et de tenir compte d'autres aspects de l'incertitude fondés en tout ou en partie sur le jugement. Lorsque les données sont limitées, il peut être nécessaire de faire preuve de beaucoup de jugement. Pour évaluer l'étendue de l'analyse qui pourrait convenir, il faut faire preuve de jugement quant à l'équilibre entre l'effort requis pour effectuer une analyse plus approfondie et la question de savoir si l'analyse plus approfondie entraînera une modification des estimations utilisées pour tenir compte du risque et de l'incertitude qui sont à la fois importantes et statistiquement significatives.

4.7. Quels risques devraient être pris en compte?

Comme il a été précisé en réponse à la question 4.3, le paragraphe B86 exige que le risque soit réparti entre le risque financier et le risque non financier et qu'il soit pris en compte séparément.

Le paragraphe B89 se lit comme suit :

« L'ajustement au titre du risque non financier vise à évaluer l'effet de l'incertitude, autre que celle relative au risque financier, qui entoure les flux de trésorerie découlant de contrats d'assurance. Il doit donc refléter tous les risques non financiers découlant de contrats d'assurance, mais ne pas tenir compte des autres risques, tels que le risque général d'exploitation. »

En outre, le risque financier est défini comme suit à l'annexe A :

« Risque d'une variation future possible d'un ou de plusieurs des éléments suivants : taux d'intérêt spécifié, prix d'un instrument financier, prix d'une marchandise, taux de change, indice de prix ou de taux, notation de crédit ou indice de crédit ou autre variable, à condition que, dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat. »

Selon ces définitions, l'ajustement au titre du risque non financier comprendrait l'incertitude créée par les risques suivants pour estimer les flux de trésorerie futurs. Il convient de souligner que cette liste n'est pas exhaustive.

- la survenance d'un sinistre, le montant, la date et l'évolution;
- l'abandon, le rachat, le maintien des primes et les autres comportements des titulaires;
- le risque des charges associées aux coûts de gestion du contrat;
- l'évolution et les tendances externes, dans la mesure où elles influent sur les flux de trésorerie d'assurance;
- le risque d'inflation des sinistres et des charges, à l'exception du risque lié à l'indice d'inflation direct, puisqu'il s'agit d'un risque réputé financier.

Concernant l'ajustement au titre du risque associé à la réassurance détenue, voir le chapitre 9.

L'ajustement au titre du risque non financier ne comprendrait pas l'incertitude créée par les éléments suivants :

- le risque opérationnel (c'est-à-dire le risque non lié aux éléments des flux de trésorerie futurs ci-dessus), par exemple, le risque législatif, le risque d'atteinte à la réputation, le risque d'interruption des activités et le risque de cyberattaque;
- le risque de non-concordance de l'actif et du passif;
- le risque de prix ou de crédit des actifs sous-jacents.

Dans certains cas, des interactions sont possibles entre les variables financières et les variables non financières qui influent sur les flux de trésorerie attendus, ce qui complique la distinction entre le risque financier et le risque non financier. Par exemple, le comportement des titulaires peut être influencé par le rendement des placements lorsqu'il existe des liens entre ce rendement et les taux crédités/valeurs contractuelles. Dans ce cas, les flux de trésorerie attendus reflètent cette dépendance. Le risque que le comportement des titulaires soit différent de ce qui se reflète dans les estimations des flux de trésorerie attendus serait considéré comme un risque non financier. Un autre exemple porte sur le risque de compression des écarts attribuable aux écarts de taux gagnés/crédités lorsque les taux crédités sont discrétionnaires. Le risque que cette compression discrétionnaire des écarts soit différente de ce qui se reflète dans les estimations des flux de trésorerie futurs attendus serait à nouveau considéré comme un risque non financier.

4.8. Qu'est-ce que l'aversion pour le risque?

L'aversion d'une entité pour le risque est la réticence d'une entité à accepter le risque (variabilité et incertitude), en particulier en ce qui concerne les résultats défavorables. Pour surmonter cette aversion, les entités s'attendent habituellement à recevoir une indemnité pour prendre en charge le risque. Plus l'aversion pour le risque est grande, plus l'indemnité attendue est élevée. Bien que l'on puisse considérer qu'il soit admis que l'indemnité exigée augmente en fonction de l'augmentation de l'aversion pour le risque, la relation n'est pas nécessairement linéaire. Par exemple, l'indemnité marginale qu'une entité peut exiger pour prendre en charge un risque supplémentaire marginal est susceptible d'augmenter à mesure que le risque supplémentaire marginal rapproche l'entité des niveaux maximaux de tolérance au risque (c'est-à-dire que, de façon générale, l'aversion pour le risque augmente à mesure qu'on se rapproche des niveaux maximaux de tolérance au risque).

4.9. Comment l'actuaire peut-il évaluer et exprimer l'aversion de l'entité pour le risque?

Le conseil d'administration de l'entité est habituellement responsable de sa politique de gestion des risques, y compris sa politique d'aversion pour le risque. Dans certains cas, l'actuaire peut être en mesure de s'appuyer sur une politique explicite en matière de risque, telle que celle adoptée par le conseil d'administration de l'entité, qui serait habituellement élaborée en consultation avec le chef de la gestion des risques et/ou le comité des risques de l'entité.

Dans d'autres cas, des discussions avec le conseil d'administration et la direction de l'entité peuvent être convenables. Les sujets de discussion que l'actuaire pourrait juger utiles comprennent :

- une comparaison avec des entités semblables sur le marché;
- une discussion des scénarios de crise à court et à long terme;
- la politique et les pratiques de souscription et de tarification de l'entité;

- l'approche de l'entité en matière d'autoévaluation du risque de solvabilité en ce qui concerne les besoins en capital et la gestion du capital;
- la politique et les pratiques de réassurance de l'entité.

4.10. De quelle façon doit-on tenir compte de la diversification des risques et quel niveau de regroupement devrait-on adopter?

L'ajustement au titre du risque tient compte, notamment, au paragraphe B88(a), du « *niveau de l'avantage de diversification que l'entité inclut dans la détermination de cette indemnité* ». Il convient de souligner que le niveau et la structure de diversification des risques doivent être inclus dans l'évaluation de l'indemnité de l'entité.

Le paragraphe B88(a) utilise le terme *diversification*, ce qui suppose une approche ascendante pour déterminer l'indemnité exigée, mais n'exclut pas une approche descendante. Si une entité utilise une méthode descendante, elle peut déterminer l'indemnité totale qu'elle exige pour prendre en charge le risque non financier, puis l'attribuer ou la répartir. Par exemple, elle peut attribuer son indemnité pour le risque à n'importe quel niveau de subdivision requis aux fins de la présentation de l'information financière. Dans le cadre de ce processus, le niveau de regroupement des risques d'affaires pour lesquels l'entité détermine l'indemnité totale qu'elle exige pour la prise en charge du risque équivaut au niveau de regroupement des affaires sur laquelle la diversification est prise en compte.

Ce regroupement englobe tous les contrats d'assurance que l'entité choisit d'inclure dans l'établissement de son indemnité pour la prise en charge du risque. Par exemple, une entité peut choisir de regrouper tous les contrats d'assurance qu'elle souscrit.

Une question d'ordre pratique se pose lorsqu'on évalue l'ajustement au titre du risque des polices d'assurance souscrites sur une base brute, c'est-à-dire sans égard aux cessions en réassurance. En principe, l'indemnité exigée pour la prise en charge du risque reflèterait normalement le risque net de l'entité en premier lieu, en tenant dûment compte de l'utilisation de la réassurance détenue par l'entité comme ressource financière à sa disposition. Par conséquent, l'aversion de l'entité pour le risque reflètera implicitement son point de vue sur son risque net. Pour respecter l'exigence énoncée dans la norme IFRS 17, c'est-à-dire estimer l'ajustement au titre du risque associé à la réassurance détenue, il est nécessaire de tenir compte des écarts de risque sur une base nette plutôt que brute, mais de maintenir l'opinion de l'entité au sujet de l'indemnité exigée. L'objectif consiste à faire en sorte que l'ajustement au titre du risque non financier « *corresponde au montant du risque qui est transféré par le titulaire du groupe de traités de réassurance à l'émetteur de ces derniers* », comme l'exige le paragraphe 64.

Dans certains cas, l'évaluation brute du risque pourrait être approximativement proportionnelle à l'évaluation du risque net et, par conséquent, l'ajustement brut du risque peut être estimé à l'aide d'un simple facteur scalaire appliqué à l'ajustement au titre du risque net. Dans d'autres cas, il peut exister des aspects quantitatifs et qualitatifs du risque et de l'incertitude de sorte que la réassurance détenue constitue un moyen très efficace d'atténuer les risques. Par exemple, la valeur que tire l'entité de l'atténuation des

risques découlant de la réassurance détenue peut être sensiblement supérieure à un simple facteur scalaire proportionnel à une mesure de risque sélectionnée. Dans de tels cas, il peut être approprié d'envisager d'autres repères ou mesures du risque qui sont conformes à l'aversion de l'entité pour le risque (tenant compte du fait que son risque est atténué par la réassurance) et de tenir compte de l'estimation des coûts de conservation ou de remplacement de la réassurance détenue par l'entité.

Si une méthode ascendante d'ajustement au titre du risque est adoptée, l'indemnité totale nette exigée pour la variabilité et l'incertitude constitue une vérification importante du résultat de ce processus.

L'ajustement au titre du risque peut refléter l'impact de la diversification du risque non financier sur tous les contrats d'assurance que l'entité choisit. Il peut s'agir du regroupement de tous les contrats pour tenir compte de tous les avantages possibles de la diversification, ou d'un niveau inférieur pour les sous-groupes composés de contrats ou de cohortes de polices spécifiques. La principale considération dans ce choix est la façon dont l'entité tient compte de la diversification pour établir l'indemnité qu'elle exige.

Lorsque l'entité se compose à la fois d'une société mère et de filiales, différents points de vue ont été mis de l'avant sur la façon de tenir compte de la diversification dans la divulgation au niveau du groupe ou des filiales. Selon l'un de ces points de vue, l'ajustement au titre du risque doit être uniforme à l'échelle du groupe, c'est-à-dire que l'ajustement au titre du risque applicable aux filiales doit être le même et refléter les avantages de la diversification présumés au niveau du groupe. D'après une autre perspective, les avantages de la diversification présumés pourraient être différents au niveau du groupe par rapport à celui des filiales si une telle méthode était conforme à celle utilisée par la direction de la filiale pour prendre ses décisions au niveau de l'entité. Le choix de la perspective qui devrait s'appliquer représente une décision d'orientation pour les entités respectives.

4.11. De quelle façon doit-on tenir compte des événements importants et/ou peu fréquents et/ou atypiques?

L'ajustement au titre du risque vise à tenir pleinement compte de l'incertitude et de la variabilité des flux de trésorerie d'assurance, en tenant compte de tous les résultats possibles en proportion de leurs probabilités respectives. Cela comprend des événements peu fréquents et atypiques situés aux extrêmes de la distribution des résultats. Lorsque ces événements ou combinaisons d'événements extrêmes ne sont pas représentés dans les données d'expérience, il peut être nécessaire de faire preuve de jugement quant à l'ampleur de l'indemnité requise. En revanche, en présence de tels événements, il peut être nécessaire de faire preuve de jugement pour déterminer s'ils sont surreprésentés.

Dans des cas convenables, il peut être possible d'ajuster une distribution de probabilité qui tient vraiment compte des extrêmes, d'après les résultats observés, mais la pertinence de la distribution de probabilité choisie est également affaire de jugement. Il est souvent utile de modéliser les résultats extrêmes séparément des autres événements.

4.12. De quelle façon doit-on tenir compte des mécanismes de partage des risques?

Les mécanismes de partage des risques peuvent comprendre :

- les participations;
- les liens avec les placements;
- les franchises et les excédents;
- la mise en commun des bénéfices;
- les ristournes d'expérience rétrospectives;
- les régimes de ristournes d'expérience prospectives, notamment la bonification pour absence de sinistres.

On ne tiendra vraisemblablement pas compte des ristournes d'expérience prospectives à l'extérieur du périmètre du contrat, car cette question n'a pas trait aux contrats en vigueur et elle est mieux considérée dans le cadre du processus de souscription pour les contrats à venir.

Les ententes de partage des risques peuvent influencer sur les flux de trésorerie contractuels d'assurance entre l'assureur et le titulaire. Ces flux de trésorerie peuvent dépendre des sinistres d'assurance ou d'autres facteurs susceptibles de réduire le risque et la variabilité de l'ensemble des flux de trésorerie d'assurance. L'ajustement au titre du risque reflétera tous ces flux de trésorerie contractuels, en tenant dûment compte des éventualités en cause.

4.13. Qu'est-ce que l'indemnité exigée par l'entité pour la prise en charge du risque?

L'indemnité que l'entité exige pour la prise en charge du risque est une affaire de jugement ultimement exercé par la direction de l'entité et régi par son conseil d'administration. Dans bien des cas, l'exercice sera éclairé par l'expertise en matière de gestion des risques, mais en tout de ligne, le jugement est une responsabilité du conseil d'administration, fondée sur des conseils de gestion (et peut-être actuariels).

Un tel jugement au sujet de l'indemnité et du risque est peut-être appliqué régulièrement par les entités en fonction de la marge bénéficiaire implicite incluse dans la tarification de leurs contrats d'assurance. Voici des exemples de la façon dont ces marges bénéficiaires sont exprimées :

- une marge bénéficiaire globale requise sur les affaires souscrites;
- un taux de rendement cible ou une marge cible au-delà du rendement sans risque, appliqué sur l'actif total, le capital ou les capitaux propres;
- des marges bénéficiaires différentes pour différentes classes d'affaires, selon le risque perçu;
- une probabilité cible qui peut être utilisée pour évaluer la solvabilité, à savoir que les pertes ne dépasseront pas un pourcentage donné de l'actif net;

- une analyse de l'actif net et de la marge requise au-delà du rendement sans risque pour appuyer l'ensemble des activités, basé sur une probabilité cible que ces actifs se révéleront suffisants, et un taux de rendement proportionnel à ce risque.

Toutefois, il ne convient pas nécessairement d'appliquer simplement la marge bénéficiaire pour estimer l'ajustement au titre du risque. Même si une marge bénéficiaire semble constituer un point de référence raisonnable, dans bien des cas, des considérations entrent en ligne de compte dans le choix d'une marge bénéficiaire qui ne seraient pas conformes aux objectifs d'évaluation de la norme IFRS 17 pour les ajustements au titre du risque. Par exemple, le risque opérationnel, le risque de non-concordance de l'actif et du passif et les risques de placement qui ne sont pas directement liés aux flux de trésorerie pour le titulaire pourraient être inclus dans la marge bénéficiaire, mais ne seraient pas pris en compte dans l'ajustement au titre du risque. En outre, le critère d'ajustement au titre du risque est exprimé comme un montant qui rendrait l'entité indifférente entre les flux de trésorerie « risqués » et les flux de trésorerie fixes. Les marges bénéficiaires reflètent souvent différents objectifs, comme la part de marché souhaitée et la compétitivité du marché, les considérations relatives aux participations des titulaires et la sensibilité de la tarification, qui ne sont peut-être pas des considérations pertinentes en ce qui concerne l'ajustement au titre du risque.

4.14. Comment les caractéristiques qualitatives du risque devraient-elles être prises en compte ?

Le paragraphe B89 stipule que « ... l'ajustement au titre du risque [...] doit refléter tous les risques non financiers découlant de contrats d'assurance, ... » et le paragraphe B91(d) précise que l'ajustement « [...] sera d'un montant d'autant plus élevé que l'estimation à jour et la tendance qu'elle présente comportent de nombreuses inconnues ». Ces dispositions exigent que la provision pour les caractéristiques qualitatives du risque soit intégrée à l'ajustement au titre du risque. De par la nature de ces facteurs, leur intégration à l'évaluation d'un niveau global de risque exige l'application du jugement.

Une première étape consiste à attribuer une valeur à ce niveau de risque et à évaluer le niveau de corrélation avec les risques mesurables. Dans des cas simples, il peut convenir de supposer que les risques sont indépendants les uns des autres et qu'il est possible d'obtenir une approximation en combinant les écarts-types comme la racine carrée de la somme des carrés. Des enjeux peuvent survenir à savoir si les analyses du risque en cause fourniront une base adéquate pour des ajustements plus complexes. Toutefois, si les risques qualitatifs sont suffisamment bien compris, il peut être possible d'intégrer une provision pour tenir compte des effets de corrélation et d'asymétrie.

Les actuaires sont souvent confrontés à des situations où les renseignements nécessaires pour formuler des hypothèses de risque, y compris les modèles de probabilité, sont limités. C'est le cas le plus fréquent pour les nouveaux marchés, les nouveaux risques, les risques à longue durée et les risques liés à des événements extrêmes ou éloignés, mais aux circonstances imprévues (« les inconnus inconnus ») qui peuvent survenir presque n'importe où.

Il n'existe pas de méthode appropriée pour tenir compte des considérations qualitatives. Toutefois, la norme IFRS 17 donne des directives à chaque entité pour choisir une ou plusieurs techniques qui reflètent adéquatement les données, l'information et les résultats des modèles disponibles, y compris la stratégie de gestion des risques appliquée par la direction, et l'ampleur de l'incertitude. Il importe que la technique utilisée reflète de façon appropriée l'indemnité éventuelle requise pour prendre en charge le risque. (Par exemple, une technique simple, comme l'ajout d'une marge fondée sur l'écart-type estimatif, pourrait ne pas prévoir pleinement le risque de résultats de fréquence très faible, mais de gravité élevée. Une méthode de mise à l'essai de scénario pourrait donner de meilleurs résultats si des scénarios extrêmes convenables sont inclus. La modélisation au moyen d'une distribution de probabilité asymétrique convenable peut constituer une autre solution.)

Des techniques à la fois simples et complexes peuvent convenir, selon la nature de l'incertitude, l'importance relative de l'incertitude et la structure de la modélisation sous-jacente disponible. Par exemple, lorsque l'incertitude est importante et qu'elle se caractérise par un profil à faible fréquence et une grande sévérité, et que des modèles de probabilité sont disponibles, un tel risque pourrait être pris en compte en introduisant un changement d'état ou de régime dans le modèle.

Puisque, de par leur nature, les risques qualitatifs ne peuvent être mesurés directement, l'effet de quantification repose en grande partie sur le jugement. Lorsque l'impact des risques qualitatifs pourrait être important et puisque la responsabilité de l'ajustement au titre du risque incombe à l'entité, il pourrait être souhaitable que l'actuaire discute de ces risques avec l'entité.

Les risques qualitatifs sont rarement symétriques. Ainsi, il pourrait convenir de rectifier, sur la base du jugement, l'ajustement au titre du risque uniquement en se fondant sur la connaissance des risques en cause et sur l'expérience observée qui pourrait être pertinente.

4.15. Quelles informations et explications doivent être fournies?

Le paragraphe 93 indique que « *L'objectif des obligations d'information est que l'entité fournisse dans les notes des informations qui, prises en considération avec celles fournies dans l'état de la situation financière, dans l'état ou les états de la performance financière et dans le tableau des flux de trésorerie, donnent aux utilisateurs de ses états financiers une base leur permettant d'apprécier l'incidence des contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17 sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie. ...* ».

Les informations à fournir sont précisées aux paragraphes 93 à 96. Les paragraphes 97 à 132 énoncent les exigences « d'explication des montants comptabilisés ».

Dans la plupart des cas, ces informations se rapportent aux montants qui comprennent les ajustements au titre du risque et qui sont abordés dans d'autres chapitres. Les exigences particulières relatives aux ajustements au titre du risque sont les suivantes :

- « Pour les contrats d'assurance qui ne sont pas évalués selon la méthode de la répartition des primes décrite aux paragraphes 53 à 59 ou aux paragraphes 69 et 70, l'entité doit également présenter séparément les rapprochements des soldes d'ouverture et de clôture de chacun des éléments suivants : ... (b) l'ajustement au titre du risque non financier; ... » [paragraphe 101].
- « L'entité doit indiquer les jugements importants [...] ainsi que les changements apportés à ces jugements [...] notamment : [...] (c)(ii) déterminer l'ajustement au titre du risque non financier [...] » [paragraphe 117].
- « L'entité doit indiquer le niveau de confiance utilisé dans la détermination de l'ajustement au titre du risque non financier. Si elle a appliqué une méthode autre que celle des niveaux de confiance pour déterminer cet ajustement, elle doit indiquer la méthode appliquée et le niveau de confiance auquel équivaut le résultat de l'application de cette méthode. » [paragraphe 119].

Si la méthode de la répartition des primes (MRP) a été appliquée, les paragraphes applicables exigeant une explication des montants comptabilisés sont 98 à 100 et 102 à 105. Parmi ceux-ci, l'ajustement au titre du risque non financier est mentionné aux paragraphes 100 et 104.

4.16. Quelles explications et informations pourraient être incluses dans les communications de l'actuaire?

Bien que IFRS 17 n'énonce pas d'exigence sur laquelle l'ajustement au titre du risque sera déterminé par un actuaire, il est fort probable que le travail et les informations provenant des actuaires seront utilisés pour élaborer, examiner et mettre à jour les valeurs d'ajustement au titre du risque. Un objectif important des communications de l'actuaire est d'aider l'entité à élaborer ses informations à fournir en vertu d'IFRS 17 et d'aider le conseil d'administration et la haute direction à mieux comprendre la façon dont l'actuaire s'y est pris pour effectuer son travail. Les principaux éléments de ces communications, en ce qui concerne l'ajustement au titre du risque, peuvent comprendre une discussion sur :

- le contexte des divulgations requises;
- la façon dont l'indemnité exigée par l'entité pour prendre en charge le risque a été quantifiée;
- la façon dont l'aversion de l'entité pour le risque a été déterminée et intégrée à la prise en compte de l'indemnité qu'elle exige pour prendre en charge le risque;
- la façon dont le risque a été identifié, quantifié et traduit en un ajustement au titre du risque;
- la façon dont les risques qualitatifs et inconnus, notamment leur importance relative, ont été pris en compte dans l'ajustement au titre du risque;
- l'impact de la réassurance et d'autres facteurs de transfert ou d'atténuation des risques;

- l'incertitude relative à la recouvrabilité des montants réassurés;
- la façon dont la diversification des risques a été prise en compte, au sein et entre les gammes de produits, les divisions géographiques, les entités d'un groupe, etc.;
- le profil de risque net de l'assureur et la façon dont il est pris en compte dans la différence entre les ajustements au titre du risque brut et ceux de réassurance.

4.17. Quelles sont les méthodes appropriées pour allouer à un niveau plus granulaire les ajustements au titre du risque calculés à un niveau plus regroupé?

La norme IFRS 17 n'exige pas que l'ajustement au titre du risque soit déterminé directement à un niveau de granularité particulier; toutefois, pour obtenir des flux de trésorerie d'exécution pertinents pour chaque groupe de contrats, l'ajustement au titre du risque doit être affecté au moins au niveau du groupe de contrats à diverses fins (par exemple, MSC, passif pour les contrats déficitaires).

Si l'ajustement au titre du risque est initialement calculé à un niveau plus regroupé, toute méthode raisonnable qui mènera au même ajustement pour le risque total, si l'ajustement au titre du risque est déterminé directement au niveau de regroupement moins élevé, est pertinente pour répartir plus précisément l'ajustement au titre du risque. Ces méthodes reflètent les principaux facteurs du calcul de l'ajustement au titre du risque. Par exemple, si l'ajustement au titre du risque tient compte de composants déterminés séparément pour le risque d'assurance, pour le risque lié au comportement des titulaires et pour le risque lié aux charges, la méthode d'affectation utiliserait des facteurs de risque qui attribuent adéquatement l'impact de chacun de ces risques aux niveaux de regroupement inférieurs.

On pourrait aussi envisager d'appliquer des modèles plus complexes à un niveau de regroupement plus élevé (quoique peut-être moins fréquemment), puis de les simplifier en matrices factorielles et d'insérer à un niveau plus granulaire dans l'évaluation.

4.18. Quelles sont les méthodes appropriées d'estimer les niveaux de confiance aux fins d'informations à fournir lorsqu'ils ne sont pas directement accessibles à partir des calculs de l'ajustement au titre du risque?

Pour déterminer les niveaux de confiance, il faut être en mesure de trouver la valeur du flux de trésorerie d'exécution d'un ensemble de contrats d'assurance sur la distribution de probabilité de la valeur actualisée des flux de trésorerie des contrats. Si cette distribution de probabilité n'est pas explicitement établie dans le cadre du processus d'évaluation, une méthode ou un modèle pourrait être nécessaire pour estimer les centiles de cette distribution combinée du portefeuille au montant qui reflète l'ajustement au titre du risque. L'étendue de l'analyse nécessaire à une telle estimation nécessitera probablement l'application du jugement.

En ce qui concerne les gros groupes de contrats d'assurance, il peut exister suffisamment d'information au sujet des queues de la distribution de probabilité.

Dans d'autres cas, la forme de la distribution de probabilité pourrait être choisie basé sur le jugement et les paramètres de cette distribution pourraient être choisis basé sur le

jugement, en fonction de ce qui est considéré comme pertinent aux fins des informations à fournir.

Il convient de souligner que plus le niveau de confiance augmente, plus la sensibilité du niveau de confiance d'une distribution de probabilité choisie augmente.

La partie pertinente de la distribution des probabilités peut être définie en utilisant deux quantiles (ou plus) qui couvrent le flux de trésorerie d'exécution, basé sur des preuves et des jugements qui expliqueraient les valeurs choisies pour ces quantiles.

4.19. Quelles autres considérations sont pertinentes aux fins de l'estimation et de la communication des niveaux de confiance?

Différents actuaires qui prodiguent des conseils sur les niveaux de confiance à l'égard de réserves semblables et de risques semblables peuvent tirer des conclusions très différentes selon les hypothèses et la méthodologie suivies et le jugement appliqué.

Les utilisateurs externes sont susceptibles d'accorder une grande importance à la divulgation du niveau de confiance et de comparer les entités à leurs pairs. Il s'agit donc d'un domaine où l'actuaire peut aider la direction à comprendre et à communiquer les enjeux et les défis liés à cette estimation importante, de même que l'explication appropriée associée à cette divulgation.

L'estimation du niveau de confiance divulgué dépendra de la mesure dans laquelle la distribution de probabilité globale est bien comprise. Lorsque les moments de la distribution de probabilité peuvent être estimés, l'incertitude relative liée à ces estimations augmente avec l'ordre du moment estimé. Par conséquent, il existe des risques associés à l'interprétation de la divulgation du niveau de confiance avec un faux sentiment de précision dans ces estimations. Ce risque peut être atténué en fournissant une meilleure compréhension des considérations qualitatives, qui elles, implique un certain degré de subjectivité et de jugement pour estimer le niveau de confiance.

Pour déterminer le niveau de confiance à l'aide d'une technique particulière, il existe d'autres considérations. Est-ce que la mesure reflète l'ensemble des résultats, la méthode utilisée est-elle stable au fil du temps, est-elle assez représentative des conditions courantes et peut-elle être reproduite.

À mesure que le degré d'incertitude (dans l'estimation du niveau de confiance) augmente, le besoin de jugement augmente aussi, tout comme la nécessité de mieux comprendre et de communiquer à l'entité l'incertitude et la façon dont le jugement a été appliqué.

4.20. Le niveau de confiance doit-il être divulgué avec ou sans la réassurance?

La norme IFRS 17 ne précise pas si le niveau de confiance est censé être divulgué avec ou sans la réassurance. L'ajustement brut au titre du risque doit être divulgué par l'entité dans le passif brut. Si l'entité détient de la réassurance, elle divulgue aussi séparément l'ajustement au titre du risque associé à la réassurance détenue. L'ajustement au titre du risque net n'est pas déclaré séparément. Toutefois, l'estimation des niveaux de confiance distincts aux fins de divulgation qui correspondent à l'ajustement brut au titre du risque

(passif) et à l'ajustement au titre du risque détenu en réassurance (actif) peut présenter des problèmes techniques importants et ne pas fournir l'information pertinente prévue.

Le niveau de divulgation sera probablement déterminé par les pratiques du marché.

4.21. Quelle granularité convient à la divulgation des niveaux de confiance?

Le paragraphe 119 exige la divulgation du niveau de confiance associé à l'ajustement au titre du risque. La norme ne requiert qu'une seule divulgation de niveau de confiance pour l'entité présentant l'information financière, mais il n'est pas interdit de fournir des informations supplémentaires à un niveau plus granulaire.

La politique de divulgation globale de l'entité présentant l'information financière est pertinente pour déterminer la méthode de divulgation du niveau de confiance.

4.22. Dans quelle mesure convient-il d'utiliser des analyses et des évaluations destinées à d'autres fins, notamment pour la tarification, la valeur intrinsèque, l'information réglementaire ou la modélisation du capital?

La norme IFRS 17 n'impose pas de technique particulière pour déterminer les ajustements au titre des risques; elle ne limite pas spécifiquement les techniques qui peuvent être utilisées ni ne fournit d'exemples de techniques pertinentes.

Les requis d'application indiquent principalement ce qui suit : « *l'ajustement au titre du risque non financier découlant des contrats d'assurance correspond à l'indemnité qu'exigerait l'entité pour qu'il lui soit indifférent de choisir l'une ou l'autre des options suivantes :*

- (a) *l'acquittement d'un passif qui est associé à un éventail de résultats possibles découlant du risque non financier;*
- (b) *l'acquittement d'un passif qui générera des flux de trésorerie fixes dont l'espérance mathématique de leur valeur actualisée est la même que celle des contrats d'assurance.* (paragraphe B87)

Bien qu'il soit souvent souhaitable d'utiliser les analyses effectuées à d'autres fins, les conclusions tirées de ces analyses peuvent ne pas être transférables. Ces conclusions dépendent du point de vue et du but pour lesquels elles sont nécessaires. Les ajustements au titre du risque sont établis dans une perspective d'exécution des contrats par rapport à des espérances mathématiques (par exemple, estimations centrales ou meilleures estimations) qui sont nécessaires pour représenter des valeurs moyennes non biaisées. Ce n'est pas nécessairement vrai pour les mesures établies dans d'autres contextes. La logique sous-jacente aux valeurs de marché, d'entrée et de sortie et de tarification est nettement différente, ce qui signifie que la tarification et l'évaluation de la valeur de sortie du passif ne conviennent pas pour étalonner les ajustements au titre du risque.

Les modèles internes de capital qui sont élaborés dans des cadres réglementaires (ou à des fins de tarification) peuvent servir de référence à la façon dont l'entité perçoit et évalue le risque. Par conséquent, les techniques utilisées pour mesurer le risque et

élaborer des ajustements au titre du risque en vertu d'IFRS 17 peuvent être comparées aux techniques et aux évaluations utilisées en vertu de ces autres cadres afin d'en évaluer le caractère raisonnable et de tirer éventuellement parti des analyses sous-jacentes aux deux fins. Toutefois, les ajustements au titre du risque qui en découlent seraient déterminés uniquement en fonction des critères d'IFRS 17.

Les modèles de suffisance du capital réglementaire de solvabilité qui s'harmonisent bien avec la façon dont l'entité perçoit et évalue le risque peuvent, de même, être mis à profit pour l'élaboration des techniques pertinentes d'IFRS 17 pour mesurer et évaluer le risque. Toutefois, les principes des IFRS aux fins de l'évaluation du passif des contrats d'assurance ne reposent pas sur les exigences de solvabilité d'un assureur, de sorte qu'ils ne peuvent être appliqués que dans la mesure où ils reflètent généralement la façon dont l'entité perçoit et évalue le risque. Cela dit, les exigences de suffisance du capital réglementaire imposent des contraintes à l'entité et sont susceptibles d'influer sur son point de vue.

Une autre complication relève du fait que les exigences de capital interne et réglementaire ont pour but de couvrir tous les risques auxquels l'entité est exposée, tandis que l'ajustement au titre du risque dans les flux de trésorerie d'exécution exclut les risques à l'extérieur du contrat d'assurance (tels que le risque opérationnel et le risque de non-concordance de l'actif et du passif) et les risques reflétés par l'utilisation de données cohérentes avec le marché (voir la question 4.7). Même lorsque le capital minimum réglementaire est intégré à une structure additive, il ne s'ensuit pas nécessairement que les composants assurance d'une telle structure représentent entièrement les risques d'assurance, car il est peu probable que les relations sous-jacentes soient entièrement additives.

4.23. Dans quelle mesure diverses méthodes peuvent-elles être utilisées pour déterminer l'ajustement au titre du risque dans le cadre de la même évaluation?

Il n'est pas nécessaire d'utiliser un modèle ou une méthode unique pour toutes les polices ou tous les risques. Une entité peut utiliser une combinaison ou un amalgame de méthodes pour fixer les ajustements au titre du risque entre les différentes polices, pourvu qu'une telle approche tienne compte de la diversification et qu'elle soit appliquée de manière à être raisonnablement divulguée et expliquée aux auditeurs externes et qu'elle soit pertinente pour les utilisateurs (ce qui constitue probablement le plus grand obstacle à une approche de modèle mixte).

On pourrait envisager d'exécuter des modèles plus complexes à un niveau de regroupement plus élevé (et peut-être moins fréquemment) puis de les simplifier en matrices factorielles à utiliser à un niveau plus granulaire dans l'évaluation.

4.24. Quelle période est utilisée pour évaluer l'ajustement au titre du risque?

L'« indemnité exigée par l'entité pour la prise en charge de l'incertitude entourant le montant et l'échéancier des flux de trésorerie qui est engendrée par le risque non financier » s'entend généralement de l'indemnité requise pour prendre en charge les risques non financiers associés à tous les flux de trésorerie dans le périmètre du contrat pour la durée du contrat.

4.25. Quand l'évaluation de l'ajustement au titre du risque utilise une évaluation différente du capital, quelle période est appliquée pour mesurer le capital?

La période appliquée pour mesurer le capital peut être différente de celle utilisée pour mesurer l'ajustement au titre du risque, sans créer d'incohérences. Par exemple, une mesure du capital peut utiliser une courte période (par exemple, un an, avec provision terminale). La mesure de l'ajustement au titre du risque peut utiliser, à titre d'intrant, une série de mesures du capital dont chacune repose sur une période d'un an. Par exemple, dans l'approche traditionnelle axée sur le « coût du capital », la mesure du capital peut reposer sur une période à court terme (sur un horizon d'un an) pour le capital à un moment donné, puis les mesures du capital seraient projetées à des moments futurs sur le périmètre du contrat, puis chaque estimation ponctuelle future serait multipliée par un taux du coût du capital, et actualisée à la date d'évaluation.

ARCHIVÉ

Chapitre 5 – Niveau de regroupement

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17 – Importance relative et Proportionnalité.

5.A. De quoi traite ce chapitre?

Le présent chapitre examine le niveau de regroupement/unité de comptabilisation qui doit être pris en compte dans l'évaluation des contrats d'assurance, dans le champ d'application de la norme IFRS 17.

5.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 14 à 24 fournissent des conseils sur ce sujet.

Les paragraphes BC115 à BC139 fournissent également des renseignements contextuels sur ce sujet.

5.C. Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

Aucun

Aperçu

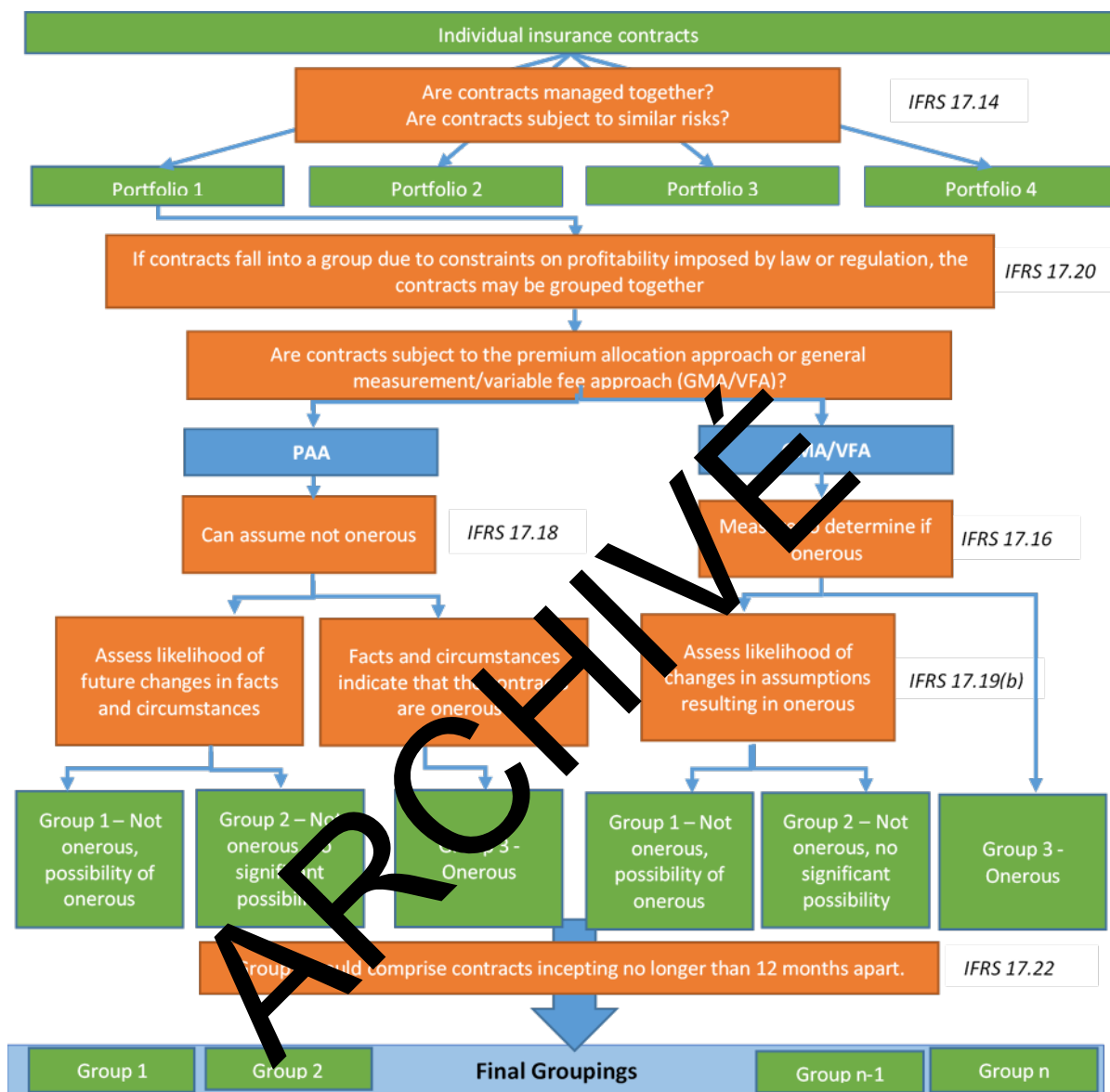
5.1. Quel est le but du regroupement?

La norme IFRS 17 traite uniquement des contrats d'assurance et des contrats d'investissement avec participation au créancier. Dans la plupart des cas, il est toutefois peu pratique pour une entité d'évaluer tous les contrats d'assurance au niveau de l'unité de contrat. Par conséquent, tous les contrats d'assurance relevant du champ d'application de la norme IFRS 17 sont regroupés en portefeuilles et en groupes à l'intérieur des portefeuilles lors de leur comptabilisation initiale et ils ne sont pas réévalués par la suite (paragraphe 24). L'International Accounting Standards Board (IASB) vise ainsi à limiter le surcroisement de l'information qui se produirait en compensant les contrats déficitaires dans un groupe par des contrats rentables dans un autre groupe (paragraphe BC119).

5.2. Que sont les niveaux de regroupement?

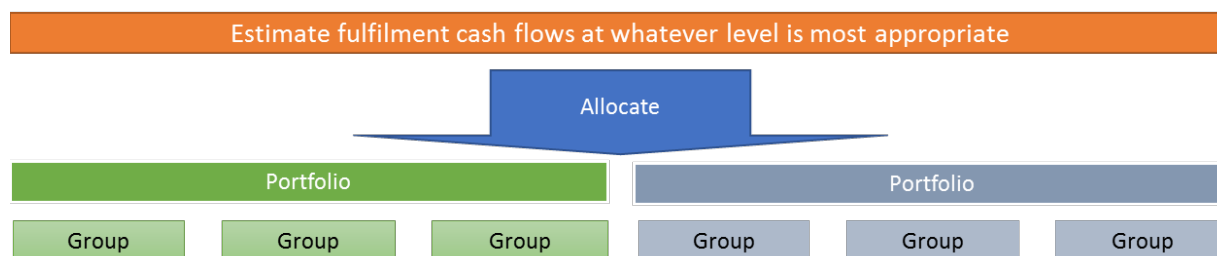
Pour déterminer le niveau de regroupement, une entité identifie les portefeuilles de contrats d'assurance. Chaque portefeuille est divisé en groupes, selon le caractère déficitaire des contrats, et l'entité place les contrats individuels dans ces groupes. Une entité ne peut inclure dans le même groupe des contrats émis à plus d'un an d'intervalle (paragraphes 16, 17 et 22). Un résumé des niveaux de regroupement est présenté à la figure 5.1 ci-dessous.

Figure 5.1 : Niveau de regroupement



5.3. À quel niveau de regroupement les flux de trésorerie d'exécution doivent-ils être estimés?

Lorsqu'elle évalue des groupes de contrats d'assurance, l'entité peut estimer l'espérance mathématique actualisée des flux de trésorerie futurs, les taux d'actualisation et l'ajustement au titre du risque non financier à un niveau de regroupement supérieur (ou inférieur) à celui du groupe ou du portefeuille, pourvu qu'elle soit en mesure d'inclure les flux de trésorerie d'exécution pertinents dans l'évaluation du groupe en affectant ces estimations à des groupes de contrats (paragraphe 24). La figure 5.2 ci-dessous illustre cette situation.

Figure 5.2 : Affectation des flux de trésorerie d'exécution

5.4. Pourquoi le niveau de regroupement est-il important?

Le niveau de regroupement détermine les exigences de comptabilisation et d'évaluation de la norme IFRS 17 (paragraphe 24). Les groupes devront faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation pendant toute la durée des contrats.

Pour de nombreuses entités, l'exercice de regroupement pourra présenter des problèmes pratiques et opérationnels importants en ce qui concerne les systèmes d'administration, d'évaluation et de comptabilité de l'entité.

Identification des portefeuilles

5.5. Qu'est-ce qu'un portefeuille de contrats d'assurance?

Un portefeuille de contrats d'assurance est défini au paragraphe 14, comme suit : « *Un portefeuille est constitué de contrats d'assurance qui comportent des risques similaires et sont gérés ensemble* ». Chaque portefeuille forme une partie du total des activités d'assurance de l'entité présentée dans l'information financière. Par conséquent, chaque contrat est attribué à l'origine à un portefeuille ou peut, dans certaines circonstances, être réparti entre plusieurs portefeuilles s'il couvre différents types de risques et que ces risques sont décomposés.

5.6. Que signifie l'expression *risques similaires*?

La norme IFRS 17 ne définit pas clairement les risques similaires. Le paragraphe 14 stipule que *les contrats appartenant à une même ligne de produits devraient comporter des risques similaires* et qu'ils pourraient donc être considérés comme un portefeuille s'ils sont gérés ensemble.

5.7. Que signifie l'expression *géré ensemble*?

Encore une fois, la norme IFRS 17 ne définit pas clairement cette expression. Il faut donc faire preuve de jugement sur ce qui constitue une gestion commune.

D'un point de vue pratique, les considérations relatives aux risques similaires susmentionnés nécessiteront un niveau de granularité dans l'attribution des portefeuilles qui, dans bien des cas, pourraient se traduire par des portefeuilles qui sont naturellement gérés ensemble.

On s'attend à ce que la détermination du niveau du portefeuille varie d'une entité à l'autre en raison de sa taille et de sa complexité différentes, ainsi que des différentes

façons dont les activités sont gérées. Une approche pratique pour déterminer les portefeuilles d'une entité pourrait s'appuyer sur les systèmes internes de rapports de gestion.

Une entité pourrait modifier la façon dont elle gère ses activités au fil du temps et, par conséquent, le nombre de portefeuilles pourrait varier à l'avenir. Il s'agit d'une réponse prévue en vertu de la norme IFRS 17, bien qu'elle n'influe pas nécessairement sur le nombre de groupes, car les groupes historiques ne changent pas et les groupes constituent un sous-ensemble des portefeuilles.

5.8. Les produits d'assurances à risques multiples (ou à avantages multiples) peuvent-ils être regroupés dans le même portefeuille?

Le regroupement des risques est une caractéristique courante des produits d'assurance générale. La combinaison d'avantages est également une caractéristique courante des produits d'assurance-vie. Si les contrats sont soumis à des risques similaires et gérés ensemble, on pourrait conclure que les contrats à risques multiples (ou à avantages multiples) peuvent être regroupés en portefeuilles.

En outre, les documents de référence et du Transition Resource Group (TRG) qui suivent concernant la séparation et la combinaison de contrats d'assurance peuvent être pertinents :

- le document AP01 pour la réunion du TRG du 18 février 2018 et sa discussion, qui fournissent des conseils sur le moment où il pourrait convenir de séparer les composants des contrats d'assurance;
- le paragraphe 9 et le document AP01 pour la réunion du TRG du 18 mai 2018 et sa discussion subséquentes, qui fournissent des conseils sur la combinaison de contrats d'assurance.

En outre :

- le paragraphe BC.9.9 indique que le regroupement établi par les organismes de réglementation vise des fins différentes de celles du regroupement pour la présentation d'informations financières;
- le regroupement des produits à risques multiples utilisés pour la modélisation actuarielle des réserves ne constituerait pas nécessairement un fondement convenable pour le regroupement en raison de son harmonisation avec les exigences de solvabilité et d'évaluation.

Cela appuie le regroupement des risques au sein des portefeuilles et des groupes d'un point de vue pratique; toutefois, si les contrats couvrent de multiples risques ou avantages, il peut être nécessaire de séparer d'abord ces composants. Il pourrait être difficile de répartir le revenu-primés entre plusieurs groupes de risques, surtout si ces risques ne sont pas tarifés explicitement dans une structure de tarification additive. Cette complexité pourrait donner lieu à d'éventuelles inexactitudes dans les rapports financiers, notamment l'examen de la question de savoir si les groupes de contrats sont déficitaires;

l'importance relative des inexactitudes éventuelles dans les rapports financiers est une considération dont doivent tenir compte les actuaires.

Bien que cette pratique ne soit pas explicitement interdite ou prescrite dans la norme IFRS 17, il est peu probable que des contrats individuels à risques multiples soient répartis en portefeuilles distincts aux fins de l'évaluation selon la norme IFRS 17, uniquement en raison de leur nature risques multiples. Cette question est abordée dans le document AP01 pour la réunion du TRG de février 2018; dans ce document, il est clairement énoncé qu'un contrat comportant la forme juridique d'un contrat individuel devrait généralement être considéré comme un seul contrat en substance. Dans certaines circonstances, ce n'est peut-être pas le cas. Le TRG a fait remarquer ce qui suit :

[traduction] « ...la dérogation à la présomption de l'unité de compte du contrat en séparant les composants assurance d'un seul contrat d'assurance exige un jugement important et un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents. Il ne s'agit pas d'un choix de méthode comptable. » [TRG, Sommaire du document de février 2018, paragraphe 7(b)(ii)].

5.9. Des types de risques distincts peuvent-ils être extraits d'un contrat?

À la suite des délibérations aux réunions du TRG de février et mai 2018, il est généralement convenu que la plus petite unité de comptabilisation est le contrat. Il existe une présomption selon laquelle un contrat ayant la forme juridique d'un contrat individuel serait généralement considéré comme un contrat individuel en substance.

Toutefois, certains faits et circonstances peuvent faire en sorte que la forme juridique ne reflète pas la substance. Par exemple, des opérations habituellement souscrites sous forme de contrats distincts sont regroupés en un seul contrat juridique pour des raisons de commodité pour le client ou lorsqu'un ensemble ou une série de contrats d'assurance avec la même contrepartie ou une contrepartie liée peut être traité comme un seul contrat. Il faudra alors effectuer un examen attentif du niveau d'interdépendance entre les différentes composantes, comme les franchises et les limites partagées, et lorsque la déchéance ou la résiliation d'une composante entraîne la résiliation de l'ensemble du contrat.

5.10. Quand un contrat est-il attribué à un portefeuille de contrats d'assurance?

En pratique, en même temps que les groupes sont définis (voir la question 5.13).

5.11. Les portefeuilles de contrats d'assurance sont-ils fixes une fois pour toute?

Puisque la définition d'un portefeuille fait référence à un critère purement opérationnel, la gestion combinée peut changer au fil du temps. La norme IFRS 17 impose une évaluation à jour de toute nouvelle police souscrite, ce qui signifie que les portefeuilles d'une entité peuvent changer au fil du temps pour de nouvelles polices ou des polices renouvelées.

5.12. L'entité peut-elle, à son gré, ventiler davantage les polices en vigueur?

Non. Un contrat doit être attribué à un groupe (qui est un sous-ensemble du portefeuille) lors de la comptabilisation initiale du contrat.

Les changements organisationnels dans la façon dont les contrats sont gérés ensemble peuvent nécessiter la création d'autres portefeuilles pour les nouveaux contrats et/ou les contrats de renouvellement (lorsque cela est comptabilisé comme un nouveau contrat), mais ils n'ont pas d'incidence sur l'attribution des contrats existants qui demeurent dans les groupes auxquels ils sont affectés.

Répartition en groupes**5.13. Qu'est-ce qu'un groupe de contrats d'assurance?**

Un groupe de contrats d'assurance est un partage plus approfondi d'un portefeuille selon le moment où le contrat est vendu et la rentabilité prévue (paragraphe 16 et annexe A). Par conséquent, un « groupe » est un ensemble de nouveaux contrats ou de contrats de renouvellement, qui sont émis à un intervalle maximal de 12 mois, à valuer ensemble. Il s'agit d'un sous-ensemble du « portefeuille ». Chaque groupe est parfois désigné « unité de comptabilisation » (bien que cette expression ne soit pas utilisée dans la norme IFRS 17).

5.14. Quand un contrat émis est-il groupé?

Le paragraphe 25 précise qu'un groupe de contrats d'assurance est comptabilisé de la première des dates, soit la date du début de la couverture d'assurance ou de la date d'échéance de la prime initiale ou, si le groupe de contrats est déficitaire, lorsque le groupe devient déficitaire. De nouveaux contrats sont ajoutés au groupe au fur et à mesure qu'ils sont souscrits, sous réserve d'être émis tout au plus à un an d'intervalle (voir ci-dessous).

Une entité doit établir le groupe lors de la comptabilisation initiale et elle ne doit pas réévaluer la composition des groupes par la suite (paragraphe 24), sauf dans le cas d'une modification contractuelle désignée (paragraphe 72 et 76) et cela, même si les contrats au sein d'un groupe ou du groupe dans son ensemble sont par la suite jugés déficitaires alors qu'ils ne l'avaient pas été à la comptabilisation initiale.

La question 5.11 ci-dessus porte sur les portefeuilles qui évoluent au fil du temps si la société gère ses contrats d'assurance de façons différentes.

Les modifications importantes apportées au contrat sont traitées plus en détail au chapitre 14.

5.15. Quelle est la signification de la limitation concernant l'émission de contrats à au plus un an d'intervalle?

Le paragraphe 25 précise les circonstances dans lesquelles un groupe de contrats d'assurance est comptabilisé pour la première fois. La date d'émission d'un contrat d'assurance est la plus rapprochée entre le début de la période de couverture et la date d'échéance de la prime. Une entité ne doit pas classer dans un même groupe des contrats

émis à plus d'un an d'intervalle (paragraphe 22). Il s'agit de la date d'émission du contrat comptabilisé selon la norme IFRS 17, qui n'est pas nécessairement la même que la date à laquelle le contrat a été souscrit initialement, car en raison de l'application du périmètre du contrat, le renouvellement d'un contrat à long terme peut être traité comme créant un nouveau contrat selon la norme IFRS 17.

Les contrats qui lient légalement l'assureur pour une courte période (par exemple, la plupart des contrats d'assurance générale) peuvent être émis de nouveau à la date de renouvellement. Il s'agira d'un nouveau contrat selon la norme et, par conséquent, la date de renouvellement correspond à la date d'émission.

Une complication affecte les assureurs généraux : les cohortes fondées sur l'année de survenance ne correspondent pas nécessairement aux contrats émis à moins d'un an d'intervalle.

Il n'y a aucune restriction quant à l'inclusion de périodes d'émission plus courtes, et cette disposition n'exige pas que la période d'un an coïncide avec des périodes comptables ou des années civiles.

Pour les contrats qui lient l'assureur pendant de plus longues périodes (par exemple, la plupart des contrats d'assurance-vie), la situation est plus complexe. Le renouvellement de ces contrats pourrait être garanti; dans ce cas, le contrat demeure légalement assujéti au paiement de la prime de renouvellement. Toutefois, même si le contrat est légalement maintenu, la norme IFRS 17 peut considérer le date de renouvellement comme le périmètre du contrat et le renouvellement comme créant un nouveau « contrat » aux fins de la norme IFRS 17, qui est distinct du contrat échu. Dans ce cas, le contrat sous-jacent peut être traité comme un « contrat » multiple aux fins de la norme IFRS 17 pendant sa durée de vie (paragraphe 23), auquel cas la date d'« émission » ne correspond pas à la date initiale d'entrée en vigueur, mais à la date du renouvellement qui a donné lieu au contrat selon la norme IFRS 17.

5.16. Comment un contrat est-il attribué à un groupe?

En vertu de la MGE de la MHV, chaque contrat à grouper est attribué à l'une d'au moins trois catégories suivantes :

- a. les contrats déficitaires (perte) à la date de comptabilisation initiale;
- b. les contrats qui n'ont pas de possibilité importante de devenir déficitaires à la date de comptabilisation initiale;
- c. les autres contrats du portefeuille qui sont intégrés à au moins un groupe.

Dans la pratique, l'attribution de contrats individuels peut être possible, mais les assureurs peuvent ne pas tenter d'évaluer l'exposition au risque en détail et choisissent donc un certain niveau de différenciation des contrats correspondants à de tels éléments comme la différenciation du risque et la tarification. L'expression *informations raisonnables et justifiables* est utilisée dans la norme. Les paragraphes 17 et BC129 soulignent l'intention de l'IASB d'atteindre l'objectif qui consiste à attribuer des contrats aux trois catégories susmentionnées en évaluant un ensemble de contrats, si l'entité peut

conclure, à l'aide d'informations raisonnables et justifiables, que les contrats de l'ensemble feront tous partie du même groupe.

En vertu de la MRP, l'entité suppose que les contrats du portefeuille ne sont pas déficitaires lors de la comptabilisation initiale, à moins que les faits et les circonstances n'indiquent le contraire (paragraphe 18).

5.17. Comment le regroupement pourrait-il être différent pour les contrats avec participation?

Lorsque l'on examine la façon d'appliquer le regroupement aux contrats à participation, il est important d'examiner comment les domaines de mutualisation entre les contrats et l'impact de la participation peuvent influencer l'affectation à des groupes. C'est le cas à la fois pour ce qui est de déterminer si les contrats sont assujettis à des risques similaires (attribution au portefeuille) et la répartition en ce qui concerne la rentabilité.

La norme IFRS 17 comporte des paragraphes portant spécifiquement sur la mutualisation (paragraphes B68 à B71 et B103). Ainsi, dans le calcul de la valeur des flux de trésorerie attendus, une provision peut être établie pour les flux de trésorerie provenant de contrats d'autres groupes, et non seulement pour les flux de trésorerie issus uniquement de contrats de ce groupe. De même, dans le cadre de ce calcul, les flux de trésorerie transférés implicitement à d'autres groupes doivent être exclus. Il convient de souligner que cette capacité suppose que le bénéfice du groupe de donateurs n'a pas encore été repris.

En raison de l'autorisation de transférer des flux de trésorerie entre divers groupes, ce qui serait par ailleurs un groupe de contrats déficitaires sera éventuellement un groupe de contrats rentables. De même, si un groupe de contrats est sur le point de devenir déficitaire, un transfert à partir d'un groupe de contrats rentables devrait empêcher cette situation.

On pourrait même affirmer qu'il n'y a pas lieu de subdiviser les groupes par année d'émission, car les flux de trésorerie d'une cohorte plus rentable pourraient être transférés à une cohorte moins rentable. La capacité de transfert entre cohortes signifie que la rentabilité des polices souscrites dans des périodes distinctes devrait être moins différenciée. Des problèmes opérationnels particuliers pourraient surgir lorsqu'il s'agit de déterminer les groupes à l'égard des contrats dont les nouvelles polices partagent les bénéfices générés par le portefeuille existant, et vice versa.

Toutefois, l'IASB a stipulé que les groupes soient différenciés en ne renfermant pas de contrats émis à plus d'un an d'intervalle. Cela s'explique par le fait que l'IASB s'attend à ce que la rentabilité varie au fil du temps et qu'à l'extrême, une cohorte pourrait être déficitaire alors qu'une autre est rentable. L'IASB ne voulait pas que cette information soit obscurcie en compensant des contrats déficitaires dans un groupe par des contrats rentables dans un autre (voir le paragraphe BC119 et les deux dernières phrases du paragraphe BC136).

L'IASB estimait donc qu'une subdivision par année d'émission était convenable, même en cas de transfert de flux de trésorerie entre les groupes (voir paragraphe BC138). Le paragraphe 22 indique qu'une entité ne doit pas inclure les contrats émis à plus d'un an d'intervalle.

Le paragraphe BC138 souligne que les montants à déclarer pour chaque groupe sont précisés, mais qu'il n'est pas nécessaire de calculer les montants au niveau d'un groupe, de sorte que le calcul pourrait vraisemblablement être effectué à un niveau plus élevé et les résultats seraient ensuite attribués à chaque groupe – cette question est importante dans le contexte de la mutualisation, car la norme IFRS 17 suppose que le montant des transferts sera spécifiquement connu, alors que la quantification réelle est susceptible de varier au fil du temps, d'après l'évolution des faits et circonstances.

5.18. Comment un portefeuille d'éléments sous-jacents peut-il influencer sur les portefeuilles?

Comme il est expliqué en réponse à la question 5.5, un « portefeuille » groupe des contrats d'assurance qui comportent des risques similaires et qui sont gérés ensemble. Il incombera à l'entité de déterminer comment les risques et la gestion sont affectés par le portefeuille d'éléments sous-jacents.

Par exemple, on pourrait déterminer que les contrats sont assujettis à des risques différents et donc à des portefeuilles différents, même s'ils participent au même portefeuille d'éléments sous-jacents. En revanche, il se peut qu'un seul portefeuille couvre des contrats intégrés à plusieurs portefeuilles d'éléments sous-jacents.

5.19. Comment les contrats sont-ils ajoutés à un groupe existant?

La création d'un groupe peut s'étendre sur une période allant jusqu'à un an. La classification initiale du groupe détermine l'attribution des nouveaux contrats au cours de cette période. Si la rentabilité attendue d'un groupe ouvert change au cours de cette période, il pourrait convenir de fermer ce groupe et d'en ouvrir un autre si de nouveaux contrats à niveau de rentabilité différent sont ajoutés.

5.20. Quelles sont les informations raisonnables et justifiables pour déterminer si un ensemble de contrats peut être considéré comme un groupe?

Le paragraphe 17 indique qu'il faut tenir compte de la disponibilité d'informations raisonnables et justifiables pour justifier le regroupement des contrats. À défaut de ce type d'informations, une entité doit déterminer le groupe auquel appartiennent les contrats en tenant compte des contrats individuels.

Des informations raisonnables et justifiables pourraient être considérées comme des informations facilement accessibles sur la gestion interne et la présentation de l'information. À titre d'exemple, mentionnons des énoncés de politique, des rapports d'évaluation, des rapports de tarification et d'autres mesures clés de la rentabilité présentés à la haute direction ou au conseil d'administration.

Si l'entité pouvait raisonnablement adopter une approche d'évaluation au niveau d'un contrat individuel, il serait également possible d'effectuer une évaluation du regroupement.

5.21. Quelle est la différence entre un contrat qui n'a aucune possibilité importante de devenir déficitaire et d'autres contrats non déficitaires?

Le paragraphe BC130 traite de façon limitée de l'intention de cette séparation.

Une entité pourrait créer une directive interne qui précise les détails des paramètres nécessaires pour déterminer si des contrats font partie du groupe sans possibilité importante de devenir déficitaires. L'approche varie probablement d'une entité à l'autre, compte tenu de la nature discrétionnaire de cette détermination.

5.22. Le passif au titre des sinistres survenus doit-il être séparé ou identifié par un groupe (portefeuille, année de souscription, niveau d'exposition à un déficit)?

Le paragraphe 40 se lit comme suit :

« La valeur comptable d'un groupe de contrats d'assurance doit être, à chaque date de clôture, la somme des deux montants suivants :

(a) le passif au titre de la couverture restante [...];

(b) le passif au titre des sinistres survenus, constitué des flux de trésorerie d'exécution afférents aux services passés affectés au groupe à cette date [...] »

Il est également noté que chaque groupe est une unité de comptabilisation.

En pratique cependant, on prévoit que l'évaluation des sinistres en cours pourrait être effectuée à un niveau de regroupement différent de celui des groupes définis, puis répartie ou regroupée jusqu'à l'unité de comptabilisation adoptée.

Les paragraphes 24, 33 et 40 précisent clairement que l'affectation des flux de trésorerie d'exécution à des groupes à partir d'un niveau de regroupement plus élevé est tout à fait acceptable pour tout type d'activité d'évaluation.

5.23. Que se passe-t-il si la fin de l'exercice intermédiaire ou de l'exercice met un terme à l'année du regroupement? Le taux d'actualisation pondéré déclaré est-il redressé pour les mois restants?

Une entité peut ajouter des contrats à un groupe, pourvu qu'ils ne soient pas émis à plus d'un an d'intervalle de tous les autres contrats du groupe. À mesure que des contrats sont ajoutés à un groupe, il peut en découler une modification des taux d'actualisation moyens pondérés à la date de comptabilisation initiale du groupe. Comme l'indique le paragraphe 28, les taux d'actualisation révisés sont appliqués à compter de l'ouverture de la période de présentation de l'information financière dans laquelle elle ajoute les nouveaux contrats au groupe. Consulter le chapitre 3, *Comment détermine-t-on la courbe moyenne bloquée pour un groupe de contrats?*, dans lequel sont analysées diverses options de calcul du taux d'actualisation moyen pondéré.

Au moment de modifier le taux d'actualisation pondéré, il faudra accorder une attention particulière à ce paragraphe.

Ventilation accrue

5.24. Convient-il de déterminer les groupes à un niveau plus granulaire que celui prescrit?

Il n'existe pas de contrainte sur l'affinement des groupes au-delà du niveau minimal prescrit (paragraphe 21).

5.25. Un groupe peut-il se composer d'un seul contrat?

Oui, un groupe peut être constitué d'un seul contrat si tel est le résultat de l'exercice de regroupement (paragraphe 23).

Contraintes réglementaires

5.26. Quelle est l'impact de la tarification communautaire et des limites imposées par la loi concernant l'utilisation des variables de souscription sur le regroupement?

Lorsque la loi ou la réglementation restreint spécifiquement la capacité pratique de l'entité de fixer un prix ou un niveau de prestations différent pour les titulaires ayant des caractéristiques différentes, il est possible de ne pas tenir compte de ces caractéristiques pour répartir les polices entre les groupes. Par conséquent, si une caractéristique particulière restreinte fait en sorte que les polices seraient divisées entre les contrats déficitaires et les autres groupes, cette caractéristique peut être ignorée. Cette exemption ne peut être appliquée par analogie à d'autres éléments (paragraphe 20).

À titre d'exemple, citons la réglementation de la tarification non sexiste en Europe, où, en raison de la législation, les hommes et les femmes seraient inclus dans le même groupe, même s'il existe des preuves statistiques de différences sur le plan des risques. Un autre exemple porte sur l'âge, le sexe et les conditions existantes de l'assurance maladie, qui ne peuvent être utilisées aux fins d'établissement des prix par la loi et qui feraient habituellement en sorte que la tarification de certaines polices serait déficitaire basée sur les prix actuels. Dans ces circonstances, les polices qui seraient ou ne seraient pas déficitaires en raison de ces caractéristiques pourraient être regroupées.

5.27. Comment devrait-on envisager les contraintes réglementaires en matière de tarification?

L'exemption prévue au paragraphe 20 ne s'applique que lorsqu'une loi ou un règlement restreint spécifiquement la capacité pratique de l'entité de fixer un prix ou un niveau différent de prestations en raison des caractéristiques différentes des titulaires. La classification serait donc appliquée soit à l'ensemble du portefeuille, soit à des regroupements excluant les contraintes de la loi ou du règlement. Il faut faire preuve de prudence pour déterminer l'étendue de la contrainte de la loi ou du règlement, et la séparer des décisions opérationnelles (voir par exemple les paragraphes BC133-BC134).

Autres questions

5.28. Comment les traités de réassurance sont-ils regroupés?

L'entité comptabilise les traités de réassurance détenus séparément des contrats d'assurance sous-jacents auxquels ils se rapportent. Les entités appliquent les exigences

du paragraphe 61 pour « [...] diviser les portefeuilles de traités de réassurance détenus en appliquant les paragraphes 14 à 24, mais en considérant que toute mention des contrats déficitaires dans ces paragraphes vise plutôt les traités donnant lieu à un profit net au moment de la comptabilisation initiale. Pour certains traités de réassurance détenus, l'application des paragraphes 14 à 24 se traduira par la constitution d'un groupe composé d'un seul traité. »

Le chapitre 9, *Réassurance*, renferme une discussion plus approfondie.

5.29. Quelles non-concordances pourraient survenir?

Le principe de la norme IFRS 17 (paragraphes B66(b) et explication au paragraphe BC298) consiste à séparer le passif brut sous-jacent de toute réassurance associée détenue. Cela signifie, par exemple, qu'un contrat déficitaire à l'origine sur une base brute serait quand même réputé déficitaire et comptabilisé comme tel même si 100 % de ce risque est cédé à une autre partie sur la base de la coassurance des modalités initiales. Dans cet exemple, l'actif détenu en réassurance ne compenserait pas la dépréciation du passif brut (c'est-à-dire, la comptabilisation asymétrique, avec la conséquence pratique d'une perte de valeur initiale du passif brut compensée par le revenu de l'actif cédé en réassurance sur la durée de vie du traité de réassurance).

La MFV ne peut être appliquée aux traités de réassurance détenus, même si elle est appliquée aux contrats d'assurance sous-jacents. Voir le chapitre 9.

5.30. Quelles sont les répercussions du regroupement sur la présentation et les informations à fournir?

« L'entité doit présenter les produits ou les charges afférents aux traités de réassurance détenus séparément des charges et des produits afférents aux contrats d'assurance sous-jacents émis. » (paragraphe 87).

Le paragraphe 38 impose de divulguer séparément les groupes de contrats qui sont émis à titre d'actifs et ceux qui sont émis à titre de passifs. Les groupes de contrats en position de passif sont ceux dont le passif total des contrats d'assurance est positif. Les groupes de contrats en position d'actif sont ceux dont le passif total des contrats d'assurance est négatif.

Le chapitre 15 renferme une discussion plus approfondie.

5.31. Comment les regroupements d'entreprises et les transferts de portefeuilles sont-ils traités?

À l'acquisition d'un portefeuille ou d'un ensemble de contrats, le paragraphe B93 s'applique. L'acquéreur réévalue les groupes en appliquant les paragraphes 14 à 24 pour identifier les groupes comme si les contrats avaient été émis à la date d'acquisition. Comme les contrats partageraient tous la même date d'acquisition, l'exigence relative à l'émission à moins de 12 mois d'intervalle ne serait plus applicable. L'exemple 14 de la norme IFRS 17, *Exemples* illustre la comptabilisation dans cette situation.

Un regroupement d'entreprises nécessitera également des considérations supplémentaires relativement aux portefeuilles et groupes auxquels ces contrats appartiennent. Les portefeuilles répartis en groupes en fonction de la rentabilité peuvent avoir changé par rapport à l'entité d'origine.

Lors de l'achat d'une entité, les groupes sont évalués à la date du regroupement d'entreprises (paragraphe B93). Toutefois, pour l'entité d'origine, les évaluations resteraient telles qu'elles avaient été évaluées précédemment et seraient fondées sur l'application initiale des paragraphes 14 à 24. Cela aboutira à différents traitements entre l'entité et les comptes du groupe de la société mère, sans harmonisation des regroupements.

Dans le cas des transferts de polices à l'intérieur des groupes, s'ils sont évalués comme un transfert de polices qui n'est pas un regroupement d'entreprises aux termes de la norme IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*, le paragraphe B93 ne s'applique pas. (Ce point a été convenu à la réunion de l'IASB de juin 2018.)

Le chapitre 11 renferme une discussion plus approfondie.

5.32. Quelles exceptions sont permises à la transition?

Cela dépendra de la méthode de transition utilisée pour évaluer le groupe de contrats d'assurance. Peu importe la méthode de transition, lorsqu'elle aura été adoptée, les groupes seront fixes à la transition et les contrats demeureront dans le même groupe par la suite.

Si une approche rétrospective intégrale est adoptée, conformément au paragraphe C3, il n'y a aucune exception et les polices souscrites jusqu'à la transition sont regroupées en appliquant rétrospectivement la norme IFRS 17 comme si elle avait toujours été appliquée.

Si l'approche rétrospective modifiée est appliquée, conformément aux paragraphes C8 et C9, les groupes de contrats d'assurance peuvent être identifiés avec l'information disponible à la date de transition. De plus, les groupes peuvent inclure les contrats émis à plus d'un an d'intervalle. Toutefois, cette modification ne peut être appliquée que dans la mesure où une entité ne dispose pas d'informations raisonnables et justifiables pour appliquer une approche rétrospective. Si l'entité a les informations nécessaires pour effectuer une séparation par portefeuille/groupe pour un groupe particulier, ces informations doivent être utilisées.

Si l'approche de la juste valeur est adoptée, conformément au paragraphe C23, il est permis (mais non obligatoire) d'inclure dans un groupe les contrats collectifs émis à plus d'un an d'intervalle. Vous pouvez seulement diviser les contrats en groupes émis dans un délai d'un an ou moins, lorsque vous disposez des informations raisonnables et justifiables pour effectuer la division. La différence dans ce cas réside dans le fait que, dans les deux autres approches, vous devez exécuter les divisions si vous disposez des informations pour le faire; pour l'approche de la juste valeur, vous êtes autorisé (mais non tenu) à effectuer les divisions si vous possédez les informations pour le faire.

Le chapitre 12 renferme une discussion plus approfondie.

Chapitre 6 – Marge sur services contractuels et élément de perte

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17 – Importance relative et Proportionnalité.

6.A. De quoi traite ce chapitre?

Le présent chapitre fournit de l'information sur la marge sur services contractuels (MSC) – ce qu'elle est, comment elle devrait être déterminée et comment elle pourrait changer en raison d'un éventail de facteurs – et sur le traitement de l'élément de perte des « contrats déficitaires ».

6.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 38-39, 43-46, 47-52 et B96-B100 fournissent des conseils sur ce sujet.

Les paragraphes BC218-BC226, BC228-BC237, BC270-BC276 et BC277-BC287 fournissent également des renseignements contextuels sur ce sujet.

6.C. Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

Aucun

Aperçu

6.1. Quel est le but de la MSC?

La MSC est définie à l'annexe A de la norme IFRS 17 et elle représente le profit non acquis que l'entité comptabilise à mesure qu'elle fournit les services prévus par les contrats d'assurance d'un groupe. Elle est une composante du passif des contrats d'assurance afférent à un groupe de contrats.

Elle est évaluée à la comptabilisation initiale d'un groupe de contrats comme représentant l'excédent (le cas échéant) de la valeur actualisée prévue des entrées de trésorerie sur les sorties de trésorerie, à l'intérieur du périmètre du contrat (y compris les coûts d'acquisition), après ajustement au titre du risque non financier.

S'il n'y a pas d'excédent des entrées sur les sorties à l'origine, le contrat est déficitaire, aucune MSC n'est établie et un élément de perte est calculé au moment de la comptabilisation initiale.

Par la suite, la MSC est reportée prospectivement avec intérêts courus, ajustements pour certains éléments d'expérience, estimations de flux de trésorerie et risque. L'élément de perte est réparti de façon systématique, conformément au paragraphe 50. La MSC est ensuite reprise en fonction des unités de couverture représentant le service fourni au cours de la période et qui, selon les attentes, devrait être fourni à l'avenir.

Cela signifie que même si la détermination initiale de la MSC pour le groupe est un calcul prospectif, par la suite il s'agit essentiellement d'un calcul rétrospectif ou d'un report prospectif.

La MSC reflète l'opinion de l'International Accounting Standards Board (IASB) selon laquelle le profit sur les contrats d'assurance ne doit être comptabilisé que lorsque le service est fourni, conformément à la norme IFRS 15 (voir les paragraphes IN7 et BC18), et non le jour de la vente des polices.

Évaluation à la comptabilisation initiale

6.2. Comment la MSC est-elle déterminée à la comptabilisation initiale?

La MSC d'un groupe de contrats d'assurance est établie à la comptabilisation initiale pour compenser tout profit qui pourrait découler de la seule prise en compte des flux de trésorerie d'exécution. Ces flux comprennent les entrées et les sorties de trésorerie futures prévues, ainsi que l'ajustement au titre du risque non financier et les flux de trésorerie avant couverture. Par conséquent, à la comptabilisation initiale, la MSC tient compte de tous les flux de trésorerie contractuels (futurs et passés) à l'intérieur du périmètre du contrat.

Dans le cas d'un contrat rentable, le résultat de l'évaluation de tous les flux de trésorerie devrait être négatif (sorties de trésorerie totales moins entrées de trésorerie totales). Cet actif est éliminé à l'entrée en vigueur du contrat par la création de la MSC en tant que composant supplémentaire du passif du groupe de contrats d'assurance. Toutefois, les flux de trésorerie avant couverture peuvent influencer sur le montant réellement comptabilisé au bilan (voir la question 6.3). Pour ce qui est d'un contrat non rentable, le résultat est abordé à la question 6.4.

Sauf en ce qui concerne la réassurance, la MSC est assujettie à un minimum de zéro.

Il n'y a pas de différence dans le calcul de la MSC à l'origine pour les groupes de contrats d'assurance sans participation directe et ceux avec participation directe.

La MSC à la comptabilisation initiale et par la suite est déterminée au niveau du groupe de contrats d'assurance (c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de calculer la MSC au niveau du contrat individuel).

6.3. Que sont les flux de trésorerie avant couverture?

Dans le présent chapitre, les flux de trésorerie avant couverture comprennent les flux de trésorerie contractuels liés au contrat qui ont été payés/reçus par l'assureur avant la date de comptabilisation du contrat. Cette date détermine les flux de trésorerie « avant couverture » et ceux qui ne le sont pas. Voici des exemples de flux de trésorerie avant couverture :

les primes prévues au contrat;

les commissions dépensées en raison d'obligations contractuelles avec un intermédiaire en réponse à la souscription du contrat;

le coût découlant du processus de demande et de souscription (coût de souscription) et le coût d'émission.

Les flux de trésorerie avant couverture comprennent les flux de trésorerie d'acquisition d'assurance pour lesquels un actif ou un passif est détenu avant la comptabilisation du groupe qui leur a donné lieu (voir les paragraphes 27 et 38). Ils renferment en outre les flux de trésorerie qui sont directement ou indirectement affectés à un contrat, par exemple, les coûts d'acquisition dépensés sans succès, pourvu qu'ils puissent être attribués directement au niveau du portefeuille.

Le paragraphe 25 indique que la date de comptabilisation du contrat est la première des dates suivantes :

la date du début de la période de couverture du groupe de contrats;

la date à laquelle le premier paiement d'un titulaire de contrat d'assurance du groupe devient exigible;

dans le cas d'un groupe de contrats déficitaires, la date à laquelle le groupe devient déficitaire.

6.4. La MSC peut-elle être négative à la comptabilisation initiale ?

Sauf dans le cas de la réassurance (voir le chapitre 9 sur la réassurance), la MSC ne peut être négative et, lorsque le calcul indique une valeur négative, elle est plutôt fixée à zéro. Le résultat est alors la déclaration d'une perte égale au montant par lequel la MSC aurait été négative.

Le solde négatif est désigné « élément de perte » (voir les questions 6.26 à 6.29 sur les contrats déficitaires).

Évaluation ultérieure : Contrats sans participation directe

6.5. Quels changements sont comptabilisés dans la MSC pour les contrats sans participation directe ?

Le paragraphe 44 décrit l'évolution de la MSC d'un groupe de contrats d'assurance sans participation directe au fil du temps. La MSC est calculée comme suit :

La MSC au début de la période de présentation de l'information financière :

plus l'effet des nouveaux contrats ajoutés au groupe (voir la question 6.6);

plus la valeur de l'intérêt capitalisé (voir la question 6.7);

plus les variations des flux de trésorerie d'exécution qui sont liés aux services futurs (voir les questions 6.8 à 6.11);

plus la valeur des écarts de change;

moins le montant comptabilisé à titre de produits des activités d'assurance en raison de la fourniture des services (voir les questions 6.12 à 6.20)

= MSC à la fin de la période de présentation de l'information financière.

6.6. Quel est l'effet des nouveaux contrats ajoutés au groupe?

Pour les nouveaux contrats ajoutés à un groupe de contrats d'assurance au cours de la période de présentation de l'information financière, l'entité n'inclut que les contrats comptabilisés au cours de la période de présentation de l'information financière. De nouveaux contrats peuvent être ajoutés au groupe après la fin de la période de présentation de l'information financière (à condition que tous les contrats du groupe soient émis à un maximum d'un an d'intervalle), conformément au paragraphe 28.

6.7. Quel est le taux pour la capitalisation de l'intérêt sur la MSC?

L'intérêt est capitalisé sur la valeur comptable de la MSC au cours de la période de présentation de l'information financière en utilisant le taux d'actualisation appliqué à la comptabilisation initiale pour refléter la valeur temps de l'argent (paragraphe 44(b) et B72(b)). Ce taux d'actualisation s'applique aux flux de trésorerie nominaux qui ne varient pas selon le rendement des éléments sous-jacents. Pour plus de détails sur la détermination des taux d'actualisation, voir le chapitre 3.

6.8. Quels changements des flux de trésorerie d'exécution sont admissibles pour le rajustement de la MSC?

Le paragraphe 44(c) indique que « [la MSC est] ajustée pour tenir compte des variations des flux de trésorerie d'exécution qui sont liés aux services futurs comme il est spécifié aux paragraphes B96 à B100, sauf dans la mesure où, selon le cas :

l'augmentation des flux de trésorerie d'exécution excède la valeur comptable de la marge sur services contractuels, donnant lieu à une perte (voir paragraphe 48(a)),

la diminution des flux de trésorerie d'exécution est affectée à l'élément de perte du passif au titre de la couverture en vertu de l'application du paragraphe 50(b) ».

Le tableau 6.1 résume les composants qui sous-tendent les flux de trésorerie d'exécution et qui sont admissibles à l'ajustement de la MSC en vertu des exigences de base pour les contrats sans participation directe.

Tableau 6.1 : Quels éléments des flux de trésorerie d'exécution sont admissibles pour le rajustement de la MSC?

Élément	Débloquer la CSM?
Variation de la valeur actualisée des flux de trésorerie liés à la couverture future et à d'autres services en raison des facteurs suivants :	
les ajustements liés à l'expérience issus des primes reçues au cours de la période pour des services futurs et les flux de trésorerie connexes, tels que les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition de l'assurance et les taxes sur les primes, évalués à l'aide des taux d'actualisation immobilisés (paragraphe B96(a))	Oui
la variation des estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs du passif au titre de la couverture restante (par exemple, changements d'hypothèses), évalués au taux d'actualisation immobilisé (paragraphe B96(b))	Oui
les écarts entre le composant investissement réel et prévu payés au cours de la période, évalués au taux d'actualisation immobilisé (paragraphe B96(c))	Oui
les modifications apportées aux coordonnées du titulaire	Oui
les modifications apportées aux dispositions du contrat	Oui
la variation de la valeur des éléments sous-jacents, le cas échéant	Non
L'ajustement au titre des risques non financiers liés aux services futurs (paragraphe B96(d))	Oui
La variation des estimations qui ne sont pas liées aux services futurs :	
la valeur temps de l'argent et les risques financiers (paragraphe B97(a))	Non
les changements dans les estimations de flux de trésorerie d'exécution constituant le passif au titre des sinistres survenus (paragraphe B97(b))	Non
les écarts liés à l'expérience à l'égard des flux de trésorerie de la période actuelle (paragraphe B97(c))	Non

6.9. Quelle est le composant investissement d'expérience?

Si, en raison des résultats réels différents de ceux prévus, un composant investissement du contrat, c'est-à-dire un montant à rembourser au titulaire en toutes circonstances, n'est pas remboursé pendant la période considérée, il sera remboursé dans le futur. Puisque ce remboursement n'a pas été initialement inclus dans l'estimation des flux de trésorerie futurs, l'estimation est majorée de la valeur actualisée du remboursement futur à une date ultérieure estimée de remboursement.

Une variation de l'estimation de ces flux de trésorerie futurs ajuste la MSC (paragraphe B96(b)), c'est-à-dire la diminue de la valeur actualisée du remboursement futur du composant investissement, en appliquant le taux immobilisé conformément au paragraphe B72(c).

À l'exception du montant découlant de l'effet d'actualisation, l'ajustement est annulé par un deuxième ajustement, et la MSC est majorée de la différence entre le composant investissement qui devait être payé à la période considérée et le composant réellement payé, c'est-à-dire aucun (paragraphe B96(c)).

Les comptabilisations contraires s'appliquent si un composant investissement est remboursé pendant la période considérée, même si on s'attendait à ce qu'il soit remboursé au cours d'une période ultérieure.

6.10. Comment les variations de l'ajustement au titre du risque non financier sont-elles prises en compte dans la MSC?

La MSC doit être ajustée en fonction des variations de l'ajustement au titre du risque non financier lié aux services fournis au cours de périodes futures (paragraphe B96(d)), à condition que la MSC ne soit pas négative. Les variations des ajustements au titre du risque non financier liés à la couverture et aux autres services fournis au cours des périodes considérées ou passées doivent être comptabilisées en résultat net.

L'entité peut ventiler la variation de l'ajustement au titre du risque non financier entre le résultat des activités d'assurance et les produits financiers ou charges financières d'assurance (paragraphe 81). Si l'entité n'effectue pas une telle ventilation, la totalité de la variation de l'ajustement au titre du risque est divulguée dans le résultat des activités d'assurance.

La MSC n'est pas touchée par l'approche de présentation adoptée.

6.11. Une variation des flux de trésorerie discrétionnaires versés aux titulaires au cours de la période de présentation de l'information financière pour un contrat d'assurance sans participation directe modifie-t-elle la MSC?

Oui, si l'entité exerce un pouvoir discrétionnaire sur les flux de trésorerie à verser aux titulaires pour les contrats d'assurance sans participation directe, les variations des flux de trésorerie discrétionnaires sont considérées comme liées aux services futurs et elles entraînent un ajustement de la MSC (paragraphe B98).

Pour savoir comment identifier une variation des flux de trésorerie discrétionnaires, voir les paragraphes B98 à B100.

Transfert de services

6.12. Comment le transfert des services est-il déterminé?

Le montant de la MSC comptabilisé en résultat net pour un groupe de contrats d'assurance au cours de chaque période reflète les services fournis en vertu du groupe de contrats d'assurance au cours de cette période (voir les paragraphes 44(e), 45(e) et 66(e), et le paragraphe B119).

Le montant de la MSC pour le groupe à la fin de la période, avant de reconnaître le transfert de services, est après la capitalisation des intérêts, l'ajustement tenant compte des changements relatifs au service futur pour les estimations des flux de trésorerie, les primes reçues et l'ajustement au titre du risque, les résultats du composant investissement, etc.

L'entité répartit la MSC à la fin de la période de façon égale entre chaque unité de couverture (voir la question 6.13) fournie pendant la période considérée et celles qui devraient être fournies ultérieurement à l'intérieur du périmètre du contrat, et elle comptabilise en résultat net le montant affecté aux unités de couverture fournies pendant la période considérée.

6.13. Qu'est-ce qu'une unité de couverture?

Les unités de couverture établissent le montant de la MSC à comptabiliser en résultat net pour les services fournis au cours de la période. Les unités de couverture reflètent « *le volume de prestations fourni [en vertu d'un contrat] et [...] la durée de couverture prévue.* » (paragraphe B119(a)).

Les éléments de la norme IFRS 17 pertinents pour l'interprétation des unités de couverture comprennent :

La **période de couverture** est définie comme suit à l'annexe A de la norme IFRS 17 :

« Temps durant lequel l'entité couvre les événements assurés, ce qui englobe la couverture liée à toutes les primes comprises dans le périmètre du contrat d'assurance. »

L'**événement assuré** défini comme suit :

« Événement futur incertain couvert par un contrat d'assurance qui crée un risque d'assurance. »

Le **risque d'assurance** défini comme suit :

« Risque, autre que le risque financier, transféré du titulaire à l'émetteur d'un contrat. »

Les conseils d'application (paragraphes B7 à B32) traitent de ce qui constitue un risque d'assurance.

La comptabilisation de la MSC dans les produits des activités d'assurance comme étant liée au transfert de services (paragraphe 44 et 45) :

« le montant comptabilisé en produits des activités d'assurance en raison de la fourniture des services au cours de la période, déterminé par répartition, selon le paragraphe B119, de la marge sur services contractuels restante à la date de clôture (avant toute répartition) sur la période considérée et la période de couverture restante. »

Les paragraphes BC279 à BC282 énoncent la pensée et la justification de l'IASB pour la reprise de la MSC et l'utilisation des unités de couverture à cette fin. Plus particulièrement, l'IASB a discuté et rejeté les points suivants comme base de la reprise de la MSC :

- a) le rythme des flux de trésorerie attendus (BC279(a));
- b) la variation de l'ajustement au titre du risque causée par le dégageant du risque (BC279(a));
- c) lorsque les rendements des composants investissement varient même lorsqu'ils influent sur les frais attendus globaux (BC280);
- d) dégageant basé sur les services autres que les activités d'assurance (dernière phrase de BC280).

Une discussion sur la façon de déterminer le volume de prestations dans un contrat d'assurance au moment de déterminer les unités de couverture d'un groupe de contrats s'est d'abord déroulée à la réunion de février 2018 du TRG de l'IASB (document AP05) et a été reprise plus en détail à la réunion de mai 2018 du TRG de l'IASB (document AP05 et résumé de la réunion du TRG de l'IASB). Les observations suivantes ont été formulées :

la norme IFRS 17 établit des principes et non des exigences détaillées et ces dernières ne seraient pas appropriées dans tous les contextes;

la détermination des unités de couverture n'est pas un choix de méthode comptable, mais elle exige l'application d'un jugement attentif et la prise en compte des faits et des circonstances pour mieux concrétiser le principe de la prise en compte des services fournis au cours de chaque période;

l'analyse des exemples discutés à la réunion de mai 2018 reflète l'ensemble de faits de chaque exemple et ne s'applique pas nécessairement à d'autres ensembles de faits;

Lorsqu'ils se sont penchés sur la façon d'appliquer le principe, les membres du TRG ont souligné ce qui suit :

- a) les attentes en matière de déchéance sont incluses dans la mesure où elles influent sur la durée prévue de la couverture;
- b) les différents niveaux de service au cours des périodes doivent être pris en compte dans la détermination des unités de couverture;

- c) le volume des prestations est déterminé du point de vue des titulaires et non du volume des prestations prévues par l'assureur;
- d) un titulaire bénéficie du fait que l'assureur est prêt à régler des sinistres valides en cas de survenance de l'événement assuré, ainsi le volume de prestations est fonction des montants qui peuvent être demandés;
- e) les différentes probabilités d'événements assurés d'une période à l'autre n'influent pas en elles-mêmes sur le volume de prestations prêtes à être versées à un titulaire, mais lorsqu'il existe différents types d'événements assurés, leurs différentes probabilités peuvent influencer sur la prestation que l'assureur est prêt à verser;
- f) aucune méthode n'est spécifiée dans la norme IFRS 17 et différentes méthodes peuvent atteindre l'objectif de prise en compte du service fourni à chaque période.

6.14. Quel service doit être pris en compte dans les unités de couverture?

Dans son rapport sur la réunion de mai 2018 du TRG, l'IASB a examiné, pour les contrats à participation directe, la question de savoir quels services doivent être pris en compte dans les unités de couverture (par exemple, assurance seulement ou assurance et investissement) et l'analyse du personnel a permis de conclure que :

selon la norme IFRS 17, seuls les contrats à participation directe fournissent des services d'assurance et d'investissement;

la référence aux services aux paragraphes 43 et B119 se rapporte aux services d'assurance et d'investissement;

la mention du volume de prestation au paragraphe B119(a) se rapporte aux services d'assurance et d'investissement;

la mention de la durée de couverture prévue au paragraphe B119(a) porte sur la durée des services d'assurance et d'investissement;

il est nécessaire, compte tenu du lien étroit entre la période de couverture et la couverture des événements assurés dans la norme IFRS 17, d'apporter une étroite modification afin de préciser que, pour les contrats à participation directe, la période de couverture se rapporte également à la prestation de services d'investissement.

De façon générale, les membres du TRG n'étaient pas d'accord avec le fait que le service d'investissement n'était offert que pour les contrats à participation directe, et ils ont fait valoir que les contrats d'assurance sans participation directe peuvent renfermer des composants investissement, mais ne peuvent pas fournir de services d'investissement, seulement des services d'assurance. Les profits proviennent de composants investissement, mais ils ne peuvent être comptabilisés qu'en proportion de la prestation de services d'assurance.

Il convient de se rappeler que pour les contrats d'investissement autonomes comportant des éléments de participation discrétionnaire, les unités de couverture sont fondées sur le service d'investissement, donc lorsque survient le rendement des éléments

sous-jacents. Pour les contrats évalués à l'aide de la MFV, les unités de couverture peuvent refléter à la fois les services d'investissement et les services d'assurance.

Il faudra examiner la façon dont cela est déterminé.

6.15. Existe-t-il des exemples d'unités de couverture?

Les annexes du document AP05 de la réunion de mai 2018 du TRG de l'IASB renferment un grand nombre d'exemples et le document comprend l'analyse du personnel de l'IASB au sujet des points de vue possibles sur ce que signifie l'unité de couverture dans le contexte de circonstances et de faits particuliers. Ces éléments peuvent faciliter la compréhension, mais seulement dans le contexte de l'ensemble particulier des faits et circonstances exposés dans le document.

6.16. Quelles approximations (par exemple, prime et écoulement du temps) peuvent être utilisés comme unités de couverture?

Les méthodes qui suivent peuvent représenter des approximations raisonnables selon les faits et les circonstances (liste non exhaustive).

- (i) Répartition linéaire au fil du temps, mais reflétant le nombre prévu de contrats dans le groupe.
- (ii) Utilisation d'une couverture maximale des contrats pour chaque période.
- (iii) Utilisation des montants de couverture pour lesquels le titulaire pourrait soumettre une demande de règlement valable pour chaque période advenant un événement assuré.
- (iv) Utilisation des primes, mais non si :
 - a) elles sont à recevoir au cours de périodes différentes de celles des services d'assurance; ou
 - b) elles tiennent compte de probabilités différentes de règlement de sinistres pour le même événement assuré au cours de périodes différentes plutôt que des niveaux différents de services prêt à être fournis; ou
 - c) elles affichent différents niveaux de rentabilité dans les contrats plutôt que des niveaux de services prêt à être fournis.

6.17. Comment gérer les multiples prestations sur un seul contrat?

D'autres approches qui peuvent être utiles pour traiter des prestations multiples sur un seul contrat sont décrites ci-dessous (liste non exhaustive).

- Déterminer séparément les unités de couverture en fonction des composants individuels des prestations et ajuster la MSC en fonction de la comptabilisation de toutes les unités de couverture pertinentes au cours de la période.
- Examiner si une unité de couverture reflétant les caractéristiques de toutes les prestations peut être déterminée.

- Déterminer si les contrats peuvent être séparés en composants aux fins d'évaluation. Le TRG a abordé les considérations relatives à la séparation des composants assurance à sa réunion de février 2018.

6.18. Les unités de couverture peuvent-elles être calculées déduction faite de la réassurance?

Non. Puisque les activités sous-jacentes et la réassurance sont évaluées et déclarées séparément, les unités de couverture doivent être calculées brutes plutôt que nettes.

6.19. Quand la période de couverture commence-t-elle et se termine-t-elle?

L'annexe A définit la période de couverture comme suit : « *temps durant lequel l'entité couvre les événements assurés, ce qui englobe la couverture liée à toutes les primes comprises dans le périmètre du contrat d'assurance* ».

La couverture coïnciderait normalement avec la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance. Dans certaines circonstances, la protection pourrait :

- commencer plus tard, par exemple, la couverture d'assurance voyage pourrait ne commencer qu'à partir de la date du voyage; ou
- sembler commencer plus tôt, par exemple, un traité de réassurance pourrait offrir une couverture sur base de déclaration de sinistres (par exemple, pour l'émergence de sinistres qui ne sont pas encore déclarés à la cédante mais qui surviennent avant la date de début). Toutefois, dans ce cas, la couverture des sinistres déclarés ne commence qu'à compter de la date de début du traité de réassurance et ne commencerait plus tôt que la date de début du traité que si celui-ci couvrait expressément les sinistres déclarés avant son début.

Normalement, la couverture cesse à la date de fin indiquée dans le contrat, ou selon le périmètre du contrat si antérieur, ou dans de nombreux cas si une demande de règlement valide est soumise avant la date de fin. Selon la nature du contrat, les demandes de règlement découlant d'événements survenus après cette date ne peuvent donner lieu à un règlement valide en vertu du contrat. Il convient de noter que l'avis ou le règlement de la demande peut avoir lieu après la date de fin et que le montant de la demande payable peut éventuellement continuer d'évoluer après la fin de la période de couverture.

Toutefois, ces demandes font partie du passif des sinistres survenus et ne constituent pas la fourniture d'une couverture supplémentaire.

Dans d'autres cas, par exemple, la réassurance en excédent de perte, bien qu'une série d'événements indépendants puisse déclencher l'occurrence d'un sinistre, de tels événements ne font pas partie de la couverture, c'est la survenance de sinistres sous-jacents dont le montant déclenche au total un sinistre en excédent de perte. Dans cette situation, la couverture s'applique aux paiements de sinistres qui dépassent le point de prise en charge de l'excédent de perte et, de nouveau, la couverture débute au moment où une demande de règlement valide peut être présentée en vertu du contrat, et non aux événements individuels sous-jacents.

En outre, des événements ultérieurs peuvent modifier le montant ultime de la demande de règlement, mais ils représentent l'évolution du montant de la demande et non la

fourniture d'une couverture supplémentaire, par exemple un accident peut causer une invalidité qui donne lieu au versement d'une rente pour le reste de la vie de la personne invalide. Dans ce cas, la couverture porte sur la survenance d'un événement qui cause l'invalidité.

6.20. Les unités de couverture peuvent-elles inclure l'actualisation?

Oui, les unités de couverture peuvent inclure l'impact de la valeur temps de l'argent.

La norme IFRS 17 ne précise pas si la valeur temps de l'argent doit être prise en compte dans la détermination du profil de reprise de la MSC, et le paragraphe BC282 indique clairement que cet élément a été laissé à la discrétion de l'entité présentant l'information financière.

Un exemple d'actualisation et de non-actualisation des unités de couverture est fourni à l'exemple 2 (IE17(e)) de la norme IFRS 17.

Évaluation ultérieure : Contrats avec participation directe

6.21. Dans quelle mesure l'évaluation ultérieure de la MSC diffère-t-elle pour les contrats d'assurance avec participation directe?

Dans le cas des contrats d'assurance avec participation directe, l'entité fournit en grande partie des services d'assurance et d'investissement et elle est indemnisée pour ces services par des honoraires déterminés en fonction des éléments sous-jacents. La MSC est ensuite mesurée de la même façon que pour les contrats sans participation (voir la question 6.5), sauf en ce qui concerne :

- 1 la part de la variation de la juste valeur des éléments sous-jacents qui revient à l'entité (voir la question 6.21);
- 2 le taux pour capitaliser les intérêts sur la MSC (voir les questions 6.23 et 6.24);
- 3 l'atténuation du risque financier au moyen d'instruments dérivés (voir la question 6.27).

Il n'est pas nécessaire d'identifier séparément les montants qui ajustent la MSC. Par exemple, les entités ne sont pas tenues d'indiquer séparément les ajustements apportés à la MSC pour tenir compte des variations de la part de l'entité dans la variation de la juste valeur des éléments sous-jacents et ceux liés aux variations des flux de trésorerie d'exécution rattachés aux services futurs. Un montant combiné peut être déterminé pour certains ou tous les ajustements (paragraphe 45).

Veuillez également consulter la réponse à la question 8.12.

6.22. Dans quelle mesure les variations de la juste valeur des éléments sous-jacents influent-elles sur la MSC?

Les variations liées à la part de la juste valeur des éléments sous-jacents qui revient à l'entité – c'est-à-dire les honoraires variables – se rapportent aux services futurs et elles ajustent la MSC, sauf dans la mesure où :

- l'entité remplit les conditions de l'option d'atténuation du risque financier et choisit de l'adopter;
- la part d'une diminution de la juste valeur des éléments sous-jacents qui revient à l'entité est supérieure à la valeur comptable de la MSC, ce qui donne lieu à une perte; ou
- la part d'une augmentation de la juste valeur des éléments sous-jacents qui revient à l'entité annule les pertes précédemment comptabilisées.

6.23. La MSC est-elle ajustée en fonction des variations de la valeur temps de l'argent et des risques financiers ne découlant pas des éléments sous-jacents?

Les variations des flux de trésorerie d'exécution découlant de la valeur temps de l'argent et des risques financiers sont considérées comme faisant partie de l'honoraire variable et elles sont comptabilisées dans la MSC, à moins qu'elles dépassent la MSC ou que l'option d'atténuation des risques soit adoptée (consulter le paragraphe B115).

6.24. Quels taux d'actualisation doivent être utilisés pour calculer la MSC?

Aucun intérêt explicite n'est capitalisé sur la MSC puisqu'elle est évaluée lorsqu'elle est ajustée pour tenir compte de l'évolution des risques financiers.

6.25. Que faut-il pour utiliser et quelles sont les implications de l'utilisation de l'option d'atténuation des risques financiers?

Le paragraphe B115 offre à une entité l'option de réduire une non-concordance comptable entre l'évaluation des instruments dérivés pour atténuer le risque financier et le passif d'assurance. Les instruments dérivés sont généralement évalués, selon la norme IFRS 9, à la juste valeur par le biais du résultat net. Pour les contrats à participation directe, les variations de la valeur comptable des flux de trésorerie d'exécution liés aux risques financiers ajustent la MSC au lieu d'être comptabilisées immédiatement en résultat net, peu importe si elles se rapportent ou non à la part des éléments sous-jacents qui revient à l'entité.

Une entité peut choisir d'appliquer l'option de ne pas ajuster la MSC pour certaines variations de la juste valeur des éléments sous-jacents (paragraphe 45(b)(i)) ou les flux de trésorerie d'exécution relatifs aux services futurs (paragraphe 45(c)(i)) si elle utilise des instruments dérivés pour atténuer le risque financier découlant des contrats d'assurance et que le paragraphe B115 s'applique.

Dans le cas des contrats sans participation directe, une telle non-concordance comptable ne se produit pas, car les variations de la valeur comptable des flux de trésorerie d'exécution liés aux risques financiers n'ajustent pas la MSC.

Contrats déficitaires

6.26. Qu'est-ce qu'un groupe de contrats déficitaires et comment sont-ils traités en résultat net?

Un groupe de contrats est considéré comme déficitaire si la MSC serait par ailleurs négative, c'est-à-dire que des pertes futures sont prévues sur le contrat après inclusion de la provision pour ajustement au titre du risque non financier. Cela peut se produire dès le départ ou lors de l'évaluation ultérieure si les montants suivants dépassent la MSC :

- (a) les variations défavorables des flux de trésorerie d'exécution affectés au groupe dues aux changements dans les estimations de flux de trésorerie futurs afférents aux services futurs;
- (b) dans le cas d'un groupe de contrats d'assurance avec participation directe, la part d'une diminution de la juste valeur des éléments sous-jacents qui revient à l'entité.

Le montant du déficit du contrat est immédiatement comptabilisé en perte lorsqu'on sait que le contrat est à perte (paragraphe 48).

6.27. Quand les contrats déficitaires sont-ils comptabilisés?

Un groupe de contrats déficitaires doit être comptabilisé lorsque le groupe est identifié déficitaire, même si cela survient avant le début de la période de couverture ou la date à laquelle la première prime devient exigible (paragraphe 25).

6.28. Qu'est-ce qu'un élément de perte?

L'élément de perte représente le montant des pertes découlant de contrats déficitaires qui sont admissibles à une reprise de pertes. Il est exclu du calcul des produits des activités d'assurance (paragraphe 49), c'est-à-dire qu'il n'est pas pris en compte directement dans les états financiers.

6.29. Comment l'élément de perte est-il suivi au fil du temps?

L'élément de perte fait l'objet d'un suivi et d'un ajustement au fil du temps pour tenir compte des pertes supplémentaires et de la reprise de pertes, en :

répartissant les variations des flux de trésorerie d'exécution imputables à l'évolution des estimations des flux de trésorerie futurs liés aux services futurs, qui si :

- i) défavorable, vient augmenter l'élément de perte et donne lieu à une perte supplémentaire; ou
- ii) favorable, vient réduire l'élément de perte et donne lieu à une reprise de pertes et au rétablissement de la MSC lorsque l'élément de perte est échu.

répartissant systématiquement la variation restante des flux de trésorerie d'exécution du groupe entre l'élément de perte et le solde du passif au titre de la couverture restante (paragraphe 50(a) et 51). Les variations des flux de trésorerie d'exécution à répartir (d'après le paragraphe 51) sont les suivantes :

- i) les estimations de valeur actualisée des flux de trésorerie futurs afférents aux sinistres ou aux frais qui sont repris du passif au titre de la couverture restante parce que des charges afférentes aux activités d'assurance ont été engagées;
- ii) les variations de l'ajustement au titre du risque non financier qui sont comptabilisées en résultat net parce que l'entité s'est dégagée du risque;
- iii) les produits financiers ou charges financières d'assurance.

La base systématique utilisée doit garantir que l'élément de perte est ramené à zéro à la fin de la période de couverture du groupe (paragraphe 52). À cette fin, on peut utiliser par exemple :

- la méthode de reprise qui aurait été appliquée au groupe s'il y avait eu MSC (par exemple, la couverture); ou
- le solde d'ouverture de l'élément de perte en pourcentage des flux de trésorerie futurs et de l'ajustement au titre du risque se rapportant aux services futurs (voir l'exemple 8).

Il convient de noter que même si l'élément de perte n'est pas spécifiquement comptabilisé dans les états financiers, un rapprochement entre le solde d'ouverture et le solde de clôture de l'élément de perte doit être fourni (voir le paragraphe 100(b)).

6.30. Comment les contrats déficitaires sont-ils traités s'ils sont acquis par transfert?

Le paragraphe B95 indique que le montant du déficit peut être classé comme écart d'acquisition ou perte sur contrats acquis dans le cadre d'un transfert. (Pour plus de précisions, voir la question 6.37.)

Traités de réassurance détenus

6.31. Comment la MSC est-elle déterminée à la comptabilisation initiale de la réassurance détenue?

Une MSC est établie pour un traité de réassurance détenue lors de la comptabilisation initiale selon l'approche appliquée au contrat d'assurance sous-jacent, sauf qu'il n'existe pas de concept de traité de réassurance détenu « déficitaire » (paragraphe 68). Cette différence signifie que la MSC peut :

réduire l'actif au titre de la réassurance détenue (c'est-à-dire que la valeur actualisée des remboursements provenant du traité de réassurance est supérieure à la valeur actualisée des primes de réassurance) et, par conséquent, reporter la comptabilisation des bénéfices découlant du traité de réassurance; ou

augmenter l'actif au titre de la réassurance détenue (c'est-à-dire que la valeur actualisée des primes de réassurance est supérieure à la valeur actualisée des remboursements provenant du traité de réassurance) et, par conséquent, reporter la comptabilisation des pertes découlant du traité de réassurance (voir paragraphe 65(a)).

Le tableau qui suit indique l'évaluation d'un traité de réassurance lorsque la MSC est négative (c'est-à-dire un coût net d'achat de réassurance – scénario 1) par rapport à la situation où la MSC est positive (c'est-à-dire un profit net d'achat de réassurance – scénario 2). Cela suppose que le risque de non-performance du réassureur est négligeable.

Tableau 6.2 : Exemple d'une MSC pour un traité de réassurance

	Scénario 1	Scénario 2
Valeur actualisée des entrées de trésorerie (recouvrements)	(500)	• (500)
Valeur actualisée des sorties de trésorerie (primes payées)	750	• 450
Ajustement au titre du risque non financier	(50)	• (50)
Flux de trésorerie d'exécution	200	• (100)
MSC	(200)	• 100
Actif du traité de réassurance à la comptabilisation initiale	-	• -

6.32. À la comptabilisation initiale, l'existence de la réassurance détenue influe-t-elle sur la détermination de la MSC et sur le test des contrats déficitaires appliqué au passif brut des polices?

Non, parce que le principe de la norme IFRS 17 (paragraphe B66(b)) consiste à comptabiliser séparément les passifs bruts sous-jacents de toute réassurance connexe détenue, le calcul de la MSC et la vérification des contrats déficitaires du passif brut des polices.

Par exemple, un contrat déficitaire à l'origine sur une base brute serait quand même considéré comme déficitaire et comptabilisé comme tel même si 100 % de ce risque est cédé à une autre partie sur une base de coassurance aux mêmes conditions. Dans cet exemple, l'actif détenu en réassurance ne compenserait pas la déficience du passif brut (c'est-à-dire, comptabilisation asymétrique, avec la conséquence pratique d'une perte de valeur due à la déficience du passif brut au jour un compensée par le revenu de l'actif cédé en réassurance sur la durée de vie du traité de réassurance).

6.33. Comment la MSC sur la réassurance détenue est-elle déterminée lors de l'évaluation ultérieure?

L'évaluation ultérieure de la MSC pour la réassurance détenue s'effectue selon l'approche appliquée au contrat d'assurance sous-jacent, quoique selon la méthode générale d'évaluation, sauf lorsque le contrat brut sous-jacent devient déficitaire (ou est déjà déficitaire et le demeure malgré une variation en plus ou en moins) en raison de la variation des flux de trésorerie d'exécution relatifs aux services futurs. Dans de telles circonstances, la variation des flux de trésorerie d'exécution relatifs à la réassurance détenue n'ajuste pas non plus la MSC de la réassurance détenue en vertu du paragraphe 66(c)(ii).

Nota : Le critère de non-ajustement de la MSC de la réassurance détenue n'exige pas que les contrats sous-jacents soient déficitaires ou soient devenus déficitaires. Le paragraphe 66(c) exige seulement que les variations des flux de trésorerie d'exécution de la réassurance résultent d'une variation des flux de trésorerie d'exécution attribués à un groupe de contrats d'assurance sous-jacents qui n'ajustent pas la MSC pour le groupe de contrats d'assurance sous-jacents.

Dans ces circonstances, il est possible que l'effet de compensation sur la réassurance détenue puisse dépasser celui sur les contrats sous-jacents en raison de non-concordances comptables qui pourraient survenir entre le traité de réassurance et les contrats sous-jacents (par exemple, en raison de différences dans le périmètre des contrats ou les méthodes d'évaluation).

6.34. Comment la MSC liée à la réassurance est-elle ajustée lorsque la variation des flux de trésorerie d'exécution de la réassurance est liée à un portefeuille sous-jacent utilisant la MRP?

Lorsque le passif brut est déterminé à l'aide de la MRP, il y a différentes façons d'appliquer le paragraphe 66(c). Deux de ces façons sont exposées ci-après.

Façon (A) : La MSC de réassurance n'est pas ajustée seulement lorsque le portefeuille sous-jacent est déficitaire et ce, pour les motifs suivants :

- (i) Cette démarche est conforme au raisonnement de l'IASB selon lequel lorsqu'un groupe sous-jacent devient déficitaire en raison de la variation de l'estimation des services futurs, la MSC de réassurance ne doit pas être rajustée, ce qui crée une compensation (BC3.15);
- (ii) En vertu de la MRP, les estimations des services futurs ne sont faites que lorsque le portefeuille est déficitaire (voir les paragraphes 57 et 58);
- (iii) Les critères relatifs au non-ajustement de la MSC de réassurance en vertu du paragraphe 66(c) sont la survenance d'un changement dans les flux de trésorerie d'exécution sous-jacents pour les services futurs qui n'ajuste pas la MSC du groupe sous-jacent. En vertu de la MRP un tel changement ne se produit que lorsque les contrats sont déficitaires, car les flux de trésorerie d'exécution sous-jacents ne sont par ailleurs pas évalués en vertu de la MRP.

Façon (B) : La MSC de la réassurance n'est jamais rajustée lorsque la variation des flux de trésorerie d'exécution de la réassurance se rapporte à un portefeuille sous-jacent utilisant la MRP même lorsque les flux de trésorerie sous-jacents ne sont pas déficitaires, étant donné que :

- (i) il n'y a pas de MSC en vertu de la MRP; toute variation des flux de trésorerie de la réassurance se rapportant au portefeuille sous-jacent n'ajuste pas la MSC du portefeuille sous-jacent; et
- (ii) les critères énoncés au paragraphe 66(c) n'exigent pas une variation réelle des flux de trésorerie d'exécution pour le portefeuille sous-jacent; mais simplement que la

variation des flux de trésorerie d'exécution du traité de réassurance se rapportent au portefeuille sous-jacent et ne modifient pas la MSC du groupe sous-jacent.

6.35. Dans quelle mesure le regroupement des contrats pour la MSC est-il touché par le fait que les traités de réassurance peuvent couvrir plusieurs années de polices sous-jacentes?

La norme IFRS 17 interdit le regroupement des contrats émis à plus d'un an d'intervalle. Les traités de réassurance détenus sont regroupés différemment des contrats sous-jacents (paragraphe 61); plus particulièrement, ils sont traités comme un portefeuille distinct du portefeuille sous-jacent et sont regroupés en fonction des caractéristiques et des dates de début du traité de réassurance, et non du portefeuille sous-jacent.

Cela nécessitera un examen attentif lorsqu'il s'agira de déterminer les ajustements de la MSC qui sont limités (selon la question 6.33), car il peut exister plusieurs groupes sous-jacents et aucune correspondance individuelle entre les contrats ou les prestations réassurées.

Autres aspects

6.36. Comment la MSC est-elle calculée pour les regroupements d'entreprises et les transferts de contrats d'assurance à la comptabilisation initiale?

À moins que la MRP pour le passif au titre de la couverture restante s'applique, la MSC à la comptabilisation initiale est calculée en appliquant le paragraphe 38 pour les contrats d'assurance acquis émis et le paragraphe 65 pour les traités de réassurance acquis détenus en utilisant la contrepartie reçue ou payée pour les contrats comme approximation des primes reçues ou payées à la date de la comptabilisation initiale.

Lorsque des contrats d'assurance acquis émis sont déficitaires, en application du paragraphe 47, l'entité doit comptabiliser l'excédent des flux de trésorerie d'exécution sur la contrepartie payée ou reçue à même l'écart d'acquisition ou le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses dans le cas de contrats acquis dans un regroupement d'entreprises et à titre de perte en résultat net dans le cas de contrats acquis par transfert. L'entité doit établir un élément de perte du passif au titre de la couverture restante de cet excédent et appliquer les paragraphes 49 à 52 pour répartir les variations ultérieures des flux de trésorerie d'exécution sur cet élément de perte.

Pour une analyse plus approfondie des regroupements d'entreprises et des transferts de portefeuille, voir le chapitre 11.

6.37. Comment la MSC est-elle calculée à la transition?

Pour une analyse de l'évaluation de la MSC ou de l'élément de perte selon les approches rétrospective intégrale, rétrospective modifiée et fondée sur juste valeur à la transition, voir le chapitre 12, *Transition*.

6.38. Qu'est-ce qui doit être présenté?

Si une entité choisit l'option d'atténuation du risque financier (voir la question 6.25), elle divulgue alors l'effet de ce choix sur l'ajustement de la MSC qui aurait par ailleurs été fait au cours de la période considérée (paragraphe 112).

Voir le chapitre 15 pour une discussion sur ce qu'il faut présenter relativement à la MSC.

ARCHIVÉ

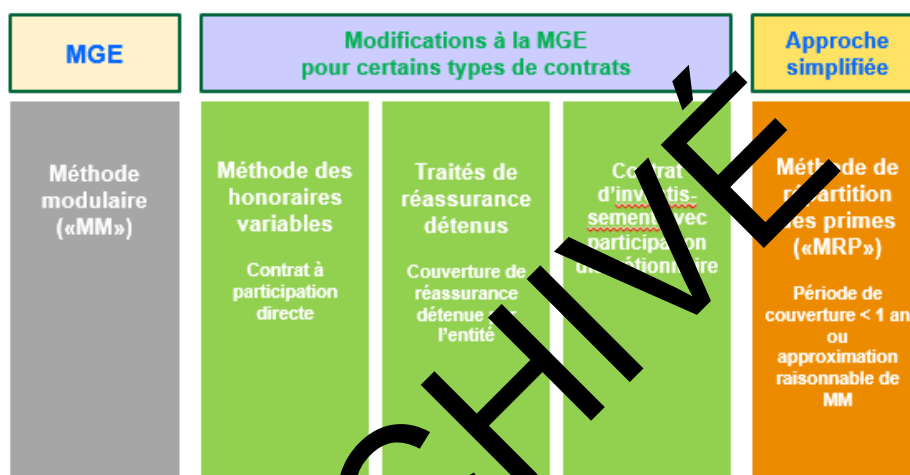
Section B – Variations de la méthode générale d'évaluation (MGE)

La présente section comprend trois chapitres qui traitent des variations de la MGE, c'est-à-dire :

- La méthode de la répartition des primes – Chapitre 7
- Les contrats avec participation et autres flux de trésorerie variables – Chapitre 8
- Les traités de réassurance détenus – Chapitre 9

Évaluation IFRS 17

Modifications à la méthode générale d'évaluation (MGE)



Comme il est mentionné au chapitre 7, la MRP peut être utilisée chaque fois qu'elle fournit une bonne approximation du passif pour la couverture restante sous la MGE. Elle peut également être utilisée pour des groupes de contrats dont la période de couverture est d'un an ou moins, peu importe la validité de l'approximation. De nombreux contrats autres que d'assurance-vie satisfont à ce critère. Toutefois, les contrats annuels renouvelables à plus long terme peuvent également satisfaire à ce critère, si le périmètre du contrat se situe à la prochaine date de renouvellement.

Comme il est mentionné au chapitre 8, les circonstances dans lesquelles la MHV peut être utilisée ne sont pas toujours simples, surtout dans le cas des contrats à participation directe qui peuvent très bien varier d'une administration à l'autre. Bien qu'il ne s'agisse pas de contrats d'assurance, les contrats d'investissement avec participation discrétionnaire entrent dans le champ d'application de la norme IFRS 17 « s'ils sont émis par une entité qui émet aussi des contrats d'assurance ». Dans l'affirmative, ces contrats sont évalués de la même façon que les contrats avec participation directe.

Bien que les traités de réassurance émis par un assureur/réassureur soient comptabilisés à l'aide de la MGE, il existe des variations quant à la façon dont une entité comptabilise la réassurance détenue. Cette question est traitée au chapitre 9.

Chapitre 7 – Méthode de la répartition des primes

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17, Importance relative et Proportionnalité.

7.A. De quoi traite ce chapitre?

Le présent chapitre aborde l'utilisation de la méthode de la répartition des primes (MRP) en vertu de la norme IFRS 17, y compris les critères applicables à un contrat d'assurance qui doivent être respectés pour qu'une entité puisse choisir cette méthode, la méthode d'évaluation et les différences entre cette méthode et la méthode générale d'évaluation (MGE). Ce chapitre porte plus particulièrement sur le « passif au titre de la couverture restante », qui renferme la plupart des différences entre la MRP et la MGE, bien que l'on constate des différences mineures au titre du « passif au titre des sinistres survenus ». La présentation et les informations à fournir dans le cadre de la MRP sont étudiées au chapitre 15.

7.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 18, 53-59, 69-70, 72(c), B72(d), (e)(iii), B125, B127 et B133 fournissent des conseils.

Les paragraphes BC288 à BC295 fournissent des renseignements contextuels sur ce sujet.

7.C. Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

Aucun

7.1. Qu'est-ce que la méthode de la répartition des primes?

La méthode de la répartition des primes (MRP), qui est énoncée aux paragraphes 53 à 59, est une simplification de la base d'évaluation des paragraphes 32 à 52 de la norme IFRS 17 (appelée méthode générale d'évaluation (MGE) dans la présente NAI; voir l'introduction de la section 7 de la présente NAI). Le paragraphe 53 indique qu'une entité peut utiliser la MRP pour évaluer le passif au titre de la couverture restante, si elle s'attend raisonnablement à ce que la MRP produise une évaluation pour un groupe de contrats qui ne différerait pas de manière significative de celle que donnerait l'application de la MGE, ou si la période de couverture de chaque contrat du groupe est d'un an ou moins. L'International Accounting Standards Board (IASB) a déclaré qu'il n'existe qu'un modèle, la MGE, pour mesurer les contrats d'assurance. (Voir la question 7.2 ci-dessous.)

La MRP s'applique principalement au passif au titre de la couverture restante, l'obligation qui se rapporte à la partie non échue de la période de couverture. À l'exception de quelques simplifications en vertu de la MRP (paragraphe 59), le passif au titre des sinistres survenus est évalué en vertu de la MGE, dont il est question aux chapitres 2 à 6.

Dans le reste du présent chapitre, nous examinons les questions relatives au moment et à la façon d'utiliser la MRP. Plus particulièrement, consultez les questions 7.10 et 7.11 pour

en savoir davantage sur la façon dont le passif au titre de la couverture restante est évalué en vertu de la MRP.

7.2. Quand une entité pourrait-elle choisir d'utiliser la MRP?

Même si la MRP représente une simplification mathématique de la MGE, les circonstances dans lesquelles une entité décide de mettre en œuvre la MRP dépendent de sa situation particulière. Par exemple, une entité peut préférer utiliser la MRP lorsqu'elle peut la mettre en œuvre en apportant moins de changements pratiques aux systèmes et processus existants que ce qui pourrait être nécessaire pour élaborer une approche de mise en œuvre du calcul et de la déclaration de la marge sur services contractuels (MSC) dans le cadre de la MGE. Toutefois, si les contrats d'une entité ne sont pas tous admissibles à la MRP, l'entité peut alors devoir déterminer s'il y a des avantages à recourir à la MRP pour les contrats admissibles et élaborer une approche de mise en œuvre de la MGE pour d'autres contrats, ou s'il convient d'appliquer la MGE pour tous les contrats.

La MRP est semblable à la méthode des primes non acquises utilisée par de nombreuses entités pour évaluer la couverture non échue en vertu de la norme IFRS 4, les principes comptables généralement reconnus (PCGR) locaux et/ou les rapports réglementaires pour les contrats de courte durée. Toutefois, la MRP n'est pas exactement identique à certaines méthodes reposant sur les primes non acquises et des ajustements peuvent être nécessaires. Par conséquent, les entités pourraient devoir tenir compte des avantages et des inconvénients de la mise en œuvre de la MRP ou de la MGE pour les contrats admissibles à la MRP.

Au moment de décider s'il convient d'utiliser la MRP, les entités pourraient notamment tenir compte de la mesure dans laquelle les contrats existants et éventuels sont ou non admissibles à la MRP, si les systèmes et processus existants peuvent ou non appuyer l'évaluation de la MRP pour les contrats admissibles, et déterminer des ressources et des coûts supplémentaires qui pourraient être nécessaires ou non pour mettre en œuvre la MGE plutôt que la MRP.

7.3. Qu'est-ce que les portefeuilles et les groupes de contrats?

Un concept important à comprendre à la lecture de ce chapitre est le niveau de regroupement selon la norme IFRS 17. Voir les chapitres 1, *Classification des contrats* et 5, *Niveau de regroupement*.

7.4. Quand la MRP peut-elle être appliquée?

La MRP peut être appliquée lorsque les conditions du paragraphe 53 sont remplies. Le paragraphe 53 se lit comme suit :

« L'entité peut simplifier l'évaluation d'un groupe de contrats d'assurance en appliquant la méthode de la répartition des primes décrite aux paragraphes 55 à 59 si, et seulement si, l'une ou l'autre des conditions ci-dessous est remplie à la date de la création du groupe :

- a) L'entité s'attend raisonnablement à ce que l'évaluation du passif au titre de la couverture restante du groupe que donne cette méthode simplifiée ne diffère pas de

manière significative de celle que donnerait l'application des dispositions des paragraphes 32 à 52;

- b) *la période de couverture de chacun des contrats du groupe (ce qui englobe la couverture découlant de toutes les primes comprises dans le périmètre du contrat à cette date selon le paragraphe 34) n'excède pas un an. »*

Bien que la MRP vise principalement des groupes de contrats de courte durée, son application est autorisée chaque fois qu'elle fournit une *mesure sensiblement équivalente* (dans le présent chapitre, appelée « bonne approximation ») du passif au titre de la MGE au titre de la couverture restante (paragraphe 53a)); elle ne peut donc pas être sensiblement différente. Elle est toutefois autorisée par le paragraphe 54 (voir la question 7.5).

Le paragraphe 53(b) permet d'utiliser la MRP pour les groupes de contrats dont la période de couverture n'excède pas un an, qu'elle fournisse ou non une bonne approximation. La durée de la période de couverture dépend du périmètre du contrat (voir la question 7.8). De nombreux contrats autres que d'assurance-vie satisfont ce critère. Par contre, les contrats annuels renouvelables à plus long terme peuvent également satisfaire à ce critère si le périmètre du contrat se situe à la prochaine date de renouvellement.

L'utilisation de la MRP est facultative. La MGE peut toujours être utilisée, même lorsque la MRP est autorisée. La MRP a été implantée principalement pour fournir une méthode simplifiée pour les contrats d'assurance générale et l'assurance pour risques de courte durée de façon plus générale. Elle pourra convenir à de nombreux contrats à prime unique, de même qu'aux contrats à primes régulières, lorsque chaque prime est proportionnelle au risque pour la période de couverture correspondante. Dans le cas des contrats plus complexes, elle pourrait ne pas représenter une application plus simple que la MGE, surtout si la valeur temps de l'argent doit être prise en compte.

Une autre considération est la cohérence. Une entité qui souscrit des contrats d'assurance générale peut préférer faire un effort supplémentaire pour déterminer si la MRP peut établir une approximation de la MGE afin d'utiliser la MRP pour le plus grand nombre possible de contrats. Cela pourrait permettre à une telle entité d'utiliser des rapports cohérents sur l'ensemble des activités et d'éliminer le fardeau supplémentaire d'évaluation en vertu de la MGE pour couverture restante, notamment les exigences de divulgation plus détaillées de la MGE. En revanche, une entité qui souscrit des contrats d'assurance-vie peut préférer utiliser la MGE, plutôt que la MRP, même pour des contrats plus simples, afin d'assurer la cohérence avec la façon dont la plupart de ses contrats seront évalués et présentés.

7.5. Quand la MRP n'est-elle pas autorisée?

La MRP ne peut s'appliquer dans les circonstances décrites au paragraphe 54, qui se lit comme suit :

Le critère énoncé au paragraphe 53(a) n'est pas rempli si, à la date de création du groupe, l'entité s'attend à ce que les flux de trésorerie d'exécution connaissent, au

cours de l'intervalle de temps qui s'écoulera avant que ne survienne un sinistre, une variabilité importante ayant une incidence sur l'évaluation du passif au titre de la couverture restante. La variabilité des flux de trésorerie d'exécution augmente, par exemple, en fonction des facteurs suivants :

- (a) l'ampleur des flux de trésorerie futurs liés aux dérivés incorporés, le cas échéant, dans les contrats;
- (b) la longueur de la période de couverture du groupe de contrats.

La MRP pourrait présenter un plus grand risque de ne pas produire une approximation raisonnable de la MGE dans les exemples suivants; il convient de souligner que cette liste n'est pas exhaustive :

Scénario	Raisonnement
Les modèles des coûts prévus des sinistres survenus et du dégagement de l'ajustement au titre du risque sont sensiblement différents les uns des autres pendant la période de couverture.	La méthode de la MRP réduit le passif au titre de la couverture restante conformément au modèle des coûts des sinistres survenus, tandis que la MGE tient compte de l'impact des deux éléments (modèle des coûts des sinistres survenus et le dégagement de l'ajustement au titre du risque), ce qui pourrait entraîner des écarts importants dans la valeur du passif au titre de la couverture restante en vertu de la MRP par rapport à la MGE au cours de la période de couverture.
Le modèle des coûts prévus des sinistres survenus est très inégal et la MSC est importante en vertu de la MRP.	La MSC est dégagée en fonction des services d'assurance fournis qui reposent sur les unités de couverture pour la durée de la couverture. Si la couverture offerte par un contrat est la même pendant la période de couverture, la MSC devrait être amortie uniformément pour chaque période de couverture. Dans le cas de la MRP, une tendance inégale des sinistres survenus attendus entraînerait une répartition inégale de la prime à chaque période. La taille de la MSC déterminerait l'importance de cette différence.
Une longue période de paiement prévue pour la couverture et/ou un environnement de taux d'intérêt élevé.	La variabilité des flux de trésorerie peut être importante pendant la période de couverture si la valeur temps de l'argent est un composant majeur des éléments sous-jacents de la MGE. Pour les lignes d'affaires avec étalement des paiements étendu, comme l'assurance contre les accidents du travail en excédent, même une

	légère variation d'un contexte de faibles taux d'intérêt pourrait modifier sensiblement la valeur du passif au titre de la couverture restante. Dans un contexte de taux d'intérêt élevés, les taux d'intérêt ont tendance à être plus volatiles, et l'actualisation peut représenter une part importante du passif au titre de la couverture restante même pour les polices autres que d'assurance-vie à échéance plus courte.
Dans un contexte de taux d'intérêt élevés où il n'y a pas de composant financement important et où la prime est exigible dans l'année suivant la fourniture de la couverture pertinente.	Dans ce cas, une entité n'est pas tenue, en vertu de la MRP, de tenir compte de la valeur temps de l'argent dans le passif au titre de la couverture restante, mais elle serait tenue de le faire en vertu de la MGE.
Dans un contexte de taux d'intérêt élevés où le composant financement est important.	Dans ce cas, une entité est tenue, en vertu de la MRP, de tenir compte de la valeur temps de l'argent dans le passif au titre de la couverture restante à l'aide d'un taux d'actualisation immobilisé à la comptabilisation initiale. Un contexte de taux d'intérêt élevés a tendance à être volatile et une entité qui a utilisé la MGE sans taux d'actualisation immobilisé peut produire une réponse sensiblement différente de celle de la MRP pour le passif au titre de la couverture restante.
Le contrat comporte un important composant investissement, un composant service ou un autre composant autre que l'assurance, ou un composant important participation aux bénéfices.	Il s'agit de complications que la MRP n'est pas en mesure de traiter en raison de sa conception et qui ne lui permettraient pas d'établir une approximation de la MGE.
Le coût des options ou dérivés incorporés est important.	Le paragraphe 54(a) révèle que des montants croissants d'instruments dérivés incorporés représentent un exemple de variabilité importante des flux de trésorerie d'exécution.
La couverture est différée.	Bien que la MRP puisse exiger que le passif au titre de la couverture restante capitalise des intérêts, plus la période de report est longue, plus une non-concordance est susceptible de se produire entre les composants sous-jacents de

	<p>la MGE et le passif de la MRP au titre de la couverture restante. La MGE continuera de mettre à jour les attentes à l'égard des flux de trésorerie futurs, tandis que la MRP ne tiendra compte que des changements dans l'échéancier des sinistres survenus au cours de la période de couverture, conformément au paragraphe B127.</p>
<p>Contrats de durée plus longue en général.</p>	<p>Pour de nombreuses raisons déjà mises en évidence, plus le contrat est long, plus la variabilité peut être grande dans les flux de trésorerie d'exécution projetés en vertu de la MGE.</p>
<p>Situations où des changements importants peuvent être apportés à la prime initiale « souscrite », notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annulation des polices pendant la période de couverture • Déchéance par non-paiement des primes futures, lorsque la prime n'a pas été payée à l'avance • Audits des primes contractuelles pendant la période de couverture • Dispositions de rétablissement qui pourraient donner lieu à une prime future supplémentaire 	<p>En vertu de la MRP, la prime est répartie en fonction de l'écoulement du temps ou des sinistres survenus si le mode prévu de dégageant du risque est sensiblement différent du temps écoulé. Elle ne tient pas compte explicitement des annulations ou du retour de la prime, ni de la prime future provenant des rétablissements ou d'autres sources sur la base de la valeur attendue. Le paragraphe B126 impose à une entité de comptabiliser les produits des activités ordinaires en vertu de la MRP en affectant les recettes de primes « attendues » à chaque période de couverture. Aucune précision n'est fournie sur la base d'évaluation des rentrées de primes « prévues ».</p> <p>Par ailleurs, la MGE tient compte des flux de trésorerie des primes sur la base de la valeur prévue et de leur variation pendant la période de couverture du passif au titre de la couverture restante au fil de l'évolution des attentes.</p>
<p>Contrats comportant des sinistres survenus prévus nivelés et des charges indirectes non nivelées.</p>	<p>La MRP répartirait la prime uniformément sur la période du contrat, tandis que la MGE comptabiliserait la nature non nivelée des charges indirectes dans les flux de trésorerie d'exécution.</p>

7.6. Pour les contrats dont la période de couverture est supérieure à 12 mois, est-il nécessaire de vérifier si la MRP est une approximation de la MGE?

La norme n'exige pas explicitement une vérification pour démontrer que la MRP est une approximation de la MGE. Toutefois, les intervenants concernés, comme les auditeurs d'une entité, pourraient s'attendre à ce que l'entité justifie son utilisation pour des groupes de contrats contenant des contrats couverts sur plus de 12 mois. La justification requise dépend des circonstances, bien que le paragraphe 54 suggère que le critère n'est évalué qu'à l'origine en examinant l'évaluation du « *passif au titre de la couverture restante [...] au cours de l'intervalle de temps qui s'écoulera avant que ne survienne un sinistre.* »

Pour les contrats à prime unique qui ne durent que quelques mois de plus qu'un an, il peut suffire de démontrer qu'il n'y a pas de raison évidente pour laquelle la MRP ne constituerait pas une bonne approximation de la MGE pendant la période de couverture.

Dans certaines circonstances simples, il peut être possible de démontrer une équivalence mathématique entre la MRP et la MGE. Par exemple, dans le cas de contrats à prime unique, si le coût prévu engagé est nivelé pendant la période de couverture, l'ajustement au titre du risque est un pourcentage uniforme des flux de trésorerie futurs et la MRP reflète la valeur temps de l'argent.

Pour un groupe de contrats à plus long terme à prime unique, il peut être souhaitable d'établir quelques exemples de calculs à partir de deux méthodes, afin de confirmer qu'ils produisent des résultats similaires pour le passif au titre de la couverture restante.

Lorsqu'il y a des primes futures ou d'autres caractéristiques qui augmentent le risque de ne pas produire une approximation raisonnable de la MGE (voir la question 7.5 ci-dessus), il peut être souhaitable d'effectuer des vérifications plus exhaustives. Si l'exercice s'avère excessivement lourd, cela pourrait indiquer que la MRP n'est pas appropriée.

Si des vérifications limitées n'indiquent pas clairement que la MRP est une bonne approximation et que la présentation de cette méthode est fortement privilégiée pour des raisons telles que la cohérence avec le reste des activités d'une entité, il peut être nécessaire d'effectuer des calculs parallèles pour confirmer une approximation raisonnable.

À l'adoption de la norme IFRS 17, on pourrait insister davantage sur la vérification des méthodes jusqu'à ce que la familiarité entre les praticiens permette un raisonnement qualitatif comme justification dans certains cas.

7.7. Quand comptabilise-t-on un groupe de contrats?

Les critères de comptabilisation pour les groupes visés par la MRP sont les mêmes que ceux de la MGE. En vertu du paragraphe 25, un groupe est comptabilisé à la « *première des dates suivantes* :

- a. *la date du début de la période de couverture du groupe de contrats;*

- b. *la date à laquelle le premier paiement d'un titulaire de contrat d'assurance du groupe devient exigible;*
- c. *dans le cas d'un groupe de contrats déficitaires, la date à laquelle le groupe devient déficitaire. »*

Le premier critère est conforme à la façon dont les entités de certaines administrations qui émettent des contrats de courte durée comptabilisaient des contrats selon les PCGR locaux et la norme IFRS 4 avant la date d'entrée en vigueur de la norme IFRS 17. Le second critère s'appliquerait si un dépôt de prime, un versement ou le montant total est dû avant le début de la période de couverture.

7.8. Qu'est-ce que le périmètre du contrat?

Le périmètre du contrat est défini au paragraphe 34 et il est abordé au chapitre 1 de la présente NAI.

L'importance du périmètre du contrat dans le contexte de la MRP réside dans la question de savoir si le contrat a une période de couverture d'un an ou moins et est donc automatiquement admissible à la MRP. Pour de nombreux contrats d'assurance générale, ni l'assureur ni l'assuré n'est tenu de renouveler, de sorte que le périmètre du contrat est clair.

La situation est plutôt moins claire pour les assurances obligatoires, dans la mesure où le droit de l'assureur de fixer une prime qui reflète *pleinement* le risque est compromis dans certaines administrations.

Dans le doute, l'actuaire peut demander conseil au groupe de la comptabilité technique de l'entité pour parvenir à un consensus sur la question.

7.9. Quelle est la méthode d'évaluation initiale du passif au titre de la couverture restante?

L'évaluation initiale en vertu de la MRP est énoncée au paragraphe 55(a).

lors de la comptabilisation initiale, la valeur comptable du passif est égale à ce qui suit :

- i. *les primes reçues, le cas échéant, à la date de la comptabilisation initiale;*
- ii. *moins, le cas échéant, le montant à cette date des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, sauf si l'entité choisit de comptabiliser ces paiements en charges comme le permet le paragraphe 59(a);*
- iii. *plus ou moins tout montant découlant de la décomptabilisation, à cette date, de l'actif ou du passif qui avait été comptabilisé au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition par application du paragraphe 27.*

En vertu du paragraphe 59(a), si la période de couverture est de 12 mois ou moins pour chaque contrat du groupe lors de la comptabilisation initiale, l'entité « peut choisir de comptabiliser en charges les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, s'il en existe, au moment où elle engage ces frais ». Cela peut entraîner une différence importante entre la MRP et la MGE pour le passif au titre de la couverture restante, et c'est pourquoi elle

n'est autorisée que lorsque la période de couverture est inférieure à 12 mois pour chaque contrat du groupe et que l'on peut choisir la MRP dans le cadre du régime de protection.

Le passif des contrats déficitaires est abordé ci-après (voir la question 7.14).

Dans le cas des polices d'assurance générale, sur une base de prime unique avec comptabilisation initiale à l'échéance de la prime, si l'option prévue au paragraphe 59(a) n'est pas retenue, l'effet global est celui d'une prime nette non acquise. Au lieu d'une prime initiale non acquise (PNA) égale à la prime souscrite, moins un coût d'acquisition différé initial égal aux coûts d'acquisition différés (CAD), la PNA initiale est effectivement nette des coûts d'acquisition et il n'y a pas d'actif CAD.

Bien qu'au départ considéré comme un modèle des PNA, les critères d'évaluation initiaux de la MRP ne fourniront pas aux utilisateurs des états financiers autant d'information qu'un modèle de primes non acquises majoré pour les frais d'acquisition et toute prime exigible. La MRP, par approximation des entrées et sorties de trésorerie de compensation en vertu de la MGE, n'inclura pas l'exposition future en valeur du montant de la prime exigible.

Si l'option du paragraphe 59(a) est retenue, la PNA initiale est égale à la prime reçue, mais sans CAD. Il en résulte que le passif net est supérieur, par rapport aux méthodes antérieures, du montant des CAD qui n'est pas comptabilisé.

Cette méthode d'évaluation ne tient pas compte des attentes au chapitre de l'annulation des polices. Si elles sont importantes, les annulations de police sur primes payées pourraient entraîner une surestimation du passif, ou dans le cas des contrats dont la période de couverture est supérieure à 12 mois, l'utilisation de la MRP pourrait ne pas convenir selon le paragraphe 54 de la norme IFRS 17, qui exige qu'il n'y ait pas d'attente de variabilité importante des flux de trésorerie d'exécution qui influencerait sur l'évaluation du passif au titre de la couverture restante.

7.10. Qu'est-ce que la méthode de l'évaluation ultérieure pour le passif au titre de la couverture restante?

L'évaluation ultérieure en vertu de la MRP est également énoncée au paragraphe 55(b), qui stipule ce qui suit :

à la fin de chaque période de présentation de l'information financière ultérieure, la valeur comptable du passif est égale à sa valeur comptable à l'ouverture de la période de présentation de l'information financière :

- (i) plus les primes reçues au cours de la période;*
- (ii) moins les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, sauf si l'entité choisit de comptabiliser ces paiements en charges comme le permet le paragraphe 59(a);*
- (iii) plus tout montant comptabilisé en charges dans la période de présentation de l'information financière en raison de l'amortissement des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition; sauf si l'entité choisit de comptabiliser les flux de*

trésorerie liés aux frais d'acquisition en charges comme le permet le paragraphe 59(a);

- (iv) plus tout ajustement apporté à un composant financement par application du paragraphe 56;*
- (v) moins le montant comptabilisé à titre de produit des activités d'assurance pour la couverture fournie durant cette période (voir paragraphe B126);*
- (vi) moins tout composant investissement payé ou transféré au passif au titre des sinistres survenus.*

Comme il est indiqué au paragraphe B126, les produits des contrats d'assurance sont comptabilisés dans chaque période comptable :

- a) « en fonction de l'écoulement du temps;*
- b) si le rythme attendu de dégagement du risque au cours de la période de couverture diffère considérablement du rythme d'écoulement du temps, en fonction de l'échéancier suivant lequel elle s'attend à engager les charges afférentes aux activités d'assurance. »*

Le passif des contrats déficitaires et les circonstances dans lesquelles l'ajustement pour la valeur temps de l'argent est requis sont abordés ci-dessus (voir les questions 7.14 et 7.15). En pratique, il est possible de contourner cette procédure. En l'absence d'un passif pour les contrats déficitaires, le passif de la MRP correspond à la valeur (actualisée) des produits futurs (moins les primes futures). Dans le cas des contrats à prime unique où les produits futurs sont calculés au prorata (voir la question 7.12 ci-dessous) et où l'actualisation peut être ignorée, il peut être plus facile de penser en termes de PNA et de calculer le revenu de primes comme PNA au début de la période, plus les primes reçues, moins la PNA à la fin de la période, comme dans la pratique comptable précédente.

7.11. Quels frais d'acquisition doivent être utilisés dans l'évaluation initiale?

L'expression *flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition* est définie à l'annexe A de la norme IFRS 17 et utilisée au paragraphe 59(a). Leur montant est une détermination comptable, mais il peut comprendre les commissions, les frais de souscription et les frais d'établissement de contrats. Pour chaque groupe, tous ces frais doivent être directement imputables au portefeuille de contrats d'assurance auquel le groupe appartient. Pour plus de détails, voir le chapitre 2, Estimations des flux de trésorerie futurs.

7.12. Comment comptabilise-t-on les produits pour les périodes d'évaluation ultérieures?

La comptabilisation des produits en vertu de la MRP est précisée au paragraphe B126.

... le montant des produits des activités d'assurance de la période doit être le même que celui des encaissements de primes attendus affectés à la période (exception faite des composants placements et ajusté, en application du paragraphe 56, pour tenir compte de la valeur temps de l'argent et de l'effet du risque financier, le cas échéant). L'entité doit répartir le montant des encaissements de primes attendus entre les périodes de couverture selon la méthode appropriée parmi les suivantes :

- a. en fonction de l'écoulement du temps;
- b. si le rythme attendu de dégagement du risque au cours de la période de couverture diffère considérablement du rythme d'écoulement du temps, en fonction de l'échéancier suivant lequel elle s'attend à engager les charges afférentes aux activités d'assurance.

En pratique, à moins qu'il y ait des raisons particulières de s'attendre à une tendance inégale, un bon point de départ pourrait être une hypothèse *a priori* au prorata, modifiée dans la mesure exigée par une expérience crédible. Il existe une tension inhérente entre l'utilisation du plus grand portefeuille possible pour maximiser la crédibilité et des sous-portefeuilles plus petits pour détecter les variations intra-portefeuille. Le meilleur équilibre est une question de jugement.

Il y a aussi la question de savoir ce que signifie « *diffère considérablement du rythme d'écoulement du temps* ». Cette notion n'est pas définie dans la norme, bien que le terme « *considérablement* » soit souvent utilisé dans les cadres comptables pour désigner un élément qui a plus qu'une faible probabilité de causer une perte dépréciation. Il semble que ce seuil soit inférieur à celui d'un élément important, un élément comptable qui aurait une incidence sur le lecteur de l'état financier. Certains pourraient estimer qu'il s'agit d'une question de comptabilité plutôt que de jugement actuariel, dans laquelle le rôle de l'actuaire consiste à fournir l'analyse sur laquelle le jugement peut être fondé.

Par exemple, le composant « dommages causés par les tempêtes » de la prime d'une police d'assurance habitation au Queensland, en Australie, où la saison des cyclones s'étend habituellement de novembre à avril, serait considérablement différente du passage du temps. Mais d'autres risques assurés en vertu de la police peuvent ne pas suivre une telle tendance, ni même des tendances de compensation. D'autres types de polices peuvent avoir des effets saisonniers plus subtils qui, en raison du grand nombre de polices vendues, auraient une incidence considérable sur les produits. Par exemple, les polices d'assurance automobile dans les États nordiques des États-Unis enregistrent de 72 à 74 % des pertes subies au cours des neuf premiers mois d'une année civile, les 26 % à 28 % restants ayant été encourus au cours du dernier trimestre en raison des difficiles mois d'hiver. Cette différence est subtile sur le plan des sinistres ultimes, mais elle pourrait avoir un impact considérable sur la comptabilisation des produits et sur le bénéfice net de la société si la prime était comptabilisée selon le calendrier prévu des sinistres survenus.

7.13. Comment le passif au titre des sinistres survenus devrait-il être évalué pour les contrats évalués selon la MRP?

La MRP est principalement une simplification de la méthode d'évaluation du passif au titre de la couverture restante en vertu de la MGE. Toutefois, il existe quelques simplifications mineures qui sont permises au moment d'évaluer le passif au titre des sinistres ou le passif des sinistres survenus, si les contrats sont initialement évalués en vertu de la MRP.

Pour les contrats évalués en vertu de la MRP, le passif au titre des sinistres survenus est évalué à l'aide de la MGE assortie d'une modification potentielle; l'entité n'est pas tenue d'ajuster les flux de trésorerie futurs pour la valeur temps de l'argent et l'effet du risque financier si ces flux de trésorerie sont censés être payés ou reçus dans un an ou moins à compter de la date à laquelle les sinistres sont survenus, conformément au paragraphe 59(b).

La MGE permet à une entité de choisir de bloquer les taux d'intérêt aux fins de la comptabilisation des produits ou charges financiers sur la durée d'un contrat, les variations des taux du marché passant par les autres éléments du résultat global (AERG). D'après les paragraphes B133 et B72(e)(iii), une entité qui a utilisé la MRP pour évaluer le passif au titre de la couverture restante et qui souhaite bloquer les taux d'actualisation doit le faire en fonction de la date à laquelle le passif des sinistres a été encouru et non de la date de comptabilisation initiale du contrat conformément à la MGE. Pour des fins pratiques de mise en œuvre, une façon de procéder consiste à bloquer un taux d'actualisation pour chaque groupe de contrats en fonction de la date moyenne de survenance d'une période (trimestrielle ou annuelle). Cela pourrait être justifié si l'on suppose que le montant moyen des sinistres est distribué uniformément sur la période.

7.14. Quand et comment comptabiliser le passif d'un contrat déficitaire?

Les contrats déficitaires, dans le contexte de la MRP, sont visés par les paragraphes 18 et 57.

- 18 *Pour les contrats émis auxquels elle applique la méthode de la répartition des primes (voir paragraphes 53 à 54), l'entité doit supposer qu'aucun des contrats du portefeuille n'est déficitaire au moment de la comptabilisation initiale, à moins que les faits et les circonstances n'indiquent le contraire. L'entité doit déterminer si les contrats qui ne sont pas déficitaires au moment de la comptabilisation initiale n'ont pas de possibilité importante de le devenir par la suite en appréciant la probabilité que les faits et circonstances pertinents le fassent.*
- 57 *Si, à n'importe quel moment au cours de la période de couverture, les faits et circonstances indiquent qu'un groupe de contrats d'assurance est déficitaire, l'entité doit calculer l'écart entre les deux éléments suivants :*
- (a) *la valeur comptable du passif au titre de la couverture restante, déterminée par application du paragraphe 55;*
 - (b) *les flux de trésorerie d'exécution afférents à la couverture restante du groupe, évalués par application des paragraphes 33 à 37 et B36 à B92. Cependant, l'entité qui applique le paragraphe 59(b) sans ajuster le passif au titre des sinistres survenus pour refléter la valeur temps de l'argent et l'effet du risque financier ne doit pas inclure de tels ajustements dans les flux de trésorerie d'exécution.*

Il convient de noter que, dans un premier temps, ce critère s'applique à un groupe de contrats d'un portefeuille. À moins que des faits ou d'autres circonstances permettent de croire que le groupe de contrats est déficitaire, il n'est pas nécessaire d'examiner plus en détail. La dernière moitié du paragraphe 18 indiquerait que l'entité devrait tout de même déterminer à l'origine s'il y a lieu de catégoriser ou non les contrats du portefeuille comme appartenant à un groupe qui n'a pas de possibilité significative de devenir déficitaire au cours de périodes ultérieures, tel que décrit aux paragraphes 16(b) et (c), selon la probabilité que les faits et les circonstances changent au cours de la période de couverture.

Les contrats peuvent être déficitaires à l'émission ou le devenir plus tard au cours de la période de couverture. Le libellé « *faits ou autres circonstances* » de ce paragraphe sous-entend qu'un critère explicite n'est pas requis. Un critère explicite n'est nécessaire que lorsqu'il y a des raisons de croire que le portefeuille renfermant les contrats peut être déficitaire. Il s'agit clairement d'une question de jugement. Voici quelques indicateurs qui pourraient éclairer la décision d'appliquer des critères :

- a. un groupe de contrats du portefeuille qui sont réputés déficitaires à la comptabilisation initiale;
- b. les pertes passées du portefeuille;
- c. la tarification ou la souscription dynamique;
- d. les tendances défavorables des résultats;
- e. des conditions externes défavorables.

Des groupes de contrats déficitaires pourraient également être identifiés au moyen de calculs parallèles de la MGE et de la MRP. L'excédent de la MGE sur le passif de la MRP au titre de la couverture restante est comptabilisé en perte dans les résultats nets et il augmente le passif au titre de la couverture restante. Le passif au titre de la MGE est abordé aux chapitres 2 à 6, mais il peut être modifié conformément au paragraphe 57(b) pour exclure l'actualisation si le passif correspondant au titre des sinistres survenus est (ou serait) non actualisé conformément au paragraphe 59(b).

Si, à n'importe quel moment au cours de la période de couverture, les faits et les circonstances indiquent qu'un groupe de contrats d'assurance est déficitaire, il est nécessaire de recalculer la différence entre l'évaluation, selon la MGE, du passif au titre de la couverture restante et la valeur comptable (paragraphe 57).

Le passif d'un contrat déficitaire ne peut être établi pour les sinistres survenus, car ces sinistres ne font pas partie du passif au titre de la couverture restante et sont déjà évalués à la valeur d'exécution actuelle en vertu de la MGE.

Les contrats déficitaires sont abordés plus en détail au chapitre 5, *Niveau de regroupement*.

7.15. Quand doit-on ajuster le passif au titre de la couverture restante pour la valeur temps de l'argent, et comment exécute-t-on ce rajustement?

L'ajustement pour la valeur temps de l'argent est assujéti au paragraphe 56. Un ajustement est requis lorsque les contrats d'un groupe comportent un « *composant financement important* ». Il est facultatif d'ajuster le passif au titre de la couverture restante pour la valeur temps de l'argent, si le délai entre la fourniture de la partie pertinente de la couverture d'assurance et la date d'échéance de la prime correspondante est de 12 mois ou moins.

Les taux d'actualisation à utiliser sont déterminés lors de la comptabilisation initiale du contrat. Les taux d'intérêt sont abordés plus en détail au chapitre 3.

7.16. Si l'entité choisit d'utiliser les AERG pour les variations des taux d'intérêt au cours des périodes d'évaluation ultérieures du passif au titre des sinistres survenus, quelle est l'actualisation immobilisée?

Si la sélection des AERG permet de réduire au minimum la volatilité par rapport aux variations des taux d'intérêt en résultat net aux termes de la MGE, le taux d'actualisation est immobilisé au début de la période de couverture du contrat. L'IASB a autorisé une différence pratique avec la MRP au paragraphe B72(e)(iii), selon lequel le taux d'actualisation est bloqué en fonction de la date de comptabilisation du sinistre survenu. En fait, à des fins pratiques, pour la plupart des portefeuilles de contrats, cela sous-entendrait que le taux d'actualisation immobilisé serait basé sur la date de survenance moyenne d'une période (par exemple, trimestrielle ou annuelle).

7.17. Comment les cessions en réassurance sont-elles traitées en vertu de la MRP?

Aux termes du paragraphe 56, la MRP peut être utilisée pour les traités de réassurance cédée si ceux-ci satisfont aux mêmes critères que pour les contrats d'assurance bruts de réassurance. Dans le cas de la réassurance proportionnelle, cela peut être le cas si le contrat brut de réassurance est admissible à la MRP, en supposant que la couverture est fondée sur la survenance du sinistre, lorsque le réassureur couvre le sinistre qui survient pendant une période déterminée aux termes du contrat. Cela n'est pas nécessairement vrai pour la réassurance proportionnelle sur une base de polices ou de risques attachés, lorsque le réassureur couvre le sinistre découlant de polices souscrites sur une période déterminée. Par exemple, si ces traités de réassurance fixent des polices sur une période d'un an et que les polices jointes sont également souscrites sur une période d'un an, les traités de réassurance auraient une période de couverture de deux ans et ne seraient pas automatiquement admissibles à la MRP sur la base d'une couverture d'un an ou moins.

En revanche, la réassurance non proportionnelle est habituellement souscrite sur la base de la survenance d'un sinistre et elle peut être admissible à la MRP, même si les contrats d'assurance sous-jacents ne le sont pas, à condition que la période de couverture soit d'un an ou moins. Il est peu probable qu'une certaine réassurance non proportionnelle soit admissible à la MRP. Par exemple, une couverture catastrophe pour tempêtes tropicales et d'autres couvertures globales dont l'échéance dépasse un an peuvent ne pas

être admissibles parce que le profil de risque est susceptible de différer considérablement du prorata dans le temps. Voir la liste des scénarios précédents à la question 7.5.

7.18. Comment la réassurance acceptée est-elle traitée en vertu de la MRP?

Le paragraphe 3 indique que la norme s'applique aux « contrats d'assurance (y compris les traités de réassurance) » émis par une entité. La norme IFRS 17 ne distingue pas explicitement le traitement d'un contrat d'assurance émis et le traitement d'un traité de réassurance émis. Par conséquent, la MRP peut être utilisée si le traité de réassurance satisfait aux exigences du paragraphe 53. Il convient de souligner encore une fois qu'un risque lié à un traité de réassurance proportionnelle, même si la durée du traité est d'un an, ne serait pas automatiquement admissible à la MRP en vertu du paragraphe 53(b), car la couverture fournie dépasserait un an, mais il pourrait tout de même être possible d'appliquer la MRP.

En vertu d'un traité de réassurance non proportionnelle, en particulier de certaines protections contre les catastrophes, comme celles couvrant les tempêtes tropicales, et d'autres couvertures globales, le profil de risque peut différer sensiblement du prorata au fil du temps et donc ne pas être admissible à la MRP si les traités prévoient des périodes de couverture supérieures à un an.

7.19. Quand et comment une entité bifurque-t-elle les caractéristiques non liées à l'assurance en vertu de la MRP?

Les éléments autres que d'assurance sont traités de la même façon en vertu de la MGE et aux termes de la MRP. La bifurcation est abordée au chapitre 2. Après la bifurcation, le volet assurance est évalué de la même façon que dans un contrat autonome.

7.20. Comment les résultats sont-ils présentés en vertu de la MRP?

Voir le chapitre 15.

7.21. Comment la transition à la nouvelle norme est-elle traitée si l'entité évalue son passif à l'aide de la MRP?

La transition est abordée au chapitre 12. La MRP n'est pas explicitement mentionnée à l'annexe C de la norme IFRS 17, qui traite de la transition.

Il est habituellement facile d'appliquer la MRP de façon rétrospective conformément au paragraphe C4 lorsque la durée de la plupart des contrats en vertu de la MRP est d'un an ou moins, mais l'effort requis peut dépendre de la saisie des données internes et des systèmes. La mise en œuvre rétrospective nécessitera des efforts supplémentaires pour les contrats dont la période de couverture est supérieure à un an.

7.22. Comment les modifications apportées aux contrats sont-elles traitées en vertu de la MRP?

Les modifications apportées aux contrats font l'objet des paragraphes 72 et 73.

Le paragraphe 72 indique que lorsqu'un contrat est modifié, « l'entité doit décomptabiliser le contrat initial et comptabiliser le contrat modifié comme un nouveau

contrat ». Il souligne également que « *l'exercice d'un droit faisant partie des modalités du contrat ne constitue pas une modification.* » mais il énonce une liste exhaustive de conditions en vertu desquelles le contrat peut être décomptabilisé si, et seulement si, au moins l'une des conditions est remplie. Ces conditions comprennent une modification qui aurait modifié le groupe auquel le contrat aurait été affecté à l'origine ou une modification qui aurait modifié un contrat comptabilisé en vertu de la MRP pour ne plus être admissible à cette simplification.

Le paragraphe 73 est rédigé en vertu de la MGE, indiquant que si aucune des conditions n'est remplie en vertu du paragraphe 72, « l'entité doit traiter les variations des flux de trésorerie qui résultent des modifications apportées au contrat comme des changements dans les estimations de flux de trésorerie d'exécution, en appliquant les paragraphes 40 à 52. » Ces paragraphes décrivent en détail l'évaluation ultérieure en vertu de la MGE; par conséquent, dans le cas des contrats où la MRP est appliquée, il semblerait approprié d'appliquer les conseils relatifs à l'évaluation ultérieure en vertu de la MRP, qui figurent au paragraphe 55(b).

Voir aussi le chapitre 14, *Modifications des contrats*.

ARCHIVÉ

Chapitre 8 – Contrats avec participation et autres flux de trésorerie variables

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17, Importance relative et Proportionnalité.

8.A. De quoi traite ce chapitre?

Le présent chapitre traite de la comptabilisation, de l'évaluation et de la présentation des caractéristiques des polices avec participation, en particulier dans le cas des contrats avec participation directe, ainsi que des autres flux de trésorerie soumis à la discrétion de l'assureur ou liés à des indices, y compris les critères à satisfaire pour ces catégories. Les considérations particulières relatives à la transition pour les contrats avec participation sont abordées au chapitre 12, *Transition*.

8.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 45, 48(b), 71-72, 87, 89, 111-113 et B21, B27-B31, B94, B96-B97, B101-B118 fournissent des conseils sur ce sujet.

Les paragraphes BC165-BC167, BC171-BC174, BC231-BC240, BC250-BC256, BC264-BC269, BC276 et BC365-BC366 fournissent également des renseignements contextuels sur ce sujet.

8.C. Quels autres documents de l'AAI se rapportent au sujet?

Aucun

Questions générales

8.1. Quels sont les types de contrats avec participation?

La norme IFRS 17 définit les différents types de participation :

- Un contrat d'assurance avec participation directe (« contrat avec participation directe » ou « CPD »). Les contrats sont définis à l'annexe A et au paragraphe B101 et ils sont évalués à l'aide d'une variante de l'approche utilisée pour les contrats d'assurance sans participation directe.
- Des contrats d'investissement comportant des éléments de participation discrétionnaires. Ces contrats sont définis à l'annexe A et ils sont évalués selon la norme IFRS 17 plutôt que la norme IFRS 9.
- De plus, il existe de nombreux types de contrats avec participation dans chaque juridiction qui ne répondent pas aux critères a) ou b). Les actuaires de chaque juridiction devront examiner chaque type de contrat d'assurance pour déterminer s'il satisfait aux exigences d'un contrat avec participation directe (CPD) (voir la question 8.3). Par exemple, certains contrats peuvent comporter des paiements discrétionnaires qui dépendent du rendement de l'actif, mais qui ne satisfont à aucune des autres exigences. Les contrats avec participation qui ne satisfont pas à

toutes les exigences d'un CPD sont évalués de la même façon que les contrats d'assurance sans participation directe.

Pour déterminer si un contrat est un CPD, il faut examiner attentivement l'impact des garanties tant sur les rendements garantis que sur les montants des prestations garanties, car cela aura une incidence sur le respect des exigences énoncées aux alinéas B101(b) et B101(c) (paragraphe B108). Cela signifie qu'il peut exister des groupes de contrats d'assurance dans le même produit qui ne satisfont pas aux exigences relatives à la participation directe, par exemple lorsque différents niveaux de garantie sont choisis par différents titulaires. Il est possible que certains contrats à l'intérieur d'un produit puissent être évalués comme CPD, tandis que d'autres sont évalués comme contrats d'assurance sans participation directe.

8.2. Comment la réassurance est-elle traitée pour les contrats avec participation?

Les traités de réassurance, émis ou détenus, ne satisfont jamais aux exigences d'un CPD et ils sont donc évalués de la même façon que les contrats d'assurance sans participation directe (paragraphe B109 et explications aux paragraphes B108-BC19). Voir également le chapitre 9, *Réassurance*.

Contrats avec participation directe

8.3. Quelle est la définition d'un contrat avec participation directe?

Un contrat avec participation directe est un contrat qui répond aux critères suivants :

Un **contrat d'assurance** dans le cas auquel, au moment de la passation :

- « (a) les modalités contractuelles prévoient que le **titulaire** a droit à une part d'un portefeuille d'**éléments sous-jacents** clairement défini;
- (b) l'entité s'attend à verser au **titulaire** une somme correspondant à une **part substantielle** du rendement obtenu sur la juste valeur des **éléments sous-jacents**;
- (c) l'entité s'attend à ce que toute variation des sommes à verser au **titulaire** soit, dans une **proportion substantielle**, attribuable à la variation de la juste valeur des **éléments sous-jacents**. »

Pour un CPD, la définition de la période de couverture comprend la période pendant laquelle le contrat fournit des services d'investissement ainsi que des services d'assurance.

La norme définit la « juste valeur » à plusieurs endroits, comme dans la définition susmentionnée. La méthode de la juste valeur est conforme à l'approche de la juste valeur de la norme IFRS 13. Pour plus de détails sur l'évaluation de la juste valeur, voir le chapitre distinct, Chapitre 10, *Juste valeur*.

8.4. Que signifie un portefeuille d'éléments sous-jacents clairement identifié?

Le contrat exige que les éléments sous-jacents soient clairement identifiés. La définition des éléments sous-jacents est donnée à l'annexe A et elle est élargie au paragraphe B106 :

Éléments qui déterminent une part des sommes à verser à un titulaire de contrat d'assurance. Les éléments sous-jacents peuvent être de tout ordre; par exemple, un portefeuille d'actifs de référence, l'actif net de l'entité ou un sous-ensemble spécifié de l'actif net de l'entité.

Pour satisfaire à cette définition, le paragraphe B105 exige que le lien aux éléments sous-jacents soit « exécutoire ». Le caractère exécutoire (paragraphe 2) est une question de droit. Il peut s'agir d'un contrat (les contrats ne doivent pas nécessairement être rédigés et peuvent être implicites des « pratiques commerciales habituelles d'une entité »), y compris ceux imposés par des parties externes, comme la loi ou la réglementation. On ne peut présumer que le caractère exécutoire s'applique, par exemple, à tous les produits souscrits par une entité.

8.5. Quels types d'éléments peuvent être inclus dans le portefeuille d'éléments sous-jacents?

Le paragraphe B106 fournit plus de renseignements sur la composition des éléments sous-jacents. Il pourrait s'agir d'un portefeuille de référence ou des actifs nets de l'entité. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'un fonds défini séparément qui appartient au titulaire. Les actifs ne doivent même pas être détenus par l'entité; par exemple, les éléments sous-jacents pourraient être un indice externe défini.

8.6. Les bénéficiaires tirés des portefeuilles de certains contrats d'assurance détenus par un fonds « avec participation » peuvent-ils être considérés comme des éléments sous-jacents?

La réponse est susceptible de dépendre de la nature de ce produit et cette question doit être résolue entre l'entité présentant l'information financière et son auditeur.

8.7. Voici des exemples de situations qui ne satisfont pas aux exigences à définir comme des éléments sous-jacents.

Quelques exemples sont énoncés au paragraphe B106 comme ne répondant pas aux exigences à définir comme des éléments sous-jacents :

- a) *l'entité peut changer rétrospectivement les éléments sous-jacents en fonction desquels est déterminée la somme qu'elle a l'obligation de verser au titulaire;*
- b) *il n'y a pas d'éléments sous-jacents définis, même si le titulaire de contrat d'assurance a la possibilité d'obtenir un rendement qui reflète généralement la performance et les attentes globales de l'entité ou la performance et les attentes d'un sous-ensemble d'actifs détenus par l'entité. À titre d'exemple d'un tel rendement, citons un taux crédité ou le paiement d'une participation qui est déterminé à la date de clôture de la période à laquelle il se rapporte.*

Dans ce cas, l'obligation envers le titulaire reflète le taux ou la participation que l'entité a déterminé, et non pas des éléments sous-jacents définis.

Ce dernier exemple empêcherait de nombreux contrats avec participation classiques d'être admissibles comme CPD.

8.8. Que signifie une part substantielle ou une portion substantielle?

La norme IFRS 17 ne définit pas précisément ce que signifie le terme « substantiel ». Le paragraphe B101(b) exige que le titulaire de police partage une « part substantielle du rendement obtenu sur la juste valeur des éléments sous-jacents », et le paragraphe 101(c) exige qu'une « proportion substantielle » des montants versés au titulaire varie en fonction de la juste valeur des éléments sous-jacents.

Cette question est davantage clarifiée au paragraphe B107. L'évaluation n'est pas effectuée par période, mais plutôt en fonction de la durée du groupe de contrats d'assurance et

(ii) sur la base de l'espérance mathématique des valeurs actualisées et non selon le résultat le plus optimiste ou le plus pessimiste.

8.9. Quel est le fondement conceptuel de l'évaluation des CPD?

Le paragraphe B104 explique que pour un CPD, l'obligation de l'entité envers le titulaire correspond à l'écart net entre les éléments suivants :

- (a) l'obligation de verser au titulaire une somme correspondant à la juste valeur des éléments sous-jacents*
- (b) des honoraires variables*

De plus, ces honoraires variables comprennent deux composants :

- (i) la part revenant à l'entité de la juste valeur des éléments sous-jacents;*
- (ii) les flux de trésorerie d'exécution qui ne varient pas en fonction des rendements d'éléments sous-jacents.*

Alors, selon le paragraphe BC239, les CPD créent :

*[traduction] « l'obligation de verser aux titulaires un montant égal à la valeur d'éléments sous-jacents spécifiés, après déduction des honoraires variables pour les services. Le montant de ces honoraires correspond à la part revenant à l'entité de la juste valeur des éléments sous-jacents, après déduction de tous les flux de trésorerie attendus **qui ne varient pas directement** en fonction des éléments sous-jacents.*

Le détail de cette évaluation ultérieure est exposé aux paragraphes B110 à B114, assortis d'autres commentaires aux paragraphes BC238 à BC249.

Toutefois, contrairement aux contrats d'assurance sans participation directe, « tous les ajustements sont évalués au moyen des taux d'actualisation courants ».

Il n'est pas nécessaire de présenter séparément tous ces ajustements (paragraphe B114).

Il convient de noter que la MRP, telle que décrite au chapitre 7, ne peut s'appliquer lorsque les contrats d'assurance répondent à la définition d'un CPD.

8.10. Comment les CPD fonctionnent-ils au moment de la comptabilisation initiale?

Lors de la comptabilisation initiale, la méthode appliquée aux CPD est identique à celle utilisée pour les contrats d'assurance sans participation directe. Les flux de trésorerie d'exécution et une MSC sont déterminés de la même façon qu'aux paragraphes 32 à 39.

8.11. Quel taux d'actualisation est utilisé pour l'évaluation?

Le taux d'actualisation utilisé pour les flux de trésorerie qui varient selon le rendement des éléments sous-jacents est analysé aux paragraphes B74 à B77.

La norme permet différentes approches. Les flux de trésorerie peuvent être actualisés à l'aide de taux « qui tiennent compte de cette variabilité », ou les flux de trésorerie eux-mêmes peuvent être ajustés en fonction de cette variabilité, puis actualisés à un taux qui tient compte de cet ajustement. C'est le cas peu importe si l'entité détient ou non les éléments sous-jacents et si la variation est énoncée dans les modalités du contrat ou si elle est discrétionnaire.

De même, les flux de trésorerie nominaux (incluant l'effet de l'inflation) sont actualisés à l'aide d'un taux d'actualisation qui tient également compte de l'effet de l'inflation, tandis que les flux de trésorerie réels (excluant l'effet de l'inflation) sont actualisés à des taux qui excluent l'effet de l'inflation.

S'il existe des garanties minimales, le rendement ne dépend pas uniquement du rendement des éléments sous-jacents et le taux d'actualisation est ajusté pour tenir compte de l'impact de la garantie (même si celle-ci est inférieure au rendement attendu des éléments sous-jacents).

La norme n'oblige pas les entités à diviser les flux de trésorerie entre ceux qui varient selon le rendement des éléments sous-jacents et ceux qui ne varient pas. Si une répartition n'est pas effectuée, le taux d'actualisation reflète l'impact sur les flux monétaires combinés. La norme cite à la fois les techniques de modélisation stochastique et les approches risque neutre comme approches pertinentes à cette fin (paragraphe B77).

8.12. Comment les CPD fonctionnent-ils à l'évaluation ultérieure?

Les CPD sont des contrats dans lesquels l'obligation de l'entité envers le titulaire est étroitement liée aux éléments sous-jacents. Cette obligation correspond à l'écart net entre les éléments suivants (voir le paragraphe B104) :

- « (a) l'obligation de verser au titulaire une somme correspondant à la juste valeur des éléments sous-jacents;
- (b) des honoraires variables que l'entité déduit de (a), et qui se composent de :
 - (i) la part revenant à l'entité de la juste valeur des éléments sous-jacents,

- (ii) *les flux de trésorerie d'exécution qui ne varient pas en fonction des rendements d'éléments sous-jacents. »*

Cette relation entre l'obligation de l'entité envers le titulaire et les éléments sous-jacents exige que la marge sur services contractuels au titre des CPD soit mise à jour pour plus de changements que pour les contrats d'assurance sans participation directe.

- a) La MSC est également ajustée pour tenir compte de la variation de la part revenant à l'entité de la juste valeur des éléments sous-jacents (voir les paragraphes 45(b) et B112), sauf dans la mesure où l'atténuation des risques est appliquée (voir le paragraphe B115 et la question 8.15).
- b) Il n'y a pas d'accumulation explicite d'intérêt sur la MSC, car cela est implicite en a).
- c) L'ajustement pour variations des flux de trésorerie d'exécution qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments sous-jacents est évalué à l'aide des taux d'actualisation actuels (voir le paragraphe B113(a)).
- d) L'ajustement pour variations des flux de trésorerie d'exécution qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments sous-jacents comprend la variation de l'effet de la valeur temps de l'argent et des risques financiers qui ne découlent pas des éléments sous-jacents (voir le paragraphe B113(b)), sauf dans la mesure où l'atténuation des risques est appliquée (voir le paragraphe B115 et la question 8.15).
- e) Veuillez également noter que la couverture des services liés à l'investissement est incluse, en plus de la couverture des événements assurés, dans le calcul des unités de couverture lors du dégauchement de la MSC (à la suite des modifications proposées dans le cadre du cycle d'amélioration annuel de [2018]).

8.13. Quel est le taux d'actualisation utilisé pour les CPD lors de l'évaluation ultérieure?

Lors de l'ajustement de la MSC pour les CPD, toutes les modifications sont déterminées à l'aide des taux d'actualisation actuels. Cela s'applique à la part revenant à l'entité de la variation des éléments sous-jacents et des variations des estimations des flux de trésorerie d'exécution (paragraphe B113). Aucun taux d'intérêt immobilisé n'est utilisé.

8.14. Quels flux de trésorerie ajustent la MSC au cours d'une période donnée pour les CPD?

Les variations de la valeur de l'obligation de verser au titulaire un montant correspondant à la juste valeur des éléments sous-jacents (paragraphe B104(a)) n'ajustent pas la marge sur services contractuels puisqu'elles n'ont pas trait aux services futurs (paragraphe B111).

Les variations de la part de l'entité (paragraphe B104(b)(i)) ajustent la MSC en ce qui concerne les services futurs (paragraphe B112).

Les variations des flux de trésorerie d'exécution qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments sous-jacents (paragraphe B104(b)(ii)) se composent de deux catégories (B113). Prenons d'abord la seconde (paragraphe B113(b)) :

« les variations de l'effet de la valeur temps de l'argent et des risques financiers qui ne résultent pas des éléments sous-jacents ; par exemple, l'effet des garanties financières. Ces variations sont liées aux services futurs et entraînent, en application du paragraphe 45(c), un ajustement de la marge sur services contractuels... »

Au paragraphe B113(a), toutes les autres variations dans les estimations des flux de trésorerie d'exécution autres que celles en (b) sont traitées de la même manière que les contrats d'assurance sans participation directe et, par conséquent,

« Comme pour les contrats d'assurance sans participation directe, l'entité doit appliquer les paragraphes B96 et B97 pour déterminer la mesure dans laquelle ces changements sont liés aux services futurs et entraînent, en application du paragraphe 45(c), un ajustement de la marge sur services contractuels. »

8.15. Comment l'atténuation des risques, comme la couverture, influe-t-elle sur l'évaluation des CPD?

Si l'atténuation des risques est utilisée pour les CPD, l'entité peut choisir de placer une partie ou la totalité des variations de l'effet du risque financier dans la part revenant à l'entité du composant des éléments sous-jacents des honoraires variables (paragraphe B113(b)) par l'entremise de la MSC. Cette opération vise à éliminer les non-concordances comptables.

Cette démarche permettrait, par exemple, de compenser la variation du mouvement de la juste valeur des dérivés qui passe en résultat net par le mouvement équivalent de la juste valeur des passifs au moyen du résultat net, par opposition à l'effet du passif qui est réparti par le biais de la MSC (paragraphe B113).

Pour ce faire, il faut respecter des exigences, qui sont énoncées au paragraphe B116.

Une entité doit «...[...] et par conséquent [avoir] consigné un objectif et une stratégie de gestion des risques qui reposent sur l'utilisation de dérivés pour atténuer le risque financier découlant des contrats d'assurance et que leur application respecte les conditions suivantes :

- a) *l'entité utilise un dérivé pour atténuer le risque financier découlant des contrats d'assurance;*
- b) *il existe une compensation économique entre les contrats d'assurance et le dérivé, c'est-à-dire que la valeur des contrats d'assurance et celle du dérivé varient généralement en sens inverse l'une de l'autre parce qu'elles réagissent de façon similaire aux variations du risque que l'entité cherche à atténuer. L'entité ne doit pas tenir compte des différences en matière d'évaluation comptable lorsqu'elle apprécie s'il y a compensation économique;*
- c) *le risque de crédit n'a pas d'effet dominant sur la compensation économique. »*

Cela signifie que les flux de trésorerie d'atténuation des risques utilisés dans les flux de trésorerie d'exécution peuvent devoir être affectés à chaque groupe et appliqués de

façon uniforme à chaque période de présentation de l'information financière (paragraphe B117).

Enfin, si les conditions requises pour utiliser cette approche ne sont plus remplies, l'approche ne peut être utilisée à compter de cette date, mais les périodes antérieures ne sont pas rajustées de façon rétrospective (paragraphe B118).

8.16. Que se passe-t-il si le CPD est modifié?

Si les modalités d'un contrat sont modifiées de manière à ce que le contrat d'assurance ne réponde plus aux exigences de participation directe, ou vice versa (paragraphe 72), le contrat initial est décomptabilisé et un nouveau contrat est comptabilisé selon les modalités modifiées. Pour plus de détails concernant la modification de contrats, voir le chapitre 14, *Modifications apportées aux contrats et décomptabilisation*.

8.17. Des exigences spéciales s'appliquent-elles à un CPD en transition?

Il existe des exigences précises pour le CPD en transition. Certains diffèrent de celles des contrats d'assurance sans participation directe. Pour plus de détails sur la transition, voir le chapitre 12, *Transition*.

Contrats d'investissement avec participation discrétionnaire

8.18. Quelle est la définition d'un contrat d'investissement avec participation discrétionnaire?

« Instrument financier qui confère à un investisseur donné le droit contractuel de recevoir, en supplément d'une somme qui n'est pas à la discrétion de l'émetteur, des sommes additionnelles qui réunissent les caractéristiques suivantes :

- a. elles sont susceptibles de représenter une part importante du total des prestations prévues au contrat;
- b. leur échéancier ou leur montant sont contractuellement laissés à la discrétion de l'émetteur;
- c. elles sont contractuellement fondées sur l'une ou l'autre des bases suivantes :
 - (i) les rendements tirés d'un ensemble défini de contrats ou d'un type de contrats,
 - (ii) les rendements d'investissement réalisés et/ou latents d'un ensemble défini d'actifs détenus par l'émetteur,
 - (iii) le résultat de l'entité ou du fonds qui émet le contrat. »

Le traitement de ces contrats est couvert au paragraphe 71 et le paragraphe B27(a) confirme que ces contrats, bien qu'ils ne soient pas des contrats d'assurance, entrent dans le champ d'application de la norme IFRS 17 « s'ils sont émis par une entité qui émet aussi des contrats d'assurance. »

8.19. Veuillez donner des exemples de flux de trésorerie de contrats d'investissement à participation discrétionnaire.

Un exemple courant serait les paiements d'intérêts discrétionnaires sur un produit de type épargne.

8.20 Comment les contrats d'investissement à participation discrétionnaire sont-ils évalués?

Les contrats d'investissement à participation discrétionnaire sont assujettis aux mêmes exigences d'évaluation que les contrats avec participation directe – voir les questions 8.3 à 8.17.

Autres contrats avec participation**8.21. Quels sont les autres types de contrats d'assurance avec participation?**

Les contrats classiques avec participation en vertu desquels des dividendes (bonis) sont déclarés chaque année après la fin de l'exercice, et non basés directement sur le rendement d'un portefeuille précis d'actifs sous-jacents, représentent le type de contrat le plus courant qui convienne ici. Par exemple, lorsqu'aucun mécanisme de partage exécutoire n'est prévu pour les contrats avec participation en question, le dividende (boni) peut être ajusté pour appuyer le rendement d'autres contrats, ou lorsque le dividende (boni) ne dépend pas seulement des variations des éléments sous-jacents, mais aussi essentiellement du partage des charges ou des bénéfices de mortalité. Il existe toutefois une grande variété de contrats de ce genre à l'échelle mondiale, de sorte que chaque actuaire doit examiner le contrat particulier à l'étude pour déterminer s'il satisfait aux exigences d'un contrat avec participation directe.

8.22. Comment sont évalués les flux de trésorerie de ces contrats?

De nombreux contrats d'assurance comportent un élément de discrétion (quant à l'échéancier ou au montant) sur les montants versés aux titulaires. Bon nombre d'entre eux ne satisfont pas aux exigences de participation directe et sont donc évalués à l'aide de la méthode générale d'évaluation.

Pour ces contrats (sans participation directe), les paiements discrétionnaires prévus sont des flux de trésorerie directement liés à l'exécution du contrat et pris en compte dans le périmètre du contrat (paragraphe B65). Toute variation de l'élément discrétionnaire versé aux titulaires qui se rapporte aux services futurs ajuste la MSC. Afin de déterminer si un tel changement s'est produit, les paiements discrétionnaires attendus sont inclus dans les flux de trésorerie d'exécution initiaux. La MSC est ensuite ajustée pour tenir compte des écarts par rapport à ces flux de trésorerie attendus (paragraphe B98), sous réserve de ce qui suit.

- Ces versements peuvent varier à la suite de changements du risque financier (ces variations n'ajustent pas la MSC) sur ces versements et de « *changements discrétionnaires apportés à cet engagement* » (ajustement de la MSC) (paragraphe B99).

- S'il n'est pas possible de séparer l'engagement initial et l'élément discrétionnaire, l'engagement est défini comme le « *rendement implicite des flux de trésorerie d'exécution au moment de la passation du contrat, mis à jour pour tenir compte des hypothèses les plus récentes concernant le risque financier* » (paragraphe B100 et BC237).

Pour certains types de contrats, les montants peuvent s'être accumulés pendant de nombreuses décennies dans les fonds de participation. Il se peut qu'il ne soit pas possible de délimiter clairement la propriété de ces fonds entre les actionnaires et les titulaires. Si des jugements difficiles comportant des niveaux inhabituels d'incertitude sont nécessaires, il faudrait procéder à une divulgation convenable.

Lorsque les flux de trésorerie d'un groupe (contrats avec ou sans participation directe) sont influencés par les flux de trésorerie d'un autre groupe

8.23. Dans quelles circonstances les flux de trésorerie d'un groupe sont-ils influencés par les flux de trésorerie d'un autre groupe?

La norme IFRS 17 reconnaît le partage entre les groupes de titulaires et elle renferme une section intitulée « *Contrats dont les flux de trésorerie ont une incidence sur les flux de trésorerie destinés aux titulaires d'autres contrats d'assurance ou en subissent l'incidence* » (paragraphe B67 à B71).

Cela se limite au partage qui découle de la mise en commun des rendements sur les éléments sous-jacents entre titulaires, y compris les paiements garantis à un titulaire ou aux autres titulaires. La Base des conclusions explique qu'il s'agit d'un sous-ensemble de l'effet appelé « *mutualisation* » (paragraphe BC171) et que la norme IFRS 17 ne fait référence qu'à ce type particulier de partage, et que d'autres types comme « *les effets de modalités contractuelles précises sur la diversification générale du risque* » ne sont pas inclus dans le champ d'application du « partage ». Le partage se fera normalement dans les deux sens, donc si un groupe de titulaires partage des profits avec un autre groupe, mais qu'à l'inverse le deuxième groupe ne partage pas de profits, il ne s'agit pas du cas de mutualisation à l'état d.

Les paiements et le partage des rendements entre les groupes existants de titulaires peuvent viser les titulaires actuels ou futurs (paragraphe B68(a)), compte tenu du fait que les mécanismes de partage nivellent les paiements au fil du temps et qu'il n'est pas possible de déterminer à quel moment ou à qui les paiements seront effectués.

L'élément important consiste à ne pas comptabiliser en double les répercussions, c'est-à-dire que les paiements qui ont été inclus dans les flux de trésorerie d'un groupe ne doivent pas être inclus à nouveau dans les flux de trésorerie d'un autre groupe.

Comme dans d'autres domaines, la norme IFRS 17 ne prescrit pas l'approche à adopter pour tenir compte de l'avantage ou de l'impact de ce partage. Différentes approches pratiques sont permises. La norme reconnaît que cette approche pratique peut être à un niveau de regroupement plus élevé que les groupes de contrats individuels. Si tel est le cas, une approche systématique et rationnelle est utilisée pour répartir l'effet de la

variation des éléments sous-jacents entre différents groupes de contrats. Les groupes de contrats sont encore assujettis à l'exigence de regroupement annuel, tout comme les contrats sans mécanisme de partage.

Ces flux de trésorerie d'exécution d'un groupe de contrats peuvent comprendre les paiements prévus aux titulaires actuels d'autres groupes ou aux titulaires futurs. La norme IFRS 17 permet de comptabiliser et d'évaluer un passif pour tous ces paiements à un niveau regroupé sans répartition à des groupes spécifiques (paragraphe B71).

8.24. Existe-t-il des exemples de situations où les flux de trésorerie d'un groupe sont influencés par les flux de trésorerie d'un autre groupe?

S'il y a partage de bénéfices entre deux groupes différents, le paragraphe B69 en explique le traitement. Il s'agit d'un exemple très simple. Le premier groupe a une garantie donnant lieu à des flux de trésorerie d'exécution de 100. Le second appuie cette garantie. S'il n'appuyait pas la garantie, sa part des éléments sous-jacents serait de 350. Lorsqu'il fournit du soutien à l'autre groupe, la part chute à 250 ($350 - 100$). Selon la norme IFRS 17, les flux de trésorerie d'exécution du groupe qui fournit le soutien reflètent la totalité de 350, c'est-à-dire, y compris les 100, et l'autre groupe, celui qui reçoit le soutien, exclut les 100 par rapport au montant garanti. Il peut s'agir d'une variation de la pratique actuelle, en vertu de laquelle les paiements garantis peuvent être plus dans le groupe où ils apparaissent.

Sociétés d'assurances mutuelles

8.25. Les sociétés d'assurances mutuelles sont-elles régies par des règles spéciales?

La nature précise des mutuelles varie de façon considérable. Pour toutes les sociétés mutuelles, d'une manière ou d'une autre, les titulaires ou des sous-ensembles de titulaires sont également propriétaires de la société, c'est-à-dire que [traduction] « la plupart de l'intérêt résiduel de l'entité est attribuable à un titulaire plutôt qu'à un actionnaire » (paragraphe B265).

Le traitement dépend des faits et circonstances exacts de la société mutuelle en question.

Les sociétés d'assurances mutuelles représentent toutefois un cas particulier de mutualisation. Il existe un partage important entre différents groupes de titulaires. En effet, les titulaires ou un sous-ensemble de titulaires auront des droits sur certains, sinon la totalité, des bénéfices de la société.

Cela signifie que certains titulaires auront deux identités. Tout d'abord, titulaire de police de l'assureur/entité mutuelle, puis propriétaire de la société d'assurances mutuelles. Ces deux rôles sont examinés séparément (paragraphe B16).

Les sociétés d'assurances mutuelles et les considérations particulières qui s'y rattachent sont discutées plus en détail dans la Base des conclusions (paragraphe BC264 à BC269).

Étant donné qu'une partie ou la totalité des titulaires partagent l'intérêt résiduel, cela signifie que les paiements d'intérêts résiduels aux titulaires font partie des flux de

trésorerie d'exécution, que ces paiements soient ou non versés aux titulaires actuels ou futurs.

[traduction] « Ainsi, les flux de trésorerie d'exécution d'un assureur qui est une entité mutuelle comprennent généralement les droits des titulaires à la totalité de l'excédent de l'actif sur le passif. Cela signifie que, pour un assureur qui est une entité mutuelle, en principe, il ne devrait habituellement pas exister de capitaux propres restants et aucun élément du résultat global comptabilisé au cours d'une période comptable. » (paragraphe BC265)

Il peut en découler des non-concordances comptables entre l'évaluation des contrats d'assurance, évalués à la valeur actuelle à l'aide de l'information sur la juste valeur, et l'évaluation des autres actifs nets de la société d'assurances mutuelle, qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer à la juste valeur. Les autres actifs peuvent devoir être évalués sur la base d'une valeur inférieure à la juste valeur (paragraphe BC266).

Cela signifie que les passifs au bilan peuvent être plus élevés que les actifs comptabilisés, même s'ils sont solvables à des fins réglementaires, et qu'ils peuvent être affichés comme des passifs n'ayant pas de capitaux propres plutôt que des capitaux propres négatifs (paragraphe BC267).

La comparabilité dans l'ensemble du secteur des assurances est importante, peu importe la nature de l'entité d'assurance. Pour tenir compte de la nature spécifique des sociétés d'assurances mutuelles, selon la norme IFRS 17, ces sociétés peuvent faire la distinction entre (paragraphe BC269) :

[traduction]

- a) « dans l'état de la situation financière, le passif attribuable aux titulaires à titre de titulaire du passif attribuable aux titulaires ayant le plus d'intérêt résiduel dans l'entité;
- b) dans le ou les états de performance financière, les produits ou les charges attribuables aux titulaires à titre de titulaire avant la détermination des montants attribuables aux titulaires ayant le plus d'intérêt résiduel dans l'entité. »

8.26. Quand les droits de propriété d'un titulaire d'une société d'assurances mutuelle sont-ils évalués?

Les droits de propriété d'un titulaire de police dans une société d'assurances mutuelle peuvent ou non être évalués spécifiquement selon la juridiction, le type de société et les modalités d'un contrat. L'actuaire pourrait devoir discuter du traitement à appliquer avec son mandant et les auditeurs de la société pour convenir d'un traitement pour la société.

8.27. Est-il possible qu'une société d'assurances mutuelle dispose de capitaux propres?

Il s'agit d'une question controversée. Au paragraphe BC265, il est sous-entendu que l'IASB croit que, normalement, les sociétés d'assurances mutuelles n'ont pas de capitaux propres. Cette déclaration n'est toutefois pas une directive et elle ouvre la porte à la possibilité d'exceptions. Les discussions au sein de l'industrie ne s'entendent pas sur

l'inexistence de capitaux propres et ce, pour divers motifs tels que les modalités exactes du contrat et les exigences réglementaires concernant le maintien du capital.

L'option des AERG

8.28. Qu'est-ce qu'une option d'AERG?

Selon la norme IFRS 17, les produits financiers ou charges financières d'assurance comprennent la variation de la valeur comptable du groupe de contrats d'assurance découlant des éléments suivants (paragraphe 87) :

- a. *l'effet de la valeur temps de l'argent et de ses variations;*
- b. *l'effet du risque financier et de ses variations;*
- c. *exception faite, dans le cas des groupes de contrats d'assurance avec participation directe, des variations qui entraîneraient un ajustement de la marge sur services contractuels, si ce n'était de l'application des paragraphes 45(b)(ii), 45(b)(iii), 45(c)(ii) ou 45(d)(iii). Les variations sont incluses dans les charges afférentes aux activités d'assurance.*

Une entité peut faire un choix de méthode comptable entre l'inclusion du montant total des produits financiers ou des charges financières d'assurance dans le résultat net ou la ventilation de ce montant entre le résultat net et les autres éléments du résultat global (AERG) en répartissant systématiquement le total prévu des produits financiers ou des charges financières d'assurance sur la durée du groupe de contrats pour les contrats sans participation directe (paragraphe 87).

Pour le CPD, la ventilation est différente. Elle élimine les non-concordances comptables avec les produits ou les charges inclus dans le résultat net relativement aux éléments sous-jacents détenus (paragraphe 89).

Dans les deux cas, l'écart entre le montant inclus dans le résultat net au titre de la ventilation et le montant total des produits financiers ou des charges financières d'assurance pour la période est inclus dans les AERG (paragraphe 90). Le choix de la méthode comptable consistant à ventiler les produits financiers ou les charges financières d'assurance est fait au niveau du portefeuille de contrats d'assurance et ce, conjointement avec une évaluation du traitement du portefeuille d'actifs (paragraphe B129).

Les changements apportés aux hypothèses concernant le risque financier sont inclus dans les produits financiers ou les charges financières d'assurance. L'inflation peut être une hypothèse financière ou non financière. Cela dépend de la nature de l'inflation et de son utilisation (B128) :

- a. *les hypothèses concernant l'inflation qui sont fondées sur un indice de prix ou de taux ou sur les prix d'actifs dont les rendements sont liés à l'inflation constituent des hypothèses concernant le risque financier;*

- b. *les hypothèses concernant l'inflation qui sont fondées sur une attente de l'entité à l'égard de variations de prix donnés ne constituent pas des hypothèses concernant le risque financier.*

8.29. Comment l'option des AERG s'applique-t-elle aux CPD?

Si une entité choisit de ventiler au résultat net les produits financiers ou les charges financières d'assurance pour les CPD, lesdits produits ou lesdites charges sur le passif sont égaux et opposés aux produits ou aux charges inclus dans le résultat net pour les éléments sous-jacents, de sorte que « *la somme des deux éléments présentés séparément soit de zéro* ». (paragraphe B134).

Si les contrats ne sont plus admissibles à la participation directe à certaines périodes, le montant accumulé dans les AERG est inclus à titre d'ajustement de reclassement dans le résultat net (ce montant est fondé sur le montant précédemment inclus et il n'est pas recalculé avec l'approche qui s'applique maintenant, ou avec les nouvelles hypothèses (paragraphe B136)).

- i. *Si elle [l'entité] appliquait auparavant le paragraphe 88(b) — elle doit inclure dans le résultat net le montant cumulatif qui se trouvait dans les autres éléments du résultat global avant le changement comme si elle continuait de suivre le paragraphe 88(b) en fonction des hypothèses qui s'appliquaient immédiatement avant le changement,*
- ii. *si elle [l'entité] appliquait auparavant le paragraphe 89(b) — elle doit inclure dans le résultat net le montant cumulatif qui se trouvait dans les autres éléments du résultat global avant le changement comme si elle continuait de suivre le paragraphe 89(b) en fonction des hypothèses qui s'appliquaient immédiatement avant le changement.*

Aucun retraitement pour les périodes antérieures n'est nécessaire (paragraphe B135).

8.30. Comment l'option des AERG s'applique-t-elle à d'autres contrats avec participation?

Pour les contrats à participation discrétionnaire au titre desquels les changements apportés aux hypothèses concernant le risque financier ont une incidence substantielle sur les sommes versées aux titulaires, mais qui ne sont pas des contrats à participation directe, la ventilation repose sur une répartition systématique de l'ensemble des produits financiers et des charges financières prévus pendant la durée du groupe de contrats d'assurance. La répartition systématique est fondée sur les caractéristiques des contrats, sans référence aux facteurs qui n'influencent pas sur les flux de trésorerie attendus des contrats, c'est-à-dire si les rendements comptabilisés attendus des actifs n'affectent pas les flux de trésorerie des contrats du groupe, l'impact de ces rendements est exclu (voir le paragraphe B132(a)).

Les répartitions systématiques sont également telles que, sur la durée des groupes de contrats, le montant total comptabilisé dans les AERG est de zéro. Cela signifie que lorsqu'un contrat vient à échéance, la valeur comptable du groupe de contrats correspond au montant évalué à l'aide de la répartition systématique (paragraphe B130).

La répartition systématique des flux de trésorerie futurs peut être déterminée de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- (i) à l'aide d'un taux qui répartit à un taux constant sur la durée restante du groupe de contrats le montant attendu révisé des produits financiers ou charges financières restants,
- (ii) lorsqu'un taux crédité sert à déterminer les sommes à verser aux titulaires des contrats d'assurance — en fonction des sommes créditées au cours de la période et des sommes que l'entité s'attend à créditer dans les périodes ultérieures.

La méthode du rendement effectif est définie dans les exemples (paragraphe IE 159) :

En application du paragraphe B132(a)(i), l'entité utilise un taux qui répartit à un taux constant sur la durée restante du groupe de contrats le montant attendu révisé des produits financiers ou charges financières restants (la « méthode du rendement effectif »). Cette méthode du rendement effectif ne correspond pas à la méthode du taux d'intérêt effectif selon la définition qui en est donnée dans IFRS 9 Instruments financiers.

Si les hypothèses financières demeurent les mêmes au cours des années (c'est-à-dire qu'aucun changement n'est apporté aux flux de trésorerie futurs), le rendement effectif calculé demeurera le même. Toutefois, si les hypothèses financières changent, il faudra calculer le rendement effectif révisé. Le montant des produits financiers et des charges financières d'assurance au résultat net sera calculé à l'aide de ce rendement effectif plutôt que du taux d'actualisation initial. La différence entre ce montant et l'impact total passera aux AERG.

La seconde méthode est l'approche du taux crédité projeté et elle est définie dans les exemples (paragraphe IE 165)

En application du paragraphe B132(a)(ii), l'entité effectue une répartition en fonction des sommes créditées au cours de la période et des sommes que l'entité s'attend à créditer dans les périodes ultérieures (la « méthode du taux crédité projeté »). De plus, en application du paragraphe B130(b), l'entité doit s'assurer que la répartition fait en sorte que la somme des montants comptabilisés dans les autres éléments du résultat global sur la durée du groupe de contrats est de zéro. Pour ce faire, l'entité calcule une série de taux d'actualisation applicables à chaque période de présentation de l'information qui, lorsqu'ils sont appliqués à la valeur comptable initiale du passif, donnent un montant équivalent à l'estimation des flux de trésorerie futurs. Cette série de taux d'actualisation est calculée en multipliant les taux crédités attendus au cours de chaque période par un facteur constant (K).

L'utilisation de l'approche du taux crédité exige au moins les mesures suivantes :

1. Calculer la juste valeur du passif selon les hypothèses actuelles (dans notre exemple, elle augmente lorsque les taux d'intérêt chutent).
2. Établir les taux qui « amortissent » la différence entre la nouvelle valeur et l'estimation initiale, en proportion de la façon dont les intérêts sont crédités.

3. Ce facteur scalaire permet ensuite d'ajuster les taux crédités futurs restants au fil du temps. Les variations du passif correspondent donc étroitement aux variations de l'actif.
4. Dans tous les cas, le solde des AERG doit être réévalué lorsque les conditions changent, de sorte que le solde restant des AERG à la fin soit nul.

Si l'ajustement au titre du risque est également ventilé, la répartition systématique utilisée est cohérente avec la répartition des flux de trésorerie futurs.

Pour la MSC, la répartition systématique applique le taux d'actualisation utilisé pour comptabiliser les intérêts (taux immobilisé) (paragraphe B132).

Présentation et informations à fournir

8.31. Existe-t-il des différences en ce qui concerne la présentation aux fins des CPD?

Il n'y a pas d'exigences particulières en matière de présentation pour les CPD. Pour plus de détails sur les exigences de présentation, voir le chapitre 15.

8.32. Existe-t-il des informations supplémentaires à fournir sur les CPD?

Pour les informations à fournir, une entité doit expliquer la relation entre les produits financiers ou charges financières d'assurance et le rendement de l'investissement de ses actifs (paragraphe 110).

- La composition des éléments sous-jacents et leur juste valeur sont également divulguées (paragraphe 111).
- Si l'atténuation des risques est utilisée et que la MSC n'est pas ajustée pour tenir compte de certaines variations des flux de trésorerie d'exécution, l'incidence de ce choix sur la MSC doit être divulguée (paragraphe 112).
- Si la base de ventilation des produits financiers ou des charges financières d'assurance est modifiée, la période au cours de laquelle le changement est survenu, la raison des ajustements en conséquence et la valeur comptable des contrats auxquels le changement s'applique doivent être divulgués (paragraphe 111).

Voir également le chapitre 15.

Chapitre 9 – Réassurance

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17, Importance relative et Proportionnalité.

9.A. De quoi traite ce chapitre?

Le présent chapitre fournit des renseignements généraux et il propose des pratiques sur le traitement de la réassurance en vertu de la norme IFRS 17. La note traite à la fois des cessions en réassurance (désignées « traités de réassurance détenus » dans la norme IFRS 17) et de la réassurance acceptée (désignées « traités de réassurance émis » dans la norme IFRS 17). Comme il est indiqué au paragraphe 3, la norme IFRS 17 s'applique aux traités de réassurance détenus et aux traités de réassurance émis. Par souci de cohérence avec la terminologie de la norme IFRS 17, les expressions « traités de réassurance détenus » et « traités de réassurance émis » seront utilisées dans la présente note. Les traités de récession sont inclus dans la définition des traités de réassurance.

Ce chapitre ne s'applique pas aux traités de réassurance considérés comme des instruments financiers en vertu des IFRS.

9.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Comme il est indiqué au paragraphe 4, toute mention des contrats d'assurance dans la norme IFRS 17 vaut également pour les traités de réassurance détenus à moins d'indication contraire dans un renvoi spécifique aux traités de réassurance émis ou tel que spécifié aux paragraphes 60 à 70 pour les traités de réassurance détenus.

9.C. Quels autres documents de l'NAI s'appliquent à ce sujet?

Aucun

9.1. Quand la norme IFRS 17 est-elle utilisée pour tenir compte des traités de réassurance?

Un traité de réassurance est un contrat d'assurance en vertu duquel une entité (le réassureur) assume la totalité ou une partie des risques d'assurance émis par une autre entité. Lorsqu'une entité transmet des risques à une autre entité, le concept est désigné « cession en réassurance ». Lorsqu'une entité reçoit des risques d'une autre entité, le concept est désigné « réassurance acceptée ». En cas de transfert d'un risque d'assurance important, le traité de réassurance est réputé contrat d'assurance en vertu de la norme IFRS 17, et cette dernière est applicable (paragraphe 3). Cette disposition s'applique à la fois aux traités de réassurance détenus (terminologie de la norme IFRS 17 pour un traité de réassurance cédée) et aux traités de réassurance émis (terminologie de la norme IFRS 17 pour un traité de réassurance acceptée).

Les IFRS énoncent les critères permettant de déterminer s'il existe un transfert important du risque d'assurance en vertu du traité (voir la question 9.2 ci-après). Si un contrat ne respecte pas ces critères, la norme IFRS 17 ne s'applique pas et la réassurance est traitée comme un instrument financier.

9.2. Qu'est-ce qui constitue un transfert important du risque d'assurance aux fins de la réassurance?

Pour déterminer si la norme IFRS 17 s'applique, il faut préciser, pour chaque opération de réassurance d'une société, si le traité prévoit un transfert important du risque d'assurance. Les critères sont abordés en détail aux paragraphes B7 à B23. Voir le chapitre 1, *Classification des contrats*.

Selon les IFRS, un contrat d'assurance est un contrat en vertu duquel une partie prend en charge un risque d'assurance important, autre que le risque financier, pour une autre partie en convenant d'indemniser l'autre partie si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) porte préjudice à l'autre partie.

En vertu des normes IFRS, « le risque d'assurance est important si et seulement si un événement assuré peut amener l'émetteur à payer des sommes supplémentaires qui sont importantes dans n'importe quel scénario, à l'exclusion des scénarios qui sont dénués de substance commerciale (c'est-à-dire qui n'ont aucun effet perceptible sur l'aspect économique de la transaction). » Les IFRS précisent que cette condition peut être remplie même si l'événement assuré est extrêmement improbable ou si l'espérance mathématique (c'est-à-dire la moyenne pondérée selon la probabilité) des flux de trésorerie éventuels actualisés ne représente qu'une faible part de l'espérance mathématique des flux de trésorerie contractuels restants.

Pour la réassurance, il existe deux exceptions prévues à ces principes généraux :

- Le risque de déchéance, de maintien ou de charges ne respecterait pas normalement les critères de risque d'assurance énoncés ci-dessus, en vertu du paragraphe B14, car la variabilité qui en découle concernant le paiement au titulaire ne dépend pas d'un événement futur incertain qui lui porte préjudice. Toutefois, si le risque qui ne porte pas préjudice au titulaire est atténué par une entité qui utilise un deuxième contrat pour transférer à un tiers une partie du risque, ce tiers est exposé au risque d'assurance (paragraphe B15). Par conséquent, un traité de réassurance qui satisfait à ce critère répond à la définition d'un contrat d'assurance et il constitue donc un traité de réassurance selon la norme IFRS 17. Il doit être comptabilisé et évalué comme un traité de réassurance émis et un traité de réassurance détenu par les parties respectives.
- Si un traité de réassurance transfère au réassureur la quasi-totalité du risque d'assurance afférent à la portion réassurée des contrats d'assurance sous-jacents, ce traité est réputé transférer un risque d'assurance important même s'il n'expose pas l'émetteur à une possibilité de perte importante (paragraphe B19). Par conséquent, un traité de réassurance qui satisfait à ces critères peut être considéré comme un contrat d'assurance tant pour l'entité qui émet le traité que pour l'entité qui le détient.

Le reste du présent chapitre ne s'applique qu'à la réassurance classée comme contrat d'assurance en vertu des normes IFRS

Réassurance détenue – (Questions 9.3 à 9.16)

9.3. Comment est présentée la réassurance détenue dans l'état de la situation financière et dans l'état de la performance financière en vertu des normes IFRS?

Lorsqu'une entité a conclu des traités de réassurance pour céder le risque d'assurance associé aux contrats d'assurance sous-jacents (que ce soient des contrats d'assurance bruts ou des traités de réassurance émis), les traités de réassurance détenus sont comptabilisés et présentés au bilan en tant que regroupements de traités de réassurance détenus qui sont des actifs et regroupements de traités de réassurance détenus qui sont des passifs. Cela signifie que pour l'état de la situation financière, la réassurance détenue est présentée séparément des contrats d'assurance sous-jacents (paragraphe 78). De même, pour l'état de la performance financière, les produits et charges des traités de réassurance détenus sont présentés séparément des produits et charges des contrats d'assurance sous-jacents (paragraphe 82).

9.4. La réassurance des contrats d'assurance influe-t-elle sur la comptabilisation des contrats d'assurance sous-jacents?

Non. La réassurance n'influe pas sur la comptabilisation des contrats d'assurance sous-jacents. Selon le paragraphe 75, « l'entité qui achète une réassurance doit décomptabiliser le ou les contrats d'assurance sous-jacents lorsque et seulement lorsque ceux-ci sont éteints. »

9.5. La réassurance des contrats d'assurance influe-t-elle sur l'évaluation des contrats d'assurance sous-jacents au bilan en vertu des IFRS?

Non. En vertu de la norme IFRS 17, l'évaluation des contrats d'assurance émis par une entité n'est pas touchée par la conclusion de traités de réassurance visant à atténuer les risques liés aux contrats émis. Les contrats d'assurance continuent d'être évalués au brut. Par conséquent, les estimations des flux de trésorerie futurs d'un groupe de contrats d'assurance sous-jacents seraient habituellement les mêmes, qu'il y ait ou non des traités de réassurance détenus pour ces obligations. Cela s'applique également à l'ensemble des flux de trésorerie d'exécution, y compris l'ajustement au titre du risque non financier et la MSC.

Il convient de souligner que l'approche adoptée par une entité pour diversifier son exposition au risque, y compris le recours éventuel à la réassurance, peut influencer sur l'ajustement brut au titre du risque. Toutefois, il s'agirait d'un impact indirect fondé sur l'approche adoptée par l'entité à l'égard du recours à la réassurance de façon générale pour diversifier le risque, et non d'un lien direct pour un traité spécifique de réassurance détenu.

9.6. Comment sont évalués les traités de réassurance détenus?

L'évaluation de la réassurance détenue est représentée par les flux de trésorerie d'exécution associés au traité de réassurance détenu et majorés d'une MSC. La valeur

d'évaluation est déterminée séparément de l'évaluation des flux de trésorerie d'exécution et de la MSC des passifs d'assurance bruts sous-jacents. Voir aussi les questions 9.9 et 9.10.

Bien que la détermination de la valeur soit conforme à la même méthode générale d'évaluation que pour les contrats d'assurance en général, la méthodologie comporte certaines différences importantes.

En ce qui concerne l'estimation des flux de trésorerie futurs, le paragraphe 63 exige la cohérence entre les hypothèses utilisées dans l'évaluation des traités de réassurance détenus et dans l'évaluation des passifs d'assurance bruts sous-jacents (voir la question 9.9).

Pour ce qui est de l'ajustement au titre du risque, une définition différente de l'ajustement au titre du risque est utilisée pour les traités de réassurance détenus qui remplace la définition générale utilisée pour les contrats d'assurance (voir la question 9.9).

Pour ce qui est de la MSC, d'autres considérations particulières s'appliquent aux traités de réassurance détenus (voir la question 9.7).

9.7. L'actif ou le passif au titre de la réassurance détenue possède-t-il une MSC?

En supposant que la MRP n'est pas utilisée, une MSC est établie pour les traités de réassurance détenus selon une approche semblable à celle appliquée aux autres contrats d'assurance. Toutefois, il existe une différence importante, soit que la MSC peut aussi bien réduire l'actif détenu en réassurance (c'est-à-dire que la valeur actualisée des remboursements du traité de réassurance est supérieure à la valeur actualisée des primes de réassurance) et, par conséquent, reporter la comptabilisation des bénéfices du traité de réassurance, qu'augmenter l'actif détenu en réassurance (c'est-à-dire que la valeur actualisée des primes de réassurance dépasse la valeur actualisée des remboursements du traité de réassurance) et, par conséquent, reporter la comptabilisation des pertes du traité de réassurance.

Cela signifie que le concept d'un traité de réassurance « déficitaire » n'existe pas (voir les paragraphes 29(b), 61 et 65). Selon la justification, une perte nette découlant du traité de réassurance représenterait habituellement une charge commerciale liée à l'achat de réassurance et elle serait normalement répartie sur la période au cours de laquelle le service est reçu.

Toutefois, lorsque la variation dans les flux de trésorerie d'exécution d'un groupe de contrats d'assurance sous-jacents n'ajuste pas la MSC pour ce groupe, l'assureur n'ajuste pas non plus la MSC sur l'actif détenu en réassurance en fonction des variations des flux de trésorerie d'exécution associés à ces mêmes contrats d'assurance sous-jacents (voir le paragraphe 66 (c)(ii)). Cette mesure ne s'applique qu'à l'évaluation ultérieure et non à l'évaluation initiale.

Ainsi, lorsqu'une entité a transféré le risque à un réassureur, il y a une tentative de créer, lors d'une évaluation ultérieure, une cohérence dans la façon dont les variations des flux

de trésorerie d'exécution associés aux risques transférés sont traitées dans la MSC de la réassurance détenue et du passif d'assurance brut. Toutefois, il n'y a aucune tentative de créer une cohérence similaire lors de l'évaluation initiale.

9.8. Les hypothèses de flux de trésorerie futurs pour les polices couvertes par la réassurance détenue seraient-elles les mêmes que les hypothèses de flux de trésorerie utilisées pour les mêmes polices dans l'évaluation des contrats d'assurance sous-jacents?

Le paragraphe 63 stipule que « *les hypothèses qu'elle ... [l'entité] ... utilise pour évaluer les estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs du groupe de traités de réassurance détenus doivent être cohérentes avec celles qu'elle utilise pour évaluer les estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs du ou des groupes de contrats d'assurance sous-jacents.* ». Cela signifie que les hypothèses relatives au comportement des titulaires ou aux diminutions assurées (par exemple, taux de mortalité, taux de morbidité, hypothèses relatives aux sinistres des titulaires) seraient cohérentes entre l'évaluation du contrat d'assurance sous-jacent et lorsque ces hypothèses sont utilisées pour déterminer la valeur de la réassurance détenue. D'autres hypothèses, comme les charges, peuvent être différentes.

En outre, d'autres variables et facteurs déterminants des flux de trésorerie, y compris le périmètre du traité, peuvent être différents selon les modalités de la réassurance. Voir également la question 9.11.

9.9. Comment l'ajustement au titre du risque non financier est-il déterminé pour la réassurance détenue?

Une définition précise de l'ajustement au titre du risque pour les traités de réassurance détenus remplace la définition générale (paragraphe 37 de la norme) utilisée pour les contrats d'assurance et les traités de réassurance émis. Selon la définition de la réassurance détenue, le montant de l'ajustement au titre du risque non financier représente le montant du risque transféré par le titulaire d'un groupe de traités de réassurance à l'émetteur de ces contrats (paragraphe 64).

L'ajustement au titre du risque pour la réassurance détenue peut donc, sur le plan conceptuel, être considéré comme la différence dans la position de risque de l'entité avec (c'est-à-dire la position nette) et sans (c'est-à-dire la position brute) la réassurance détenue. Par conséquent, l'ajustement pertinent au titre du risque pour la réassurance détenue pourrait être déterminé en fonction de la différence entre ces montants.

Dans le cas de la réassurance détenue, puisque l'ajustement au titre du risque pour la réassurance détenue est défini d'après le montant du risque transféré au réassureur, l'ajustement au titre du risque pour la réassurance détenue crée normalement un actif. Ainsi, lorsqu'un traité de réassurance détenu est déclaré à titre d'actif, l'ajustement au titre du risque aura pour effet d'augmenter la valeur de l'actif et de diminuer la valeur du passif lorsque le traité de réassurance détenu est déclaré à titre de passif.

9.10. Comment le risque de contrepartie au titre de la non-exécution de la part de l'émetteur des traités de réassurance est-il pris en compte dans les traités de réassurance détenus?

Pour déterminer les flux de trésorerie d'exécution, les estimations des flux de trésorerie futurs à recevoir pour les traités de réassurance détenus sont réduites d'une provision pour défaut de la contrepartie de réassurance de remplir les obligations contractuelles (paragraphe 63). Cette provision tiendrait compte non seulement du défaut éventuel de la contrepartie de réassurance (c'est-à-dire des événements de crédit), mais aussi des provisions pour litiges entraînant une réduction des paiements et de l'effet des garanties. Les provisions pour défaut refléteraient normalement la situation financière et la cote de crédit actuelles de la contrepartie de réassurance, ainsi que la possibilité que ces conditions changent au fil du temps. Si la provision pour non-exécution des flux de trésorerie d'exécution est modifiée, alors la modification n'ajuste pas la marge sur services contractuels (paragraphe 67).

En ce qui concerne l'ajustement au titre du risque, l'exigence du paragraphe 64 selon laquelle l'ajustement au titre du risque non financier représente le montant du risque transféré par l'entité au réassureur a été interprétée de deux façons en ce qui concerne le risque de non-exécution. Selon une interprétation, le risque de contrepartie n'est pas pris en compte dans l'ajustement au titre du risque car il ne s'agit pas d'un risque officiellement transféré par le contrat. D'après une autre interprétation qui a été proposée, le risque de contrepartie doit être pris en compte dans l'ajustement au titre du risque, car il s'agit d'un risque qui, au niveau de l'entité, existe pour la partie disposant de la réassurance détenue par suite de la conclusion du traité de transfert du risque.

9.11. Le regroupement des polices au fins de la réassurance détenue serait-il le même que le regroupement de contrats utilisés pour les mêmes polices dans le passif d'assurance brut?

Le regroupement des polices couvertes par la réassurance détenue peut être différent du regroupement de contrats pour les mêmes polices dans le passif d'assurance brut sous-jacent.

Selon la norme IFRS 17, les contrats sont normalement regroupés, bien qu'il soit permis d'avoir seulement un contrat dans un groupe. De plus, selon la méthode générale, à moins qu'un contrat ne contienne des composants qui s'inscriraient dans le champ d'application d'une autre norme s'il s'agissait de contrats distincts, le contrat est considéré comme l'unité de comptabilisation la plus élémentaire.

Un traité de réassurance est un seul traité, même s'il peut consister en des cessions de nombreux contrats d'assurance sous-jacents.

Puisque certains traités de réassurance regroupent déjà des risques et qu'ils consolident les expositions sous-jacentes aux contrats, il peut être logique, dans certaines circonstances, d'utiliser l'autorisation d'avoir un contrat (traité de réassurance) dans un groupe.

Les exigences de regroupement des contrats d'assurance décrites aux paragraphes 14 à 24 s'appliquent également à la réassurance, sauf que, pour le traité de réassurance détenu, il existe un paragraphe supplémentaire (61) pour tenir compte du fait que les traités de réassurance ne peuvent être déficitaires. Le paragraphe 61 indique que « l'entité doit diviser les portefeuilles de traités de réassurance détenus en appliquant les paragraphes 14 à 24, mais en considérant que toute mention des contrats déficitaires dans ces paragraphes vise plutôt les traités donnant lieu à un profit net au moment de la comptabilisation initiale. Pour certains traités de réassurance détenus, l'application des paragraphes 14 à 24 se traduira par la constitution d'un groupe composé d'un seul traité. »

9.12. Quelles sont les considérations lorsqu'un traité de réassurance détenu peut couvrir plusieurs années de contrats d'assurance sous-jacents ou prises d'effet du risque?

Dans le cas de la réassurance détenue, un seul traité de réassurance détenu peut couvrir plusieurs années de cessions de contrats sous-jacents ou de prises d'effet du risque. Certains contrats de réassurance détenus, en plus de couvrir les risques/cessions existants, sont ouverts à l'acceptation de cessions/prises d'effet futures. Cela nous amène à nous demander, au moment d'évaluer la valeur d'un groupe existant de traités de réassurance détenu à un moment T, quelles cessions/prises d'effet du risque futures après le temps T sont prises en compte dans la modélisation des flux de trésorerie futurs dans les flux de trésorerie d'exécution.

La norme comporte plusieurs paragraphes pertinents.

Le paragraphe 33 précise que « l'entité doit inclure dans l'évaluation du groupe de contrats d'assurance tous les flux de trésorerie futurs compris dans le périmètre de chacun des contrats du groupe ».

Le paragraphe 34 stipule que « les flux de trésorerie sont compris dans le périmètre d'un contrat d'assurance s'ils découlent de droits et obligations substantiels qui existent au cours de la période de présentation de l'information financière dans laquelle l'entité peut contraindre le titulaire de contrat d'assurance à payer les primes ou dans laquelle elle a une obligation substantielle de lui fournir des services (voir paragraphes B61 à B71). Une obligation substantielle de fournir des services cesse dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) l'entité a la capacité pratique de réévaluer les risques posés spécifiquement par le titulaire de contrat d'assurance et peut, en conséquence, fixer un prix ou un niveau de prestations qui reflète intégralement ces risques;
- b) les deux critères ci-dessous sont remplis : (i) l'entité a la capacité pratique de réévaluer les risques posés par le portefeuille de contrats d'assurance dont fait partie le contrat en cause et peut, en conséquence, fixer un prix ou un niveau de prestations qui reflète intégralement le risque posé par le portefeuille; (ii) l'établissement du prix de la couverture s'étendant jusqu'à la date de réévaluation des risques ne tient pas compte des risques liés aux périodes postérieures à la date de réévaluation. »

Le libellé du paragraphe 34 ci-dessus est rédigé du point de vue d'un contrat d'assurance brut souscrit et il doit être interprété pour les traités de réassurance détenus. Selon une interprétation qui a été proposée pour les traités de réassurance détenus, les flux de trésorerie se situent à l'intérieur du périmètre du traité pour un traité de réassurance détenu s'ils proviennent de droits et d'obligations substantiels qui existent pendant la période de présentation de l'information financière dans laquelle l'entité cédante est tenue de verser des montants au réassureur ou dans laquelle l'entité a un droit substantiel de recevoir des services du réassureur.

Les répercussions des paragraphes ci-dessus tirés de la norme pourraient mieux être illustrées au moyen d'exemples.

Examinons deux traités de réassurance non proportionnelle possibles, chacun étant considéré, par souci de simplicité, comme un « groupe » distinct d'un contrat.

Le traité A est un traité de réassurance détenu en vertu duquel les risques existants sont couverts jusqu'à leur échéance à des taux garantis. Le traité est ouvert aux nouvelles prises de risque, mais le réassureur et la cédante peuvent mettre fin à l'acceptation de nouveaux risques en tout temps.

Il en découle qu'à n'importe quelle date d'évaluation T comprise dans le périmètre du traité, l'assureur projette les flux de trésorerie futurs liés aux prises de risque existantes à l'instant T et il ne projette pas les prises de risque futures puisque l'une ou l'autre des parties n'a aucune obligation contractuelle de continuer à accepter de nouveaux risques dans le traité. À l'instant T+1, les flux de trésorerie du traité de réassurance détenu comprendraient les projections des flux de trésorerie pour toutes les prises de risques jusqu'à l'instant T+1 (c'est-à-dire les risques pris entre T et T+1 seraient inclus et pris en compte comme variations dans les estimations des flux de trésorerie d'exécution).

Le traité B est un traité de réassurance détenu en vertu duquel les risques existants sont couverts jusqu'à leur échéance à des taux garantis. Le traité est ouvert à de nouveaux risques à des taux garantis pendant au moins les trois prochaines années, après quoi le réassureur peut cesser d'accepter de nouveaux risques.

Il en découle qu'à n'importe quelle date d'évaluation T comprise dans le périmètre du traité, l'assureur projetterait les flux de trésorerie futurs liés aux prises de risque existantes à l'instant T et il projetterait également les prises de risques futurs pour les trois prochaines années parce qu'il a convenu par contrat d'accepter ces risques aux taux garantis. À l'instant T+1, les flux de trésorerie du traité de réassurance détenu comprendraient les projections des flux de trésorerie pour toutes les prises de risques jusqu'à l'instant T+1, y compris un ajustement pour la différence entre les flux de trésorerie réels par rapport à ceux prévus pour les prises de risques entre T et T + 1, ainsi qu'une mise à jour des flux de trésorerie projetés pour les prises de risques futurs pour les deux prochaines années.

D'autres répercussions doivent être prises en compte.

- Les flux de trésorerie futurs inclus peuvent influencer sur la capacité d'utiliser la MRP. Lorsqu'un traité de réassurance vise à couvrir plusieurs années de cessions ou de prises de risques, il peut être plus difficile de prouver l'admissibilité à la MRP pour les traités lorsque la période de couverture du contrat sous-jacent n'est que d'un an, mais que de nouveaux risques s'ajoutent après la date d'entrée en vigueur.
- Les conseils d'application de la norme IFRS 17 stipulent que, pour déterminer les taux d'actualisation aux fins de la comptabilisation initiale, « l'entité peut utiliser des taux d'actualisation moyens pondérés pour l'intervalle de temps au cours duquel sont émis les contrats du groupe, et qui, selon le paragraphe 22, ne peut excéder un an. » [paragraphe B73]. Lorsqu'un traité de réassurance couvre plusieurs années de cession et que toutes les années de cession sont considérées, à dessein, comme faisant partie du même traité, l'interprétation selon laquelle les taux d'actualisation ne peuvent tenir compte que des taux d'intérêt pendant l'année initiale au cours de laquelle un traité est en vigueur peut produire une asymétrie économique lorsqu'un traité de réassurance est ouvert pendant plusieurs années et que de nouvelles cessions sont ajoutées dans les années suivant l'année initiale du traité.
- D'autres considérations se rapportent aux flux de trésorerie à inclure dans la modélisation des traités de réassurance proportionnelle (voir la question 9.13).

9.13. Des considérations spéciales s'appliquent-elles pour la comptabilisation initiale de la réassurance proportionnelle détenue?

D'autres considérations se rapportent aux traités de réassurance proportionnelle détenus.

Le paragraphe 62 stipule que « *prêtôt que selon le paragraphe 25, la comptabilisation d'un groupe de traités de réassurance détenus par l'entité doit se faire : (a) si les traités de réassurance détenus fournissent une couverture proportionnelle, au début de la période de couverture du groupe de traités de réassurance détenus ou au moment de la comptabilisation initiale de tout contrat sous-jacent, si cette date est postérieure à la première; (b) dans tous les autres cas, à compter du début de la période de couverture du groupe de traités de réassurance détenus. »*

Deux points de vue sur la signification du paragraphe 62(a) pour la réassurance proportionnelle ont été présentés. Selon la première interprétation, la contrepartie supplémentaire selon laquelle il n'y a pas de comptabilisation avant la comptabilisation du premier contrat sous-jacent ne s'applique qu'à la comptabilisation initiale du groupe de traités de réassurance détenus. Elle n'influe pas sur les flux de trésorerie modélisés une fois que le groupe de traités de réassurance détenus est initialement comptabilisé – c'est-à-dire que tous les flux de trésorerie futurs attendus à l'intérieur du périmètre du traité sont modélisés, que les contrats sous-jacents aient été comptabilisés ou non. D'après la seconde interprétation, cette contrepartie supplémentaire est plus large et elle signifie que seuls les flux de trésorerie associés aux contrats sous-jacents qui ont été comptabilisés sont modélisés (c'est-à-dire que les flux de trésorerie futurs associés aux cessions sous-jacentes qui n'ont pas encore été comptabilisés ne sont pas modélisés).

En vertu du paragraphe 62(b), pour la réassurance non proportionnelle, tous les flux de trésorerie futurs prévus à l'intérieur du périmètre du traité sont modélisés sans tenir compte de l'état des contrats sous-jacents.

9.14. Qu'est-ce qu'une couverture de réassurance proportionnelle?

La réassurance proportionnelle n'est pas définie dans la norme IFRS 17. Dans la Base des conclusions, qui ne fait pas partie de la norme, il est question de la distinction entre la réassurance proportionnelle et la réassurance non proportionnelle [paragraphe BC304]. « Dans certains cas, le traité de réassurance détenu couvre les pertes des traités distincts sur une base proportionnelle. Dans d'autres cas, le traité de réassurance détenu couvre les pertes globales d'un groupe de contrats sous-jacents qui excèdent un montant spécifié. »

9.15. La MRP peut-elle être utilisée pour les traités de réassurance détenus?

Oui, les traités de réassurance détenus sont admissibles à la MRP, pourvu qu'ils respectent les critères d'utilisation de l'approche (paragraphe 63). Les critères d'utilisation de la MRP, comme la période de couverture des traités du groupe, doivent refléter les modalités contractuelles des traités de réassurance détenus dans le groupe et non les contrats d'assurance sous-jacents.

9.16. Existe-t-il d'éventuelles asymétries économiques entre l'évaluation d'un traité de réassurance détenu et l'évaluation de l'assurance sous-jacente associée?

Il existe plusieurs zones d'asymétrie économique possible.

Dans le cas des traités de réassurance détenus, la définition du périmètre du traité signifie que l'évaluation des traités de réassurance détenus s'étend habituellement aux flux de trésorerie associés aux cessions futures prévues jusqu'au moment où le traité de réassurance peut être retiré pour de nouvelles polices. L'évaluation des contrats d'assurance sous-jacents ne comprendra aucun flux de trésorerie lié à ces cessions futures projetées, parce que les contrats d'assurance sous-jacents ne sont évalués que s'ils sont souscrits. Cela crée une asymétrie entre le moment de la comptabilisation des cessions et celui des contrats sous-jacents.

Pour les contrats sous-jacents, les pertes sont comptabilisées à l'origine lorsque les traités sont déficitaires à l'origine, tandis que tout profit net compensatoire sur les traités de réassurance connexes détenus sera reflété dans la MSC et comptabilisé sur la durée de vie du traité de réassurance détenu. Cela peut créer une asymétrie en ce qui concerne l'échéancier du résultat net des traités qui peuvent être liés économiquement (par exemple, la tarification des contrats sous-jacents reflète fréquemment l'impact de la réassurance associée, en particulier pour les couvertures proportionnelles).

Les contrats sous-jacents peuvent utiliser la méthode des honoraires variables, tandis que les traités de réassurance connexes détenus ne sont pas admissibles à cette méthode. Cela peut créer des asymétries d'évaluation en raison de différences importantes dans le traitement des répercussions liées à l'investissement.

Réassurance détenue et réassurance émise (Questions 9.17 à 9.20)**9.17. Le périmètre utilisé pour la réassurance émise et la réassurance détenue pour un même traité serait-il nécessairement le même?**

Le périmètre du traité serait normalement le même pour les deux parties parce qu'il est déterminé en examinant les droits et obligations substantiels des deux parties du traité.

9.18. Comment les options contractuelles, notamment la reprise, l'annulation ou la commutation, sont-elles traitées dans l'élaboration des flux de trésorerie en réassurance?

Les flux de trésorerie refléteraient les caractéristiques du traité de réassurance. Les traités de réassurance peuvent contenir des options pouvant être exercées à la discrétion du détenteur ou de l'émetteur du traité. Les flux de trésorerie pourraient supposer que les entités émettrices et détentrices du contrat de réassurance exercent chacune leur contrôle sur ces options à leur avantage en tenant compte de toute autre considération relative au comportement attendu. L'avantage serait déterminé en fonction des hypothèses utilisées dans l'évaluation.

9.19. Les traités de réassurance pourraient-ils être considérés comme des contrats d'assurance avec participation directe?

Les traités de réassurance, y compris la réassurance détenue et la réassurance émise, ne peuvent pas être des contrats d'assurance avec participation directe (paragraphe B109). Ils ne peuvent donc pas utiliser la méthode de la MSC décrite pour les contrats comportant des éléments de participation directe.

9.20. Comment doit-on traiter le prolongement d'un traité de réassurance au-delà du périmètre?

En vertu de la norme IFRS 17, deux approches fondamentalement différentes ont été mises de l'avant dans le cas où un traité de réassurance comportant un périmètre est prolongé au-delà du périmètre initial par l'exercice de modalités contractuelles – par exemple, la poursuite d'un traité de réassurance entièrement résiliable avec des primes garanties, au-delà de la date d'exercice d'annulation qui a créé le périmètre. Aux termes de la première approche, la continuation prolongerait le périmètre du traité initial et l'impact serait reflété comme des changements dans les flux de trésorerie d'exécution du traité. Selon la seconde approche, la continuation serait traitée comme un nouveau traité comportant un nouveau périmètre contractuel.

Le traitement à titre de changement dans les flux de trésorerie d'exécution d'un traité existant repose sur les considérations suivantes :

- Il est conforme au paragraphe B64 qui stipule que « lorsqu'elle détermine les estimations de flux de trésorerie futurs à la date de clôture, l'entité doit redéfinir le périmètre du contrat d'assurance pour tenir compte de l'effet que les changements de circonstances ont sur les droits et obligations substantiels de l'entité. »

- Il est conforme à l'approche décrite aux paragraphes 72 et 73 pour le traitement des diverses formes de modification des traités. En vertu de ces paragraphes, les effets de ce renouvellement ne satisferaient pas au seuil de comptabilisation d'un nouveau traité et ils seraient considérés comme des changements dans les estimations des flux de trésorerie d'exécution. L'interprétation repose sur les paragraphes 72 et 73, qui traitent de la modification et de la comptabilisation. Le paragraphe 72 précise que « *l'exercice d'un droit faisant partie des modalités du contrat ne constitue pas une modification.* » Par conséquent, les variations des flux de trésorerie attribuables à l'exercice de droits contractuels seraient considérées comme des changements dans les estimations des flux de trésorerie d'exécution en appliquant les paragraphes 40 à 52 et non comme un nouvel événement contractuel.
- Bien que le paragraphe 35 stipule que « *l'entité ne doit pas comptabiliser à titre de passifs ou d'actifs les montants se rattachant à des primes attendues ou des sinistres attendus qui n'entrent pas dans le périmètre du contrat d'assurance. Ces montants sont liés à des contrats d'assurance futurs* », cette exigence est interprétée comme si les flux de trésorerie ne sont pas pris en compte actuellement, mais une telle évaluation n'est pas permanente et elle peut changer au fil de l'évolution des droits et obligations substantiels.

Le traitement comme nouveau traité repose sur une interprétation plus stricte de l'énoncé du paragraphe 35 selon lequel « *l'entité ne doit pas comptabiliser à titre de passifs ou d'actifs les montants se rattachant à des primes attendues ou des sinistres attendus qui n'entrent pas dans le périmètre du contrat d'assurance. Ces montants sont liés à des contrats d'assurance futurs.* »

Réassurance émise (Question 9.21 et 9.23)

9.21. Comment la réassurance émise est-elle présentée au bilan aux termes des normes IFRS?

Lorsqu'une entité conclut des traités de réassurance pour prendre en charge des risques et des obligations, le valeur de ces traités est indiquée au bilan comme faisant partie des passifs ou des actifs d'assurance, les traités étant regroupés en actifs et en passifs.

9.22. Existe-t-il des considérations spéciales pour le passif de la réassurance émise?

De façon générale, les opérations de réassurance émise, une fois classées comme risque d'assurance, sont traitées de façon uniforme avec tous les autres passifs d'assurance bruts.

Les problèmes de données sont souvent plus fréquents pour la réassurance émise, en particulier la réassurance-vie, que dans le cas de l'assurance sous-jacente, car l'entité qui réassure est plus éloignée des risques sous-jacents que l'entité cédante, et elle dépend de l'entité pour obtenir des données sous-jacentes sur les risques assurés. Cela signifie qu'on utilise souvent plus d'approximations en termes de données et d'approche de modélisation. Il importe que les actuaires qui évaluent la réassurance émise comprennent

l'incidence des approximations et qu'ils soient en mesure d'en évaluer le caractère raisonnable.

9.23. Quelles sont les considérations lorsqu'un traité de réassurance émis s'étend sur plusieurs années de contrats d'assurance sous-jacente ou prises de risque?

Dans le cas de la réassurance émise, un seul traité de réassurance détenu peut couvrir plusieurs années de cessions sous-jacentes de contrats ou de prises de risques, de sorte qu'en plus de couvrir les risques/cessions existants, les traités pourraient être ouverts à l'acceptation de cessions/de prises de risques futures.

Cela nous amène à nous demander, lorsqu'il s'agit d'évaluer un groupe existant de traités de réassurance émis au moment T, quelles cessions/prises de risque futures après le moment T devraient être prises en compte dans la modélisation des flux de trésorerie futurs à l'intérieur des flux de trésorerie d'exécution.

Les considérations et les paragraphes pertinents de la norme sont semblables à ceux qui s'appliquent à la réassurance détenue abordée à la question 9.22.

Autres questions

9.24. Quelles explications et informations supplémentaires peuvent être incluses dans le rapport de l'actuaire sur la réassurance?

L'objectif des exigences d'informations financières supplémentaires à fournir consiste à permettre au conseil d'administration et à la direction de mieux comprendre la façon dont l'actuaire a effectué son travail. Voici quelques-uns des principaux éléments liés à la réassurance :

- la discussion de l'effet de la réassurance dans le cadre des considérations d'atténuation des risques pour déterminer le profil de risque de la société;
- la discussion de l'incertitude relative à la recouvrabilité des montants réassurés;
- la discussion du profil de risque net de l'assureur et de la façon dont il est dûment reflété dans la différence entre les ajustements au titre du risque brut et au titre du risque pour la réassurance.

Section C – Utilisation de l'évaluation à la juste valeur dans la norme IFRS 17

La présente section traite de l'utilisation de l'évaluation des contrats d'assurance à la juste valeur pour la norme IFRS 17, y compris pour les regroupements d'entreprises ou les transferts de portefeuille, et à la transition si l'approche de la juste valeur est choisie. La section comporte trois chapitres :

- Juste valeur – Chapitre 10
- Regroupements d'entreprises et transferts de portefeuilles – Chapitre 11
- Transition – Chapitre 12

Le chapitre 10 traite des principes de détermination de la juste valeur des contrats d'assurance dans le contexte des conseils plus généraux sur l'évaluation de la juste valeur énoncés dans la norme IFRS 13, *Évaluation à la juste valeur*, et évaluation des pratiques courantes du secteur des assurances.

Le chapitre 11 traite des exigences de la norme IFRS 17 relatives à la comptabilisation des contrats d'assurance ou des passifs relatifs aux sinistres survenus acquis lors d'un regroupement d'entreprises ou d'un transfert de portefeuille, et plus particulièrement de la nécessité d'utiliser la juste valeur des contrats comme contrepartie initiale.

Le chapitre 12 traite de l'événement ponctuel de présentation d'états appliquant pour la première fois la norme IFRS 17, une section pour chacune des trois approches de transition décrites dans la norme IFRS 17 : l'approche rétrospective de la norme IAS 8 et les approches de remplacement introduites par la norme IFRS 17, la valeur rétrospective modifiée et la juste valeur.

Chapitre 10 – Évaluation à la juste valeur

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17, Importance relative et Proportionnalité.

10.A. De quoi traite ce chapitre?

Le présent chapitre traite de l'évaluation des contrats à la juste valeur selon la norme IFRS 17, dans le contexte des conseils plus généraux sur l'évaluation à la juste valeur énoncés dans la norme IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*, et des pratiques courantes du secteur des assurances.

10.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 39 et B94 précisent l'utilisation de la juste valeur lorsque des contrats sont acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. Les paragraphes C5 et C20 à C24 traitent de l'utilisation de la juste valeur lors du passage à la norme IFRS 17.

10.C. Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

Chapitre 12, *Transition*.

10.1. Quand l'évaluation à la juste valeur est-elle appliquée aux contrats d'assurance¹⁷?

Dans la norme IFRS 17, l'évaluation à la juste valeur est utilisée :

- (a) lors de la comptabilisation initiale des contrats acquis à l'occasion d'un regroupement d'entreprises. La juste valeur est déterminée à la date de l'acquisition. Voir le chapitre 11;
- (b) au passage à la norme IFRS 17, lorsque l'approche de la juste valeur (paragraphe C5b) est choisie. La juste valeur est déterminée à la date de transition, qui représente habituellement le début de la période précédant la date d'application initiale de la norme IFRS 17. Voir le chapitre 12.

Pour les contrats d'assurance acquis à l'occasion d'un regroupement d'entreprises, la norme IFRS 17 indique que la juste valeur des contrats est la contrepartie reçue pour ces contrats (paragraphe B94). Les regroupements d'entreprises peuvent inclure d'autres actifs et passifs, auquel cas la contrepartie reçue pour les contrats d'assurance doit être déterminée séparément des autres actifs et passifs acquis et peut exclure certains facteurs qui pourraient être pris en compte dans un regroupement d'entreprises (voir la question 10.4).

Le présent chapitre traite de l'évaluation à la juste valeur dans le contexte de regroupements d'entreprises, lorsque la contrepartie reçue pour les contrats d'assurance est estimée, et du passage à la norme IFRS 17. Le présent chapitre peut également être utile dans le contexte des contrats acquis dans le cadre d'une opération

¹⁷ L'expression « contrat d'assurance » utilisée dans le présent chapitre englobe tous les contrats entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 17.

qui ne constitue pas un regroupement d'entreprises lorsque la juste valeur de groupes de contrats est utilisée pour répartir entre les groupes la contrepartie totale pour l'ensemble du bloc de contrats.

L'évaluation à la juste valeur sert également à évaluer les dérivés incorporés qui sont séparés des contrats d'assurance et des instruments financiers émis par les assureurs, qui ne sont pas visés par la norme IFRS 17. Ces applications de l'évaluation à la juste valeur ne sont pas abordées dans le présent chapitre.

10.2. Quelle est la juste valeur des contrats d'assurance?

La norme IFRS 17 ne fournit pas de conseils sur la détermination de la juste valeur des contrats d'assurance, sauf en ce qui concerne le seuil des dépôts à vue, comme il est noté ci-après. La norme IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*, fournit des indications lorsque d'autres IFRS exigent l'évaluation à la juste valeur, à certaines exceptions près. Les contrats d'assurance ne sont pas spécifiquement exclus du champ d'application de la norme IFRS 13; par conséquent, cette norme peut s'appliquer aux contrats d'assurance. La norme IFRS 13 ne fournit pas de conseils précis sur les contrats d'assurance; par conséquent, l'entité doit examiner la façon d'appliquer les conseils de la norme IFRS 13 aux contrats d'assurance.

La norme IFRS 13 définit ainsi la juste valeur :

« ...le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. » (paragraphe 9 de la norme IFRS 13)

Une analyse exhaustive de la norme IFRS 13 dépasse la portée du présent chapitre. Voici les considérations pertinentes de la norme IFRS 13 qui s'appliquent aux contrats d'assurance.

IFRS 13 Évaluation de la juste valeur	
Exigence de la norme IFRS 13	Application aux contrats d'assurance
Le prix peut être observable mais s'il ne l'est pas, il doit être déterminé par estimation (paragraphe 2 de la norme IFRS 13).	Les prix des contrats d'assurance sont rarement observables. Dans la plupart des cas, la juste valeur des contrats d'assurance doit être déterminée par estimation. Voir la question 10.3.
La juste valeur est une mesure fondée sur le marché et non une mesure spécifique à l'entité (paragraphe 2 de la norme IFRS 13). Elle doit être évaluée à l'aide des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient (paragraphe 22 de la norme IFRS 13).	La mesure du point de vue d'un intervenant du marché peut être différente de la mesure des flux de trésorerie d'exécution (paragraphe 57 de la norme IFRS 13). Voir les questions 10.4 et 10.5.

IFRS 13 Évaluation de la juste valeur	
Exigence de la norme IFRS 13	Application aux contrats d'assurance
L'objectif consiste à estimer le prix dans les conditions actuelles du marché (paragraphe 2 de la norme IFRS 13).	Les conditions actuelles du marché se rapportent non seulement aux conditions économiques générales (par exemple, les taux d'intérêt), mais aussi à l'état du marché pour les transferts de contrats d'assurance, ce qui peut être difficile à déterminer. Voir la question 10.4.
Le prix est fondé sur une opération hypothétique sur le marché principal ou, en l'absence d'un tel marché, sur le marché le plus avantageux (paragraphe 16 de la norme IFRS 13).	La distinction entre le marché principal et le marché le plus avantageux pour les contrats d'assurance pourrait ne pas faire la différence. Les intervenants du marché sont susceptibles de se limiter à d'autres assureurs ou réassureurs qui pourraient effectuer une opération.
L'unité de comptabilisation est déterminée selon la norme IFRS 17 (paragraphe 14 de la norme IFRS 13) et elle correspond au niveau auquel un actif ou un passif est regroupé ou ventilé aux fins de la comptabilisation (norme IFRS 13, annexe A).	Dans la norme IFRS 17, l'unité de comptabilisation pour la comptabilisation et l'évaluation du passif est le <i>groupe</i> de contrats d'assurance, d'après la description fournie dans la norme (voir également le chapitre 5). De même, la juste valeur serait évaluée par <i>groupes</i> de contrats d'assurance.
Lorsqu'un prix pour un passif n'est pas disponible mais qu'un élément identique est détenu en tant qu'actif par un tiers, la juste valeur est évaluée du point de vue d'un intervenant du marché qui détient l'actif (paragraphe 37 de la norme IFRS 13).	À cette fin, les titulaires de polices ne sont pas considérés comme des participants du marché. En outre, le prix associé à un règlement d'assurance-viatique ne serait pas pertinent pour l'évaluation de la juste valeur d'un groupe de contrats d'assurance.
Le risque de non-exécution (qui tient compte de la cote de crédit) est pris en compte dans l'évaluation de la juste valeur d'un passif (paragraphe 42 de la norme IFRS 13).	L'évaluation de la juste valeur tient compte du risque de non-exécution de l'entité, mais l'évaluation des flux de trésorerie d'exécution selon la norme IFRS 17 n'en tient pas compte. Voir la question 10.5.

IFRS 13 Évaluation de la juste valeur	
Exigence de la norme IFRS 13	Application aux contrats d'assurance
<p>Il existe un seuil de dépôt à vue sur la juste valeur des passifs financiers (paragraphe 47 de la norme IFRS 13).</p>	<p>Selon la norme IFRS 17, un seuil de dépôt à vue ne s'applique pas lorsque la juste valeur des contrats d'assurance est déterminée (paragraphe B94 (regroupements d'entreprises) et C20 (transition)). Voir la question 10.5.</p>
<p>En l'absence de prix observable, l'entité détermine la juste valeur à l'aide d'une autre technique d'évaluation qui maximise l'utilisation des données d'entrée observables pertinentes et minimise celle des données d'entrée non observables (paragraphe 3 de la norme IFRS 13).</p> <p>Une entité doit utiliser des techniques d'évaluation conformes à une ou plusieurs des approches du marché, à l'approche du coût et à l'approche du revenu pour évaluer la juste valeur (paragraphe 62 de la norme IFRS 13).</p> <p>La norme IFRS 13 comporte une hiérarchie des données d'entrée des techniques d'évaluation utilisées pour déterminer la juste valeur (paragraphe 72 à 90 de la norme IFRS 13) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Niveau 1 : Cours observables sur les marchés actifs. • Niveau 2 : Les cours proposés ne sont pas disponibles, mais les données d'entrée sont fondées sur des données de marché observables. • Niveau 3 : Données d'entrée non observables. <p>L'actif ou le passif évalué est caractérisé par le niveau d'intrant le plus élevé.</p>	<p>Les techniques d'évaluation actuarielle comme les valeurs incorporées, les évaluations actuarielles et d'autres techniques de la valeur actualisée semblent conformes à l'approche du revenu pour évaluer la juste valeur (paragraphe B19 de la norme IFRS 13), mais elles pourraient devoir être adaptées aux fins de la norme IFRS 17. Voir les questions 10.5 et 10.6.</p> <p>L'évaluation de la juste valeur des contrats d'assurance nécessiterait habituellement des données de niveau 3, surtout en ce qui concerne les variables autres que celles du marché, et il est donc probable qu'elles soient désignées de niveau 3.</p>

IFRS 13 Évaluation de la juste valeur	
Exigence de la norme IFRS 13	Application aux contrats d'assurance
La norme IFRS 13 prévoit un certain nombre d'informations à fournir relativement à l'évaluation de la juste valeur après la comptabilisation initiale (paragraphe 91 à 99 de la norme IFRS 13).	La juste valeur des contrats d'assurance n'est évaluée qu'à une date initiale (date d'acquisition ou date du premier rapport sur la transition), de sorte que l'application des exigences de divulgation des paragraphes 91 à 99 de la norme IFRS 13 peut être limitée.

10.3. Comment calcule-t-on la juste valeur des contrats d'assurance?

La norme IFRS 13 ne prescrit aucune technique d'évaluation. Dans le contexte d'un regroupement d'entreprises, l'entité peut avoir une analyse de la valeur pouvant servir de base à l'évaluation de la juste valeur, ce qui pourrait exiger un ajustement pour être conforme à l'objectif d'un prix de sortie.

Les directives d'application de l'annexe B de la norme IFRS 13 fournissent des renseignements sur d'autres techniques d'évaluation possibles. Parmi celles-ci figurent les techniques de la valeur actualisée (paragraphe 12 à 30 de la norme IFRS 13) pour l'évaluation de la juste valeur d'un volet de flux de trésorerie. Ces techniques partagent de nombreuses caractéristiques avec les conseils de la norme IFRS 17 sur l'évaluation des flux de trésorerie d'exécution (par exemple le paragraphe B23 de la norme IFRS 13) et elles sont donc des candidats pour l'estimation de la juste valeur des contrats d'assurance en vertu de la norme IFRS 17.

Une méthode d'estimation de la juste valeur d'un groupe de contrats d'assurance utilisant une technique de la valeur actualisée consiste à ajuster les flux de trésorerie d'exécution du groupe de contrats d'assurance afin d'atteindre les objectifs de la norme IFRS 13. Les ajustements pour tenir compte du point de vue des participants du marché (c'est-à-dire pour passer à un prix de sortie) sont abordés à la question 10.5.

La norme IFRS 13 ne précise pas qu'une estimation de la juste valeur doit être établie avant ou après impôt. Toutefois, il est généralement admis que les évaluations doivent être cohérentes à l'interne, en précisant que ce principe général signifie que les flux de trésorerie après impôt sont actualisés au moyen d'un taux après impôt et que les flux de trésorerie avant impôt sont actualisés au moyen d'un taux avant impôt.

10.4. Comment les données des niveaux 1 et 2 de la norme IFRS 13 (données de marché observables) seraient-elles appliquées?

Les opérations sur le marché comportant des contrats d'assurance peuvent fournir des renseignements sur la juste valeur, et la juste valeur estimative doit être conforme à l'information observable sur le marché, le cas échéant. Toutefois, il est peu probable qu'un prix de marché direct pertinent soit trouvé. En outre, le prix de transaction auquel

un groupe de contrats d'assurance est échangé peut inclure des facteurs (comme ceux du paragraphe B4 de la norme IFRS 13) qui seraient ignorés aux fins de l'estimation de la juste valeur d'un groupe de contrats d'assurance. Les facteurs propres aux contrats d'assurance qui seraient ignorés comprennent, par exemple :

- les profits/pertes prévus associés aux flux de trésorerie au-delà du périmètre des contrats d'assurance;
- les profits/pertes prévus associés aux composants investissement/service qui seront comptabilisés et évalués séparément du groupe de contrats d'assurance;
- les charges, les impôts ou d'autres synergies qu'un intervenant du marché pourrait s'attendre à réaliser, mais qui ne sont généralement pas disponibles sur le marché principal.

Les renseignements pertinents, s'ils sont raisonnablement disponibles, peuvent comprendre :

- une vue du marché au titre des charges prévues associées à l'exécution des obligations des contrats d'assurance du groupe;
- une vue du marché au titre du coût du risque associé à la prise en charge des obligations des contrats d'assurance du groupe;
- une vue du marché au titre du coût de la réassurance qui serait nécessaire pour prendre en charge les obligations des contrats d'assurance du groupe.

La norme IFRS 13 oblige l'entité à maximiser l'utilisation des données d'entrée observables pertinentes (paragraphe 3, 31, 61 et 67 de la norme IFRS 13). Toutefois, une entité n'est pas tenue de déployer les efforts exhaustifs pour obtenir des informations sur les hypothèses des intervenants du marché et elle peut utiliser des informations raisonnablement disponibles (paragraphe 89 de la norme IFRS 13).

10.5. Lorsqu'on utilise une approche fondée sur la valeur actualisée, quels ajustements seraient apportés aux flux de trésorerie d'exécution pour satisfaire aux objectifs de l'évaluation de la juste valeur?

Lorsqu'on utilise une approche fondée sur la valeur actualisée, la juste valeur d'un groupe de contrats d'assurance peut être perçue comme les flux de trésorerie d'exécution ajustés pour tenir compte du point de vue des intervenants du marché (c'est-à-dire passer à un prix de sortie).

Voici quelques ajustements possibles :

- Les taux d'actualisation appliqués aux estimations des flux de trésorerie futurs (paragraphe B14c de la norme IFRS 13) sont majorés pour refléter le risque de crédit propre à l'entité (paragraphe B13f de la norme IFRS 13).
- Lorsqu'ils sont conformes à la pratique du marché, les taux d'actualisation appliqués aux estimations des flux de trésorerie futurs sont ajustés pour tenir compte du

point de vue des intervenants du marché sur les caractéristiques de liquidité du groupe de contrats d'assurance.

- Lorsqu'ils diffèrent du point de vue de l'entité, les flux de trésorerie projetés des charges reflètent la vision du marché des charges associées à l'exécution des obligations du groupe de contrats d'assurance. Par exemple, lorsque les flux de trésorerie des charges sont conformes à la pratique du marché, ils sont majorés pour couvrir un niveau raisonnable de charges générales (c'est-à-dire les charges qui ne sont pas directement attribuées au portefeuille auquel appartient le groupe de contrats d'assurance).
- Si elles diffèrent du point de vue de l'entité, les autres hypothèses utilisées dans les projections de flux de trésorerie sont ajustées pour refléter le point de vue du marché. Pour la plupart des hypothèses, le point de vue du marché sera probablement le même que celui de l'entité parce que l'entité dispose des meilleurs renseignements disponibles et que les flux de trésorerie d'exécution tiennent compte de tous les renseignements disponibles pertinents. Toutefois, pour les hypothèses qui ne sont pas spécifiques à l'entité ou à ses contrats (par exemple, amélioration future de la mortalité de la population), le point de vue du marché pourrait différer de celui de l'entité.
- Lorsqu'il diffère du point de vue de l'entité, l'ajustement au titre du risque non financier est ajusté pour refléter un degré d'aversion pour le risque (paragraphe B83b de la norme IFRS 17), conformément au point de vue du marché.
- Lorsqu'il diffère du point de vue de l'entité, le degré d'avantage de la diversification (paragraphe B83a de la norme IFRS 17) pris en compte dans l'ajustement au titre du risque non financier est ajusté pour correspondre au point de vue du marché. Comme il est mentionné à la question 10.2, l'unité de comptabilisation pour la détermination de la juste valeur selon la norme IFRS 17 est un *groupe* de contrats d'assurance.
- S'il est conforme à la pratique du marché (et s'il n'est pas pris en compte autrement dans l'estimation de la juste valeur), l'ajustement au titre du risque est majoré pour inclure le coût du capital ou les risques non couverts dans les flux de trésorerie d'exécution.
- Si elle est conforme à la pratique du marché (et si elle n'est pas reflétée autrement dans l'estimation de la juste valeur), la juste valeur est réduite pour tenir compte des charges, des impôts ou d'autres synergies qui seraient disponibles sur le marché principal.
- Lorsqu'il n'est pas inclus dans les autres points ci-dessus, le rendement qu'un intervenant du marché exigerait pour l'exécution de l'activité (voir les paragraphes IFRS 13.41 et IFRS 13 B31), qui pourrait être interprété comme incluant les marges bénéficiaires qu'un tiers exigerait pour la prestation de services liés au contrat.

10.6. Comment les valeurs incorporées ou les valeurs d'évaluation se comparent-elles aux justes valeurs?

Les valeurs incorporées ou les valeurs d'évaluation sont habituellement déterminées dans le contexte d'un transfert de passifs et d'actifs à l'appui, et elles tiennent compte de la valeur actualisée des bénéfices futurs prévue diminuée du coût du capital.

La juste valeur des contrats d'assurance selon la norme IFRS 17 est la juste valeur des passifs seulement, c'est-à-dire qu'elle ne tient pas compte des actifs à l'appui. Par conséquent, les valeurs incorporées/évaluées ne seront pas directement pertinentes pour la détermination de la juste valeur en vertu de la norme IFRS 17 parce qu'elles évaluent les bénéfices attendus des passifs avec les actifs plutôt que le montant des actifs qui seraient requis pour prendre en charge les obligations (passifs) des contrats.

Toutefois, le calcul de la valeur incorporée/d'évaluation pourrait fournir un certain contexte pour aider à évaluer le point de vue du marché sur le degré d'aversion pour le risque, le coût du capital ou d'autres facteurs influant sur la détermination de la juste valeur (voir la question 10.5). Par exemple, un taux de rendement minimal élevé pour la valeur actualisée des bénéfices futurs est susceptible de suggérer un coût élevé du capital.

10.7. Un groupe de contrats d'assurance peut-il être déficitaire à l'acquisition?

Un groupe de contrats d'assurance serait déficitaire si la juste valeur était inférieure aux flux de trésorerie d'exécution. Cela peut être inhabituel en vertu de l'approche de la valeur actualisée décrite dans le présent chapitre, car la plupart des ajustements mentionnés à la question 10.5 contribuent à faire en sorte que la juste valeur soit supérieure aux flux de trésorerie d'exécution. Toutefois, dans certaines circonstances, les conditions du marché peuvent conspérer pour que la juste valeur soit inférieure aux flux de trésorerie d'exécution, de sorte que cette possibilité ne serait pas ignorée.

10.8. Existe-t-il des considérations spéciales pour établir une estimation de la juste valeur des contrats d'assurance avec participation directe ou indirecte?

L'approche générale est la même que pour les contrats sans participation. Les ajustements apportés aux flux de trésorerie d'exécution (question 10.5) refléteraient les caractéristiques de participation des contrats d'assurance. Plus particulièrement, si les taux d'actualisation appliqués aux flux de trésorerie qui varient selon les rendements d'éléments sous-jacents ont été ajustés pour tenir compte de cette variabilité (paragraphe B74b), les taux d'actualisation utilisés pour l'évaluation de la juste valeur seraient ajustés de la même façon.

Autrement (et de façon équivalente), la juste valeur d'un groupe de contrats d'assurance pourrait être estimée comme la juste valeur des groupes d'éléments sous-jacents, avec ajustements au besoin pour tenir compte des caractéristiques sans participation des contrats du groupe.

10.9. Existe-t-il des considérations spéciales pour établir une estimation de la juste valeur des traités de réassurance?

L'approche générale est la même que pour les contrats d'assurance bruts de réassurance. Le marché des traités de réassurance serait lié au marché des contrats réassurés, car les opérations comportant des traités de réassurance font habituellement partie des opérations comprenant les contrats réassurés. Dans cette perspective, la juste valeur d'un groupe de traités de réassurance peut être considérée comme le montant qui porte la juste valeur des contrats réassurés (sous-jacents bruts de réassurance) à la juste valeur nette des contrats d'assurance bruts de réassurance combinés aux traités de réassurance. En d'autres termes, la juste valeur d'un groupe de traités de réassurance correspond à la différence entre la juste valeur des contrats d'assurance bruts de réassurance sous-jacents (sans tenir compte de la réassurance) et la juste valeur des contrats d'assurance bruts de réassurance sous-jacents jumelés aux traités de réassurance.

ARCHIVÉ

Chapitre 11 – Regroupements d’entreprises et transferts de portefeuilles

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l’Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17, Importance relative et Proportionnalité.

11.A. De quoi traite ce chapitre?

Le présent chapitre aborde les exigences de la norme IFRS 17 lors de la comptabilisation des contrats d’assurance ou des passifs relatifs à des sinistres survenus acquis dans le cadre d’un regroupement d’entreprises ou d’un transfert de portefeuille, et plus particulièrement de la nécessité d’utiliser la juste valeur des contrats comme contrepartie initiale. Le présent chapitre tient compte de l’interaction entre la norme IFRS 17 et les conseils plus généraux énoncés dans la norme IFRS 3, *Regroupements d’entreprises*, et il traite des aspects des regroupements d’entreprises, comme la détermination de l’écart d’acquisition et la comptabilisation des actifs incorporels.

11.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 39, 108 et B93 à B95 fournissent des conseils à ce sujet. Le paragraphe B5 peut être pertinent. L’annexe D distingue les modifications concomitantes apportées à la norme IFRS 3, *Regroupements d’entreprises*.

11.C. Quels autres documents de l’AAI se rapportent à ce sujet?

Le chapitre 10, *Juste valeur*, est tout à fait pertinent. Les contrats acquis dans un regroupement d’entreprises ou dans un transfert de portefeuilles sont évalués d’après des approches cohérentes à celles utilisées par l’entité qui a fait l’acquisition.

11.1. Quelles sont les exigences générales de la norme IFRS 3 aux fins de la comptabilisation pour un regroupement d’entreprises?

Pour les regroupements d’entreprises qui sont dans le champ d’application de la norme IFRS 3, le paragraphe IFRS 3.4 exige l’application de la méthode comptable d’acquisition. Cette méthode perçoit un regroupement d’entreprises du point de vue de l’acquéreur. Celui-ci achète l’actif et reprend les obligations du vendeur. L’évaluation de l’actif et du passif de l’acquéreur qui existaient avant l’acquisition n’est pas touchée par la transaction.

Le paragraphe IFRS 3.5 mentionne que la méthode d’acquisition comprend quatre étapes :

- l’identification de l’acquéreur;
- la détermination de la date de l’acquisition;
- la comptabilisation et l’évaluation des actifs acquis et des passifs repris identifiables;
- la comptabilisation et l’évaluation de l’écart d’acquisition ou d’un gain provenant d’une acquisition à des conditions avantageuses.

L'identification de l'acquéreur et la détermination de la date d'acquisition constituent des tâches parfois complexes qui n'exigent pas une expertise actuarielle. Ces questions ne s'inscrivent pas dans le champ d'application de la présente NAI. On trouvera des conseils au paragraphe IFRS 3.7, qui fait référence à la norme IFRS 10, *États financiers consolidés*, et aux paragraphes IFRS 3.B13 à B18.

Le présent chapitre aborde principalement l'étape 3 qui vise les contrats d'assurance et les acquisitions qui ne constituent pas un regroupement d'entreprises. Certains paragraphes et une annexe fournissent des renseignements sur les autres aspects des étapes 3 et 4 pour aider l'actuaire à comprendre le contexte plus général dans lequel les actifs et les passifs des contrats d'assurance sont évalués.

11.2. Quelles sont les exigences de la norme IFRS 17 pour les contrats d'assurance acquis lors d'un regroupement d'entreprises ou d'un transfert de contrats qui ne constituent pas une entreprise?

La norme IFRS 17 renferme des conseils sur le traitement des contrats acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ou du transfert de contrats qui ne font pas partie d'un regroupement d'entreprises. La distinction entre un regroupement d'entreprises et un transfert de contrats qui ne constitue pas une entreprise est analysée ci-après. L'application du conseil de plus grande portée, qui n'est pas propre à l'assurance et qui a trait aux regroupements d'entreprises et à l'acquisition d'autres actifs et à la reprise d'autres passifs est discutée plus en profondeur dans d'autres sections du présent chapitre. Les conseils propres aux assurances dans la norme IFRS 17 portent sur la détermination initiale de la marge sur services contractuels (MSC) pour les contrats acquis. Selon les paragraphes B91 à B95,

- la date de comptabilisation des contrats acquis correspond à la date du regroupement d'entreprises ou du transfert;
- la contrepartie initiale reçue ou versée pour les contrats acquis est une valeur approximative des primes reçues. La contrepartie ne tient pas compte des montants versés pour les autres actifs ou passifs acquis dans le cadre de la transaction. Néanmoins dans un regroupement d'entreprises, la considération initiale correspond habituellement à la juste valeur des contrats (consulter le chapitre 10, *Juste valeur*);
- la MSC pour les contrats acquis est calculée à l'aide de la contrepartie à titre de valeur approximative de la prime payée ou reçue à la date d'acquisition. Dans un regroupement d'entreprises, si les contrats sont déficitaires, la différence entre la contrepartie pour les contrats et les flux de trésorerie d'exécution constitue un élément de perte et elle est comptabilisée dans le cadre de l'écart d'acquisition. Si le transfert des contrats ne fait pas partie d'un regroupement d'entreprises, l'entité inscrit une perte au cours de la période considérée pour la différence et elle crée un élément de perte pour les contrats.

Il découle de ces paragraphes que les exigences générales de la norme IFRS 17 s'appliquent aux contrats d'assurance et aux traités de réassurance acquis dans un regroupement d'entreprises ou un transfert et que la juste valeur des contrats est utilisée pour déterminer l'écart d'acquisition dans un regroupement d'entreprises. Ce résultat indique que l'entité examine les contrats acquis lors d'un regroupement d'entreprises ou d'un transfert pour déterminer ceux qui entrent dans le champ d'application de la norme IFRS 17, puis applique les conseils de cette norme à l'évaluation, à la présentation et à la divulgation de ces contrats. On ne présume pas qu'un contrat prend la forme d'assurance à la date de comptabilisation même s'il avait été classé à titre d'assurance par le vendeur. Par exemple, les contrats qui avaient été considérés comme des contrats d'assurance à leur émission mais qui, à la date d'acquisition, ne transfèrent plus un risque d'assurance significatif, ne seraient plus dans le cadre de la norme IFRS 17 aux fins de l'acquéreur. Consulter également le chapitre 1, *Classification des contrats*.

Comme il a été noté, la contrepartie est utilisée pour déterminer la MSC pour les contrats qui n'utilisent pas la méthode de la répartition des primes (MRP). Pour les contrats qui utilisent la MRP, la contrepartie représente le solde de la prime non répartie des contrats pertinents.

Le passif au titre des sinistres survenus à l'égard des contrats émis par l'entité acquise n'a pas de MSC. La norme IFRS 17 est généralement interprétée comme signifiant que l'acquisition du passif des sinistres constitue l'émission d'un contrat qui transfère le risque d'un événement défavorable à l'acquéreur. Dans certains cas, la juste valeur et les flux de trésorerie d'exécution ne diffèrent pas. Il n'y a donc pas de MSC. Dans d'autres cas, la juste valeur est supérieure aux flux de trésorerie d'exécution. La différence peut être perçue comme faisant partie de la contrepartie qui dédommage l'acquéreur pour les services fournis. Par conséquent, une différence positive entre la juste valeur et les flux de trésorerie d'exécution du passif des sinistres acquis dans un regroupement d'entreprises ou un autre transfert est différée et libérée dans le revenu sur la période de couverture, c'est-à-dire la période au cours de laquelle l'acquéreur est tenu de régler les sinistres.

Il est possible que la juste valeur des contrats d'assurance acquis soit inférieure à la valeur d'exécution, par exemple, si les conditions du marché sont telles que les participants du marché avaient besoin d'une marge pour le risque et bénéfiques qui était inférieure à l'ajustement de l'entité au titre du risque. Parmi les facteurs qui pourraient expliquer cette situation, mentionnons le fait que la juste valeur tient compte de la cote de crédit de l'entité, ce qui n'est pas le cas de la valeur d'exécution. Dans ce cas, les contrats acquis sont déficitaires. Si les contrats sont acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, il existe un élément de perte sans effet sur l'état des résultats net parce que l'excédent de la valeur d'exécution sur la juste valeur est pris en compte dans l'écart d'acquisitions. Si l'acquisition des contrats ne s'inscrit pas dans un regroupement d'entreprises, l'entité comptabilise une perte pour la différence et crée un élément de perte, comme elle le ferait pour les contrats qu'elle émet.

Les conseils de la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance et les traités de réassurance acquis sont conformes aux conseils généraux des IFRS sur les regroupements d'entreprises. La plupart des conseils pertinents sur les regroupements d'entreprises figurent dans la norme IFRS 3, *Regroupements d'entreprises* (la norme IFRS 3). La norme IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*, la norme IAS 12, *Impôts sur le résultat* et la norme IAS 38, *Immobilisations incorporelles* renferment d'autres conseils pertinents. Les conseils contenus dans ces normes IFRS qui peuvent avoir une incidence sur la comptabilisation des regroupements d'entreprises ou des transferts sont analysés plus loin dans le présent document.

11.3. Qu'est-ce qu'un regroupement d'entreprises et en quoi diffère-t-il d'un transfert de contrats d'assurance?

La norme IFRS 17 ne définit pas l'expression « regroupement d'entreprises ». La norme IFRS 3 renferme des conseils pour déterminer si une transaction est un regroupement d'entreprises, comme il est expliqué plus loin. Aux fins de la présente NAI, un transfert est une transaction impliquant des contrats dans le champ d'application de la norme IFRS 17 qui ne peut constituer un regroupement d'entreprises. Bien qu'elle ne soit pas énoncée comme telle, la distinction ne fait probablement aucune différence dans l'évaluation des actifs ou des passifs, mais elle peut influencer l'écart d'acquisition et la comptabilité fiscale associée à la transaction.

11.4. Quelles sont les exigences générales pour déterminer si une transaction est un regroupement d'entreprises?

L'actuelle norme IFRS 3 définit un processus qui comprend :

- (a) la détermination de la nature de la transaction, c'est-à-dire s'il s'agit d'un regroupement d'entreprises ou d'un type différent de transaction;
- a) l'application de la méthode comptable de l'acquisition à des transactions qui constituent des regroupements d'entreprises;
- b) la comptabilisation et l'évaluation des actifs acquis et des passifs repris identifiables;
- c) la comptabilisation et l'évaluation de l'écart d'acquisition ou d'un gain provenant d'une acquisition à des conditions avantageuses.

Les questions qui suivent portent sur ces sujets ainsi que sur des sujets connexes.

La norme IFRS 3 définit un regroupement d'entreprises comme « une transaction ou un autre événement qui permet à un acquéreur d'obtenir le contrôle d'une ou plusieurs entreprises ». Elle ajoute que les transactions appelées « véritables fusions » ou « fusions entre égaux » sont aussi des regroupements d'entreprises. Une entreprise s'entend d'un ensemble intégré d'activités et d'actifs, susceptible d'être exploité et géré dans le but de fournir directement un rendement sous forme de dividendes, de coûts inférieurs ou d'autres avantages économiques à leurs propriétaires ou aux investisseurs, aux membres ou aux participants. L'« acquéreur » est l'entité qui obtient le contrôle de l'entreprise acquise. L'annexe B de la norme IFRS 3 fournit d'autres conseils pour déterminer si la

transaction constitue l'acquisition d'une entreprise ainsi que des conseils pour identifier l'acquéreur.

À des fins comptables, lorsqu'il existe un regroupement d'entreprises, l'« acquéreur » n'est pas toujours l'entité qui acquiert légalement l'autre entité. En vertu d'une « acquisition inversée », l'entité dont le titre est légalement acquis est l'« acquéreur » à des fins comptables, tandis que l'entité qui est légalement l'acquéreur devient l'« entité acquise » à des fins comptables. Par exemple, cela peut se produire lorsqu'une plus grande entité s'engage à se faire acheter par une plus petite entité, peut-être parce qu'elle préfère utiliser les caractéristiques des actions ordinaires de la plus petite entité. L'actuaire peut vouloir s'en remettre aux experts comptables pour déterminer qui est l'acquéreur et les entités acquises à des fins comptables.

11.5. Qu'advient-il si l'opération n'est pas un regroupement d'entreprises?

La norme IFRS 3 exclut de son champ d'application l'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs qui ne constituent pas une entreprise. *Dans de tels cas, l'acquéreur doit identifier et comptabiliser les actifs individuels acquis (y compris les actifs qui répondent à la définition et qui satisfont les critères de comptabilisation des immobilisations incorporelles dans IAS 38 « Immobilisations incorporelles ») et les passifs repris identifiables. Le coût du groupe doit être réparti aux actifs et passifs individuels identifiables d'après leurs justes valeurs relatives à la date d'acquisition (IFRS 3.2(b)).* Ce conseil présente la possibilité que la valeur initiale des actifs ou des passifs acquis diffère de leur juste valeur.

11.6. Comment les conseils de la norme IFRS 3 servant à déterminer si une transaction est un regroupement d'entreprises peuvent-ils être appliqués à une transaction qui englobe des contrats entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 17?

On peut conclure, à la lecture de la norme IFRS 3, que les conditions nécessaires pour définir une transaction comportant des contrats d'assurance en tant que regroupement d'entreprises sont les suivantes :

- le portefeuille ou le groupe de contrats doit constituer une entreprise ou faire partie d'une entreprise;
- le contrôle du portefeuille doit être obtenu dans la foulée de la transaction.

L'ajout de contrats individuels ou multiples au portefeuille de polices d'une entité dans une seule transaction peut ne pas suffire à constituer un regroupement d'entreprises. Il est peu probable que l'émission de contrats soit considérée comme une acquisition ou un regroupement d'entreprises. Par exemple, l'émission de plusieurs contrats individuels à un seul propriétaire (par exemple, dans le cas de l'assurance-vie appartenant à l'entreprise) ou l'achat de contrats individuels sur un marché secondaire (par exemple, règlements viatiques) ne serait pas considéré comme un regroupement d'entreprises. Un regroupement d'entreprises peut inclure le droit d'émettre des contrats futurs au moyen du même système de distribution associé au bloc acheté. Toutefois, les valeurs directement associées à ces droits d'émission de contrats ne sont pas prises en compte dans les passifs ou autres valeurs des contrats acquis, mais elles peuvent être

comptabilisées comme des actifs incorporels associés au regroupement d'entreprises, comme il est expliqué plus loin. Même sans le transfert du droit d'émettre des contrats futurs, la probabilité que les flux de trésorerie nets associés à un portefeuille de contrats d'assurance génèrent des bénéfices peut suffire pour qu'il soit considéré comme une entreprise.

Le transfert d'un bloc d'affaires d'une entité à une autre peut être considéré comme un regroupement d'entreprises si l'acquéreur obtient le contrôle des contrats connexes. Une acquisition est distincte d'une transaction de réassurance, autre que la novation ou l'acceptation en réassurance, puisqu'une acquisition transfère le contrôle de tous les aspects des contrats, tandis qu'un réassureur exerce au plus un contrôle limité sur les contrats réassurés. Par exemple, un assureur peut acheter une branche d'assurance individuelle d'une entité multibranches en achetant certains actifs, en reprenant ses obligations au moyen de l'acceptation en réassurance et en prenant le contrôle du système de distribution des vendeurs. Dans cet exemple, l'assureur n'achète pas les actions du vendeur, mais a néanmoins acquis une entreprise et comptabilise la transaction comme un regroupement d'entreprises.

11.7. Quelles règles de transition s'appliquent aux regroupements d'entreprises ou aux transferts de portefeuille conclus avant la date d'entrée en vigueur de la norme IFRS 17?

Les conseils généraux de la norme IFRS 17 pour la transition s'appliquent aux contrats du champ d'application de la norme IFRS 17 acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ou d'un autre transfert. Comme il a été mentionné précédemment, la date de comptabilisation des contrats acquis correspond à la date du regroupement d'entreprises ou du transfert. Par conséquent, la transition n'oblige pas l'entité à revenir à l'origine des contrats, mais plutôt à la date à laquelle elle les a acquis. Il n'est pas nécessaire de rétablir les soldes au départ d'acquisition existants.

Certains regroupements d'entreprises peuvent avoir eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de la norme IFRS 17 ou avoir été acquis avant l'adoption initiale des normes IFRS. Les IFRS prévoient certaines exceptions à l'application de la norme IFRS 3 à ces transactions. Par exemple, si une société estime qu'un regroupement d'entreprises est une fusion en vigueur avant l'application de la norme IFRS 3, la valeur initiale des contrats acquis n'aurait peut-être pas été leur juste valeur. La date de comptabilisation de ces contrats est quand même la date d'acquisition, mais non la date d'origine. La norme IFRS 17 semble néanmoins exiger que la valeur initiale pour la transition soit la juste valeur à la date d'acquisition (voir paragraphe C4a) si l'approche rétrospective intégrale ou l'application rétrospective modifiée est utilisée, ou à la date de transition si l'approche de la juste valeur est appliquée. Il peut y avoir moins d'indications sur la juste valeur des contrats à la date d'acquisition pour ces transactions (celles pour lesquelles les contrats acquis n'avaient pas été évalués à la juste valeur à la date d'acquisition) que pour les contrats que l'entité a évalués à la juste valeur à la date d'acquisition. L'actuaire pourrait juger que l'approche de la juste valeur convient mieux à ces contrats.

Annexe du chapitre 11

La présente annexe renferme des renseignements supplémentaires sur la norme IFRS 3.

Quelles sont les conseils énoncés dans la norme IFRS 3 pour la comptabilisation et l'évaluation des actifs acquis et des passifs identifiables repris dans le cadre d'un regroupement d'entreprises?

En vertu de la norme IFRS 3, les actifs acquis et passifs repris identifiables dans un regroupement d'entreprises doivent être évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition (IFRS 3.10 et 3.18). L'accent est mis sur la comptabilisation de tous les actifs acquis et les passifs repris identifiables, ce qui reflète la volonté du conseil d'administration d'envisager pleinement la différence entre les actifs incorporels identifiables et l'écart d'acquisition. Le traitement de l'écart d'acquisition (voir plus loin) est différent de celui des immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée et la répartition du prix d'achat entre ces éléments influe sur l'émergence des bénéfices futurs.

Pour remplir les conditions de comptabilisation, les actifs acquis et les passifs repris identifiables :

- doivent satisfaire aux définitions d'actifs et de passifs (IFRS 3.11);
- doivent faire partie de ce que l'acquéreur ou l'entreprise acquise dans le regroupement d'entreprises ont échangé lors de la transaction de regroupement d'entreprises et non résulter de transactions séparées (IFRS 3.12). Parmi les exemples de transactions séparées qui ne font pas partie du regroupement d'entreprises, mentionnons le règlement de relations existantes entre l'acquéreur et l'entreprise acquise et la rémunération des employés ou des anciens propriétaires de l'entreprise acquise pour des services futurs.

L'application des principes de comptabilisation peut entraîner la comptabilisation d'actifs ou de passifs que le vendeur n'a pas comptabilisés dans ses états financiers. L'application des concepts de comptabilisation et d'évaluation dans la norme IFRS 3 pour les actifs incorporels et les autres passifs repris est abordée ci-après. La comptabilisation et l'évaluation des actifs incorporels investis, comme les actifs découlant des actifs investis en réassurance cédée, ne relèvent pas de la portée de la présente NAI. Il convient de souligner qu'il existe certaines exceptions à l'utilisation de l'évaluation à la juste valeur; par exemple, les passifs des régimes de retraite sont évalués conformément aux conseils des IFRS sur le passif des régimes de retraite.

Pouvez-vous donner des exemples d'actifs incorporels découlant d'un regroupement d'entreprises comportant des contrats entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 17, et quelles sont les exigences comptables?

Plusieurs actifs incorporels potentiels pourraient découler d'un regroupement d'entreprises comportant des contrats émis par des assureurs. Sans être exhaustif, entre autres :

- les périodes de renouvellement des contrats de courte durée

- les réseaux de distribution ou les relations
- les relations avec la clientèle
- les ententes de service
- les marques, marques de commerce et droits d'auteur
- les logiciels ou technologies exclusifs
- les licences pour effectuer des opérations d'assurance
- les approbations et enregistrements de produits
- la valeur de la garantie de responsabilité

Les paragraphes qui suivent décrivent certaines des immobilisations incorporelles les plus courantes recensées dans des regroupements d'entités d'assurances et certaines considérations connexes. Comme nous l'avons déjà mentionné, la première étape consiste à déterminer si l'immobilisation incorporelle peut être comptabilisée. Dans l'affirmative, l'entité détermine la juste valeur de l'actif et la technique d'amortissement qui lui convient. L'élaboration intégrale de méthodes courantes d'évaluation et d'amortissement dépasse la portée de la présente NAI. Bien que des approches d'amortissement possibles spécifiques soient décrites pour ces actifs, il faut garder à l'esprit que la norme IAS 38 prévoit que la période d'amortissement utilisée doit refléter le mode selon lequel les avantages économiques futurs d'un actif devraient être consommés par l'entité. Si ce modèle ne peut être déterminé de façon fiable, la méthode linéaire pourrait être utilisée. Il est également possible que certaines immobilisations incorporelles aient une durée de vie indéfinie et qu'elles ne soient donc pas amorties, mais plutôt soumises à un test de recouvrabilité, appelé test de dépréciation. L'étudiant pourrait vouloir consulter des comptables et d'autres professionnels, comme des experts en évaluation, pour déterminer quelles autres immobilisations incorporelles devraient être comptabilisées, et comment elles devraient être évaluées, amorties et mises à l'essai aux fins de dépréciation.

Valeur des périodes de renouvellement des contrats de courte durée (parfois appelés « listes de clients » pour les contrats de courte durée)

L'établissement d'une immobilisation incorporelle liée à la valeur de renouvellements potentiels de contrats de courte durée est une situation courante dans le secteur de l'assurance non vie. La juste valeur peut être fondée sur les prix de référence du marché si ces transactions et les indices de référence connexes sont raisonnablement bien établis pour le marché dans lequel opère l'entreprise acquise. De tels indices de référence dans au moins certains marchés sont fondés sur un pourcentage des primes en vigueur ou un pourcentage des primes annuelles souscrites. En l'absence de ces indices de référence, la juste valeur peut être fondée sur les bénéfices futurs distribuables prévus des contrats de renouvellement, habituellement nets du coût du capital, actualisés à un taux correspondant au risque des flux de trésorerie. Les méthodes d'amortissement suivantes ont été utilisées :

1. par rapport aux bénéfices distribuables prévus utilisés pour calculer l'estimation de la juste valeur;

2. selon les primes prévues des renouvellements futurs.

Valeur des réseaux/rerelations de distribution

La valeur associée à un réseau de distribution peut être importante, en particulier pour les accords de distribution comportant des commissions conditionnelles, le traitement des opérations ou les achats d'intermédiaires tiers. La juste valeur de ces systèmes peut être établie à partir de modèles de flux de trésorerie et des calculs de spécialistes de l'évaluation. Deux des méthodes possibles d'amortissement utilisées pour les affaires futures sont 1) par rapport aux bénéfices distribuables prévus et 2) proportionnelles aux primes des nouvelles affaires.

Relations avec la clientèle et liste des clients – contrats de longue durée

La vente de contrats non liés à des clients actuels peut servir de fondement à une immobilisation incorporelle ou elle peut être incluse dans l'état d'acquisition selon les faits et les circonstances. Il convient de ne pas comptabiliser en double la valeur de l'actif lié à une relation avec un client et la valeur d'un réseau de distribution, si les contreparties se rapportent aux mêmes contrats et flux de trésorerie futur.

Ententes de service

Lorsqu'un vendeur a conclu des contrats avec des tiers pour certains services comme l'administration des sinistres, l'acquéreur détermine la possibilité d'une immobilisation incorporelle. Une telle immobilisation incorporelle pourrait exister pour le composant service des contrats d'investissement ou d'assurance lorsque ce composant est séparé aux fins de comptabilisation et d'évaluation. Il convient de déterminer si les modalités de ces ententes sont égales, inférieures ou supérieures aux taux actuels du marché. L'immobilisation incorporelle, en cas d'échange, peut se rapporter au montant en honoraires qui représente une marge supérieure au marché.

Les méthodes d'amortissement utilisées pour ces immobilisations incorporelles comprennent :

1. le revenu net (frais imputés moins les coûts de prestation du service) gagné pour la prestation du service;
2. la base linéaire pendant la durée du contrat.

Marques, marques de commerce et droits d'auteur

L'entité acquise peut avoir un droit légal à certains éléments, comme des dénominations, des slogans et des logos, qui pourraient être comptabilisés séparément comme des immobilisations incorporelles. Il peut être difficile de déterminer les flux de trésorerie supplémentaires associés à ces éléments. L'amortissement serait probablement fondé sur les flux de trésorerie projetés utilisés pour estimer la juste valeur. Toutefois, certains droits légaux peuvent être renouvelables indéfiniment, ce qui mène à la conclusion que l'immobilisation incorporelle ne devrait pas être amortie.

Logiciels ou technologies exclusifs

Certains assureurs ont mis au point des systèmes spécialisés dont la valeur peut être comptabilisée séparément. Ces systèmes peuvent comprendre la souscription, la distribution/vente croisée et la gestion des placements. L'amortissement de ces immobilisations incorporelles liées aux systèmes peut être linéaire sur une durée de vie présumée du système.

Licences pour effectuer des opérations d'assurance

Le paragraphe IAS 38.88 oblige les entités à déterminer si les immobilisations incorporelles ont une durée de vie utile déterminée ou une durée de vie utile indéfinie. Les licences peuvent être considérées comme ayant une durée de vie utile indéfinie, de sorte que leur valeur n'est pas amortie au fil du temps (bien qu'elles puissent faire l'objet d'un test de dépréciation). Leur valeur peut être dérivée des transactions du marché pour des entités fictives ou des courtiers sur ce marché.

Approbations et enregistrements de produits

Les formes de produit qui ont été approuvées pour émission dans certaines administrations peuvent être réputées immobilisations incorporelles. La valeur pourrait être considérée comme un coût de remplacement pour développer le même produit et passer par le processus d'approbation. Par ailleurs, la valeur pourrait être perçue comme un élément supplémentaire si le produit se trouve dans un marché à créneaux à accès limité. L'amortissement de la valeur pourrait reposer sur les revenus prévus provenant des ventes du nouveau produit.

Valeur de la garantie de responsabilité

Les regroupements d'entreprises comprennent parfois des garanties concernant l'épuisement du passif des sinistres, comme une garantie de rembourser l'acquéreur pour des pertes supérieures à un certain montant. L'actuaire devra tenir compte du moment où une telle garantie est un actif identifiable qui doit être comptabilisé à sa juste valeur. Lorsque la garantie est traitée comme un actif de réassurance et évaluée selon les méthodes comptables actuelles de l'entité, la différence entre l'actif comptabilisé et la juste valeur de la garantie est déclarée comme un actif ou un passif incorporel. Ce traitement est conforme à la comptabilisation des actifs compensatoires, comme le prévoient les paragraphes IFRS 3.28 et 57.

Comment l'entité comptabilise-t-elle l'écart d'acquisition ou un profit tiré d'un achat à conditions avantageuses?

La norme IFRS 3 impose la comptabilisation de l'écart d'acquisition à la date d'acquisition. L'écart d'acquisition représente l'excédent de la contrepartie transférée sur le montant net des actifs acquis et des passifs repris identifiables. Les actifs identifiables comprennent les immobilisations incorporelles qui ont été comptabilisées dans le cadre de l'acquisition. L'écart d'acquisition inclut implicitement les immobilisations incorporelles qui ne satisfont pas aux critères de comptabilisation (paragraphe IFRS 3.32).

Comme la contrepartie peut comprendre non seulement des espèces, mais aussi des actions, des contreparties futures ou d'autres types de rémunération, la détermination de la valeur de la contrepartie peut devenir complexe. La norme IFRS 3 fournit des conseils sur la détermination de la valeur de la contrepartie transférée. Fait à noter, les coûts de transaction, tels que les frais juridiques, consultatifs ou comptables associés à la transaction, ne font pas partie de la contrepartie.

L'écart d'acquisition représente un paiement effectué par l'acquéreur en prévision d'avantages économiques futurs découlant d'actifs qui ne peuvent être identifiés, comptabilisés ou évalués individuellement de façon fiable. Il n'est pas nécessaire de justifier la valeur de l'écart d'acquisition, mais simplement de la soumettre à des tests de dépréciation. L'écart d'acquisition n'est pas amorti. Il doit être évalué ultérieurement au montant comptabilisé à la date d'acquisition moins les pertes de valeur accumulées. La valeur comptable de l'écart d'acquisition doit être soumise à un test de dépréciation conformément aux dispositions de la norme IAS 36, *Dépréciation d'actifs* (paragraphe IFRS 3.B63).

L'excédent de la contrepartie transférée sur le montant net des actifs et passifs identifiables acquis peut être négatif. Dans ce cas, l'acquéreur réévalue la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris pour s'assurer qu'ils ont tous été identifiés, comptabilisés et évalués correctement. Si, après avoir rajusté la nouvelle cotation, l'excédent demeure négatif, il est déclaré qu'il y a eu un achat à conditions avantageuses. Il n'y a pas d'écart d'acquisition. Le gain issu du regroupement d'entreprises est comptabilisé dans le résultat net de l'acquéreur au cours de la période d'acquisition (paragraphe IFRS 3.33 à 36).

Un regroupement d'entreprises ou un autre transfert peut-il donner lieu à un actif ou à un passif d'impôt différé?

Les conseils relatifs aux impôts différés se trouvent dans la norme IAS 12, *Impôts sur le résultat*. La juste valeur des actifs acquis et des passifs repris dans le cadre d'une transaction commerciale peut différer de la valeur fiscale des actifs ou passifs respectifs. Des différences temporaires résultent du regroupement d'entreprises lorsque les assiettes fiscales des actifs acquis et des passifs repris identifiables ne sont pas touchées par le regroupement d'entreprises ou le sont de façon différente. Par exemple, la valeur initiale des contrats d'assurance acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises correspond à la juste valeur, mais l'assiette fiscale des contrats peut demeurer au niveau de l'obligation envers le vendeur. Cette différence est généralement un écart temporaire imposable qui donne lieu à un actif ou à un passif d'impôt différé (paragraphe IAS 12.19). L'actif ou le passif d'impôt différé équivaut au produit du montant de la différence et du taux d'imposition qui devrait s'appliquer à l'annulation de la différence. Par conséquent, le calcul peut exiger une projection de l'annulation de la différence, s'il est nécessaire de tenir compte de divers taux d'imposition. Toutefois, le calcul d'un actif ou d'un passif d'impôt différé n'est pas actualisé.

L'actif ou le passif d'impôt différé qui en découle influe sur l'écart d'acquisition (paragraphe IAS 12.66). Lorsqu'un actif ou un passif d'impôt différé est comptabilisé en raison d'une différence entre la juste valeur d'un élément et sa valeur fiscale dans le cadre

d'un regroupement d'entreprises, cette différence est prise en compte dans la détermination de l'écart d'acquisition ou du montant du gain d'achat à conditions avantageuses.

Il convient de noter que la comptabilisation d'un actif d'impôt différé dépend de la capacité de l'entité de confirmer que l'actif est recouvrable. Un actif d'impôt différé est généralement comptabilisé au titre des différences temporaires déductibles, dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable sera disponible et à l'égard duquel la différence temporaire déductible pourra être utilisée. La valeur comptable d'un actif d'impôt différé est examinée à la fin de chaque période de présentation de l'information financière. L'entité réduit la valeur comptable d'un actif d'impôt différé dans la mesure où il n'est plus probable que le bénéfice imposable sera suffisant pour permettre l'utilisation d'une partie ou de la totalité de cet actif d'impôt différé. Une telle réduction peut être annulée dans la mesure où il devient probable par la suite qu'un bénéfice imposable suffisant sera disponible pour l'actif à utiliser.

Quelles informations financières doivent être fournies en ce qui concerne les regroupements d'entreprises?

Les paragraphes IFRS 3.B64 à B67 renferment des conseils sur les informations financières à fournir au sujet des regroupements d'entreprises. Ces informations comprennent des notes qualitatives et quantitatives qui « permettent aux utilisateurs des états financiers [de l'entité] d'évaluer la nature et les effets financiers du regroupement d'entreprises ». Les informations à fournir n'ont pas préséance sur les informations exigées en vertu de la norme IFRS 17. Il peut être nécessaire de présenter séparément certaines informations relatives aux polices acquises. Bien qu'elles ne soient pas explicitement énoncées dans la norme IFRS 17 ou dans la norme IFRS 3, ces informations peuvent également s'appliquer aux transferts.

Chapitre 12 – Transition

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17, Importance relative et Proportionnalité.

12.A. De quoi traite ce chapitre?

Le présent chapitre traite de l'événement ponctuel de présentation d'états en vertu de la norme IFRS 17 pour la première fois. Il se compose de quatre sections : un aperçu, puis une section pour chacune des trois approches de transition décrites dans la norme IFRS 17 – l'approche rétrospective de la norme IAS 8 et les autres approches introduites par la norme IFRS 17, c.-à-d. l'application rétrospective modifiée et l'approche fondée sur la juste valeur. Le chapitre comporte un exemple de calendrier. Il renvoie également au chapitre 10, *Juste valeur*.

12.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

L'annexe C de la norme IFRS 17 fournit des conseils à ce sujet.

12.C. Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

Aucun

Aperçu

12.1. Où l'IASB décrit-il les exigences relatives à la transition des contrats d'assurance en vigueur, à partir des normes comptables actuelles jusqu'à la norme IFRS 17?

La date d'entrée en vigueur, les exigences et les approches sont décrites à l'annexe C de la norme IFRS 17 et dans la phase des conclusions qui l'accompagne.

Les exigences de transition s'appliquent lorsqu'une entité applique pour la première fois la norme IFRS 17.

12.2. Quelle est la date d'entrée en vigueur de la norme IFRS 17?

La norme IFRS 17 s'applique aux périodes de présentation de l'information financière débutant à compter du 1^{er} janvier 2021, avec application anticipée permise. Le début de la période de présentation de l'information financière annuelle au cours de laquelle une entité applique pour la première fois la norme IFRS 17 est appelé la date de première application. Certains espaces juridiques peuvent adopter d'autres dates d'entrée en vigueur.

12.3. Quelles informations comparatives de la norme IFRS 17 sont requises?

Les états financiers (comparatifs) doivent être fournis selon les dispositions de la norme IFRS 17 au début de la période précédant la date de première application.

Les dates qui suivent s'appliquent aux entités produisant des rapports financiers trimestriels et dont la date de première application présumée est le 1^{er} janvier 2022. Des dates analogues s'appliqueraient dans d'autres situations.

Le 31 mars 2022, l'entité déclarera ce qui suit selon la nouvelle norme IFRS 17 :

- l'état de la situation financière au 31 décembre 2020;
- l'état (les états) de la performance financière pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2021;
- l'état de la situation financière au 31 mars 2021 ne sera pas présenté, mais sera nécessaire pour préparer l'état (les états) de la performance financière au 31 mars 2021;
- l'état de la situation financière au 31 décembre 2021;
- l'état (les états) de la performance financière pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2021;
- l'état de la situation financière au 31 mars 2021.

De plus, le 31 mars 2021, l'entité divulguera l'impact du changement des normes comptables. Cette information sera présentée en date du 31 décembre 2020.

12.4. Est-il possible de présenter plus d'un an d'informations comparatives selon la norme IFRS 17?

Oui, une entité est autorisée à présenter plus d'un an d'informations comparatives selon la norme IFRS 17 (paragraphe C25 à C28). Le date d'ouverture de la première période pour laquelle sont présentées des informations comparatives ajustées (qui correspondrait à la date d'ouverture de l'exercice précédant immédiatement la date de première application lorsque seulement un an d'informations comparatives est présenté) est appelé « date de transition ». Dans l'exemple présenté à la question 6.3, la date de transition serait le 31 décembre 2020 (1^{er} janvier 2021). Si une entité choisit de présenter deux années d'informations comparatives (qui reposent toutes deux sur la norme IFRS 17), la date de transition serait le 31 décembre 2019 (1^{er} janvier 2020). Voir les paragraphes C2 et C27.

12.5. Si elles sont fournies, comment les informations comparatives des périodes antérieures sont-elles présentées?

Si des informations comparatives et les informations à fournir pour les périodes antérieures sont ajustées en appliquant la norme IFRS 17, la question 12.3 ci-dessus s'applique. Si des informations comparatives et les informations à fournir pour les périodes antérieures ne sont pas ajustées, le paragraphe C27 précise que l'entité « doit indiquer clairement quelles informations n'ont pas été ajustées, mentionner qu'elles ont été établies selon des règles comptables différentes et expliquer ces règles ».

12.6. Si la mise en œuvre de la norme IFRS 9 est reportée au 1^{er} janvier 2021, quelle est l'interaction avec les états financiers comparatifs selon la norme IFRS 17?

La norme IFRS 9 n'exige pas d'états financiers comparatifs. Toutefois, la mise en œuvre d'IFRS 9 (p. ex., la désignation des actifs) pourrait être différente selon la norme IFRS 17 que selon les normes actuelles d'information financière. Dans ce cas, les états financiers

comparatifs selon la norme IFRS 17 seraient présentés en supposant que la mise en œuvre aux termes de la norme IFRS 9 est conforme à la norme IFRS 17. En supposant que le calendrier ci-dessus comporte un an d'informations comparatives, la nouvelle désignation des actifs en vertu de la norme IFRS 9 serait en date du 31 décembre 2020 aux fins des informations comparatives selon la norme IFRS 17 seulement.

12.7. Si la norme IFRS 9 est mise en œuvre avant la norme IFRS 17, les actifs financiers seront-ils désignés à nouveau lorsque la norme IFRS 17 sera mise en œuvre?

Les conseils relatifs à la nouvelle désignation et aux informations connexes figurent aux paragraphes C29 à C33. Si des actifs sont désignés comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net afin d'éviter une non-concordance comptable, cette désignation doit être annulée si la non-concordance comptable n'existe plus selon la norme IFRS 17, sinon la nouvelle désignation des actifs est permise, mais non obligatoire.

Comme il est mentionné à la question 12.6 ci-dessus, les états financiers comparatifs selon la norme IFRS 17 seraient présentés en supposant la mise en œuvre de la norme IFRS 9 qui sera adoptée avec la norme IFRS 17.

12.8. Quelle période les conseils sur la transition couvrent-ils?

Les conseils sur la transition s'appliquent à tous les contrats d'assurance en vigueur à la date de transition, le 31 décembre 2020 dans le calendrier susmentionné. Tous les contrats d'assurance émis après cette date seront assujettis à la norme IFRS 17.

12.9. Outre la norme IFRS 17, quels autres conseils s'appliquent à la transition?

La mise en œuvre de la norme IFRS 17 est considérée comme un changement de méthode comptable, de sorte que la norme IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, s'applique sauf que, conformément au paragraphe C3, l'entité n'est pas tenue de présenter les informations quantitatives exigées en vertu du paragraphe 28(f) de la norme IAS 8.

12.10. Quel est l'effet du paragraphe C4(b) de la norme IFRS 17 sur les soldes antérieurs des regroupements d'entreprises?

En vertu du paragraphe C4(b), l'entité doit décomptabiliser les soldes relatifs aux regroupements d'entreprises qui n'auraient pas existé si la norme IFRS 17 avait été en vigueur au moment du regroupement d'entreprises. Par exemple, la valeur des soldes des entreprises acquises sera décomptabilisée, mais les soldes de goodwill ne changeront pas à la date de transition.

12.11. Qu'est-ce qui doit être évalué ou déterminé à la transition?

À la date de transition, les éléments suivants sont requis pour chaque groupe de contrats :

- la valeur comptable du passif (ou de l'actif), avec une évaluation distincte de l'ajustement au titre du risque et la composante MSC ou l'élément de perte;

- le « taux d'actualisation « arrêté », soit le taux d'actualisation utilisé pour l'augmentation de la MSC;
- les AERG accumulés (si l'option des AERG est choisie);
- le solde des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition non amortis (sauf si l'approche fondée sur la juste valeur est utilisée).

12.12. Comment ces éléments doivent-ils être évalués ou déterminés?

L'annexe C décrit trois approches de transition : l'application rétrospective intégrale, l'application rétrospective modifiée et l'approche fondée sur la juste valeur.

L'évaluation des flux de trésorerie d'exécution à la date de transition est une application simple des paragraphes 33 à 37. Toutefois, la composante MSC ou l'élément de perte, le taux d'actualisation arrêté et les AERG accumulés exigent tous des renseignements à compter de la date de la comptabilisation initiale, qui peut précéder de plusieurs années la date de transition. Ces éléments sont donc au cœur des conseils sur la transition.

Les questions suivantes du présent chapitre décrivent l'identification de groupes de contrats, la détermination du taux d'actualisation arrêté, l'évaluation des AERG accumulés et l'évaluation de la composante MSC ou de l'élément de perte selon les trois approches (rétrospective intégrale, rétrospective modifiée, juste valeur).

12.13. Comment l'entité choisit-elle l'approche à utiliser pour chaque groupe de contrats?

Comme l'indique le paragraphe C5, l'application rétrospective intégrale doit être utilisée à moins qu'il soit impraticable de le faire, auquel cas l'entité doit choisir entre l'application rétrospective modifiée et l'approche fondée sur la juste valeur. Toutefois, si les informations raisonnables et justifiables nécessaires à l'application de l'approche rétrospective modifiée ne sont pas disponibles, l'approche fondée sur la juste valeur doit être utilisée.

12.14. Comment l'entité identifie-t-elle des groupes de contrats à la date de transition?

Les paragraphes 14.174 décrivent les critères d'identification des groupes de contrats. En vertu de l'application rétrospective intégrale, l'identification des groupes exige l'évaluation de ces critères à la date de la comptabilisation initiale des contrats dans chaque groupe. Si cette information n'est pas disponible, l'application rétrospective intégrale ne serait pas utilisée. L'identification des groupes en vertu de l'application rétrospective modifiée et de l'approche fondée sur la juste valeur est décrite dans les questions ultérieures du présent chapitre.

12.15. Quelles autres informations sont nécessaires pour utiliser l'application rétrospective intégrale?

Voir les questions 12.24 à 12.32. Si aucune information importante n'est disponible, l'application rétrospective intégrale ne serait pas utilisée.

12.16. Des approches multiples seraient-elles utilisées pour un seul groupe de contrats?

Pour un groupe de contrats, une seule approche serait appliquée.

12.17. Que signifie « impraticable »?

La norme IAS 8 précise ce qui suit :

« L'application d'une disposition est impraticable lorsque l'entité ne peut pas l'appliquer après avoir **déployé tous les efforts raisonnables** pour y arriver. Pour une période antérieure donnée, appliquer un changement de méthodes comptables de façon rétrospective ou effectuer un retraitement rétrospectif afin de corriger une erreur est impraticable :

- (a) si les effets de l'application rétrospective ou du retraitement rétrospectif ne peuvent être déterminés;
- (b) **si l'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif impose d'énoncer des hypothèses sur ce qu'aurait été l'intention de la direction au cours de cette période;**
ou
- (c) **si l'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif impose de faire des estimations importantes des montants et qu'il est impossible de distinguer objectivement les informations relatives aux estimations qui :**
 - I. *révèlent des circonstances existant à la ou aux dates auxquelles ces montants doivent être comptabilisés, évalués ou présentés; et*
 - II. *auraient été disponibles lors de l'autorisation de publication des états financiers de cette période antérieure. »*

En fait, cela signifie que l'entité doit démontrer que même si elle a déployé tous les efforts raisonnables pour recueillir l'information nécessaire afin de déterminer rétrospectivement les éléments requis, cette information n'est pas disponible ou n'est pas disponible sous une forme qui lui permettrait d'être utilisée sans coût ni effort excessifs. L'information pourrait ne pas être disponible pour diverses raisons, notamment :

- les informations ne sont plus en la possession de l'entité;
- les informations sont disponibles, mais elles ne font pas partie de la politique normale de l'entité au sujet de la conservation et elles pourraient donc ne pas être complètes;
- l'entité possède les informations, mais celles-ci sont inutilisables en raison de contraintes technologiques;
- la nécessité de déterminer quelles décisions la direction aurait pu prendre par le passé (p. ex., déclaration des taux de boni);
- les informations exigent du recul pour comprendre l'intention de la direction ou le point de vue de l'entité.

Le paragraphe BC378 renferme des exemples d'éléments requis pour l'application de l'approche rétrospective, pour lesquels l'évaluation serait souvent impraticable.

12.18. Des informations distinctes doivent-elles être fournies pour des groupes utilisant des approches différentes?

Oui. Les paragraphes 114 à 116 décrivent les informations à fournir.

12.19. Après la transition, de nouveaux contrats peuvent-ils être ajoutés aux groupes établis à la date de transition?

Les exigences concernant les informations à fournir en vertu des paragraphes 114 à 116 interdiraient l'ajout de nouveaux contrats à des groupes évalués à la date de transition à l'aide de l'application rétrospective modifiée ou de l'approche fondée sur la juste valeur.

12.20. Qu'est-ce qui est différent pour les groupes de contrats d'assurance avec participation directe par rapport aux groupes de contrats d'assurance sans participation directe?

Le taux d'actualisation arrêté n'est pas nécessaire pour déterminer l'intérêt à capitaliser de la composante MSC ou les ajustements futurs de la MSC; il n'est donc nécessaire que si l'option des AERG est choisie.

12.21. Qu'est-ce qui est différent pour les groupes de contrats évalués à l'aide de la méthode de la répartition des primes?

En ce qui concerne le passif au titre de la couverture restante, il n'y a pas d'ajustement au titre du risque ou de composante MSC ou d'élément de perte à déterminer à la date de transition. De plus, le taux d'actualisation arrêté n'est pas nécessaire.

12.22. Qu'est-ce qui est différent pour le passif au titre des sinistres survenus?

Il n'y a pas de composante MSC ou d'élément de perte à déterminer à la date de transition. Le taux d'actualisation arrêté n'est pas nécessaire pour déterminer l'intérêt à capitaliser de la composante MSC ou les ajustements futurs de la MSC; il n'est donc nécessaire que si l'option des AERG est choisie.

12.23. Qu'est-ce qui est différent pour les groupes de traités de réassurance?

Il n'y a jamais d'élément de perte pour les groupes de traités de réassurance. Cela s'applique même si, selon le sous-alinéa 66c)(ii) les pertes sont comptabilisées en résultat (plutôt que d'ajuster la MSC) pour refléter le traitement appliqué à un groupe de contrats d'assurance bruts de réassurance sous-jacents.

L'application rétrospective intégrale**12.24. Les simplifications et les approximations sont-elles permises en vertu de l'approche rétrospective intégrale?**

L'application rétrospective intégrale consiste à se reporter à la date de la comptabilisation initiale et à déterminer le passif (et plus particulièrement la composante MSC ou l'élément de perte) à cette date comme si la norme IFRS 17 avait été en vigueur. Ensuite, pour déterminer la composante MSC ou l'élément de perte à la date de transition, la composante MSC ou l'élément de perte à la date de la comptabilisation initiale serait ajusté dans le temps tel que décrit aux paragraphes 43 à 45 (composante MSC) et 50 à 52 (élément de perte).

Les simplifications et les approximations sont permises si elles n'ont pas d'incidence importante sur les résultats. Si aucune information importante n'est disponible, l'application rétrospective intégrale ne serait pas utilisée.

12.25. Comment les groupes de contrats sont-ils identifiés?

Les paragraphes 14 à 24 décrivent les critères d'identification des groupes de contrats. En vertu de l'application rétrospective intégrale, l'identification des groupes exige l'évaluation de ces critères à la date de la comptabilisation initiale des contrats dans chaque groupe.

12.26. Comment le taux d'actualisation arrêté est-il déterminé?

Le taux d'actualisation arrêté est le taux d'actualisation qui aurait été établi à la date de la comptabilisation initiale, tel que décrit au paragraphe 36.

12.27. Comment le passif (et plus particulièrement la composante MSC ou l'élément de perte) est-il déterminé à la date de la comptabilisation initiale?

Les données réelles sur les polices relatives aux contrats du groupe seraient utilisées. L'information (p. ex., hypothèses, frais d'acquisition avant couverture) requise pour estimer les flux de trésorerie futurs, l'ajustement au titre du risque et la composante MSC ou l'élément de perte serait, dans la mesure du possible, conforme à l'information qui aurait été disponible à la date de la comptabilisation initiale, sans le recours à des connaissances a posteriori.

Plus particulièrement, l'ajustement au titre du risque à la date de la comptabilisation initiale doit refléter l'évaluation du risque du point de vue de l'entité à la date de la comptabilisation initiale. Comme il est indiqué à la question 12.26 ci-dessus, le taux d'actualisation serait celui qui aurait été établi à la date de la comptabilisation initiale, tel que décrit au paragraphe 36.

12.28. Comment la composante MSC ou l'élément de perte est-il évalué à la date de transition?

La composante MSC ou l'élément de perte à la date de transition serait évalué en se reportant à la composante MSC ou à l'élément de perte à la date de la comptabilisation initiale (déterminée comme à la question 12.27 ci-dessus) et en l'ajustant dans le temps tel que décrit aux paragraphes 43 à 45 (MSC) et 50 à 52 (élément de perte) de la norme IFRS 17.

12.29. Les contrats qui ne sont pas en vigueur à la date de transition, mais qui, à la date de la comptabilisation initiale, auraient été inclus dans le groupe de contrats déterminé à la question 12.25 ci-dessus, devraient-ils être inclus dans le calcul rétrospectif?

Oui. Tous les contrats qui faisaient partie du groupe à la date de la comptabilisation initiale contribueraient à la détermination du passif à la date de la comptabilisation initiale. De plus, les flux de trésorerie et les unités de couverture associées à ces contrats contribueraient à l'ajustement au fil du temps de la composante MSC ou de l'élément de perte décrit à la question 12.28 ci-dessus.

12.30. Quel modèle devrait être utilisé pour l'amortissement de la MSC entre la date de la comptabilisation initiale et la date de transition?

Les ajustements apportés à la composante MSC ou à l'élément de perte seraient, dans la mesure du possible, conformes à l'information qui aurait été disponible à la date de chaque ajustement, sans le recours à des connaissances a posteriori. Toutefois, conformément au paragraphe C3(b), pour les groupes de contrats avec participation directe, l'option décrite au paragraphe B115 (pour tenir compte de la compensation économique des dérivés en résultat net plutôt qu'en MSC) ne serait pas appliquée.

Les ajustements apportés à la composante MSC ou à l'élément de perte seraient appliqués à chaque date de présentation de l'information financière entre la date de première application et la date de transition. Si la composante MSC ou l'élément de perte qui en résulte est sensiblement semblable, des ajustements pourraient être effectués moins fréquemment (p. ex., une fois l'an).

12.31. Si l'option des AERG est choisie, comment les AERG accumulés à la date de transition sont-ils évalués?

Pour les groupes de contrats pour lesquels les variations des hypothèses relatives au risque financier n'ont pas d'incidence substantielle sur les montants versés au titulaire, les AERG accumulés à la transition correspondent à la différence entre les flux de trésorerie d'exécution évalués à l'aide du taux d'actualisation arrêté et les flux de trésorerie d'exécution évalués à l'aide du taux d'actualisation en vigueur à la date de transition.

Dans le cas des groupes de contrats pour lesquels les variations des hypothèses liées au risque financier ont une incidence substantielle sur les montants versés au titulaire, mais qui ne sont pas des contrats d'assurance avec participation directe au titre desquels l'entité détient les éléments sous-jacents (c.-à-d. lorsque le paragraphe 88 s'applique), la répartition systématique qui aurait été adoptée à la date de la comptabilisation initiale (paragraphe B132) serait déterminée et appliquée rétrospectivement pour évaluer les AERG accumulés à la transition.

Pour les groupes de contrats appliquant la méthode de la répartition des primes, les AERG accumulés à la transition pour le passif au titre des sinistres survenus correspondent à la différence entre les flux de trésorerie d'exécution évalués à l'aide du taux d'actualisation en vigueur à la date de survenance du sinistre et les flux de trésorerie d'exécution évalués à l'aide du taux d'actualisation en vigueur à la date de transition.

Pour les groupes de contrats avec participation directe pour lesquels l'entité détient les éléments sous-jacents (c.-à-d. lorsque le paragraphe 89 s'applique), les AERG accumulés à la transition seraient évalués rétrospectivement en appliquant les paragraphes B134 à B136.

12.32. Comment est déterminé le solde des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition non amortis?

Le solde des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition non amortis serait déterminé en prenant les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition attribués au groupe aux fins du calcul de la composante MSC ou de l'élément de perte à la date de la comptabilisation initiale et en retirant la partie qui aurait été amortie en vertu du paragraphe B125.

L'application rétrospective modifiée**12.33. Quand l'application rétrospective modifiée peut-elle être utilisée?**

Lorsqu'il est impraticable d'appliquer l'application rétrospective intégrale à un groupe de contrats, l'entité doit choisir entre l'application rétrospective modifiée et l'approche fondée sur la juste valeur. Toutefois, l'entité ne peut choisir l'approche rétrospective modifiée que si elle peut obtenir les informations raisonnables et justifiables nécessaires à cette fin. Sinon, selon les exigences de la norme IFRS 17, l'approche fondée sur la juste valeur doit être appliquée.

12.34. Quel est l'objectif de l'application rétrospective modifiée?

L'objectif de l'application rétrospective modifiée consiste à obtenir le résultat le plus proche possible de l'application rétrospective intégrale.

12.35. Comment l'entité atteint-elle cet objectif?

L'entité maximiserait l'utilisation de l'information qui aurait été utilisée pour appliquer l'application rétrospective intégrale, mais seulement dans la mesure où l'information est raisonnable et justifiable et disponible sans coût ni effort excessifs.

L'annexe C décrit les modifications spécifiques, dont chacune n'est autorisée que dans la mesure où l'entité ne dispose pas d'informations raisonnables et justifiables pour appliquer l'application rétrospective intégrale (paragraphe C8). L'évaluation des modifications permises sera effectuée pour chaque modification apportée à chaque groupe de contrats.

Pour le reste de la présente section, les « informations disponibles » doivent être interprétées comme des « informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans coût ni effort excessifs ».

12.36. Comment les groupes de contrats sont-ils identifiés dans le cadre de l'application rétrospective modifiée?

Si les informations sont disponibles, des groupes de contrats seraient identifiés en appliquant les paragraphes 14 à 24.

Le paragraphe 14 exige l'identification des portefeuilles de contrats d'assurance, où un portefeuille est constitué de contrats d'assurance qui comportent des risques similaires et sont gérés ensemble. Dans la mesure où les informations ne sont pas disponibles, l'une des modifications permises de l'application rétrospective modifiée permet à l'entité

d'identifier les portefeuilles de contrats selon la façon dont ses activités sont gérées à la transition.

En outre, les contrats d'assurance avec participation directe se trouveraient dans des portefeuilles différents de ceux sans participation directe. Au moment de la transition, il se peut que les informations à compter de la date de la comptabilisation initiale à savoir si les contrats auraient satisfait à la définition des contrats d'assurance avec participation directe au moment de leur émission ne soient pas disponibles. Dans ce cas, l'une des modifications permises de l'application rétrospective modifiée permet à l'entité d'utiliser les informations disponibles à la transition pour déterminer si un contrat répond à la définition d'un contrat d'assurance avec participation directe, c'est-à-dire que les contrats seraient inclus dans un portefeuille de contrats d'assurance avec participation directe s'ils répondent à la définition de contrats d'assurance avec participation directe à la date de transition.

Les paragraphes 15 à 21 indiquent que les portefeuilles sont divisés en trois groupes (ou plus si désiré) en fonction de la rentabilité des contrats lors de la comptabilisation initiale. Au moment de la transition, il se peut que les informations à compter de la date de la comptabilisation initiale sur la rentabilité des contrats émis au cours des années précédentes ne soient pas disponibles. Dans ce cas, l'une des modifications autorisées de l'application rétrospective modifiée permet à l'entité d'utiliser les informations disponibles à la transition pour évaluer la rentabilité des contrats aux fins du regroupement. En d'autres termes, les informations sur la rentabilité des contrats actuellement émis peuvent être appliquées à des contrats similaires émis au cours des dernières années. Toutefois, ces informations doivent être raisonnables et justifiables, sinon l'approche fondée sur la juste valeur serait utilisée. La longueur de la période depuis l'émission de la police peut être prise en compte pour déterminer si les informations à la transition sont raisonnables et justifiables.

Le paragraphe 22 exige que les groupes déterminés conformément aux paragraphes 14 à 21 soient subdivisés de façon à ce que les contrats émis à plus d'un an d'intervalle ne soient pas inclus dans le même groupe. Le paragraphe C10 permet de modifier cette exigence lorsque les informations ne sont pas disponibles. Cette modification permet à l'entité de regrouper les contrats émis à plus d'un an d'intervalle pour permettre l'application de l'application rétrospective modifiée lorsque des informations raisonnables et justifiables nécessaires sont disponibles. Par exemple, si des informations raisonnables et justifiables ne sont disponibles que pour les contrats émis à au plus cinq années de la date de transition et que l'entité souhaite utiliser l'application rétrospective modifiée pour ces contrats, l'entité pourrait établir deux groupes de contrats, soit ceux émis à au plus cinq années de la date de transition (pour lesquels l'application rétrospective modifiée serait appliquée) et ceux émis plus de cinq années avant la date de transition (pour lesquels l'approche fondée sur la juste valeur serait appliquée).

12.37. Comment le taux d'actualisation arrêté est-il déterminé en vertu de l'application rétrospective modifiée?

Si des contrats émis à plus d'un an d'intervalle sont inclus dans le même groupe (c.-à-d. que la modification prévue au paragraphe C10 est effectuée), l'entité est autorisée à déterminer le taux d'actualisation arrêté en utilisant le taux d'actualisation en vigueur à la date de transition plutôt que le taux d'actualisation en vigueur à la date de la comptabilisation initiale.

Autrement, s'il est disponible, le taux d'actualisation arrêté est le taux d'actualisation qui aurait été établi à la date de la comptabilisation initiale, comme il est décrit au paragraphe 36.

Si elle n'est pas disponible, l'une des modifications autorisées de l'application rétrospective modifiée permet à l'entité d'utiliser la relation entre une courbe de rendement observable et le taux d'actualisation actuel pour estimer le taux d'actualisation à la date de la comptabilisation initiale comme suit :

S'il existe une courbe de rendement observable qui se rapproche du taux d'actualisation actuel pendant au moins trois ans avant la date de transition, la courbe de rendement observable à la date de la comptabilisation initiale serait utilisée pour déterminer le taux d'actualisation arrêté.

Si une telle courbe de rendement observable n'existe pas, mais qu'il existe une courbe de rendement observable avec un écart raisonnablement uniforme par rapport au taux d'actualisation actuel, l'écart moyen entre cette courbe de rendement observable et le taux d'actualisation actuel serait appliqué à cette courbe de rendement observable à la date de la comptabilisation initiale pour déterminer le taux d'actualisation arrêté. L'écart moyen doit correspondre à un moyen sur au moins trois ans avant la date de transition (paragraphe 13b).

12.38. Comment évalue-t-on la composante MSC ou l'élément de perte à la date de transition selon l'application rétrospective modifiée?

L'application rétrospective intégrale serait utilisée dans la mesure où les informations sont disponibles. Les modifications qui suivent sont autorisées si les informations ne sont pas disponibles :

Contrats d'assurance sans participation directe

- **Flux de trésorerie discrétionnaires** – L'entité utiliserait les informations à la date de transition (plutôt qu'à la date de la comptabilisation initiale) pour déterminer comment identifier les flux de trésorerie discrétionnaires aux fins d'application des paragraphes B94 à B96. En d'autres termes, l'entité utiliserait des politiques sur les paiements discrétionnaires qui s'appliquent à la date de transition si les politiques sur les paiements discrétionnaires appliquées au moment de la comptabilisation initiale ne sont pas disponibles.
- **Flux de trésorerie futurs** – Les flux de trésorerie futurs à la date de la comptabilisation initiale seraient estimés à titre de flux de trésorerie futurs à la date

de transition (ou à une date antérieure si les informations sont disponibles) ajustés par les flux de trésorerie connus entre la date de la comptabilisation initiale et la date de transition (ou une date antérieure). Ces flux de trésorerie connus comprendraient les flux de trésorerie liés à tous les contrats compris dans le groupe à la date de la comptabilisation initiale, notamment les contrats qui ne sont plus en vigueur à la date de transition.

- **Ajustement au titre du risque** – L’ajustement au titre du risque à la date de la comptabilisation initiale serait estimé et il correspondrait à l’ajustement au titre du risque à la date de transition, corrigé par le dégagement attendu du risque avant cette date. Le dégagement attendu du risque serait fondé sur le dégagement du risque pour des contrats similaires émis par l’entité à la date de transition (paragraphe C14).
- **Amortissement de la MSC** – L’entité estimerait le montant de la MSC comptabilisé en résultat net en raison de la fourniture des services (paragraphe 44e) entre la date de la comptabilisation initiale et la date de transition en comparant les unités de couverture restantes (pour les contrats toujours en vigueur à la date de transition) avec les unités de couverture fournies en vertu du groupe de contrats avant la date de transition.
- **Élément de perte** – S’il existe un élément de perte lors de la comptabilisation initiale, l’entité estimerait le montant amortisé à l’élément de perte avant la date de transition en recourant à une répartition systématique conforme aux modifications susmentionnées.

Contrats d’assurance avec participation directe

L’entité évaluerait la MSC à la date de transition comme la juste valeur totale des éléments sous-jacents à la date de transition moins :

- les flux de trésorerie d’exécution à la date de transition, ajustés conformément au paragraphe C17(c);
- (s’il s’agit d’une MSC), moins le montant de la MSC qui se rapporte aux services fournis avant la date de transition, estimé en comparant les unités de couverture restantes aux unités de couverture fournies en vertu du groupe de contrats avant la transition;
- (s’il s’agit d’un élément de perte), il convient d’ajuster l’élément de perte à zéro et d’augmenter du même montant le passif au titre de la couverture restante.

Si des informations ne sont pas disponibles pour appliquer une modification autorisée, l’approche fondée sur la juste valeur doit être utilisée.

12.39. Si l'option des AERG est choisie, comment les AERG accumulés à la date de transition sont-ils évalués selon l'application rétrospective modifiée?

Pour les contrats avec participation directe pour lesquels l'entité détient les éléments sous-jacents (c'est-à-dire lorsque le paragraphe B134 s'applique), les AERG accumulés à la transition seraient les AERG accumulés sur les éléments sous-jacents.

Autrement, les AERG accumulés à la transition seraient :

- la différence entre les flux de trésorerie d'exécution évalués à l'aide du taux d'actualisation arrêté et les flux de trésorerie d'exécution évalués à l'aide du taux d'actualisation en vigueur à la date de transition, au titre des contrats pour lesquels les variations des hypothèses relatives au risque financier n'ont pas d'incidence substantielle sur les montants versés au titulaire;
- zéro pour les contrats à l'égard desquels les variations d'hypothèses se rapportant au risque financier ont une incidence substantielle sur les montants versés au titulaire.

De plus, si les contrats émis à plus d'un an d'intervalle sont inclus dans le même groupe (c'est-à-dire que la modification énoncée au paragraphe C10 est appliquée), l'entité est autorisée à déterminer que les AERG accumulés correspondent à zéro.

Il convient de souligner que les AERG accumulés seraient nuls chaque fois (selon le premier paragraphe de la question 12.35 ci-dessus) que l'entité choisit de déterminer que le taux d'actualisation arrêté correspond au taux d'actualisation en vigueur à la date de transition.

12.40. Comment détermine-t-on le solde des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition non amortis selon l'application rétrospective modifiée?

La modification relative aux flux de trésorerie futurs à la question 12.37 ci-dessus peut être utilisée si les informations exigées pour déterminer rétrospectivement le solde des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition non amortis (voir la question 12.31) ne sont pas disponibles.

L'approche fondée sur la juste valeur

12.41. À quoi sert la juste valeur?

La composante MSC ou l'élément de perte à la transition correspond à la juste valeur d'un groupe de contrats à la date de transition moins les flux de trésorerie d'exécution du groupe à la date de transition.

12.42. Comment les groupes de contrats sont-ils identifiés selon l'approche de la juste valeur?

Conformément aux paragraphes C21 et C22, l'entité peut choisir d'utiliser les informations disponibles à la transition plutôt qu'à la comptabilisation initiale pour identifier des groupes de contrats. Cela comprend l'identification des portefeuilles de contrats d'assurance (voir la question 12.35 ci-dessus).

De plus, selon le paragraphe C23, l'entité peut choisir de ne pas appliquer le paragraphe C22 et ainsi inclure les contrats émis à plus d'un an d'intervalle dans un groupe.

Par conséquent, lorsqu'elle applique l'approche de la juste valeur à la transition, l'entité peut déterminer les portefeuilles de contrats en fonction de la façon dont elle gère les activités à la transition et déterminer qu'il existe trois groupes par portefeuille (déficitaires, pas de possibilité importante de devenir déficitaires, autres), sans division de ces groupes par année d'émission.

12.43. Comment le taux d'actualisation arrêté est-il déterminé selon l'approche fondée sur la juste valeur?

Conformément au paragraphe C23, l'entité peut choisir de déterminer le taux d'actualisation arrêté comme le taux d'actualisation en vigueur à la date de transition.

Il convient de souligner que le même taux d'actualisation arrêté s'appliquerait aux groupes du même portefeuille.

12.44. Comment évalue-t-on la juste valeur d'un groupe de contrats à la date de transition?

La juste valeur d'un groupe de contrats est analogue à la contrepartie reçue ou payée lors du transfert d'un portefeuille ou du regroupement d'entreprises. Il s'agit du montant que l'entité devrait payer à un tiers pour reprendre les obligations et les risques du groupe.

La norme IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*, fournit des conseils sur l'évaluation de la juste valeur. Voir le chapitre 10 pour des conseils sur l'application de la norme IFRS 13 aux contrats d'assurance lors du passage à la norme IFRS 17.

La juste valeur à la date de transition utiliserait des informations observables sur le marché, des hypothèses des informations économiques, des points de vue sur le coût du risque, etc., à la date de transition.

12.45. Comment les flux de trésorerie d'exécution du groupe sont-ils évalués à la date de transition?

L'évaluation des flux de trésorerie d'exécution à la date de transition est décrite aux paragraphes 33 à 37.

12.46. Si l'option des AERG est choisie, comment les AERG accumulés à la date de transition sont-ils évalués selon l'approche de la juste valeur?

Pour les contrats avec participation directe pour lesquels l'entité détient les éléments sous-jacents (c.-à-d. lorsque le paragraphe B134 s'applique), les AERG accumulés à la transition seraient les AERG accumulés sur les éléments sous-jacents.

Autrement, l'entité peut choisir de fixer les AERG accumulés à zéro ou d'évaluer rétrospectivement les AERG accumulés si les informations sont disponibles.

12.47. Le solde des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition non amortis est-il nécessaire selon l'approche de la juste valeur?

Non.

Section D – Autres sujets abordés dans la norme IFRS 17

Cette section comprend trois chapitres couvrant des sujets qui ne relèvent logiquement d'aucune autre section. Il s'agit des chapitres suivants :

- Dérivés incorporés – Chapitre 13
- Modifications apportées aux contrats et décomptabilisation – Chapitre 14
- Évaluation, présentation et informations à fournir – Chapitre 15

Le chapitre 13 traite des questions qui peuvent se poser lors de la détection et de l'identification des dérivés incorporés dans ces contrats qui pourraient devoir être séparés. Il ne tient compte que des exigences de la norme IFRS 17 relatives à la séparation de certains dérivés incorporés dans des contrats assujettis au champ d'application de la norme IFRS 17. De plus amples renseignements sur les dérivés incorporés fondés sur d'autres normes IFRS figurent dans la NAI 10, *Dérivés incorporés*.

Le chapitre 14 traite de ce qui est et de ce qui n'est pas réputé une modification apportée au contrat et de la façon de comptabiliser ces éléments. Il traite également des circonstances dans lesquelles un contrat est décomptabilisé, que ce soit en raison d'une modification du contrat ou pour tout autre motif.

Le chapitre 15 traite de l'évaluation, de la présentation et des informations à fournir dans la foulée de la norme IFRS 17. Dans bien des cas, ces méthodes diffèrent sensiblement de celles de la plupart des régimes comptables utilisés pour les contrats d'assurance et les sociétés d'assurances. Ce chapitre tient également compte des modifications apportées à la présentation permise ou exigée dans le cadre de l'utilisation de la MRP. Les modifications permises dans le cadre de l'utilisation de la MRP sont abordées au chapitre 8.

Chapitre 13 – Dérivés incorporés

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17, Importance relative et Proportionnalité.

13.A. De quoi traite ce chapitre?

Ce chapitre porte sur les exigences de la norme IFRS 17 concernant la séparation de certains dérivés incorporés dans des contrats visés par cette norme. Il traite des questions qui peuvent se poser lors de la détection et de l'identification des dérivés incorporés dans ces contrats qui pourraient devoir être séparés. D'autres renseignements sur les dérivés incorporés fondés sur d'autres normes IFRS figurent dans la NAI 10, *Dérivés incorporés*.

13.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 11c et B10 fournissent des conseils à ce sujet.

13.C. Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

Aucun

13.1. Qu'est-ce qu'un dérivé et un dérivé incorporé?

Les dérivés et les dérivés incorporés sont définis au paragraphe 4.3.1 de la norme IFRS 9. Comme dans la norme IAS 39, la norme IFRS 9 établit une distinction entre les dérivés et les dérivés incorporés et, par conséquent, les renvois aux « *dérivés incorporés dans le contrat* » (comme aux paragraphes 54(a) et 70(a) de la norme IFRS 17 relatifs à la méthode de la répartition des primes) peuvent être vus comme renvoyant à la définition d'un dérivé plutôt qu'à celle d'un dérivé incorporé.

Le paragraphe 4.3.3 de la norme IFRS 9 prévoit des conditions de séparation d'un dérivé incorporé, qui sont applicables, selon le paragraphe 11(a) d'IFRS 17, aux contrats d'assurance et aux autres contrats visés par la norme IFRS 17. Les conseils relatifs à la définition des dérivés et des dérivés incorporés et aux conditions de séparation de ceux-ci n'ont pas changé par rapport à ceux de la norme IAS 39 et, par conséquent, le contenu de la NAI 10, *Dérivés incorporés* faisant référence à la norme IAS 39 demeure valide. Cela s'applique également à d'autres aspects de la comptabilisation des dérivés incorporés qui doivent être séparés.

13.2. Quelles sont les exigences de la norme IFRS 17 au sujet de la comptabilisation des dérivés incorporés dans le contrat et des dérivés incorporés?

Les exigences de la norme IFRS 17 sur la comptabilisation des dérivés incorporés dans le contrat et des dérivés incorporés sont limitées (voir le paragraphe 11(a) mentionné ci-dessus).

La norme IFRS 9 définit ainsi un dérivé : « *instrument financier ou autre contrat entrant dans le champ d'application de* » et « *présentant les trois caractéristiques suivantes* :

- a. « *sa valeur varie en fonction de la variation d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice*

de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifiée (parfois appelée le « sous-jacent »), à condition que, dans le cas d'une variable non financière, celle-ci ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat;

- b. *il ne requiert aucun investissement net initial ou qu'un investissement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des comportements similaires face à l'évolution des facteurs du marché;*
- c. *son règlement se fait à une date future. »*

Pour ce qui est des conditions de séparation d'un dérivé incorporé au paragraphe 4.3.3 de la norme IFRS 9 :

- Le paragraphe 4.3.3 (b) (conformité à la nature autonome d'un dérivé) pourrait être perçu comme n'étant pas respecté si le dérivé incorporé était réputé autonome en vertu de la norme IFRS 17 (voir les paragraphes B10 de la norme IFRS 17 et 2.1(e) de la norme IFRS 9).
- Le paragraphe 4.3.3 (c) (évaluation de la juste valeur du contrat intégral) aux fins de la séparation pourrait être perçu comme étant respecté en général par les contrats dans le cadre de la norme IFRS 17, car la condition pourrait être envisagée comme renvoyant explicitement à l'évaluation du contrat intégral.

Le paragraphe B.4.3.1 de la norme IFRS 9 précise que le paragraphe 4.3.3 de la norme IFRS 9 « impose à l'entité d'apprécier, pour chaque dérivé incorporé, s'il doit être séparé du contrat hôte et, si tel est le cas, d'évaluer le dérivé à la juste valeur lors de sa comptabilisation initiale et à la juste valeur par le biais du résultat net ultérieurement ».

Les dérivés incorporés qui ne peuvent pas être séparés (aux termes de la norme IFRS 9) sont réputés faire partie du contrat d'assurance et comptabilisés en vertu de la norme IFRS 17.

13.3. Les exigences de la norme IFRS 17 concernant les dérivés incorporés sont-elles différentes de celles de la norme IFRS 4?

Les exigences peuvent être différentes.

Le paragraphe 8 de la norme IFRS 4 précise que « *par dérogation aux dispositions de IAS 39, un assureur n'est pas tenu de séparer et d'évaluer à la juste valeur l'option de rachat d'un contrat d'assurance pour un montant fixe (ou pour un montant basé sur un montant fixe et sur un taux d'intérêt) détenue par le titulaire de la police, même si le prix d'exercice diffère de la valeur comptable du passif d'assurance hôte.* » Cette exception n'est pas comprise dans la norme IFRS 17, ce qui pourrait être perçu comme une exigence de séparation des dérivés incorporés de cette nature, s'ils respectent les conditions du paragraphe 4.3.3 de la norme IFRS 9.

En outre, les conseils de mise en œuvre de la norme IFRS 4 (IG3 et 4) renfermaient 20 exemples de produits, certains avec et d'autres sans dérivés incorporés exigeant une séparation. Les conseils de mise en œuvre de la norme IFRS 4 n'ont pas été inclus dans les

conseils de mise en œuvre de la norme IFRS 17. Par conséquent, la portée des dérivés incorporés qui doivent être séparés peut varier. Cela pourrait nécessiter une évaluation fondée sur la nature de chaque type de contrat.

L'expérience de l'application de la norme IFRS 4 a montré que dans de nombreux pays, la majorité des produits d'assurance ne contiennent pas de dérivés incorporés qui nécessitent une séparation. On ne sait pas encore si les changements mentionnés pourraient avoir un résultat différent.

13.4. Existe-t-il des exigences spécifiques de présentation de l'information financière pour les dérivés incorporés?

Dans le cas des dérivés incorporés qui ne sont pas séparés et qui font donc partie d'un contrat d'assurance, il n'y a pas d'autres exigences spécifiques de présentation de l'information financière dans la norme IFRS 17. Aux fins de référence dans la norme IFRS 4, le paragraphe 39(e) exigeait spécifiquement que l'information sur l'exposition au risque de marché soit divulguée si ces dérivés incorporés ne sont pas évalués et présentés à la juste valeur par le biais du résultat net.

Pour les dérivés incorporés qui sont séparés, les exigences de présentation de l'information financière sont énoncées dans la norme IFRS 17.

ARCHIVÉ

Chapitre 14 – Modifications des contrats et décomptabilisation

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17, Importance relative et Proportionnalité.

14.A. De quoi traite ce chapitre?

Le présent chapitre porte sur le traitement, en vertu de la norme IFRS 17, de la modification des contrats d'assurance, y compris les traités de réassurance, et de la décomptabilisation, notamment le transfert à des tiers.

Il traite de la nature de la modification d'un contrat qui :

- entraîne la décomptabilisation du contrat initial et la comptabilisation du contrat modifié comme nouveau contrat pour une prime réputée; ou
- peut simplement être traitée comme un changement d'estimation.

Le chapitre décrit également :

- une approche possible pour déterminer la prime réputée lorsque la modification est traitée comme l'annulation du contrat initial et son remplacement;
- son application dans le cadre de la méthode de la répartition des primes.

14.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 72 à 77 donnent des conseils à ce sujet.

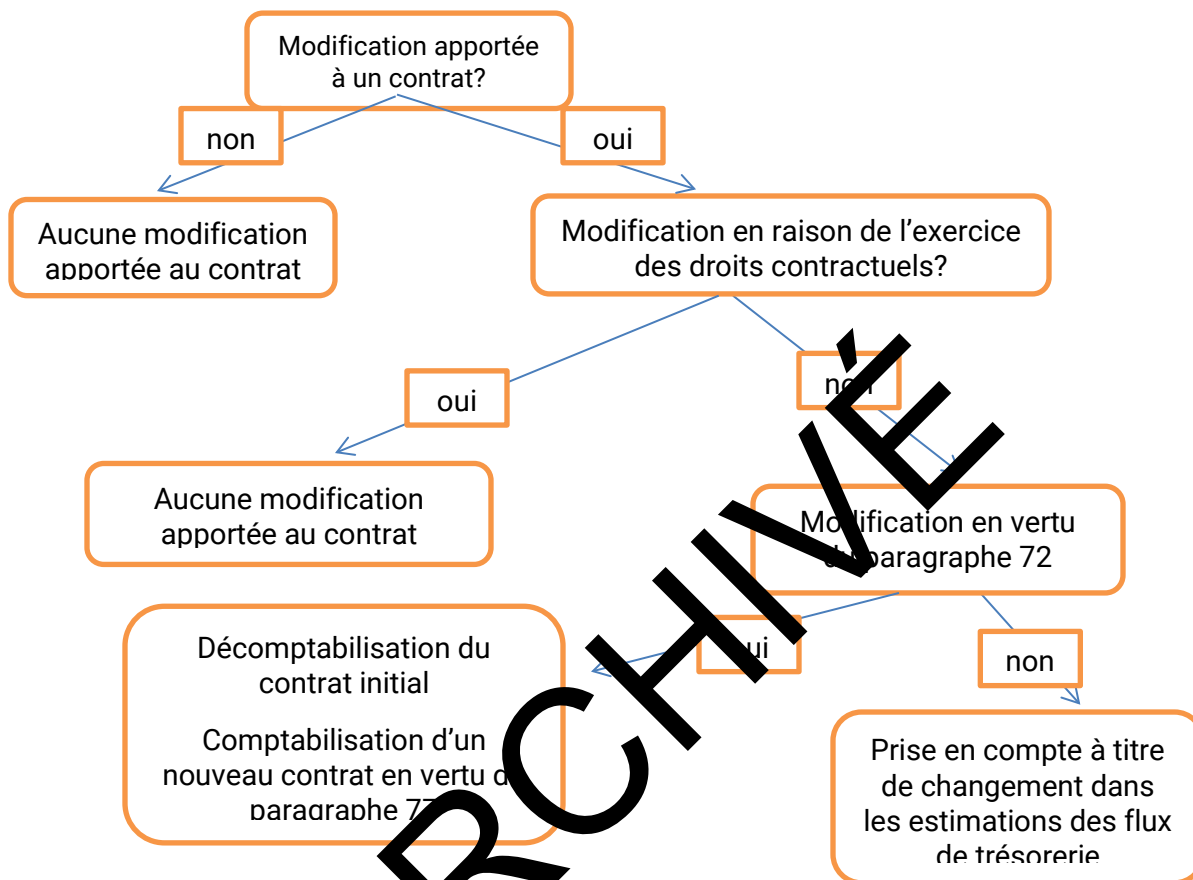
Les paragraphes BC306 et 316 à 322 fournissent également des renseignements généraux à cet égard.

14.C. Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

Aucun

Aperçu

Le schéma qui suit vise à aider à déterminer si une modification apportée à un contrat doit être comptabilisée. Il doit être utilisé de concert avec les questions du présent chapitre.



Qu'est-ce qu'une modification apportée à un contrat?

14.1. Qu'est-ce qu'un contrat?

Consulter le chapitre 1, *Classification des contrats*.

14.2. Comment la norme IFRS 17 définit-elle une modification de contrat?

La norme IFRS 17 définit une modification de contrat comme un changement apporté aux modalités exécutoires du contrat, par exemple, soit par accord entre les parties au contrat, soit par modification d'une loi ou d'un règlement (voir le paragraphe 72). Il convient de noter que l'exercice de tout droit ou option disponible en vertu du contrat, par une ou les deux parties, ne constitue pas une modification de contrat (voir le paragraphe 72) et fait partie des flux de trésorerie attendus du contrat initial.

14.3. Qu'est-ce qu'une modification de contrat?

Voici des exemples de ce qui constitue ou non une modification de contrat aux fins de la norme IFRS 17. Cette liste n'est pas exhaustive :

- (a) Les éléments qui suivent sont considérés comme une modification apportée au contrat (pourvu qu'elle ne découle pas d'une option offerte à l'assureur ou au titulaire), car ils exigent l'accord de l'assureur et du titulaire (à noter que cela ne comprend pas l'obligation d'aviser l'autre partie pour exercer l'option) :
- (i) une augmentation ou une diminution de la nature ou du niveau des prestations prévues par le contrat; à noter qu'il pourrait s'agir de changements visant à prolonger ou à réduire la période de couverture en vertu du contrat (c.-à-d. qu'ils touchent le périmètre du contrat) – à moins qu'ils ne découlent de l'exercice d'une option en vertu du contrat, ou qu'ils appliquent la couverture seulement au-delà du périmètre du contrat (voir le chapitre 1);
 - (ii) l'ajout ou le retrait de prestations en vertu du contrat;
 - (iii) l'ajout ou le retrait de couvertures en vertu du contrat;
 - (iv) l'ajout ou le retrait d'options ou de garanties offertes en vertu du contrat;
 - (v) toute modification des primes;
 - (vi) toute modification des modalités des traités de réassurance exigeant le consentement des deux parties;
 - (vii) la modification des modalités contractuelles découlant de la modification de la réglementation;
- (b) Les éléments suivants ne sont pas considérés comme une modification de contrat :
- (i) l'exercice de toute option dont dispose le titulaire en vertu des modalités du contrat (ou des dispositions de la loi), à l'intérieur du périmètre du contrat, qui n'exige pas l'accord de l'assureur (cela ne comprend pas l'obligation d'aviser l'autre partie pour exercer l'option), par exemple :
 - une option de renouvellement du contrat en vertu des modalités du contrat sans autre souscription;
 - une option de rachat du contrat ou de cessation du paiement des primes tout en recevant des prestations en vertu du contrat;
 - l'exercice d'un droit contractuel de suspendre et de reprendre ultérieurement la couverture en vertu du contrat sans nouvelle évaluation des risques;
 - une option d'augmentation de la couverture au renouvellement, par exemple, avec indice des prix à la consommation ou à d'autres moments en vertu du contrat (par exemple, options d'assurance futures garanties) sans autre souscription;
 - les contrats découlant d'options d'assurabilité garantie qui font partie des modalités initiales du contrat et qui ne constituent ni un nouveau contrat

ni une modification du contrat (par exemple, option de rente garantie en vertu d'un contrat de rente différée);

(ii) l'exercice de toute option dont dispose l'assureur en vertu des modalités du contrat (ou des dispositions de la loi), à l'intérieur du périmètre du contrat, qui n'exige pas l'accord du titulaire (la nécessité d'aviser l'autre partie d'exercer l'option ne signifie pas que son accord est requis, à moins que les parties aient le droit de refuser l'exercice de l'option), par exemple :

- la modification de la prime ou des prestations permises en vertu du contrat, de la loi ou du règlement. Nota :
 - si le titulaire a le droit de résilier le contrat à la suite d'un tel changement, cela ne signifie pas que les deux parties doivent s'entendre pour que l'assureur exerce le droit d'apporter de tels changements, simplement qu'il accorde ces droits au titulaire. Dans les deux cas, les changements peuvent être apportés sans l'accord de l'autre partie et ils ne constituent donc pas des modifications de contrat;
 - lorsque l'assureur a le droit ou la capacité pratique de modifier la prime de manière à ce que les paiements de prime soient hors du périmètre du contrat (voir le chapitre 1), il crée alors un nouveau contrat qui doit être évalué comme tel.

14.4. Comment sont traités les changements qui ne sont pas des modifications de contrat?

Les changements qui ne sont pas des modifications apportées au contrat (voir la question 14.3) font partie des flux de trésorerie attendus au contrat (voir le chapitre 2) à condition qu'ils se trouvent à l'intérieur du périmètre du contrat (voir le chapitre 1), pour :

- a) l'évaluer lors de la comptabilisation initiale en vertu des paragraphes 32 à 35, B61 et B62;
- b) l'évaluation ultérieure en vertu du paragraphe 40.

14.5. Qu'en est-il de l'exercice d'une option contractuelle pour ajouter des éléments qui sont hors du périmètre du contrat?

Un cas spécial peut se produire s'il existe un droit contractuel d'ajouter de nouveaux éléments au contrat initial qui pourraient être hors du périmètre du contrat parce que l'entité est en mesure de réviser le prix ou de souscrire le contrat pour l'élément additionnel au moment de son ajout.

La norme IFRS 17 traite les flux de trésorerie hors du périmètre du contrat comme se rapportant aux contrats d'assurance futurs (paragraphe 35) et un tel nouvel élément pourrait être considéré comme un nouveau contrat.

Le traitement des options contractuelles et leur interaction avec le périmètre du contrat ont fait l'objet de discussions à la réunion de mai 2018 du TRG de l'IASB (voir le document AP03 et le résumé de la réunion de mai du TRG de l'IASB).

Le TRG a fait remarquer qu'à moins que l'option contractuelle, même avant l'exercice, ne soit d'elle-même considérée comme un contrat distinct (voir le document AP01 *Separation of insurance components of a single insurance contract* de l'IASB daté de février 2018 le résumé du TRG de l'IASB pour connaître les circonstances limitées dans lesquelles cela peut s'appliquer), il s'agit d'un élément contractuel du contrat d'assurance. Dans ce cas, elle est comprise dans l'évaluation du contrat original dans la mesure où elle se trouve dans le périmètre du contrat.

Le personnel était d'avis que :

- puisque l'unité de comptabilisation est le contrat dans son ensemble, le périmètre du contrat dépend de l'ensemble des droits et obligations substantiels;
- la capacité de réviser le prix d'un élément du contrat (par exemple, l'élément ajouté à l'exercice de l'option) ne signifie pas que l'élément a un périmètre de contrat différent;
- si l'ajout, à l'exercice de l'option, pouvait être révisé au moment de l'exercice, l'assureur devrait décider s'il y existe une obligation contractuelle qui doit être évaluée avant l'exercice.

En outre, il n'est peut-être pas possible, lorsque le nouvel élément n'est pas distinct (c'est-à-dire que les flux de trésorerie du nouvel élément et du contrat initial sont étroitement liés), de le traiter comme un nouveau contrat distinct.

Si le contrat n'est pas distinct, l'ajout de nouveaux éléments qui sortent du périmètre du contrat (par exemple, parce qu'ils peuvent être souscrits au moment de l'exercice à un prix convenable pour la modification du risque d'assurance, si le point de vue du TRG est adopté) pourrait être traité comme une modification du contrat au moment de l'ajout, car la capacité de souscrire le nouvel élément signifie que le consentement des deux parties est nécessaire. À titre d'exemple de cet élément, mentionnons la réduction des limites de paiement (avec évaluation des risques pour la réduction) dans le cas de l'assurance maladie en Allemagne.

Si la modification du contrat n'est pas une modification spécifiée au paragraphe 72, le paragraphe 73 s'applique, c'est-à-dire que le contrat n'est pas décomptabilisé et que les variations des flux de trésorerie causées par la modification sont traitées comme des changements dans les estimations des flux de trésorerie d'exécution.

Modifications spécifiées

14.6. Quelles sont les modifications spécifiées au contrat qui entraînent la décomptabilisation du contrat initial et la comptabilisation du contrat modifié comme nouveau contrat?

Il s'agit des modifications apportées à un contrat qui sont spécifiées au paragraphe 72 (« modifications apportées à un contrat spécifiés »). La discussion dans le document *Base*

des conclusions (voir les paragraphes BC317 à BC320) indique que les critères du paragraphe 72 portent sur les modifications qui, selon l'IASB, se traduisent par un traitement comptable sensiblement différent. Par exemple, si les modalités modifiées avaient été appliquées à l'origine, elles auraient entraîné des différences dans l'applicabilité de la norme IFRS 17, dans la séparation des composants, ou dans le périmètre du contrat (seulement s'il avait été sensiblement différent), ou dans l'applicabilité du modèle d'évaluation du contrat initial.

Les critères spécifiés sont tels que si le contrat avait été signé à l'origine tel que modifié :

- il n'aurait pas été classé comme un contrat d'assurance (voir le chapitre 1); ou
- il aurait été inclus dans un groupe différent de celui dont il faisait partie lors de la comptabilisation initiale; ou
- il aurait eu un périmètre de contrat sensiblement différent; ou
- il aurait eu des composants différents séparés, ce qui aurait donné lieu à un contrat d'assurance différent aux fins de la norme IFRS 17; ou
- si la MRP lui avait été appliquée, il n'aurait pas été admissible (voir le chapitre 7); ou
- il aurait été admissible (ou cessé de l'être) aux fins de traitement à titre de contrat d'assurance avec participation directe.

14.7. Comment les modifications apportées au contrat ou l'exercice des options offertes dans le cadre du contrat influent-ils sur le périmètre du contrat?

Le périmètre du contrat est réévalué à chaque période de présentation de l'information financière (voir le paragraphe B6) et se termine lorsque les critères du paragraphe 34 sont satisfaits (voir le chapitre 3).

14.8. Qu'est-ce qui constitue un périmètre de contrat sensiblement différent aux fins du paragraphe 72?

L'établissement des critères du paragraphe 72 avait pour but de prendre en compte les modifications apportées au contrat qui donneraient lieu à un traitement comptable sensiblement différent (voir les paragraphes BC317 à BC320) pour le contrat modifié si les nouvelles modalités avaient toujours été appliquées et ne comprenaient que les modifications apportées au contrat (voir BC320).

Cela indique qu'il est possible que les critères permettant d'évaluer si la modification du paramètre du contrat est importante, s'ils avaient été appliqués à l'origine, aient pu influencer sur le traitement comptable.

Une modification apportée au contrat qui change le périmètre du contrat de sorte que si le contrat avait été souscrit à l'origine tel que modifié, il :

- n'aurait pas été admissible à la MRP, s'il avait été pris en compte en vertu de la MRP; ou
- aurait été placé dans un groupe différent;

représente clairement une modification apportée au contrat qui donne lieu à un traitement comptable sensiblement différent, tel qu'il est visé par les autres critères du paragraphe 72.

D'autres modifications apportées au périmètre du contrat qui pourraient être considérées comme entraînant un traitement comptable sensiblement différent comprennent, entre autres :

- un changement tel que le renouvellement du contrat est maintenant hors du périmètre du contrat (par exemple, la modification donne à l'assureur le droit de réviser le prix du contrat au renouvellement) de sorte que le contrat devienne admissible à la MRP au renouvellement; ou
- une modification du périmètre du contrat qui a un effet important sur le rythme de dégagement de la MSC du contrat.

Il convient de souligner que si le critère pertinent est l'impact de la modification apportée au périmètre du contrat, l'effet de toute autre modification du contrat sur le rythme de dégagement de la MSC du contrat devrait, s'il est important, être exclu de cette évaluation. Par exemple, si le critère est simplement la modification apportée au périmètre du contrat proprement dit, un changement qui relèverait ou abaisserait d'au moins 50 % le périmètre du contrat à l'origine pourrait être un changement important, mais si un tel changement ne dépassait pas 20 %, il pourrait ne pas être un changement important; par exemple

- la prolongation de la durée d'un contrat de 20 à 40 ans pourrait être importante;
- la prolongation à 65 ans de contrat qui prévoyait initialement une protection de 30 à 60 ans pourrait ne pas être importante.

Il convient de noter que ces exemples sont donnés à titre indicatif seulement et que chaque situation doit être examinée comme un cas d'espèce.

Comptabilisation des modifications de contrat spécifiées

14.9. Comment les modifications de contrat spécifiées sont-elles comptabilisées?

L'entité :

- (a) décomptabilise le contrat modifié du groupe auquel il a été attribué à l'origine :
- en fixant à zéro la contribution de sa valeur d'exécution au groupe, y compris l'ajustement au titre du risque et les sinistres survenus (paragraphe 76 (a));
 - en ajustant le nombre d'unités de couverture afférente à la couverture restante attendue (paragraphe 76(c));
 - en ajustant la MSC du groupe dans la mesure imposée par les paragraphes 44(c) et 45(c) pour tenir compte de la différence entre (paragraphe 77(a)) :

- la réduction à zéro de la valeur d'exécution du groupe découlant de l'établissement de celle du contrat avant la modification (paragraphe 77(a)(i)); et
- la prime que l'entité aurait exigée pour un nouveau contrat émis à la date de la modification du contrat à modalités équivalentes, déduction faite de toute prime supplémentaire exigée pour la modification (paragraphe 77(a)(iii));
- conformément aux paragraphes 44(c) et 45(c), la MSC ne peut être ajustée que dans la mesure où l'ajustement ne réduit pas la MSC en-deçà de zéro, sauf dans le cas de la réassurance détenue. S'il existe déjà un élément de perte, les paragraphes 44(c)(ii), 45(c)(iii) et 50(b) s'appliquent;

et

- (b) comptabilise le contrat modifié comme un nouveau contrat à la date de la modification selon la norme IFRS 17 en supposant que la prime nette équivalente susmentionnée a été payée à la date de la modification (voir le paragraphe 77(b)).

14.10. Si l'assureur n'a pas de contrats assortis de modalités équivalentes, comment la prime est-elle calculée?

La prime correspond au prix que l'entité aurait demandé au titulaire si elle avait conclu un contrat comportant des modalités équivalentes à la date de la modification réelle (voir le paragraphe 77(a)(iii)).

Les hypothèses utilisées pour déterminer la prime seraient habituellement conformes à celles utilisées pour déterminer le passif découlant du contrat modifié à la date de la modification réelle, à l'exception de la MSC.

Par exemple, la prime peut être déterminée comme la somme des éléments suivants :

- les flux de trésorerie d'exécution (la valeur actualisée attendue non biaisée des flux de trésorerie futurs, à l'exclusion de la prime à déterminer et comprenant les taxes sur la prime, les coûts d'acquisition du contrat modifié et un ajustement au titre du risque);
- tout autre élément non inclus dans les flux de trésorerie d'exécution selon la norme IFRS 17 que l'entité inclurait normalement dans le calcul des primes, par exemple, les frais généraux et les coûts non directement attribuables à un portefeuille de contrats d'assurance et exigence de capital;
- la MSC après avoir pris en compte des éléments non inclus dans les flux de trésorerie d'exécution qui reflètent l'approche actuelle de l'entité à l'égard des cibles de rentabilité lorsque l'entité établit des prix pour des polices semblables.

Il convient de noter que cela peut différer de la juste valeur du contrat modifié et que la prime pourrait être différente de la juste valeur parce que :

- (a) elle utilise des hypothèses propres à l'entité pour certaines données d'entrée, y compris le degré d'aversion pour le risque, tandis que la juste valeur utilise habituellement les hypothèses d'intervenants du marché dans tous les cas;
- (b) elle exclut le risque de non-exécution propre à l'entité, tandis que la juste valeur comprendrait ce risque;
- (c) elle inclut les objectifs de l'entité en matière de MSC, tandis que la juste valeur ne comprend pas une telle marge même si elle renferme implicitement une valeur actuelle pour toute marge supplémentaire qu'exigeraient les intervenants du marché.

Autres modifications apportées au contrat

14.11. Quels autres types de modifications sont apportés au contrat?

Outre les modifications au contrat spécifiées au paragraphe 72, il existe d'autres modifications, dont :

- l'ajout ou le retrait de prestations, lorsqu'elles ne sont pas en sorte que le contrat passe à un autre portefeuille et donc à un groupe différent;
- l'augmentation ou la réduction des prestations lorsque le contrat ne change pas de groupe;
- la modification des couvertures, par exemple, une prolongation ou une rénovation en assurance habitation, ou une nouvelle voiture en assurance automobile; ou
- la prolongation ou le raccourcissement de la durée du contrat, sans modification substantielle des niveaux de prestations, à condition que cela ne modifie pas sensiblement le périmètre du contrat ou l'admissibilité à la MRP.

14.12. Comment les autres modifications apportées au contrat sont-elles comptabilisées?

Les modifications apportées au contrat non spécifiées au paragraphe 72 sont comptabilisées en traitant les variations qui en découlent dans les flux de trésorerie d'exécution (c'est-à-dire les flux de trésorerie attendus, l'ajustement au titre du risque) comme un changement des estimations conformément aux paragraphes 40 à 52 (voir le paragraphe 73).

Décomptabilisation

14.13. Quand les contrats peuvent-ils être décomptabilisés?

Les contrats ne peuvent être décomptabilisés que dans les circonstances suivantes :

- une modification de contrat spécifiée (voir la question 14.6 ci-dessus); dans ce cas, le contrat modifié est traité comme un nouveau contrat qui prend en charge toutes les obligations découlant du contrat avant et après la modification; ou
- le transfert d'un contrat à un tiers (voir le paragraphe 77 et la question 14.14 ci-après); ne s'applique que lorsque le contrat est transféré dans son ensemble, y compris toute obligation pour sinistres survenus découlant d'une couverture

passée, sinon le contrat n'a pas été entièrement éteint et ne peut être décomptabilisé conformément au paragraphe 74;

- toutes les obligations prévues au contrat sont éteintes (voir la question 14.15 ci-dessous). Cela comprend non seulement le passif au titre de la couverture future, mais aussi celui au titre des sinistres survenus découlant de la couverture passée (voir le paragraphe 74(a)).

14.14. Comment les contrats transférés à un tiers sont-ils décomptabilisés?

De la même façon qu'un contrat est décomptabilisé lors d'une modification de contrat spécifiée (selon les critères du paragraphe 72), le contrat transféré est décomptabilisé du groupe auquel il a été attribué à l'origine :

- en fixant à zéro la contribution de sa valeur d'exécution au groupe, y compris l'ajustement au titre du risque et les sinistres survenus;
- en ajustant le nombre d'unités de couverture (paragraphe 76(c));
- en ajustant la MSC du groupe dans la mesure imposée pour tenir compte de la différence entre :
 - la réduction à zéro du passif du contrat d'assurance du groupe par rapport au passif du contrat avant la modification,
 - la prime demandée par le tiers pour le transfert du contrat.

14.15. Comment les contrats sont-ils décomptabilisés autrement qu'en raison d'une modification spécifiée ou d'un transfert à un tiers?

De la même façon qu'un contrat est décomptabilisé lors d'une modification de contrat spécifiée (selon les critères du paragraphe 72), le contrat transféré est décomptabilisé du groupe auquel il a été attribué à l'origine :

- en fixant à zéro la contribution de sa valeur d'exécution au groupe, y compris l'ajustement au titre du risque et les sinistres survenus;
- en ajustant le nombre d'unités de couverture (paragraphe 76(c));
- en ajustant la MSC du groupe pour tenir compte de la réduction à zéro de la valeur d'exécution pour le groupe par rapport à la valeur d'exécution liée au service futur pour le contrat décomptabilisé.

14.16. Que se passe-t-il si seule l'obligation relative à la couverture future est transférée à un tiers?

Dans ce cas, le contrat n'est pas admissible à la décomptabilisation en vertu du paragraphe 77 et il est traité comme une modification du contrat.

Application à la réassurance et à la méthode de la répartition des primes

14.17. Comment les modifications apportées aux traités de réassurance sont-elles comptabilisées?

Les traités de réassurance sont des contrats d'assurance et les modifications qui leur sont apportées sont comptabilisées de la même façon que pour les autres formes d'assurance (paragraphe 4); voir aussi le chapitre 9.

14.18. Comment les modifications apportées aux contrats d'assurance sous-jacents influent-elles sur l'évaluation subséquente du traité de réassurance?

Dans la mesure où elles modifient les flux de trésorerie attendus aux termes du traité de réassurance :

- elles sont prises en compte dans la réévaluation du traité de réassurance (conformément aux paragraphes 40 à 46 et 60 à 68);
- elles ne sont pas prises en compte dans la MSC du traité de réassurance dans la mesure où elles n'ajustent pas la MSC du groupe sous-jacent de contrats d'assurance (voir le paragraphe 66(c)) et se rapportent au service futur.

14.19. Comment les modifications apportées aux contrats et la décomptabilisation sont-elles prises en compte en vertu de la MRP?

Les exigences des paragraphes 73, 76 et 77 presument que le contrat est évalué en vertu de la MGE. Lorsque la MRP s'applique à un contrat (et, dans le cas d'une modification apportée au contrat, elle demeure admissible à la MRP), une interprétation possible est qu'elle n'a aucun effet sur les contrats en vertu de la MRP.

Une autre approche possible consisterait à appliquer les exigences des paragraphes 73, 76 et 77 correctement modifiées pour la MRP, par exemple,

- (a) Pour les modifications non spécifiées apportées aux contrats, d'après la réponse aux questions 14.12 et 14.13 (parce qu'un changement des estimations aux termes de la MRP n'influe pas sur le passif des sinistres survenus conformément au paragraphe 40(b)), cet élément tiendrait compte de ces modifications, le cas échéant. Toutefois, si la modification apportée au contrat devait :
 - (i) faire en sorte que le groupe dont il fait partie soit considéré comme déficitaire, les paragraphes 57 et 58 s'appliqueraient, et le passif au titre de la couverture restante changerait également selon ces paragraphes;
 - (ii) faire changer les primes reçues, ce qui se refléterait dans le passif au titre de la couverture restante, conformément au paragraphe 55.
- (b) Pour les modifications spécifiées apportées aux contrats, la réponse à la question 14.9 s'applique, modifiée pour la MRP comme suit :
 - (i) décomptabilise le contrat modifié du groupe dont il fait partie en fixant à zéro la contribution de sa valeur comptable au groupe, y compris le passif au titre des sinistres survenus, conformément au paragraphe 76(a);

- (ii) comptabilise le contrat modifié comme un nouveau contrat à la date de la modification selon la norme IFRS 17 en supposant que la prime qu'il aurait exigée pour un nouveau contrat émis à la date de la modification du contrat avec des modalités équivalentes, déduction faite de toute prime additionnelle imputée pour la modification (paragraphe 77(a)(ii)), a été reçue à la date de la modification (paragraphe 77(b)).
- (c) Lors de la décomptabilisation d'un contrat, la réponse à la question 14.15 s'applique, modifiée pour la MRP conformément au sous-alinéa (b)(i) ci-dessus.
- (d) Lorsqu'un contrat est décomptabilisé au moment de son transfert à une autre partie, la réponse à la question 14.14 s'applique, modifiée pour la MRP conformément au sous-alinéa (b)(i) ci-dessus.

14.20. Et si un contrat modifié faisait partie d'un groupe de contrats déficitaires?

Si la modification n'est pas spécifiée au paragraphe 72, le paragraphe 73 s'applique et les changements dans les estimations de flux de trésorerie d'exécution sont traités conformément aux paragraphes 50 et 51 de la même façon que toute autre variation subséquente des flux de trésorerie d'exécution selon la norme IFRS 17.

Si la modification est spécifiée au paragraphe 72, elle est traitée conformément aux paragraphes 74 à 77 (voir la question 14.9) et il n'y a pas de MSC à ajuster à l'égard du groupe déficitaire auquel le contrat a été attribué à l'origine. Toutefois, comme il est indiqué à la question 14.9, elle est affectée à l'élément de perte comme l'exigent les paragraphes 44(c)(ii), 45(c)(iii) et 76(b), sauf si elle est mesurée en vertu de la MRP.

Le lecteur peut consulter la [version intégrale anglaise](#).

ARCHIVÉ

Chapitre 15 – Évaluation, présentation et informations à fournir

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17, Importance relative et Proportionnalité.

15.A. De quoi traite ce chapitre?

Le présent chapitre traite des exigences générales relatives à la présentation de l'information financière selon les normes IFRS contenues dans la norme IAS 1, ainsi que des exigences supplémentaires précises de la norme IFRS 17. Il renferme également des commentaires généraux sur les informations à fournir pour expliquer la présentation, comme les rapprochements requis. Ce chapitre aborde en outre les exigences supplémentaires de la norme IFRS 17, le contenu des produits et des charges, le mode de présentation des écarts de résultats, les données à inclure dans l'état de la performance financière par rapport aux autres éléments du résultat étendu, le niveau de regroupement à utiliser dans la présentation et les informations à fournir, de même que les rapprochements requis. Enfin, il traite des changements permis ou requis dans la présentation en utilisant la méthode de la répartition des primes (MRP); toutefois, les différences dans la présentation de la méthode des honoraires variables (MHV) sont analysées au chapitre 8 de la présente NAI sur les contrats d'assurance avec participation.

Le présent chapitre est divisé en trois sections :

- Section A – Évaluation
- Section B – Présentation
- Section C – Informations à fournir

Cependant, il convient de noter qu'en raison d'un chevauchement important entre ces sujets, il faudra lire le chapitre entier pour évaluer le sujet dans son ensemble. Ces trois sections traitent des sujets suivants :

- Aperçu de la présentation en vertu de la norme IFRS 17;
- État de la situation financière;
- État de la performance financière;
- Présentation : échéancier des flux de trésorerie;
- Présentation des coûts d'acquisition et autres charges d'assurance;
- Présentation d'autres caractéristiques de l'évaluation en vertu de la norme IFRS 17;
- Présentation pour différents types d'entité;
- Informations intérimaires, informations à fournir et passage à la norme IFRS 17.

15.B Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 78 à 132 et B120 à B137 énoncent les exigences à ce sujet.

Les paragraphes BC328 à BC366 fournissent également des renseignements généraux sur le sujet.

15.C Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

Aucun

Aperçu de la présentation en vertu de la norme IFRS

15.1. Qu'entend-on par « présentation » dans la norme IFRS 17?

La norme IFRS 17 énonce les éléments qui seront présentés dans l'état de la situation financière (expression utilisée dans les normes IFRS pour désigner le bilan) aux paragraphes 78 et 79 et dans l'état de la performance financière (expression utilisée dans les normes IFRS pour désigner l'état des résultats ou le résultat net) aux paragraphes 80 à 92 et B120 à B136. Outre le résultat net, l'état de la performance financière comprend également les variations de l'état de la situation financière qui ne sont pas incluses dans le résultat net, que l'on appelle « autres éléments du résultat étendu » ou « AERE ».

Les contrats d'assurance ne sont pas inclus dans la présentation en vertu de la norme IFRS 17 qui porte sur des périodes postérieures à la date de décomptabilisation de ces contrats.

Voici un exemple de l'état de la situation financière net et de l'état du résultat étendu en vertu de la norme IFRS 17 tiré de certaines informations illustratives publiées par EY. Cet exemple illustre certaines options qu'une entité pourrait utiliser; par contre, d'autres entités pourraient bien choisir d'autres options.

ARCHIVÉ

Statement of financial position

In €000	Notes	As at 31 December		As at 1 January	
		2021	2020 <i>restated</i>	2020 <i>restated</i>	
Assets					IAS 1.10(a) IAS 1.51 (b)(c)
Cash and cash equivalents		180	57	892	IAS 1.51(d),(e) IAS 1.54(i)
Equity and debt instruments at fair value through profit or loss	9	6,597	5,452	4,517	IAS 1.54(d), IFRS 7.8(a)
Debt instruments at fair value through other comprehensive income	10	11,356	10,687	9,525	IFRS 7.8(h)
Debt instruments at amortised cost	11	1,036	987	940	
Insurance contract assets	12	102	92	83	IFRS 17.78(a)
Reinsurance contract assets	12	2,880	2,811	2,382	IFRS 17.78(c)
Deferred tax assets		-	-	-	IAS 1.54(o)
Other assets		-	-	-	IAS 1.55
Total assets		22,151	20,086	18,339	
Liabilities					
Current tax liabilities		140	1	22	IAS 1.54(n)
Insurance contract liabilities	12	530	16,618	15,730	IFRS 17.78(b)
Reinsurance contract liabilities	12	23	24	22	IFRS 17.78(d)
Deferred tax liabilities		143	46	50	IAS 1.56, IAS 1.54(o)
Other payables		310	190	173	IAS 1.55
Total liabilities		18,046	17,053	15,997	
Equity					
Issued capital		150	150	150	IAS 1.54(r), IAS 1.78(e)
Retained earnings		3,873	2,835	2,141	IAS 1.54(r), IAS 1.78(e)
Fair value reserve		268	126	152	IAS 1.54(r), IAS 1.78(e)
Insurance/reinsurance finance reserves		(188)	(78)	(101)	IAS 1.54(r), IAS 1.78(e)
Total equity		4,103	3,033	2,342	
Total liabilities and equity		22,151	20,086	18,339	

The accounting policies and Notes on pages 11 to 81 form part of, and should be read in conjunction with, these financial statements.

Statement of profit or loss and other comprehensive income

For the year ended 31 December 2021

In €000	Notes	2021	2020 <i>restated</i>	
				IAS 1.81A, IAS 1.9(d), IAS 1.10(b), IAS 1.51(b)-(e) IAS 1.29, IAS 1.32 IAS 1.104,
Insurance revenue	6	2,581	2,293	IAS 1.46, IAS 1.45
Insurance service expense	12	(1,541)	(1,411)	IAS 1.82(a)(ii), IFRS 17.83 IAS 1.82(ab), IFRS 17.84
Insurance service result before reinsurance contracts held		1,040	882	
Allocation of reinsurance premiums	7	(448)	(546)	IFRS 17.86
Amounts recoverable from reinsurers for incurred claims		279	348	IFRS 17.86
Net expense from reinsurance contracts held	7	(169)	(198)	IAS 1.82(ac), IFRS 17.82
Insurance service result		871	684	IFRS 17.80(a)
Interest revenue calculated using the effective interest method		831	622	IAS 1.82(a)(i)
Other interest and similar income		36	299	
Net fair value gains/(losses) on financial assets at fair value through profit or loss		21	(14)	IFRS 7.20(a)(xi)
Net fair value gains/(losses) on derecognition of financial assets measured at fair value through other comprehensive income		6	-	IAS 1.82(aa)
Impairment loss on financial assets		(5)	(2)	IAS 1.82(ba)
Net foreign exchange (expense) / income		(50)	22	
Total investment income	8	1,252	927	
Insurance finance expenses for insurance contracts issued	8	(742)	(673)	IAS 1.82(bb), IFRS 17.87
Reinsurance finance income for reinsurance contracts held	8	98	119	IAS 1.82(bc), IFRS 17.82
Net insurance financial result		(644)	(554)	
Other income and expense		(210)	(191)	
Profit before tax		1,269	866	
Income tax expense		(231)	(172)	IAS 1.82(d), IAS 12.77
Profit for the year		1,038	694	IAS 1.81A
Other comprehensive income				
<i>OCI to be reclassified to profit or loss in subsequent periods</i>				IAS 1.82A(a)(ii)
Change in fair value of financial assets	8	179	(35)	IFRS 7.20(a)(viii)
Amount reclassified to profit or loss	8	(1)	2	IFRS 7.20(a)(viii)
Debt instruments at fair value through other comprehensive income	8	178	(33)	
Insurance finance expenses for insurance contracts issued	8	(194)	38	IFRS 17.88(b), 89(b)
Reinsurance finance income for reinsurance contracts held	8	56	(9)	IFRS 17.82
Net insurance financial result		(138)	29	
Income tax relating to items that may be reclassified		(8)	1	
Total other comprehensive income		32	(3)	
Total comprehensive income		1,070	691	

The accounting policies and Notes on pages 11 to 81 form part of, and should be read in conjunction with, these financial statements.

Le commentaire qui suit repose sur la MGE. D'autres traitements peuvent s'appliquer à la MRP, ce dont il est question ci-après.

Les résultats des activités d'assurance (paragraphe 83 à 86 et B120 à B127) comprennent :

- les produits des activités d'assurance, qui se composent de la libération des flux de trésorerie des sinistres prévus et autres charges, de la libération de la MSC et de la libération de l'ajustement pour risque pour la période;
- les charges afférentes aux activités d'assurance, qui se composent des sinistres survenus et autres charges, y compris les frais d'acquisition, pour la période.

Les produits financiers ou charges financières d'assurance (voir les paragraphes 87 à 92 et B128 à B136), pour l'effet de la valeur temps de l'argent et le risque financier, comprennent :

- le revenu de placement sur l'actif au cours de la période;
- l'effet de l'actualisation des flux de trésorerie futurs attendus.

Le résultat des activités d'assurance peut être considéré de façon générale comme le composant du résultat se rapportant au risque de sinistres et de souscription, tandis que les produits ou charges financières d'assurance peuvent être assimilés au composant se rapportant au risque financier et au risque de marché.

Les produits financiers et charges financières d'assurance peuvent être ventilés entre le résultat net et les autres éléments du résultat étendu (AERE) afin de réduire les non-concordances comptables (voir les paragraphes 88(b) et B129 à B130).

Section A – Évaluation des postes et l'état de la performance financière

Cette section traite des exigences générales relatives à l'évaluation des postes clés des contrats d'assurance dans l'état de la performance financière selon la norme IFRS 17. Elle traite des changements de présentation permis ou exigés lors de l'utilisation de la MRP, mais les différences de présentation pour la MHV sont abordées au chapitre 8 de la présente NAI sur les contrats avec participation.

15.2. Comment les produits des activités d'assurance, bruts de réassurance, sont-ils évalués?

Le paragraphe 83 de la norme IFRS 17 précise que « [...] les produits des activités d'assurance doivent exprimer la couverture et la prestation des autres services se rapportant à un groupe de contrats d'assurance par un montant qui correspond à la contrepartie à laquelle l'entité s'attend à avoir droit en échange de ces services. »

L'évaluation des produits des activités d'assurance est énoncée aux paragraphes B120 à B127. Certains des thèmes clés de ces paragraphes sont abordés ci-dessous, mais il est important de se reporter également aux exigences spécifiques de la norme IFRS 17.

En fait, le produit des contrats d'assurance représente la valeur des services que l'entité s'attendait à fournir au cours de la période de présentation de l'information financière. Cela comprend les montants figurant dans l'état de la situation financière au début de la

période de présentation de l'information financière pour la valeur de la couverture future, y compris la libération de la MSC et l'ajustement au titre du risque, qui ne seront pas inclus dans l'état de la situation financière à la fin de la période de présentation de l'information financière puisque la couverture connexe est fournie pendant cette période. Ce composant des produits est fondé sur une vue des services qui seraient fournis au cours de la période de présentation de l'information financière et qui étaient déjà inclus dans le bilan d'ouverture (l'état de la situation financière au début de la période).

Il faut aussi inclure les produits issus de la couverture fournie par les contrats d'assurance durant la période de présentation de l'information financière et qui ont été comptabilisés pour la première fois au cours de cette période. Le montant de ces produits repose sur la valeur des contrats à leur comptabilisation initiale et sur la portion de la couverture et des autres services fournis par ces contrats au cours de la période de présentation de l'information financière.

Pendant la durée du contrat, le produit total correspond à la somme des primes reçues, ajustée pour tenir compte d'un effet de financement et excluant les composants investissement. Il s'agit toujours de la prime, mais, dans le cas des polices à long terme, elle est comptabilisée de façon très différente par rapport à la plupart des conventions comptables appliquées avant la norme IFRS 17.

Les produits d'assurance liés aux flux de trésorerie d'acquisition d'assurance sont évalués en affectant une partie des primes liées au recouvrement de ces flux de trésorerie à chaque période de présentation de l'information financière. Cette affectation est fondée sur l'écoulement du temps. Un montant égal et compensatoire est comptabilisé en charges afférentes aux activités d'assurance (voir paragraphe B125).

En vertu de la MRP, les produits des activités d'assurance sont évalués à titre d'encaissement de primes attendus ajustées pour tenir compte de la valeur temps de l'argent et de l'effet du risque financier, s'il est important (à l'exception de tout composant investissement), attribué à la période. En outre, le paragraphe 56 précise qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte de la valeur temps de l'argent si le délai entre la réception de la prime et la couverture est d'un an ou moins. L'affectation est fondée sur l'écoulement du temps, à moins que la tendance prévue de libération du risque ne diffère sensiblement du temps écoulé, auquel cas elle doit être fonction du moment prévu des charges afférentes aux activités d'assurance encourus (voir le paragraphe B126). Le passif au titre de la couverture restante est défini au paragraphe 40(a) et à l'annexe A. Le paragraphe 55 précise le passif de la couverture restante aux fins de la MRP. Voir également le chapitre 7.

L'incidence de la réassurance est abordée à la question 15.9.

15.3. Que comprennent les charges afférentes aux activités d'assurance?

Les éléments inclus dans les charges afférentes aux activités d'assurance sont indiqués au paragraphe 103b, comme suit :

- i. *les charges de sinistres (exclusion faite des composants investissements) et les autres charges afférentes aux activités d'assurance qui ont été engagées;*
- ii. *L'amortissement des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition,*
- iii. *les variations liées aux services passés, c'est-à-dire les variations des flux de trésorerie d'exécution qui sont liés au passif au titre des sinistres survenus,*
- iv. *les variations liées aux services futurs, c'est-à-dire les pertes sur les groupes de contrats déficitaires et les reprises de telles pertes.*

Comme il est précisé en réponse à la question 15.34, l'amortissement des flux de trésorerie d'acquisition d'assurance est égal et compensatoire au montant inclus dans les produits des activités d'assurance.

L'expression « passif au titre des sinistres survenus » est définie au paragraphe 40(b) et à l'annexe A.

15.4. Quel est le résultat des activités d'assurance?

Le paragraphe 80 précise que le résultat des activités d'assurance comprend les produits des activités d'assurance et les charges afférentes aux activités d'assurance, qui sont présentés sans les composants investissements. Ces produits et charges sont abordés aux deux questions précédentes et l'exclusion de composant investissement est traitée à la question ci-dessous.

15.5. Que signifie l'exclusion du composant investissement de la présentation des produits d'assurance et des charges afférentes aux activités d'assurance?

Cette question porte principalement sur la présentation des composants investissements qui ne sont pas distincts. L'annexe A définit ainsi les composants investissements : « Sommes que l'entité est tenue de rembourser au titulaire en vertu d'un contrat d'assurance même si l'événement assuré ne se produit pas. » Le paragraphe ci-dessous explique brièvement le traitement de composants investissements distincts, qui sont exclus des produits et des charges, et le paragraphe qui le suit précise ce qui constitue un composant investissement en vertu de la norme IFRS 17. Il conviendra de déterminer les contrats d'assurance qui comportent des composants investissements qui ne sont pas distincts, mais qui doivent être présentés séparément.

L'IASB applique des normes d'information financière distinctes pour les instruments financiers (IFRS 9) et les contrats avec les clients (IFRS 15). Les contrats d'assurance combinent habituellement des éléments des caractéristiques des composants financiers et des composants service. Au paragraphe IN4, l'IASB explique que, dans sa justification de la mise en œuvre de la norme IFRS 17, les risques d'assurance complexes et à long terme sont difficiles à prendre en compte dans l'évaluation des contrats d'assurance, ne sont habituellement pas négociés sur les marchés et peuvent comprendre un composant investissement important, ce qui pose d'autres problèmes d'évaluation. Le paragraphe IN7 explique que la norme IFRS 17 fait en sorte que le passif d'un groupe de contrats d'assurance se rapportant au service futur restant en vertu de ces contrats est évalué de façon générale conformément à la norme IFRS 15, sauf que le passif comprend

souvent un composant investissement qui ne fait habituellement pas partie des contrats entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 15. Dans la norme IFRS 17, les entités présentant l'information financière doivent faire la distinction entre la performance financière et non financière et les contrats d'assurance.

L'un des composants investissement dans un contrat d'assurance représente les montants que l'entité est tenue de verser au titulaire même si l'événement assuré ne se produit pas (annexe A); par exemple, lorsque des prestations sont garanties, certaines ententes de commissions liées aux bénéficiaires, ou lorsqu'un fonds est remboursé au titulaire s'il n'est pas tenu de régler des sinistres ou de verser des prestations. Autre exemple, les montants garantis ou remboursements de fonds payables par l'entité lorsqu'un contrat est résilié ou remis peuvent satisfaire à la définition des composants investissement de la norme IFRS 17, car les paiements ne dépendent pas d'un événement assuré sous-jacent.

Les composants investissement distincts auront déjà été séparés des contrats d'assurance et déclarés selon la norme IFRS 9 (voir les paragraphes 10 à 12 de la norme IFRS 17). Cette question a trait à des composants investissement qui ne sont pas distincts. Le paragraphe 13 indique clairement que les renvois ultérieurs aux composants investissement dans la norme IFRS 17 portent sur le traitement des composants investissement indistincts qui n'ont pas déjà été séparés et déclarés comme s'il s'agissait de contrats de placement distincts.

La norme IFRS 7 exige que les produits des activités d'assurance et les charges afférentes aux activités d'assurance excluent les composants investissements (voir les paragraphes 42(b), 55(b)(vi), 84, 85, 103(b)(i), B120, B123(a)(ii), B124(a)(ii)). Le paragraphe 103(c) exige que les composants investissement exclus des produits des activités d'assurance et des charges afférentes aux activités d'assurance soient présentés séparément dans les rapports financiers.

15.6. Comment évaluer un composant investissement d'un contrat d'assurance dans le champ d'application de la norme IFRS 17?

Il n'est pas nécessaire d'évaluer explicitement les composants investissement pour pouvoir les exclure des produits des activités d'assurance et des charges afférentes aux activités d'assurance. L'exigence ne vise qu'à exclure les montants identifiés comme provenant des composants investissement à la date de présentation de l'information financière. Cette disposition est expliquée au paragraphe BC34.

La norme IFRS 17 définit la détermination de ces composants investissement comme un jugement important et elle exige la divulgation des données d'entrée, des hypothèses et des techniques d'estimation utilisées (voir le paragraphe 117(c)(iv)).

Il existe une exigence particulière qui permet de tenir compte de la différence entre la valeur attendue et la valeur réelle des composants investissement qui deviennent payables au cours de la période, dans la MSC (paragraphe B96(c)). Pour plus de précisions sur la MSC, voir le chapitre 6.

Au moment de la rédaction, il semble probable que les entités présentant l'information financière devront définir un fondement pour évaluer les composants investissement des contrats d'assurance faisant l'objet de la présentation de l'information financière selon la norme IFRS 17.

15.7. Quels sont les produits financiers ou les charges financières d'assurance et comment peuvent-ils être présentés dans l'état de la performance financière?

Le paragraphe 87 définit les produits financiers ou les charges financières d'assurance comme la variation du passif des contrats d'assurance découlant de l'effet de la valeur temps de l'argent ou des variations de la valeur temps de l'argent (ce qui signifie le retrait des taux d'actualisation appliqués aux flux de trésorerie d'exécution, les variations des taux d'actualisation appliqués aux flux de trésorerie d'exécution et l'accumulation d'intérêts sur la MSC) et l'effet du risque financier ou des variations du risque financier.

Des groupes de contrats avec participation directe qui sont déficitaires peuvent enregistrer des gains ou des pertes en raison de la valeur temps de l'argent ou du risque financier qui autrement entraîneraient un ajustement de la MSC si les contrats étaient rentables. Ces gains ou pertes surviennent lorsque la valeur comptable de la MSC est dépassée par la part qui revient à l'entité au chapitre de la diminution de la juste valeur des éléments sous-jacents ou de l'augmentation des flux de trésorerie d'exécution relatifs aux services futurs (ou lorsque ces montants sont versés en raison de la part qui revient à l'entité au titre de l'augmentation de la juste valeur des éléments sous-jacents ou de la diminution des flux de trésorerie d'exécution relatifs aux services futurs). Ces gains ou pertes sont exclus des produits financiers ou des charges financières d'assurance et ils sont déclarés dans les charges afférentes aux activités d'assurance.

Une méthode comptable doit être choisie entre la déclaration des produits financiers ou des charges financières d'assurance entièrement en résultat net ou en les divisant entre le résultat net et les AERE. Les motifs d'autorisation de ce choix de présentation sont examinés au chapitre 3 sur l'actualisation.

Si une entité choisit de répartir les produits financiers ou les charges financières d'assurance d'un portefeuille de contrats d'assurance entre le résultat net et les AERE, la norme établit les exigences de présentation en deux catégories :

1. les contrats avec participation directe pour lesquels l'entité détient les éléments sous-jacents;
2. tous les autres contrats.

Le fondement de la détermination du taux d'actualisation qui s'applique au calcul des charges financières d'assurance est abordé au chapitre 3.

15.8. Quand n'est-il pas nécessaire de présenter les charges financières d'assurance?

Le paragraphe 56 indique qu'en vertu de la MRP, une « entité n'est pas tenue d'ajuster la valeur comptable du passif au titre de la couverture restante pour refléter la valeur temps de l'argent et l'effet du risque financier si, au moment de la comptabilisation initiale, elle s'attend à ce que le temps qui s'écoule, pour chaque partie de la couverture, entre le

moment où elle fournit la partie de la couverture en question et la date d'échéance de la prime qui s'y rattache n'excède pas un an. » Dans ce cas, aucun calcul de charges financières d'assurance n'est requis.

15.9. Les primes et recouvrements de réassurance cédée sont-ils inclus dans les produits ou dans les charges négatives?

Les produits des contrats d'assurance ne sont calculés que par rapport aux groupes de contrats d'assurance émis (paragraphe 83).

Les produits et les charges des traités de réassurance détenus sont présentés séparément, dans les résultats des activités d'assurance, des charges et des produits des contrats d'assurance émis (paragraphe 82). Une entité peut présenter les produits et les charges d'un groupe de traités de réassurance en un seul montant ou présenter séparément les montants recouverts auprès du réassureur et une répartition des primes payées qui, ensemble, donnent un montant net égal à ce montant unique (paragraphe 86), à l'exclusion des composants investissement (paragraphe 85).

Si les produits et les charges des traités de réassurance détenus sont présentés séparément, le paragraphe 86 précise que les autres flux de trésorerie de réassurance conditionnels aux sinistres relatifs aux traités sous-jacents sont présentés dans le cadre des sinistres qui devraient être remboursés. Toutefois, d'autres flux de trésorerie de réassurance qui sont censés être reçus et qui ne dépendent pas des sinistres en vertu des traités sous-jacents, par exemple, certains types de commissions de cession, sont présentés comme une réduction des primes versées au réassureur.

Présentation : échéancier des flux de trésorerie

15.10. Comment les primes futures sur les contrats d'assurance existants sont-elles autorisées dans les produits, par exemple les primes échelonnées, les primes d'ajustement et les primes de rétablissement?

Le paragraphe B14 prévoit que les produits des activités d'assurance correspondent à la réduction du passif au titre de la couverture restante en raison des services fournis au cours de la période. Par conséquent, seules les primes futures relatives aux services fournis au cours de la période seraient prises en compte dans les produits de cette période. Cela peut comprendre les primes devenues payables mais qui n'ont pas encore été reçues, par exemple, de courtiers dont le solde est réglé trimestriellement ou dont les primes de rajustement sont payées à la fin de la période de couverture en raison des variations de l'exposition pendant toute la période de présentation de l'information financière.

Les primes futures, comme les primes échelonnées et les primes de rétablissement, peuvent se rapporter à la prestation d'une couverture future, et non aux services fournis au cours de la période; elles seront donc incluses dans l'évaluation des contrats d'assurance, mais non dans les produits tant que les services ne seront pas fournis. Cela signifie que la valeur des primes à recevoir sera comptabilisée dans l'état de la situation financière en fonction du moment où ces primes seront reçues puisqu'elles se situent à

l'intérieur du périmètre du contrat, pour les contrats d'assurance entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 17, mais elle ne sera pas prise en compte dans l'état de la performance financière avant une période subséquente de présentation de l'information financière au cours de laquelle les services relatifs à ces primes ont été fournis.

Dans certains cas, le recouvrement des primes futures se rapporte à la protection offerte par le passé, par exemple pour les contrats cotés rétrospectivement et les primes d'audit que l'on retrouve dans certaines polices qui ne sont pas des polices d'assurance-vie. Dans ce cas, ces primes futures auraient peut-être déjà été prises en compte dans un état de la performance antérieur tout en influant sur l'état actuel de la situation financière.

Le champ d'application, la comptabilisation et le périmètre du contrat sont abordés au chapitre 1.

15.11. Comment les primes déjà payées et les primes à payer à l'avenir en rapport avec des traités de réassurance cédée actuellement détenus figurent-elles dans les états de la situation financière et de la performance financière?

Les primes déjà versées à des réassureurs sont passées, elles ne sont donc pas prises en compte dans l'évaluation des traités de réassurance détenus dans l'état de la situation financière.

Les primes futures à payer à l'égard des traités de réassurance actuellement détenus qui satisfont aux exigences de comptabilisation et qui sont à l'intérieur du périmètre du traité sont prises en compte dans l'évaluation des traités de réassurance dans l'état de la situation financière. Elles seront prises en compte dans la charge afférente aux activités d'assurance dans l'état de la performance financière lorsque les services seront fournis par le réassureur, possiblement au cours d'une période ultérieure de présentation de l'information financière.

15.12. Comment l'incidence des résiliations imprévues de polices est-elle déterminée et prise en compte dans les produits des activités d'assurance?

En vertu du modèle général, le paragraphe B124 prévoit que les produits des activités d'assurance correspondent à la réduction du passif au titre de la couverture restante en raison des services fournis au cours de la période.

D'après le paragraphe B124a, les produits comprennent « *les charges afférentes aux activités d'assurance engagées au cours de la période (évaluées aux montants attendus à la date d'ouverture)* ». Par conséquent, les produits des activités d'assurance tiennent compte des résiliations de polices prévues au début de la période et ne tiennent pas compte des résiliations de polices imprévues survenues au cours de la période. Si la variation des cessations modifie les flux de trésorerie prévus pour la couverture future, cela ajuste la MSC.

Si les cessations imprévues modifient l'opinion de l'entité au sujet du risque, ce qui entraîne une modification de l'évaluation de l'ajustement au titre du risque au cours de la période de présentation de l'information financière, cela peut modifier le montant de l'ajustement au titre du risque pris en compte dans les produits des activités d'assurance.

Si la variation de la cessation modifie l'évaluation de l'ajustement au titre du risque aux fins de la couverture future, cela ajuste la MSC (voir le chapitre 5) qui peut influencer sur le montant de la MSC pris en compte dans les produits de la période.

La cessation imprévue au cours d'une période de présentation de l'information financière peut entraîner des changements dans l'hypothèse de cessation de la couverture future. L'impact des changements apportés aux hypothèses pour les cessations futures sur l'évaluation des contrats d'assurance qui n'entraînent pas d'ajustement de la MSC (par exemple, lorsque l'impact est une perte supplémentaire à l'égard d'un groupe de contrats déficitaires sans MSC) serait présenté comme une charge afférente aux activités d'assurance dans la période où les hypothèses sont mises à jour, mais ne sont pas prises en compte dans les produits des activités d'assurance.

15.13. Comment l'incidence des résiliations imprévues de polices est-elle déterminée et prise en compte dans les charges afférentes aux activités d'assurance?

Pour répondre à cette question, il faut examiner séparément l'incidence des résiliations imprévues de polices sur les flux de trésorerie réels de la période et déterminer si cela modifie les hypothèses relatives aux flux de trésorerie futurs prévus pour le service courant (c'est-à-dire le passif au titre des sinistres survenus) et les flux de trésorerie futurs prévus pour le service futur (c'est-à-dire le passif au titre de la couverture restante).

Les hypothèses au sujet du nombre de résiliations de polices influent sur la probabilité des flux de trésorerie futurs prévus et sont prises en compte dans le calendrier et le montant des flux de trésorerie pour calculer la valeur temps de l'argent et la libération de la MSC, tandis que l'incertitude au sujet du niveau des cessations futures de polices est prise en compte dans l'ajustement au titre du risque.

Présentation des variations des flux de trésorerie réels au cours de la période de présentation de l'information financière

Lorsque le niveau de résiliation des polices est différent de celui prévu au cours de la période de présentation de l'information financière, l'incidence du nombre réel de résiliations de polices sera prise en compte dans les flux de trésorerie réels au cours de la période de présentation de l'information financière, qui sont pris en compte dans les charges d'assurance pour cette période.

Présentation des variations des flux de trésorerie prévus pour les périodes de couverture actuelle ou passée

Si la différence entre la résiliation réelle des polices et celle prévue entraîne également une modification de l'estimation de la valeur d'exécution des flux de trésorerie futurs du passif au titre des sinistres survenus (c'est-à-dire lorsque la couverture est déjà expirée), la variation de l'évaluation des contrats d'assurance en raison de la modification des hypothèses de cessation est incluse dans la charge afférente aux activités d'assurance.

Présentation des variations des flux de trésorerie futurs prévus aux fins de couverture future

Lorsque la modification de l'évaluation des contrats d'assurance se rapporte à la couverture future, la MSC peut être ajustée. Voir le chapitre 6 sur la MSC pour savoir quand et comment les changements d'hypothèses peuvent entraîner une variation de la MSC. Si l'impact des changements d'hypothèses par rapport aux cessations futures de polices ne peut être compensé par un ajustement de la MSC (c'est-à-dire, parce qu'elle se rapporte à la période en cours et non à la couverture future), la valeur de cet impact du changement des hypothèses est incluse dans la charge afférente aux activités d'assurance.

Divulgence des variations des taux de résiliation

Il n'est pas explicitement obligatoire de présenter ou de divulguer séparément l'impact de la variation du nombre de résiliations de polices et les changements d'hypothèses qui en découlent peuvent être combinés à d'autres changements d'hypothèses. Toutefois, lorsque la résiliation d'une police est une hypothèse clé de l'évaluation globale, l'entité présentant l'information financière peut considérer qu'il conviendrait de faire référence aux variations des résultats dans les informations narratives décrivant les caractéristiques de risque de l'entreprise (paragraphe 121 à 126) et de déterminer s'il est approprié d'inclure les hypothèses de résiliation dans les informations à fournir sur l'analyse de sensibilité (paragraphe 128 à 129). Il peut également être nécessaire de tenir compte de l'importance des variations de taux de résiliation au moment d'élaborer et d'expliquer les rapprochements requis aux paragraphes 104 à 107.

Section B – Présentation

La présente section traite des exigences générales relatives à la présentation de l'information financière selon les IFRS contenues dans la norme IAS 1, ainsi que des exigences supplémentaires spécifiques de la norme IFRS 17. Elle fournit également des commentaires généraux sur les informations à fournir pour expliquer la présentation, comme les rapprochements requis.

15.14. Quels sont les principes généraux de la présentation selon les IFRS?

Les principes généraux de présentation des états financiers selon les IFRS sont énoncés dans la norme IAS 1, *Présentation des états financiers*, et ils s'appliquent également aux contrats d'assurance. De plus, la norme IFRS 17 comporte des principes spécifiques qui ne s'appliquent qu'aux contrats d'assurance. Pour comprendre les exigences de présentation des contrats d'assurance selon la norme IFRS 17, il faut considérer la norme IAS 1.

Le paragraphe 10 de la norme IAS 1 énonce ce que comprend un jeu complet d'états financiers. Les principaux états mentionnés sont les suivants :

- L'état de la situation financière, qui est habituellement désigné « bilan » en vertu d'autres bases de présentation de l'information financière;
- L'état de la performance financière, également désigné « résultat net » et « AERE » (dans la norme IAS 1).

L'état de la performance financière comprend trois parties.

1. La partie supérieure présente les sources de produits et charges compris dans le résultat net et se termine par une évaluation du résultat net pour la période.
2. Les sources d'AERE qui ne contribuent pas au résultat net.
3. Ces deux parties contribuent à une évaluation totale du « résultat étendu » pour la période de présentation de l'information financière au bas de l'état.

Le paragraphe IE185 renferme un exemple de cette présentation. Bien qu'il soit utile de montrer les trois parties décrites ci-dessus, cet exemple ne vise qu'à illustrer les montants comptabilisés dans le résultat des activités d'assurance et non les exigences de présentation. Pour plus de détails sur les exigences de présentation, voir les exemples 3 et 9 de l'IASB.

Les montants inclus dans les AERE comprennent habituellement des éléments qui influent sur la situation financière de la société, mais qui ne sont pas directement liés au rendement de l'entreprise au cours de la période de présentation de l'information financière, par exemple, certains gains latents sur les placements financiers. Dans certains cas, l'entité présentant l'information financière peut choisir de déclarer la performance dans les AERE ou en résultat net. En ce qui concerne les contrats d'assurance, les sociétés peuvent choisir, dans leurs méthodes comptables, d'indiquer ou non les variations de la valeur des contrats d'assurance découlant des variations des taux d'actualisation actuels au cours de la période de présentation de l'information financière en résultat net ou en tant qu'AERE. Les paragraphes 82 et 83 de la norme IAS 1 énoncent ce qui doit être présenté en résultat net ou dans les AERE. Le paragraphe 89 de la norme IAS 1 exige que tous les éléments des produits et des charges soient inclus dans le résultat net, à moins qu'une norme IFRS n'exige ou ne le permette autrement. Les paragraphes 90 à 96 de la norme IAS 1 précisent certains éléments à inclure dans les AERE. Il existe des conseils plus précis dans les normes individuelles, comme la norme IFRS 17 pour les contrats d'assurance.

Habituellement, il n'est pas nécessaire qu'un actuaire participant à l'évaluation des contrats d'assurance tienne compte des exigences de présentation énoncées dans la norme IAS 1, car l'équipe des finances de l'entité présentant l'information financière aura examiné la façon dont ces exigences de présentation seront respectées. Toutefois, il est important de savoir que l'exigence de présentation de la norme IFRS 17 ne doit pas être appliquée de façon isolée, mais dans le contexte des principes fondamentaux des normes IFRS. La norme IAS 1 renvoie à maintes reprises au Cadre conceptuel de l'information financière de l'IASB (Cadre conceptuel), qui décrit les concepts de base qui sous-tendent la préparation et la présentation des états financiers destinés aux utilisateurs externes. Le Cadre conceptuel sert de guide à l'IASB dans l'élaboration des normes IFRS futures et de guide pour résoudre les questions comptables qui ne sont pas abordées directement dans une norme IAS, dans une norme IFRS ou dans une Interprétation.

La norme IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, est une autre norme fondamentale qui pourrait devoir être prise en compte dans la mise

en œuvre et l'application de la norme IFRS 17. En l'absence d'une norme ou d'une interprétation qui s'applique spécifiquement à une opération, la direction doit faire preuve de jugement dans l'élaboration et l'application d'une méthode comptable qui produit des informations pertinentes et fiables. Pour exercer ce jugement, le paragraphe 17 de la norme IAS 8 impose à la direction de tenir compte des définitions, des critères de comptabilisation et des concepts d'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges dans le cadre des IFRS.

Lors de l'élaboration de méthodes comptables en lien avec la norme IFRS 17, l'entité peut vouloir tenir compte de la distinction entre la nécessité d'apporter des changements futurs à la base d'estimation dans le contexte de la méthode comptable pertinente de la société et le moment où il peut être nécessaire d'apporter des changements futurs aux méthodes comptables de la société, ce qui nécessiterait un retraitement des données comparatives des exercices antérieurs.

15.15. Quels principes d'importance relative s'appliquent à la présentation selon la norme IFRS 17?

Il existe un Énoncé de pratique IFRS sur le jugement appliqué à l'importance relative. Les entités présentant l'information financière doivent disposer d'une base pour établir l'importance relative pour chaque ensemble d'événements financiers et les mêmes critères d'importance relative doivent être réservés à l'application de la norme IFRS 17. Dans le premier cas, il conviendrait de demander au client quel niveau d'importance relative devrait s'appliquer.

Bien que la norme IAS 1 traite de la séparation des catégories importantes d'éléments semblables, la norme IFRS 17 comporte plusieurs niveaux de regroupement et de ventilation dont il faut également tenir compte aux fins de présentation et d'évaluation (voir la question 15.16). L'importance relative de la présentation s'applique au niveau des éléments devant être présentés dans l'état de la situation financière et dans l'état de la performance financière, et non au niveau plus granulaire requis pour l'évaluation. Cela signifie que lorsqu'une hypothèse influe de façon non significative sur une catégorie de postes, elle peut être considérée comme une hypothèse non importante. Toutefois, même si une hypothèse a un effet non significatif sur chacune des nombreuses catégories de postes, il peut être nécessaire de déterminer si l'impact combiné de cette hypothèse sur les postes déclarés est important pour préciser si l'hypothèse elle-même est une hypothèse importante.

15.16. Quel niveau de ventilation est appliqué pour la présentation des contrats d'assurance?

Tel que discuté au chapitre 1, les paragraphes 14 à 24 énoncent plusieurs exigences pour la ventilation des contrats d'assurance selon la définition d'un portefeuille, la séparation accrue des contrats déficitaires par rapport aux contrats qui pourraient devenir déficitaires à l'avenir et d'autres contrats, et la ventilation des contrats émis à plus d'un an d'intervalle. Des principes semblables s'appliquent également aux traités de réassurance détenus (paragraphe 61). Toutes ces exigences s'appliquent à l'évaluation

des contrats d'assurance et des traités de réassurance détenus. La présentation et la divulgation des contrats d'assurance et des traités de réassurance détenus ne doivent pas nécessairement être à ce niveau de granularité. Plus particulièrement, les informations à fournir ne doivent pas nécessairement être au niveau du groupe des contrats d'assurance tel que défini au paragraphe 16. (Pour de plus amples renseignements sur le niveau de regroupement aux fins de l'évaluation, voir le chapitre 5).

Le paragraphe 78 exige que les traités de réassurance détenus soient présentés séparément des contrats d'assurance émis et que ces deux groupes soient subdivisés en contrats déficitaires et en contrats non déficitaires. Étant donné que l'évaluation des contrats d'assurance tient compte de tous les flux de trésorerie futurs, y compris les primes futures, il est possible que les contrats d'assurance soient évalués en tant qu'actifs plutôt que passifs lorsque le revenu de primes prévu dépasse les paiements de prestations, les paiements de sinistres et les charges futures — par exemple, aux premières étapes de la couverture des contrats comportant des primes régulières ou échelonnées.

Le paragraphe 82 exige que les produits et les charges des traités de réassurance détenus soient présentés séparément des produits ou charges des contrats d'assurance émis.

La norme IAS 1 (paragraphe 29 à 31) exige que chaque catégorie importante d'éléments semblables soit présentée séparément. Le paragraphe 96 de la norme IFRS 17 fournit des exemples de bases de regroupement qui pourraient convenir à l'information divulguée sur les contrats d'assurance. Il pourrait par exemple être approprié de regrouper les informations sur les contrats d'assurance selon les critères suivants :

- (a) *par type de contrat (par exemple, principales lignes de produits);*
- (b) *par zone géographique (par exemple, pays ou région);*
- (c) *par secteur à présenter, au sens de la norme IFRS 8 Secteurs opérationnels.*

15.17. Qu'est-ce qu'un secteur opérationnel?

Bien que la norme IFRS 17 énonce les exigences relatives au niveau de regroupement des contrats d'assurance au paragraphe 96, elle fait également référence aux exigences relatives aux secteurs opérationnels en vertu de la norme IFRS 8, qui s'appliquent déjà aux entités d'assurances présentant des états financiers selon les IFRS. Elle n'est imposée qu'aux entités et aux groupes ayant des instruments d'emprunt ou de capitaux propres cotés, ou aux entités qui déposent une liste (paragraphe 2 de la norme IFRS 8).

D'après le principe fondamental de la norme IFRS 8, une entité doit fournir de l'information pour permettre aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers des activités commerciales qu'elle exerce et les contextes économiques dans lesquels elle exerce ses activités. La norme IFRS 8 s'applique aux états financiers individuels d'une entité et aux états financiers consolidés d'un groupe.

Les secteurs opérationnels sont déterminés en fonction des rapports internes sur les composants de l'entité qui sont régulièrement examinés par la direction afin d'affecter les ressources aux secteurs et d'évaluer sa performance. De même, les montants déclarés

doivent représenter les mesures utilisées aux fins de présentation de l'information financière à l'interne. La présentation de l'information financière comprend des renseignements sur la façon dont l'entité identifie ses secteurs opérationnels et les types de produits et de services desquels chaque secteur tire ses revenus.

Un actuaire qui envisage la façon d'appliquer la norme IFRS 17 pourrait également souhaiter examiner l'approche actuelle de l'entité à l'égard des secteurs à déclarer en vertu de la norme IFRS 8 afin de tenir compte du niveau approprié de regroupement des contrats d'assurance pour chaque composant de l'activité.

État de la situation financière

15.18. Quels montants sont présentés dans l'état de la situation financière des contrats d'assurance?

Comme il est expliqué en réponse à la question 15.16 ci-dessus, la norme IFRS 17 exige que les groupes de contrats d'assurance qui sont des actifs soient présentés séparément des groupes de contrats d'assurance qui sont des passifs. Il s'agit d'un changement par rapport à la norme IFRS 4, qui indique que dans certaines administrations, les contrats d'assurance sont actuellement présentés comme un seul élément. Cela peut être difficile sur le plan opérationnel, car il se peut que les entités ne soient pas constituées pour séparer de cette façon l'évaluation des contrats d'assurance lorsqu'elles appliquent la norme IFRS 17 pour la première fois.

Par « contrats d'assurance », on entend tous les contrats émis par une entité qui répondent à la définition d'un contrat d'assurance énoncée dans la norme IFRS 17 (paragraphe 3 à 8), qui comprend les traités de réassurance émis et les contrats d'investissement avec participation discrétionnaire. La norme IFRS 17 s'applique également aux traités de réassurance détenus, mais elle précise que les exigences applicables aux traités de réassurance détenus sont différentes de celles des contrats d'assurance émis. Voir le chapitre 9 sur la réassurance.

La présentation des contrats d'assurance s'effectue après la séparation des composants investissement distincts, des composants service distincts et, lorsque la norme IFRS 9 l'exige, des dérivés incorporés (paragraphe 10 à 12), qui sont comptabilisés selon les normes IFRS 9 et IFRS 15.

Les contrats d'assurance et les traités de réassurance doivent être inclus dans l'état de la situation financière lorsqu'ils satisfont aux exigences de comptabilisation de la norme IFRS 17 (paragraphe 25 à 28 et 62), qui sont examinées plus en détail au chapitre 10, et sous réserve des exigences de modification et de décomptabilisation (paragraphe 72 à 77), qui sont examinées plus en détail aux chapitres 1 et 14.

15.19. Quels montants sont présentés dans l'état de la situation financière des traités de réassurance détenus?

Comme il est expliqué à la question 15.16 ci-dessus, les traités de réassurance détenus doivent être présentés séparément des contrats d'assurance émis et les traités de

réassurance qui sont des actifs doivent être présentés séparément de ceux qui sont des passifs.

15.20. Les montants à recouvrer au titre de la réassurance cédée peuvent-ils être déduits du passif des contrats d'assurance dans les états de la situation financière et de la performance financière?

Non. Les montants relatifs aux traités de réassurance détenus doivent être présentés séparément des montants concernant les contrats d'assurance émis dans les états de la performance financière et de la situation financière et dans les informations à fournir à l'appui qui sont requises pour expliquer ces états.

15.21. Comment les flux de trésorerie futurs qui sont devenus exigibles mais qui n'ont pas encore été reçus ou payés figurent-ils dans l'état de la situation financière (par exemple, primes, sinistres, prestations, charges et frais d'acquisition)?

L'évaluation des contrats d'assurance selon la norme IFRS 17 comprend tous les flux de trésorerie futurs prévus à l'intérieur du périmètre du contrat. Par conséquent, si l'on s'attend à ce que ces flux de trésorerie soient reçus ou payés, ils seraient inclus dans le passif au titre de la couverture restante, ou peut-être dans le passif au titre des sinistres survenus dans des situations telles que les ajustements rétrospectifs des primes ou les primes d'audit de certaines polices qui ne sont pas des polices d'assurance-vie.

S'il existe un risque que les flux de trésorerie ne soient pas reçus, la pondération de probabilité de ces flux de trésorerie doit être ajustée pour tenir compte de la probabilité de réception.

En vertu de la MRP, seules les primes reçues sont incluses dans le passif au titre de la couverture restante. Par conséquent, si la prime est exigible mais non reçue, elle ne sera pas prise en compte dans l'évaluation du passif.

Cela peut représenter un changement important par rapport aux bases précédentes de présentation de l'information financière. Habituellement, les bases locales de présentation de l'information financière pour les contrats d'assurance à long terme comprennent la valeur des droits de l'assureur aux primes futures dans l'évaluation des contrats d'assurance. En revanche, dans le cas des polices d'assurance qui ne sont pas des polices d'assurance-vie et pour lesquelles des réserves pour primes non gagnées sont détenues, la composante des primes non gagnées des provisions techniques est souvent fondée sur la prime totale prévue à recevoir, qu'elle ait été reçue ou non, et la partie des primes prévues à recevoir est présentée comme débiteur. De même, la part du réassureur des primes non gagnées est fondée sur le total des primes qui devraient être payées, y compris les montants qui n'ont pas encore été payés lorsque ces dernières sont présentées dans le passif au titre des créiteurs.

15.22. Comment les flux de trésorerie payés pour des services non encore reçus sont-ils comptabilisés dans l'état de la situation financière? (par exemple, primes de réassurance payées pour une couverture qui n'est pas encore expirée)

La base d'évaluation de la norme IFRS 17 pour les montants présentés dans l'état de la situation financière est une base prospective de flux de trésorerie. Les flux de trésorerie déjà réalisés ne sont pas inclus dans l'évaluation des contrats d'assurance émis ou des traités de réassurance détenus.

État de la performance financière

15.23. Quels postes sont requis dans l'état de la performance financière?

Le paragraphe 80 exige que, pour les contrats d'assurance, l'entité inclue les postes suivants dans l'état de la performance financière :

- les produits des activités d'assurance;
- les charges afférentes aux activités d'assurance;
- le résultat des activités d'assurance (incluant les deux éléments ci-dessus);
- les produits financiers et les charges financières afférentes aux activités d'assurance.

Présentation d'autres caractéristiques de l'évaluation selon la norme IFRS 17

15.24. Quand la valeur des options et des garanties et les variations des valeurs des options et des garanties sont-elles présentées dans les états de la situation financière et de la performance financière?

Le paragraphe 11(a) impose de séparer les dérivés incorporés des contrats hôtes et de les comptabiliser selon la norme IFRS 9. Tous les dérivés incorporés qui ne sont pas séparés du contrat hôte sont évalués et présentés selon la norme IFRS 17 et ils sont inclus dans les flux de trésorerie d'exécution (voir paragraphe B65(d)).

15.25. Quand et où la valeur additionnelle des contrats déficitaires est-elle présentée dans l'état de la situation financière?

Pour tous les contrats d'assurance qui satisfont aux exigences de comptabilisation de la norme IFRS 17 à la date de présentation de l'information financière, la valeur supplémentaire des contrats déficitaires est incluse dans la valeur des contrats d'assurance. Le paragraphe 103(b)(iv) exige la divulgation d'un rapprochement des variations des pertes des groupes de contrats déficitaires et de la reprise de ces pertes au cours de la période comptable.

15.26. Comment la valeur des contrats déficitaires lors de la comptabilisation initiale et les variations de cette valeur lors de l'évaluation subséquente sont-elles incluses dans les états de la performance financière?

Les exemples illustratifs comprennent plusieurs exemples d'évaluation de contrats déficitaires. L'exemple 1 (IE4 à IE17), plus particulièrement l'exemple 1B, montre

l'évaluation initiale d'un contrat déficitaire. L'exemple 2B (IE24 à IE28) porte sur les variations des flux de trésorerie d'exécution qui créent un groupe de contrats d'assurance déficitaires et qui affichent à la fois un format possible de rapprochement des variations de valeur du contrat d'assurance (IE26 et IE27) et la présentation dans l'état de la situation financière et dans l'état de la performance financière (IE28). L'exemple 8 (IE81 à IE98) présente des formats possibles pour le rapprochement de l'annulation des pertes dans un groupe de contrats d'assurance déficitaires.

15.27. En quoi la présentation de la situation financière et de la performance financière diffère-t-elle pour les contrats évalués à l'aide de la MRP?

Aucune modification n'est apportée aux exigences de présentation des entités utilisant la MRP. Toutefois, les montants présentés sont fondés sur les montants d'évaluation en vertu de la MRP (voir le chapitre 7) et des changements sont apportés aux exigences de divulgation expliquant la présentation.

En vertu de la MRP, la contribution à la valeur des contrats d'assurance du passif au titre de la couverture restante correspond à la somme de la valeur des primes affectées à la portion non expirée des contrats d'assurance comptabilisés à la date de présentation de l'information financière, majorée des éléments de passif supplémentaires pour les contrats déficitaires.

Les produits relatifs aux activités d'assurance en vertu de la MRP correspondent à la portion des recettes de primes prévues affectée aux fins de la couverture fournie au cours de la période de présentation de l'information financière.

Les charges financières affectées aux activités d'assurance peuvent exclure le dénouement du taux d'actualisation sur la valeur de la portion non expirée de la couverture, car les entités qui utilisent la MRP ne sont pas tenues d'ajuster la valeur temps de l'argent et l'effet d'intérêt financier si, lors de la comptabilisation initiale, l'entité s'attend à ce que le délai entre la période de couverture et la date d'échéance de la prime correspondante ne dépasse pas un an ou que l'effet financier n'est pas important (paragraphe 56).

De même, lorsque la période de couverture de chaque contrat d'un groupe de contrats ne dépasse pas un an, l'entité peut choisir de comptabiliser en charges les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance lorsqu'elle engage ces coûts (paragraphe 59(a)). Voir également la question 15.21 ci-dessus.

Les entités qui utilisent la MRP sont tenues de fournir des informations supplémentaires conformément au paragraphe 97.

Certaines des exigences relatives à la divulgation des rapprochements (paragraphe 97 à 109) sont modifiées ou ne s'appliquent pas lorsque la MRP est utilisée.

15.28. Comment sont présentés les contrats évalués à l'aide de la méthode des honoraires variables?

Les ajustements apportés à la présentation selon la méthode des honoraires variables sont expliqués au chapitre 7 sur les contrats avec participation et d'autres flux de trésorerie variables.

Présentation pour différents types d'entité**15.29. En quoi la présentation diffère-t-elle pour les entités mutuelles?**

Le paragraphe 6 de la norme IAS 1 explique que les entités qui n'ont pas de capitaux propres, comme certains fonds communs de placement, et les entités dont le capital social n'est pas constitué de capitaux propres, comme certaines entités coopératives, peuvent devoir adapter la présentation des états financiers des intérêts des participants ou des titulaires. Avant la mise en œuvre de la norme IFRS 17, certaines entités présentaient un passif au titre de l'excédent divisible non réparti pour représenter l'excédent qui n'avait pas été réparti entre les titulaires avec participation avant la présentation des états financiers.

En vertu de la norme IFRS 17, les estimations des flux de trésorerie attendus pour les titulaires avec participation sont incluses dans la valeur des contrats d'assurance. L'excédent divisible non réparti ne sera pas présenté séparément et le montant est inclus dans les flux de trésorerie d'exécution. Les normes comptables pourraient donner lieu à des capitaux propres dans les entités mutuelles (voir les paragraphes BC266 et BC267).

Le paragraphe BC269 souligne qu'une entité mutuelle peut établir une distinction : [traduction]

- (a) dans l'état de la situation financière, le passif attribuable aux titulaires en leur qualité de titulaires et le passif attribuable aux titulaires qui détiennent l'intérêt résiduel le plus élevé dans l'entité;
- (b) dans l'état ou les états de la situation financière, le produit ou les charges attribuables aux titulaires en leur qualité de titulaires avant la détermination des montants attribuables aux titulaires qui détiennent l'intérêt résiduel le plus élevé dans l'entité.

15.30. En quoi la présentation diffère-t-elle pour les entités en liquidation?

Dans la présente NAI, le terme « liquidation » désigne les cas où une entité a cessé d'émettre de nouvelles polices pour une partie ou la totalité de ses activités, mais continue de gérer des contrats déjà émis. (On parle parfois de « fermeture de livres » pour les polices d'assurance-vie/de rentes.) Dans la mesure où une société est en exploitation continue, la présentation selon la norme IFRS 17 s'applique de la même façon aux entités présentant l'information financière où une partie ou la totalité des polices sont en liquidation qu'aux entités qui continuent de souscrire de nouvelles polices.

La norme IAS 1 exige que la direction d'une entité présentant des états financiers selon les normes IFRS évalue la capacité de l'entité de poursuivre son exploitation. Un assureur ou un réassureur peut continuer d'exploiter sa société sur une base de continuité aux fins de la présentation de l'information financière selon les normes IFRS même si toutes les activités sont interrompues. Lorsqu'une entité présentant l'information financière n'est pas considérée comme une entité en exploitation continue, la norme IAS 1 impose de fournir des informations supplémentaires qui pourraient devoir être prises en compte dans l'application de la norme IFRS 17.

15.31. En quoi les résultats de la présentation selon la norme IFRS 17 diffèrent-ils pour les états financiers consolidés?

Il n'existe pas de différence entre les exigences de présentation d'un assureur ou d'un réassureur seul et d'un groupe qui a émis des contrats d'assurance au sein d'une de ses sociétés membre du groupe. Toutefois, tel qu'expliqué ci-dessus, la norme IFRS 17 doit être appliquée en regard des exigences d'autres normes pertinentes.

La norme IFRS 10, *États financiers consolidés*, énonce les exigences relatives à la production des états financiers consolidés. Parmi les exigences de cette norme, mentionnons que les soldes intragroupes sont éliminés à la consolidation (voir le paragraphe B86(b) de la norme IFRS 10). Par exemple, lorsqu'il existe des conventions de réassurance intragroupe, les montants consolidés des contrats d'assurance et des traités de réassurance ne représentent pas simplement la somme de ces montants dans les états financiers de l'entité. Les montants présentés excluent plutôt les soldes intragroupes de sorte que la valeur des traités de réassurance pour le groupe consolidé ne se rapporte qu'aux traités conclus avec des parties extérieures au groupe. Par conséquent, il faut aussi préciser quelles entités du groupe sont consolidées aux fins de la présentation de l'information financière. Car les exigences de consolidation diffèrent pour les filiales en propriété exclusive, les différents niveaux de participation à d'autres entreprises et les contreprises. Bien que ces exigences soient énoncées dans les normes IFRS 10, IFRS 17 et IAS 28, il importe également de comprendre comment l'entité présentant l'information financière a mis en œuvre ces exigences.

Lorsque le groupe consolidé comprend plus d'un assureur ou réassureur, l'évaluation de groupes de contrats d'assurance émis et de traités de réassurance détenus peut être différente dans les résultats d'une société par rapport aux résultats du groupe. À titre d'exemple, mentionnons le calcul de l'ajustement au titre du risque et de la MSC. Le paragraphe B88 permet de tenir compte de la diversification dans le calcul de l'ajustement au titre du risque au niveau de l'entité présentant l'information financière. Cette question est abordée plus en détail au chapitre 4 sur l'ajustement au titre du risque.

Il pourrait être nécessaire d'apporter d'autres changements à la granularité des informations à fournir, par exemple en ce qui concerne les informations sectorielles (voir la question 15.20 ci-dessus), si les segments déclarés pour le groupe et les entités individuelles du groupe ne sont pas les mêmes.

Information financière intermédiaire, informations à fournir et passage à la norme IFRS 17**15.32. Qu'est-ce que l'information financière intermédiaire et comment la norme IFRS 17 s'y applique-t-elle?**

L'information financière intermédiaire contient un ensemble complet ou résumé d'états financiers pour une période intermédiaire (c'est-à-dire une période de présentation de l'information financière plus courte qu'un exercice complet). La norme IAS 34 énonce le contenu minimal de l'information financière intermédiaire et les principes de comptabilisation et d'évaluation dans les états financiers présentés pour une période intermédiaire.

Le paragraphe B137 exige que, « *nonobstant la disposition d'IAS 34 Information financière intermédiaire selon laquelle la fréquence des rapports financiers d'une entité ne doit pas affecter l'évaluation de ses résultats annuels, l'entité ne doit pas modifier le traitement des estimations comptables établies dans ses états financiers intermédiaires antérieurs lorsqu'elle applique IFRS 17 dans ses états financiers intermédiaires ultérieurs ou dans ses états financiers annuels.* » Cette exigence peut faire en sorte que différentes entités ayant des périodes de déclaration intermédiaire différentes présentent des résultats différents pour des opérations semblables.

15.33. Pourquoi une entité peut-elle modifier sa classification en vertu de la norme IFRS 9 à la mise en œuvre initiale de la norme IFRS 17?

Le paragraphe C29 énonce les conditions d'une nouvelle désignation des actifs financiers selon la norme IFRS 9 si l'entité appliquait cette norme aux périodes de présentation annuelle de l'information financière précédant l'application initiale de la norme IFRS 17.

Cela peut être important pour les entités présentant l'information financière, car la désignation des instruments financiers influe sur la question de savoir si la performance de ces instruments financiers est déclarée en résultat net ou dans les AERE. Compte tenu du fait que les instruments financiers et les contrats d'assurance sont présentés ensemble en vertu des normes IFRS 9 et IFRS 17 respectivement, on peut aider à réduire au minimum les non-concordances comptables en permettant que les variations attribuables aux mêmes facteurs sous-jacents (p. ex., les variations de la valeur des marchés financiers et les hypothèses cohérentes avec celles du marché) soient présentées dans le même état, c'est-à-dire en résultat net ou dans les AERE.

Si une nouvelle désignation des actifs financiers selon la norme IFRS 9 est effectuée lors de l'application initiale de la norme IFRS 17, l'entité doit :

- Appliquer rétrospectivement les désignations et les classifications en donnant suite aux exigences de transition pertinentes de la norme IFRS 9 (paragraphe C30);
- Soit retraiter les périodes antérieures pour tenir compte des changements apportés aux désignations et aux classifications, soit si l'entité ne reformule pas les périodes antérieures, comptabiliser l'impact de la nouvelle désignation dans les bénéfices non répartis d'ouverture (ou toute autre composant des capitaux propres) (paragraphe C31);

- Inclure certaines informations concernant la nouvelle désignation des actifs financiers (paragraphe C32 et C33).

Présentation des frais d'acquisition et d'autres charges d'assurance

15.34. Quand et où les frais d'acquisition sont-ils inclus dans les états de la situation financière et de la performance financière?

Lorsque des contrats d'assurance sont comptabilisés (voir le chapitre 1), ils sont inclus dans les états de la situation financière et de la performance financière parce que les flux de trésorerie à l'intérieur du périmètre du contrat peuvent comprendre une répartition des flux de trésorerie d'acquisition d'assurance attribuables au portefeuille auquel appartient le contrat (paragraphe B65(e)). Cela tient compte du fait que, pour vendre des contrats d'assurance lorsque les vendeurs ne sont pas rémunérés uniquement en fonction de la commission par contrat vendu, l'entité engagera des dépenses pour tenter de vendre certains contrats qui ne sont finalement pas achetés.

Si les frais d'acquisition directement attribuables au portefeuille ont été payés avant la comptabilisation initiale du contrat, ce montant est inclus dans l'évaluation initiale du portefeuille de contrats d'assurance de sorte que la MSC est réduite pour le coût des frais d'acquisition (voir le chapitre 6).

Si des frais d'acquisition ont été engagés avant la date de présentation de l'information financière et sont associés à des contrats d'assurance qui ne seront comptabilisés qu'à une date ultérieure, il n'y aura aucun groupe de contrats d'assurance auquel ces charges pourront être affectées. Dans ces circonstances, l'entité présentant l'information financière peut inclure un actif ou un passif dans l'état de la situation financière pour la valeur de ces frais d'acquisition. Cet actif ou ce passif au titre des frais d'acquisition est décomptabilisé lorsque les contrats d'assurance pertinents sont comptabilisés de sorte qu'il existe un groupe de contrats d'assurance auquel les frais d'acquisition peuvent être affectés (paragraphe 27). Si le périmètre du contrat est d'un an ou moins et que la MRP est utilisée, ce traitement des frais d'acquisition est facultatif et l'entité présentant l'information financière peut choisir de comptabiliser les frais d'acquisition en charges ou en produits dans l'état de la performance financière lorsqu'ils sont engagés (paragraphe 27, 38(b) et 59(a)).

Les actifs ou les passifs au titre des frais d'acquisition ne sont pas indiqués séparément dans l'état de la situation financière, mais ils sont inclus dans la valeur comptable des groupes de contrats d'assurance émis ou de traités de réassurance détenus (paragraphe 79).

Il existe un certain nombre d'exigences précises en matière d'informations à fournir au titre des frais d'acquisition d'assurance. Les rapprochements exigés au paragraphe 100 sont abordés aux paragraphes 103 à 107. Si une entité utilise la MRP, elle divulgue également la méthode choisie pour comptabiliser les flux de trésorerie d'acquisition d'assurance en appliquant le paragraphe 59(a).

15.35. Quand et où les coûts de gestion des sinistres sont-ils inclus dans les états de la situation financière et de la performance financière?

En vertu de la MGE, les coûts de gestion des sinistres (c'est-à-dire les coûts que l'entité engagera dans l'enquête, le traitement et le règlement des sinistres au titre de contrats d'assurance existants, y compris les frais juridiques, les honoraires des experts en sinistres et les coûts internes d'enquête sur les sinistres et de traitement des paiements relatifs aux sinistres) sont inclus dans les flux de trésorerie des contrats d'assurance (paragraphe B65(f)) et sont comptabilisés dans les états financiers lors de la comptabilisation des contrats connexes, si ces flux de trésorerie sont à l'intérieur du périmètre du contrat. Par conséquent, les coûts de gestion des sinistres sont inclus dans l'évaluation des contrats d'assurance et des traités de réassurance détenus dans l'état de la situation financière; ils sont inclus dans les produits des activités d'assurance à l'égard des services devant être fournis au cours de la période de présentation de l'information financière, et ils sont inclus dans les charges afférentes aux activités d'assurance de la période au cours de laquelle les coûts réels sont engagés.

En vertu de la MRP, les frais de gestion des sinistres ne sont pas explicitement inclus dans le passif au titre de la couverture restante et ils sont donc comptabilisés lorsque le sinistre est survenu.

15.36. Quand et où les charges indirectes et les frais généraux sont-ils inclus dans les états de la situation financière et de la performance financière?

Les charges indirectes (c'est-à-dire les charges qui ne sont pas directement attribuables à un portefeuille de contrats d'assurance) et les frais généraux sont inclus dans l'évaluation des contrats d'assurance dans l'état de la situation financière s'ils sont liés à l'exécution de contrats d'assurance comptabilisés dans les états financiers et si les flux de trésorerie de ces charges se situent dans le périmètre du contrat. Voir le chapitre 1 pour la comptabilisation des contrats d'assurance et le périmètre du contrat.

Le paragraphe B65(f) énonce les types de frais d'assurance qui peuvent être inclus et les restrictions quant à leur inclusion. Par exemple, les frais généraux doivent être attribués à des groupes de contrats en utilisant des méthodes systématiques et rationnelles. Le paragraphe B66(d) exclut explicitement les coûts qui ne peuvent être directement attribués au portefeuille (par exemple, certains frais de développement de produits et de formation). Les flux de trésorerie qui peuvent être inclus sont abordés plus en détail au chapitre 2.

Les charges indirectes et les frais généraux inclus dans l'évaluation des contrats d'assurance sont comptabilisés dans les états financiers lorsque les groupes associés de contrats d'assurance sont comptabilisés à condition que ces flux de trésorerie soient à l'intérieur du périmètre du contrat. Par conséquent, les charges indirectes et les frais généraux imputés sont inclus dans l'évaluation des contrats d'assurance et des traités de réassurance détenus dans l'état de la situation financière; ils sont inclus dans les produits des activités d'assurance au titre des activités d'assurance devant être fournis au cours de la période de présentation de l'information financière; ils sont inclus dans les charges

afférentes aux activités d'assurance de la période au cours de laquelle les coûts sont engagés.

Les charges qui ne peuvent être incluses dans l'évaluation des contrats d'assurance sont comptabilisées dans l'état de la performance financière de la période au cours de laquelle elles sont engagées, à moins qu'elles ne relèvent d'une autre norme comptable qui prescrit un autre traitement comptable.

Section C - Informations à fournir

Cette section contient des commentaires généraux sur les informations à fournir pour expliquer la présentation, comme les rapprochements requis.

Aperçu des informations à fournir en vertu des IFRS

15.37. Qu'entend-on par « informations à fournir » dans la norme IFRS 17?

L'objectif des obligations d'information à fournir est que l'entité fournisse des informations dans les notes afférentes aux états financiers permettant ainsi aux utilisateurs des états financiers d'évaluer l'effet des contrats entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 17 sur l'état de la situation financière, l'état de la performance financière et l'état des flux de trésorerie de l'entité. Les informations à fournir couvrent les montants comptabilisés dans les états financiers, les jugements importants et les changements apportés à ces jugements, ainsi que la nature et l'étendue des risques liés aux contrats dans le champ d'application de la norme IFRS 17. Les obligations d'information à fournir sont énoncées aux paragraphes 93 à 132.

15.38. Quel est l'objectif des obligations d'information à fournir et quel pourrait être le rôle d'un actuaire qui participe à la production de telles informations à fournir en vertu de la norme IFRS 17?

Le paragraphe 93 précise que l'objectif des obligations d'information à fournir consiste à fournir aux utilisateurs des états financiers, de concert avec les informations fournies dans l'état de la situation financière, l'état ou les états de la performance financière et dans le tableau des flux de trésorerie, une base pour évaluer l'incidence des contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17 sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité.

Habituellement, l'équipe des finances ou de la comptabilité a la responsabilité ultime de l'information contenue dans les états financiers, y compris les informations à fournir. Le rôle de l'actuaire dans la préparation des informations à fournir est susceptible d'appuyer la personne ou l'équipe chargée de préparer les états financiers globaux, notamment :

- Préparer des renseignements numériques propres aux informations à fournir qui ne sont pas consignés dans les systèmes financiers de base ou qui proviennent de modèles actuariels – par exemple, des estimations de l'évolution des sinistres et de la sensibilité aux risques d'assurance et de marché.

- Soutenir la préparation ou l'examen des renseignements qualitatifs inclus dans les informations à fournir – par exemple, des informations qualitatives sur la façon dont l'entité gère les divers types de risques auxquels elle est exposée.
- Examiner d'autres renseignements qualitatifs ou quantitatifs inclus dans les états financiers afin d'appuyer l'intégrité globale des informations à fournir et de s'assurer que ces informations présentent de façon juste et exacte l'effet des contrats entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 17 à la date de présentation de l'information financière.

15.39. Est-il nécessaire de présenter des rapprochements distincts pour les traités de réassurance détenus?

Oui. Le paragraphe 98 précise que des rapprochements distincts doivent être divulgués pour les contrats d'assurance émis et les traités de réassurance détenus et que les rapprochements doivent être adaptés pour tenir compte des caractéristiques des traités de réassurance détenus qui diffèrent des contrats d'assurance émis.

15.40. Des changements doivent-ils être apportés aux exigences de présentation ou aux obligations d'information lors de l'application de la norme IFRS 17 pour la première fois?

Les paragraphes C25 à C28 précisent les exceptions à la présentation des informations comparatives lors de l'application de la norme IFRS 17 pour la première fois. Celles-ci sont résumées ci-dessous.

- Les informations comparatives pour les périodes antérieures au début de la période de présentation de l'information financière annuelle précédant immédiatement la date de la première application peuvent être incluses, mais elles ne sont pas nécessaires.
- Les informations à fournir précisées aux paragraphes 93 à 132 ne sont pas requises pour les périodes comparatives précédant le début de la période de présentation de l'information financière annuelle précédant immédiatement la date d'application initiale.
- Si des informations comparatives non ajustées et des informations à fournir sont présentées pour des périodes antérieures, il faut indiquer que les informations n'ont pas été ajustées et expliquer la base sur laquelle elles ont été préparées.
- Il n'est pas nécessaire de fournir des renseignements non publiés antérieurement sur l'évolution des sinistres survenus plus tôt que cinq ans avant le passage à la norme IFRS 17. Toutefois, si l'entité ne présente pas de telles informations, elle doit l'indiquer.

Si une entité désigne à nouveau des actifs financiers selon la norme IFRS 9 conformément au paragraphe C29, des informations supplémentaires doivent être fournies aux termes des paragraphes C32 et C33.

Annexe – En quoi la présentation et les informations à fournir diffèrent-elles dans la norme IFRS 17 par rapport à la norme précédente pour les contrats d'assurance, la norme IFRS 4?

La présente réponse vise à donner un aperçu des principales différences. Les détails des modifications apportées à la norme IFRS 17 sont examinés de plus près dans les autres questions du présent chapitre.

En vertu de la norme IFRS 4, la présentation des contrats d'assurance dans les états financiers de chaque administration pourrait varier, car cette norme autoriserait les droits acquis des méthodes comptables antérieures selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) locaux, en vigueur avant la mise en œuvre de la norme IFRS 4. Les entités présentant l'information financière selon la norme IFRS 4 devaient aussi appliquer les principes énoncés dans la norme IAS 1. La présentation des contrats d'assurance dans l'état de la situation financière selon la norme IFRS 17 pourrait ressembler de près à la présentation type du bilan selon la norme IFRS 4. Toutefois, les valeurs présentées pourraient être sensiblement différentes. Cette différence découle du fait que la base d'évaluation des contrats entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 17 repose sur les flux de trésorerie futurs attendus plutôt que sur l'approche du report et de l'appariement utilisée par de nombreux assureurs selon la norme IFRS 4. Ce changement a pour effet, entre autres, de faire en sorte que certains montants auparavant inclus dans les créditeurs et les débiteurs, comme les soldes avec les courtiers et les réassureurs, peuvent maintenant être inclus dans l'évaluation des contrats d'assurance et des traités de réassurance détenus. De plus, ces évaluations peuvent aussi être ajustées en fonction des flux de trésorerie futurs à recevoir ou à payer, qui ne sont pas actuellement inclus dans l'évaluation des contrats d'assurance et des traités de réassurance cédée en vertu de la norme IFRS 4.

La base des flux de trésorerie en vertu de la norme IFRS 17 peut entraîner une variation importante de la valeur des éléments individuels présentés dans l'état de la situation financière. Les répercussions comprennent les changements apportés à la base d'évaluation entre la norme IFRS 4 et la norme IFRS 17, notamment l'introduction ou la modification de la base d'actualisation (voir le chapitre 3), la base d'établissement de la marge de risque (voir le chapitre 4) et l'introduction de la MSC (voir le chapitre 6).

Selon la norme IFRS 17, il faudra présenter et divulguer séparément le composant investissement des contrats d'assurance qui est exclu des produits et charges. Les paragraphes 84 et 85, qui sont lus de concert avec le paragraphe 13, exigent que les produits des activités d'assurance et les charges afférentes aux activités d'assurance excluent la réception et le paiement des composants investissement. Les paragraphes 103(c) et 117(c)(iv) exigent des informations distinctes pour les composants investissement exclus des produits des activités d'assurance et des charges afférentes aux activités d'assurance.

La présentation de la performance financière des contrats d'assurance est susceptible d'être sensiblement différente selon la norme IFRS 17 par rapport à la norme IFRS 4. La norme IFRS 17 introduit une nouvelle définition des produits, qui ne correspond pas nécessairement au revenu de primes réel au cours de la période de présentation de l'information financière. La norme IFRS 17 établit également une nouvelle base de calcul du résultat net. La présentation de la performance financière sépare le résultat net découlant des activités d'assurance des produits

financiers et des charges financières d'assurance, ce qui comprend l'effet de l'autorisation de la valeur temps de l'argent. L'ampleur des changements apportés à la présentation de la performance financière peut faire en sorte qu'il est relativement difficile de faire des comparaisons entre les produits et les charges présentés selon la norme IFRS 17 avec des montants équivalents présentés en vertu de la norme IFRS 4, sauf lorsque la MRP est utilisée selon la norme IFRS 17. Dans le cas des contrats où la MRP est utilisée, la présentation est susceptible d'avoir une plus grande ressemblance avec la présentation selon la norme IFRS 4. C'est particulièrement le cas si la norme IFRS 4 reposait sur les primes acquises et les provisions pour sinistres, c'est-à-dire comme c'était le cas pour de nombreux contrats qui ne sont pas des contrats d'assurance-vie en vertu de la norme IFRS 4.

Les objectifs des obligations d'information en vertu de la norme IFRS 17 sont généralement semblables à ceux de la norme IFRS 4. Toutefois, comme la base d'évaluation de la norme IFRS 17 diffère sensiblement de la base d'évaluation utilisée par les assureurs selon la norme IFRS 4, de nombreux nouveaux rapprochements doivent être effectués pour expliquer les montants présentés dans les états financiers (voir les paragraphes 97 à 117). Pour atteindre l'objectif fondamental des obligations d'information à fournir selon la norme IFRS 17, les mesures de risque utilisées dans les informations à fournir sur la nature et l'étendue des risques (paragraphes 121 à 132) doivent être conformes à la base d'évaluation de la norme IFRS 17.

ARCHIVÉ